DC
201
D89
v.6 Dumas -
Précis des
événements militaires

University of California
At Los Angeles
The Library

Form L 1

DC
201
D89
v.6

Form L-9—15m-8,'26

UNIVERSITY of CALIFORNIA
AT
LOS ANGELES
LIBRARY

PRÉCIS

DES

ÉVÉNEMENS MILITAIRES.

TOME VI.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

PRÉCIS
DES
ÉVÉNEMENS MILITAIRES,
OU
ESSAIS HISTORIQUES
SUR LES CAMPAGNES DE 1799 à 1814,

Avec Cartes et Plans;

PAR M. LE COMTE MATHIEU DUMAS,
LIEUTENANT-GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI.

CAMPAGNE DE 1801.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, rue de Bourbon, n° 17;
A *Strasbourg* et à *Londres*, même Maison de Commerce.

A HAMBOURG,
Chez PERTHÈS et BESSER, Libraires.

1817.

88449

201
D80
v. 6

PRÉCIS
DES
ÉVÉNEMENS MILITAIRES.

CAMPAGNE DE 1801.

CHAPITRE VII.

Situation intérieure de la France. — Complots. — Attentat à la vie du premier Consul. — Dernières négociations. — Traité de Lunéville.

A L'ÉPOQUE de la cessation des hostilités sur le continent, après la campagne d'hiver de 1800 à 1801, le nouveau siècle commençait sous d'heureux auspices pour la France; jamais sa gloire militaire n'avait brillé d'un plus

vif éclat; jamais de si belles et de si utiles conquêtes ne dûrent paraître mieux assurées, si pour conserver ces riches possessions et sa domination sur tant de peuples divers, il eût suffi de la force des armes qui avaient soumis et incorporé leur territoire. L'histoire générale nous apprend, et celle de notre pays nous démontre plus particulièrement, que ces vastes acquisitions ne se consolident, que les parties hétérogènes ne s'agglomèrent, que les mœurs des vaincus ne s'assimilent que par le temps à celles des vainqueurs; ce sont des fruits de la sagesse qui mûrissent lentement et rarement sous les mains avides des conquérans. Plus les institutions d'un état sont fortes, comme à *Rome* dans les beaux temps de la république, par leur accord avec les mœurs, et plus il tire avantage de ses conquêtes qui ne sont bientôt plus que des associations. Tout au contraire, si l'état qui acquiert par la fortune des armes une grande extension de territoire, n'est pas lui-même bien assis sur ses propres fondemens, ses

conquêtes pourront accroître momentanément ses moyens et augmenter ses jouissances, mais elles ajouteront peu à sa force intrinsèque ; l'amalgame des populations, la fusion des intérêts ne s'opéreront point : l'opinion même de l'unité ne pourra s'établir, tant que durera celle de l'instabilité des institutions politiques, et que la fortune pourra détruire son ouvrage.

Ces réflexions nous conduisent à examiner quelle fut à cette époque la véritable situation intérieure de la France. Nous croyons utile de la déterminer, 1°. afin de prémunir nos lecteurs contre les erreurs dans lesquelles divers actes du gouvernement consulaire pourront un jour entraîner les historiens ; et 2°. parce que nous devons trouver dans la suite de ces Essais, d'autres occasions de faire discerner à cet égard, la vérité d'avec les fausses apparences.

Le général Bonaparte avait détruit par un coup d'état le gouvernement républicain. Ce gouvernement, établi trois ans auparavant

contre le vœu de la nation et par une suite d'illégalités, et de violences faites à l'opinion publique, ne doit cependant pas être confondu avec l'anarchie sanguinaire de la prétendue Convention nationale, dans laquelle les forfaits du 10 août et du 2 septembre 1792, et l'exécrable attentat du 21 janvier 1793, précipitèrent la France.

Si l'on veut toujours remonter aux causes premières de la révolution, il n'est aucun parti qui n'y trouve sa propre condamnation : en confondant tout, on n'explique rien. Il n'y avait dans la démocratie absolue de la Convention aucune base de gouvernement, aucun régulateur : il n'y avait de point fixe et d'intérêt commun que dans l'opposition aux efforts de l'étranger, pour envahir le territoire ; et l'on a dit avec raison, qu'on ne retrouvait la nation que dans les camps. Il n'en fut pas de même en 1795 : l'anarchie des pouvoirs avait consumé la démocratie : la République était constituée ; les pouvoirs étaient régulièrement divi-

sés et balancés. C'était un très-mauvais gouvernement, et certainement celui qui convenait le moins à la France : il faut le répéter, pour se faire bien comprendre ; il portait en lui-même, et l'épreuve l'a fait voir, des germes de mort et de dissolution plus ou moins actifs, comme tous les ouvrages des hommes passionnés : l'exécution des lois, la conduite des affaires extérieures et intérieures livrées aux fluctuations d'une pentarchie élective, n'offraient aucune garantie de stabilité, mais enfin c'était un gouvernement. Il faut pardonner aux hommes honnêtes et de bonne foi qui croient que les formes républicaines peuvent convenir à un grand état, d'avoir espéré qu'elles s'établiraient chez les Français, et que l'esprit d'indépendance et de liberté inhérent à leur caractère, l'emporterait sur les mœurs et les anciennes habitudes monarchiques. Les excès de pouvoir produits par la crainte de l'inévitable réaction de l'opinion publique, usèrent plus rapidement qu'on ne devait le croire les ressorts du pouvoir exécutif ;

l'impéritie des Directeurs leur fit méconnaître les moyens de le conserver ; ils tombèrent dans le mépris, et la République avec eux. Le chef de l'armée qui les renversa facilement, abattit du même coup les institutions qui pour avoir été altérées, corrompues; qui, pour avoir servi d'instrument à la tyrannie démagogique, n'en étaient pas moins les bases fondamentales du gouvernement représentatif. Il n'osa point appeler la nation au juste partage de l'autorité, et la faire rentrer dans ses droits ; il ne sentit ni le besoin qu'il avait de son appui, ni la nécessité de remplacer ce qu'il venait de détruire. Entraîné par les témoignages de la reconnaissance publique, il se persuada qu'il ne pouvait contenir les factions qu'en concentrant en lui seul tous les pouvoirs; peut-être feignit-il de croire que la nation, fatiguée de tant de convulsions, oubliant le passé, indifférente sur l'avenir, se reposerait sans inquiétude sous son protectorat, et que ce repos même, et le rétablissement de l'ordre social qui fut entièrement son ou-

vrage, ne la ramenerait pas au sentiment de sa dignité. Quoi qu'il en soit, Bonaparte avait trop de perspicacité pour ne pas reconnaître, que si le véritable principe de cet assentiment général était la propension de la nation aux idées monarchiques, elle n'en était pas moins jalouse de ses droits et de sa liberté. Mais ce sentiment national n'était à ses yeux qu'une chimère, un délire, ou une hypocrisie; il ne voyait dans ses effets qu'un obstacle à l'exercice du pouvoir, et n'admettait pas qu'il pût concourir à l'établissement d'un gouvernement stable : cette erreur le jeta dans de grands embarras. Au lieu de rechercher les secours qu'il aurait trouvés dans une représentation nationale divisée en deux chambres, et qui à cette époque eût été formée des hommes les plus éclairés et des meilleurs citoyens, il s'attacha à neutraliser l'influence du Corps législatif, à le flétrir dans l'opinion par la ridicule interdiction de la parole à la Chambre des communes, et par la servilité à la Chambre haute : la conserva-

tion des noms et des formes quand il n'y avait plus aucune réalité de représentation, acheva de déconsidérer ces premières autorités qui ne furent bientôt plus que des superfétations. Le Tribunat auquel on avait laissé la discussion vaine des lois, ne tarda pas à montrer un esprit d'opposition et d'indépendance qui réveilla les partis mécontens; et cette institution bizarre devint incompatible avec la concentration du pouvoir dans les mains du dictateur.

Ainsi, la France à cette époque n'existait que par ses armées et pour ses armées; elle n'avait aucune véritable existence civile et politique, tout était provisoire dans son économie; elle était administrée, commandée par un habile généralissime, souverain et législateur de fait au palais des Tuileries, comme au quartier-général en pays conquis; heureuse encore d'être à ce prix affranchie du joug de l'usurpation républicaine, et d'avoir été reconquise par des armes toutes françaises. S'il est vrai que Bonaparte, comme on assure

qu'il l'a dit depuis, se crut seul *assez fort pour terminer la révolution, en arrêter les principes, en consolider la législation et en détruire les excès*, il faut admirer son audace: toutefois, bien que ses travaux et ses efforts pour l'établissement d'une monarchie absolue et illimitée, aient été, comme nous le verrons par la suite, long-temps couronnés du succès, nous persistons à penser que s'il eût mieux connu la révolution de 1789, ses principes, et les impressions ineffaçables qu'elle a laissées dans les trois générations de notre âge, il aurait eu plus de confiance dans la masse de la nation, et lui en aurait inspiré davantage; il aurait éprouvé qu'il est plus sûr de convaincre et d'attirer par la raison et par l'affection un peuple éclairé, que de l'entraîner en séduisant l'imagination. Malgré la similitude des passions des hommes de pays et de siècles différens, les maximes politiques de Machiavel ne sont pas toutes également applicables à la conduite des hommes du siècle présent.

Par cela même que le nouveau chef de

l'État s'isolait de la nation, et pour ainsi dire l'individualisait, la concentrait en lui seul; tout s'appuya sur lui, tout lui fut rapporté, la louange et le blâme, tout le bien et tout le mal. Tant de passions avaient été mises en jeu, que l'énergie de son caractère, son adresse, et sa vigilance, ne pouvaient suffire à les refréner : il était seul en butte au mécontentement des républicains trompés et des royalistes, dont les dernières espérances étaient déçues; ceux-ci voyaient s'élever par le rétablissement d'une administration vigoureuse, et par la paix intérieure et extérieure, un obstacle plus fort à la restauration de l'ancienne dynastie, que ne l'avaient été les excès et la licence, et les persécutions dont ils avaient le plus souffert.

L'exaspération du parti de la Convention qu'il avait dispersé et n'avait pu détruire, était le moindre des obstacles à l'exécution de ses desseins; mais c'était aussi le plus imminent de ses dangers personnels. Les hommes qui avaient à la fois

bu à la coupe de sang et à la coupe du pouvoir, n'avaient plus d'autre égide contre l'animadversion publique que la terreur de leur domination : ils pouvaient la rétablir en tuant le premier Consul. Comme il n'y avait aucun ordre légal, tout l'artifice du gouvernement disparaissait avec le souffle de sa vie : la France retombait dans le désordre des dissensions civiles. Les factieux, excités par des motifs si puissans, loin d'être découragés par l'issue d'une première conjuration avortée, n'en devinrent que plus ardens. La surveillance des nombreux agens de police sur leurs complots, les rendit plus prudens, c'est-à-dire plus cruellement ingénieux à cacher leurs trames. Trois mois après la tentative faite pour poignarder le général Bonaparte pendant l'incendie de la salle de l'Opéra, ceux des conjurés qu'on n'avait pu découvrir, attentèrent à sa vie de la manière la plus inattendue, et qu'ils avaient pu croire infaillible. Le 24 décembre 1800 (3 nivose an 9), à huit heures du soir, il se rendait du palais des Tuileries au concert

de l'Opéra, où il était annoncé pour y entendre la première exécution du bel oratorio d'Haydn, dit *la Création du monde ;* il avait auprès de lui, dans sa voiture, le général Berthier, le général Lannes, et le colonel aide-de-camp Lauriston ; il était escorté par un piquet de la garde à cheval. Après avoir rapidement traversé la place très-découverte du *Carrousel,* le cocher tournant à gauche pour entrer dans la rue Saint-Nicaise, la trouva embarrassée, et son chemin presque coupé par une petite charrette attelée d'un seul cheval. L'obstacle ainsi placé était d'autant plus inattendu, que l'avant-garde du piquet l'avait dépassé : le cocher, très-adroit, l'évita cependant, sans modérer l'allure de ses chevaux. A peine était-il un peu au-delà, qu'une terrible explosion brisa les glaces de la voiture et blessa le cheval du dernier homme de piquet. La charrette, chargée de deux tonneaux remplis de poudre, de mitraille et d'artifices, avait sauté quelques secondes seulement après le passage du premier Consul. On put juger que la moindre

hésitation du cocher rendait sa perte certaine, lorsqu'on vit l'horrible effet de l'explosion. Huit personnes furent tuées et vingt-huit blessées : les deux maisons les plus proches de cette machine infernale, furent presque entièrement renversées ; quarante-quatre autres extrêmement endommagées. Le dégat des meubles fut estimé à près de deux cent mille francs ; les débris des tonneaux cerclés en fer et ceux de la charrette furent portés à de grandes distances.

Miraculeusement échappé à cette destruction, le premier Consul, au moment de l'explosion, fit arrêter sa voiture, recueillit de premières informations, donna des ordres pour secourir les blessés, et se rendit à l'Opéra. On n'aperçut sur son visage, pendant le concert qui ne fut point interrompu, aucune altération. Il envoya à madame Bonaparte qui le suivait, l'ordre de rétrograder ; elle n'obéit point et se rendit près de lui. L'envoyé de Russie, M. de Lewaschef, et le général Sprengporten, se trouvaient à cette représentation.

L'histoire ne conservera point les noms obscurs de tous les misérables qui trempèrent dans ces diverses conjurations. Un modèle de machine à peu près semblable à celle qu'ils employèrent, trouvé chez un nommé Chevalier, fut le seul indice qu'on put d'abord obtenir. Les recherches les plus actives ne purent faire découvrir qu'un peu plus tard les auteurs de ce dernier forfait. Ceux du complot de l'Opéra, qu'on avait pris pour ainsi dire en flagrant délit, et contre lesquels on avait des preuves acquises, furent jugés et condamnés à la peine capitale. Les plus notables entre ces assassins, étaient le Corse Aréna, ex-législateur, et le refugié romain Ceracchi; leur supplice ayant précédé de quelques semaines l'arrestation de deux brigands qui furent convaincus d'avoir construit, apposté et fait jouer la machine infernale, la connexité très-vraisemblable de leurs complots ne fut point prouvée. Ces deux derniers, Saint-Régent et Carbon, étaient couverts de crimes; et ce qui n'arrive que trop souvent dans les

guerres civiles, où d'une et d'autre part le desordre et l'appât du butin attirent les scélérats, comme l'orage fait éclore les reptiles, ils s'étaient signalés par d'horribles excès dans la guerre de la *Vendée*. Cette circonstance fit jeter sur le gouvernement anglais et sur le parti qu'il soutenait en France, de vagues et odieux soupçons que la probité de l'histoire doit repousser. Les débris des barils de poudre, de la voiture et du cheval, recueillis avec soin dans la confusion des ruines causées par l'explosion, firent reconnaître les ouvriers qui avaient été employés très-innocemment à cette œuvre diabolique, et servirent de pièces de conviction. Les aveux de Carbon, les blessures de Saint-Régent qui avait mis le feu, complétèrent les preuves.

Toute la France fut indignée d'un si lâche attentat; toute l'Europe en retentit. La fortune de Bonaparte, le prestige de son étoile en reçurent un nouvel éclat, et son ascendant s'en accrut au dedans comme au dehors. Il répondit aux premières félicitations qui lui

furent adressées par cette parole remarquable, et qui caractérisait son système : « Le » chef de l'État est toujours sur le champ de » bataille ». Il profita habilement de la disposition générale des esprits pour dissoudre le parti des jacobins. Le ministre Fouché, dans son rapport sur cet événement, déclara « que cette guerre atroce ne pouvait être » terminée que par un acte de haute police » extraordinaire »; et sa proposition de déporter cent dix individus qu'il désigna, fut approuvée par le conseil d'état : le Sénat déclara « que cet acte du Gouvernement était » une mesure conservatrice de la constitu- » tion ». Peu de jours après, quatre-vingt-quatre des individus désignés furent arrêtés.

Ce coup d'état frappé de main de maître, fut immédiatement suivi de la création des tribunaux spéciaux, remède malheureusement nécessaire dans de telles circonstances, mais presque toujours funeste à la liberté civile, funeste aux sujets et au souverain. Les motifs de la loi furent présentés avec force; ses inconvéniens furent palliés. L'op-

position qu'elle rencontra dans le Tribunat, fut le dernier effort des partisans du Gouvernement républicain. Malgré la défaveur d'une cause qui semblait être celle des factions qui troublaient l'État, ils défendirent avec une courageuse éloquence les vrais principes sur les tribunaux d'exception; ils déplorèrent vainement ce fâcheux échec à l'institution des jurés, cette omission des formes protectrices des accusés, et ce retour à celles de l'ancienne procédure prévôtale. Les mots de *salut public*, *d'empire des circonstances*, ces mots magiques et les plus terribles du vocabulaire de la révolution, tranchèrent la question. Il fallait se briser sur l'un ou sur l'autre écueil, ou violer la garantie de la liberté civile, ou refuser au Gouvernement les moyens de repression sans lesquels il ne pouvait, disait-il, assurer l'ordre intérieur, ni par conséquent la durée des institutions qu'on invoquait.

L'issue de cette lutte ne fut pas un instant douteuse. L'organisation des tribunaux spéciaux mit dans les mains du premier Consul

l'arme la plus redoutable et la plus sûre pour maintenir l'exercice du pouvoir dictatorial et absolu, comme aussi la plus inutile et la plus dangereuse pour un Gouvernement constitutionnel.

Bonaparte ne supporta qu'impatiemment ce premier éclat d'un parti d'opposition dans le Tribunat; quelques ménagemens qu'eussent gardés les orateurs qui se firent le plus remarquer dans cette discussion, il en fut vivement blessé. Il les considéra et les fit signaler comme des factieux qui cherchaient à capter la faveur populaire, et dont les déclamations métaphysiques ne tendaient qu'à entraver la marche des affaires. Il résolut, dès ce moment, de détruire le Tribunat, dont il reprochait la création à l'*idéologie* de l'abbé Syeyes, et ne tarda pas à faire disparaître cette dernière ombre du Gouvernement représentatif.

Nos lecteurs n'auront pas manqué d'observer cette double faveur de la fortune qui, le même jour, à la même heure, dérobait la tête du premier Consul au coup mortel,

et, par la signature de l'armistice de *Steyer*, le faisait arbitre de la paix du continent.

L'Autriche attendait avec impatience l'époque prochaine où, dégagée de ses obligations envers l'Angleterre, elle pourrait conclure avec la France une paix séparée, seul moyen de salut après de si grands revers : elle n'avait consenti à rengager la querelle, que dans l'espoir d'obtenir de meilleures conditions; la lutte était devenue trop inégale, et plus inégale encore était la valeur des sacrifices mutuels entre les alliés : l'Angleterre y versait son or facilement acquis; l'Autriche, le plus pur sang de ses sujets.

Dans cette perplexité, le comte de Cobentzl, prolongeant son séjour à *Luneville*, épiait l'instant où, prompt à s'affranchir des subtilités diplomatiques, il lui serait permis d'aborder franchement la grande question de la paix. La première nouvelle de la victoire de *Hohenlinden* détermina sa nouvelle attitude; il déclara, par une note en date du 31 décembre, « qu'il était autorisé » par S. M. l'Empereur à donner à ses pou-

» voirs l'interprétation que leur avait don-
» née le plénipotentiaire français, et à trai-
» ter sans le concours des Anglais ».

Dans le message par lequel le gouvernement français annonçait en même temps au Corps-législatif cette note officielle, et les succès des armées qui l'avaient provoquée, les conditions de la paix étaient irrévocablement tracées dans les termes suivans :

« La rive gauche du *Rhin* sera la limite
» de la République française : elle ne pré-
» tend rien sur la rive droite. L'intérêt de
» l'Europe ne veut pas que l'Empereur passe
» l'*Adige*. L'indépendance des républiques
» helvétique et batave sera assurée et recon-
» nue. Nos victoires n'ajoutent rien aux pré-
» tentions du peuple français. L'Autriche ne
» doit pas attendre de ses défaites, ce qu'elle
» n'aurait pas obtenu par des victoires ».

Le plénipotentiaire autrichien ne devait donc plus s'attacher qu'à renouer de tardives négociations sur le pied du traité de *Campo-Formio*; mais comment espérer que le vainqueur se contentât des anciennes conces-

sions? Les prétentions du premier Consul ne pouvaient manquer de s'élever en raison de ses nouveaux avantages : même après l'armistice de *Steyer*, les progrès des Français dans la Haute-Italie donnaient à l'Autriche des inquiétudes aussi sérieuses, que celles que l'activité et les négociations de M. l'archiduc Charles avaient un moment suspendues sur le *Danube*. Le comte de Bellegarde, bientôt rejeté au-delà de la *Piave*, ne pouvait se maintenir dans l'état de *Venise* qu'à la faveur d'un armistice. Le conseil aulique le pressait de le conclure, afin de pouvoir donner au plénipotentiaire une base fixe; on lui recommandait surtout de conserver la place de *Mantoue*. Il y était parvenu : le général Brune, par l'armistice conclu à *Trévise* le 26 janvier 1801 (22 jours après celui de *Steyer*), s'était contenté de maintenir le blocus de *Mantoue*, et de régler le mode d'après lequel il serait permis aux Autrichiens d'approvisionner les habitans et la garnison. Le premier Consul s'irrita d'une modération qui laissait au pou-

voir des Autrichiens le véritable boulevard, la barrière de l'Italie ; cette convention, conclue précipitamment, avait été fortement improuvée par le général en chef de l'armée des Grisons, Macdonald, dont elle paralysait les mouvemens, et qu'elle resserrait dans la plus mauvaise partie du pays. Bonaparte, au lieu de faire connaître aux plénipotentiaires l'avis qu'il venait de recevoir de cette transaction, profita de l'avance qu'avaient ses courriers sur ceux qui devaient passer par *Vienne* pour venir ensuite informer M. de Cobentzl à *Lunéville ;* il y envoya une prétendue lettre du général Brune, écrite dans un sens différent et toute dilatoire ; il menaça de rompre l'armistice de *Steyer*, et de dissoudre le congrès, si les troupes impériales « n'évacuaient sur-le-» champ toutes les places qu'elles occupaient » à la droite de l'*Adige*, et notamment » *Mantoue*, *Peschiera*, *Porto-Legnago*, » *Ferrare* et *Ancône* ».

Le moment était pressant, les ordres pour la reprise générale des hostilités étaient ex-

pédiés : M. de Cobentzl crut devoir souscrire à ces dures conditions, et signa avec le plénipotentiaire français, Joseph Bonaparte, une convention qui comprit dans le même armistice l'Italie et l'Allemagne. Le courrier qui apportait au comte de Cobentzl l'armistice de *Trévise* n'arriva qu'après la signature de la convention du 26 janvier : *Mantoue* fut évacuée et remise aux troupes françaises.

Ce premier sacrifice ouvrit aux négociations une marche plus rapide; il restait cependant à discuter un point de forme d'une grande importance : l'Empire devait supporter collectivement les pertes résultantes des indemnités à accorder aux souverains héréditaires dont les possessions se trouvaient comprises dans les cessions faites à la France, et dans les échanges de territoire entre les parties contractantes. Le principe avait été reconnu au dernier congrès de *Rastadt;* mais les constitutions de l'Empire ne permettaient point à l'Empereur de conclure la paix sans le concours des princes

et états de l'Empire, et cette disposition, seule garantie de l'organisation du Corps germanique, avait été l'origine des débats que le congrès de *Rastadt* n'avait pu terminer. Bonaparte, plus puissant cette fois, ne voulut point, selon sa tranchante politique, livrer les destinées du nouveau traité aux discussions interminables qui avaient fait évanouir celui de *Campo-Formio*. Il exigea de l'Empereur qu'il s'affranchît des liens de la constitution, et qu'il déclarât, comme base du traité, qu'il stipulait au nom du Corps germanique.

Cette loi fondamentale, principe conservateur des droits des princes et des états de l'Empire, n'avait jamais été violée. Le cabinet de *Vienne* essaya vainement de se retrancher derrière les anciennes formes; il fallut céder. Cette foule de princes, si jaloux de leurs votes et de leur influence aux diètes de l'Empire, purent voir, par cette innovation, le peu d'importance que le premier Consul attachait à leur existence politique, et combien, dès ce moment, elle était mena-

cée. Cette concession que, dans d'autres circonstances, ils eussent considéré de la part de l'empereur d'Autriche comme un acte de despotisme, ne fut cependant attribuée qu'à l'impérieuse nécessité.

Après un pareil ébranlement donné sans résistance à la constitution germanique, il est aisé de juger de la facilité que les négociateurs français trouvèrent sur les autres points mis en discussion. Le cabinet de *Vienne* accéda à toutes les bases du traité de *Campo-Formio* : l'incorporation de la Belgique fut une seconde fois consentie, et la cession des pays de la rive gauche du *Rhin* fut définitivement consacrée. Tout en déplorant les malheurs d'une guerre qui n'avait d'autre résultat que de ramener les deux peuples au point de départ, on aurait pu applaudir encore à la modération du vainqueur, si les nouvelles stipulations ajoutées à celles de *Campo-Formio* n'avaient dévoilé sa politique, et fait apercevoir le germe de nouvelles querelles, au lieu de la volonté franche de fonder une paix durable.

La cession du grand duché de Toscane fut une des clauses les plus remarquables du traité de *Lunéville*. Le premier Consul y trouvait un gage du rétablissement de la prépondérance maritime de la France dans la Méditerranée : il ne voulut point d'abord effrayer l'Europe en s'appropriant brusquement cette clef de l'Italie méridionale ; il déguisa les vues qu'il avait sur ce duché, il présenta l'érection du nouveau royaume d'*Étrurie*, comme le prix de la fidélité de l'Espagne et de son opposition constante au système anglais. La couronne offerte à l'infant duc de *Parme* ne fut qu'une mesure provisoire ; ce trône, élevé entre les deux Italies, achevait d'enlever à l'Autriche toute espérance de ressaisir ses anciennes conquêtes, et rendait désormais inutiles les efforts d'une alliance avec le royaume de *Naples* qui se trouvait lui-même contenu et menacé. Enfin la perte du grand duché dépossédait un frère de l'Empereur, le laissait sans couronne, et livrait aux intrigues et aux jalousies de la diète, le soin de fixer un dé-

dommagement ; il était donc permis de considérer dès lors la Toscane comme une nouvelle conquête du premier Consul.

L'indépendance des Républiques Batave, Helvétique, Cisalpine et Ligurienne fut reconnue et garantie par l'article XI du traité ; et la fidélité des deux nations à cet engagement solennel eut sans doute été un des plus beaux résultats de ces sanglantes guerres ; mais le premier Consul, en signant cette indépendance, ne montrait pas moins de désirs de s'approprier la souveraineté de cette belle conquête, que l'Empereur n'éprouvait de regrets de la voir démembrer de ses possessions héréditaires.

Toutes les forteresses étaient occupées par des garnisons françaises ; le gouvernement cisalpin avait été créé, organisé par le premier Consul ; aucune loi n'y était promulguée qu'il ne l'eût dictée ; aucune disposition administrative n'était arrêtée que par lui ; il était le véritable chef de cet État indépendant ; il transmettait ses ordres du cabinet des Tuileries, comme il les adressait

à ses généraux. La Ligurie, la Hollande et la Suisse restaient passives sous son influence, et il est vrai de dire, que l'Europe dût, dès cette époque, considérer ces pays, ainsi que la Toscane, sans égard à la forme de leurs gouvernemens, comme de véritables conquêtes de la France.

Le traité de *Lunéville*, pour ce qui concernait d'autres états que ceux des deux puissances belligérantes, n'était donc qu'un acte illusoire, et par rapport à ces mêmes puissances, ce n'était qu'une trève illimitée qui mettait dans tous son jour la supériorité des armes françaises.

Toutefois les plaies profondes qu'une longue suite de guerres laissait à cicatriser en Autriche, auraient pu assurer long-temps encore la paix à cette monarchie sur la foi du traité de *Lunéville*; mais le coup porté à sa suprématie par l'isolement des princes et des états de l'Empire, n'était pas la seule cause qui pût amener un nouvel embrasement général dans le corps germanique. L'article VII du traité y jetait pour long-

temps une pomme de discorde, en laissant à l'Empire le soin de déterminer les indemnités auxquelles auraient droit les princes qui se trouvaient dépossédés. Les plénipotentiaires français, satisfaits d'avoir obtenu cette clause vague, dûrent prévoir à quelles discussions elle entraînerait la diète. Le projet d'exciter une grande querelle qui, en appelant tôt ou tard sa médiation, pourrait le rendre l'arbitre des destinées de ces princes, et mettre dans sa main des appâts pour ceux qui avaient servi ou qui pouvaient servir sa cause, entra sans doute dans la politique du premier Consul.

L'un des premiers actes de l'empereur d'Autriche, après la signature du traité, fut donc la convocation des états appelés à donner leur adhésion au traité, et à statuer sur les indemnités dues aux princes dépossédés. L'adhésion des états au traité de *Lunéville*, fut aussi prompte que les circonstances l'exigeaient ; ils surent apprécier les intentions du monarque contraint, à regret, de s'écarter de la constitution, et s'empressèrent de don-

ner un consentement qui seul pouvait débarrasser l'Allemagne du fardeau des armées étrangères : ils ratifièrent le traité, en motivant leur adhésion, et en attribuant à la situation extraordinaire de l'Autriche, la conduite que l'Empereur avait été forcé de tenir; mais la question des indemnités fut long-temps et vainement agitée : les débats orageux qu'elle occasionna, se prolongèrent jusqu'au 25 février 1803. Quoique l'issue de cet important procès dépasse de beaucoup l'époque que nous embrassons dans ce volume, nous le ferons connaître ici très-sommairement, afin d'en dégager la suite de notre narration.

On convint, comme base principale des indemnités à accorder aux princes dont les pays avaient été sacrifiés au besoin de la paix, d'un projet de *sécularisation* des biens du clergé. Il est remarquable que cette mesure violente ait été frapper jusqu'au fond de l'Allemagne cette même classe d'hommes que la première assemblée nationale avait dépouillée. Ce premier exemple devait trouver

des imitateurs ; ce projet de sécularisation n'était en résultat qu'une véritable confiscation : des pensions et des secours alimentaires devaient pourvoir aux besoins du clergé qu'on sacrifiait aux intérêts particuliers des princes ; il l'avait été en France aux intérêts de l'État.

On voyait figurer à la fin, dans cette contestation, le roi de Prusse, la république de Hollande, le roi d'Angleterre comme électeur de Hanovre, la Bavière, la Saxe, la Bohême, plusieurs électeurs, et un grand nombre d'autres princes. Les prétentions s'élevaient de plus en plus par la discussion ; elles se prolongèrent pendant seize mois à *Ratisbonne*, sans conduire à aucun résultat. Les réclamations des parties intéressées arrivaient en foule, et directement aux cours de France et de Russie. Soit en effet qu'elles menaçassent de causer des troubles plus sérieux en Allemagne ; soit, comme nous l'avons dit, que le premier Consul voulût se présenter comme arbitre de ces différens, il se concerta avec l'empereur de Russie pour les

faire cesser, et donner un grand éclat à sa médiation. M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, exposa au Sénat le plan d'indemnités arrêté entre les plénipotentiaires français et russes. Il démontra qu'on s'était appliqué à diminuer les chances de la guerre, en évitant tout contact de territoire entre les puissances qui avaient le plus souvent ensanglanté l'Europe par leurs querelles. Ce même principe adopté, non dans toute sa rigueur, mais autant que les circonstances avaient pu le permettre, avait décidé à placer les indemnités de la Prusse hors de contact avec la France et la Hollande. L'Autriche, disait le ministre, devait retirer de cet arrangement l'immense avantage de voir toutes ses possessions concentrées; la maison Palatine aurait pareillement reçu une organisation plus forte et plus avantageuse pour la défense; la Prusse continuerait à former, dans le système germanique, la base essentielle d'un contrepoids nécessaire. La répartition des indemnités secondaires, ajoutait-il, avait été réglée d'après des conve-

nances générales et particulières : il ne dissimulait point que la maison de *Bade* y avait été avantagée; mais outre qu'il avait paru nécessaire de fortifier le cercle de *Souabe*, qui se trouve intermédiaire entre la France et les grands états germaniques, le gouvernement français avait vu avec plaisir une augmentation de puissance accordée à un prince, dont la conduite, pendant toute la guerre, avait mérité particulièrement la bienveillance de la République. Enfin, le ministre s'applaudissait de ce que la France et la Russie, obligées de prendre la sécularisation pour base des dédommagemens, avaient reconnu la possibilité de conserver à l'empire un électeur ecclésiastique, en lui laissant le titre et les fonctions d'archi-chancelier.

C'est ainsi que, s'immisçant aux affaires intérieures de l'Allemagne, le premier Consul altérait, déplaçait à son gré les élémens du Corps germanique, fortifiait les uns en affaiblissant les autres, et qu'il se ménageait une influence progressive, des moyens de s'agrandir, et de continuer à conquérir

pendant la paix comme pendant la guerre.

Les dispositions pacifiques de la Russie servirent à souhait les vues de Bonaparte : la cour de *Vienne* n'accueillit qu'avec dépit une impérieuse intervention qui dicta de nouvelles lois au Corps germanique, et prépara le système de protectorat connu depuis sous le nom de *Confédération du Rhin.*

Quels profonds ressentimens ne devaient pas nourrir en Autriche, des changemens qui rompaient d'antiques liens entre les familles souveraines, renversaient les priviléges, choquaient les préjugés et les habitudes? Cette puissance, qui avait fait tant d'efforts et tant de sacrifices pour soutenir la cause commune, ne pouvait protéger ses amis, et voyait les plus solides indemnités écheoir à ses ennemis naturels ou à ses rivaux.

La Prusse ne garda aucune mesure dans les prétentions qu'elle éleva; mais la puissance la plus éminemment favorisée fut la Bavière : elle avait sans doute perdu beaucoup dans le Palatinat; mais les indemnités

qu'elle recevait dans l'Empire représentaient une population d'environ un million d'âmes ; prodigieux accroissement pour cet électorat. Le grand-duc de Toscane, frère de l'Empereur, dont les pertes étaient si considérables, et auquel un article spécial du traité assurait de fortes indemnités, ne recevait au contraire aucune nouvelle possession qui fût en proportion avec celles qui lui étaient enlevées. L'Empereur ne put donc voir sans un vif mécontentement et de fortes appréhensions, cet abus de la victoire, et la partialité du premier Consul pour les puissances dont il pouvait attendre quelque appui dans de nouvelles guerres. Ce monarque finit cependant par accéder au plan d'indemnités arrêté par les deux cours de Russie et de France ; mais il ne se soumit qu'avec dignité, et sa courageuse opposition parvint du moins à obtenir des puissances médiatrices un accroissement d'indemnités en faveur de son frère, le grand-duc de Toscane, qui, indépendamment des autres dédommagemens, reçut le pays d'*Or-*

tenau, dont l'Empereur fut indemnisé par la sécularisation des évêchés de *Trente* et de *Brixen*.

Ce difficile partage avait jeté les états d'Allemagne dans une telle agitation, que la médiation des cours de France et de Russie était devenue nécessaire : elle pouvait seule prévenir l'explosion d'une guerre intestine au sein de l'Empire germanique. L'électeur de Bavière, déjà sous l'influence de la France, tenta de se rendre maître, par la force, de la ville de *Passau*, qui lui avait été assignée comme indemnité. L'Empereur jeta quelques bataillons dans cette place, et menaça d'opposer la force à la force. Les cours de France et de Russie blâmèrent cette précipitation ; mais l'Empereur répondit que lorsque les négociations seraient terminées, et qu'il aurait été décidé à qui devait écheoir la ville de *Passau*, il serait temps de l'évacuer ; que jusque-là ses troupes n'en sortiraient point. Lorsque l'on considère que, dans cette occasion, la France, la Russie, la Prusse et la Bavière étaient liguées

contre les intérêts de la maison d'Autriche, on ne peut qu'applaudir à la résolution de l'empereur François II. Sa constance lui attira l'estime et le respect qui s'attachent à la dignité dans le malheur, et servit du moins les intérêts de son frère; il n'accéda au plan des puissances médiatrices que lorsqu'il eut obtenu une augmentation d'indemnité pour le grand-duc de Toscane. Le territoire de l'archevêché de *Salzbourg*, avec le titre d'électeur, était sans doute un faible dédommagement; mais c'était, pour la maison d'Autriche, une importante acquisition, à cause de l'amélioration de sa frontière de l'ouest; et si le grand-duc eût épousé, comme on le proposait, la princesse héritière de Saxe, il devenait l'un des plus puissans princes de l'Allemagne.

Le sort du grand-duc de Toscane, dans le partage des indemnités, formait cependant un contraste frappant avec celui des puissances que la France voulait agrandir, et qu'elle favorisait pour se concilier la bienveillance de la Russie. Les maisons de Bade et

88449

de Wurtemberg reçurent des compensations décuples de leurs pertes; les princes de Hesse, la Bavière et la Prusse, qui avaient abandonné l'Empereur et la coalition, s'unirent pour consommer le partage des belles possessions de l'Église, et pour faire passer sous leur domination les villes libres et impériales. Il n'y avait point de si petit prince qui, en implorant la protection du premier Consul, ne s'acquît quelques droits aux dépouilles de l'empire; tandis que le prince d'Orange, l'électeur de Hanovre, et les moindres branches de la maison de Nassau, privées de leurs plus importantes possessions, obtenaient à peine en compensation la dixième partie de leur valeur.

Le premier Consul, en flattant l'ambition des princes qui pouvaient seconder ses vues, les rangeait sous la protection de la France. Le système d'indemnités présenté par les cours de France et de Russie, n'avait d'autre objet que l'abaissement de la maison d'Autriche; la France en mettant dans sa dépendance les petits états qui la séparaient de ceux des grandes

puissances, acquérait une forte garantie pour la conservation de ses riches conquêtes; et la Russie saisissant l'occasion de s'immiscer activement dans les affaires de l'Allemagne, étendait son influence, et fondait sa considération plus solidement que ne l'avait pu faire la Suède, au traité de Westphalie. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'examiner les points principaux du *conclusum* qui fut définitivement arrêté par la diète. Nous allons les rappeler en peu de mots.

Les compensations offertes à la Prusse, pour l'abandon volontaire des petites portions de territoire qu'elle perdait sur la rive gauche du *Rhin*, étaient six fois plus considérables que ce qu'elle cédait sous le triple rapport de la population, des revenus, et des avantages géographiques. D'après la nouvelle délimitation de ses états, la Prusse entourait presque entièrement tout le territoire de l'électeur de Saxe : elle touchait à la Bavière en séparant la Franconie et la Haute-Souabe; de sorte que, de concert avec l'en-

nemi le plus invétéré de l'Autriche, elle laissait à découvert toute la frontière de cette puissance en *Bohême*, dans la *Haute-Autriche*, le *Tyrol* et le *Vorarlberg*, depuis *Égra* jusques au lac de *Constance*. Le pays de *Hesse-Cassel*, ainsi que la Saxe, se trouvait aussi presque entièrement entouré par les nouvelles acquisitions de la Prusse, et conséquemment à la discrétion de cette puissance. Le territoire des maisons de Hanovre et de Brunswick n'était même plus à l'abri d'une invasion subite, comme le fut celle de la Silésie, attendu que l'évêché d'*Hildesheim*, que la Prusse venait d'acquérir, placé au centre de ces pays, était à peine distant d'un jour de marche des capitales, et que la nouvelle frontière prussienne s'étendait autour des domaines de ces princes. La Westphalie n'était presque plus qu'une province prussienne; la Poméranie suédoise et le Mecklenbourg, se trouvaient séparés par le territoire prussien de toute protection extérieure. Ainsi, à l'exception de Bade et du Wurtemberg, les états de l'Allemagne inférieure

suivaient, par crainte ou par intérêt, l'impulsion de la cour de *Berlin*, et s'unissaient avec elle contre la maison impériale. Effet inévitable de l'agrandissement d'une puissance rivale.

Le premier Consul ne s'en tint point, envers l'Autriche, à des réductions de territoire; les changemens qu'il introduisit dans la constitution du corps germanique, portèrent une plus sérieuse atteinte à la prééminence impériale. La sécularisation des états ecclésiastiques, la perte de l'indépendance des villes et des sénats, furent les coups les plus sensibles. Supprimer leur vote, c'était les ravir à l'Empereur qui en retirait un si grand appui, et qui, en retour, était leur protecteur naturel, contre la tyrannie et les usurpations des petits états toujours prêts à convoiter les domaines de l'Église, et les territoires indépendans des villes impériales. Ce lien fut tout à coup rompu : la légitime influence que le chef de l'empire en retirait, ne fut pas seulement

perdue pour lui, mais elle se trouva dévolue concurremment avec les domaines, les revenus, les établissemens politiques, civils et militaires, à des princes naturellement ennemis et jaloux de l'empire.

L'élévation des trois princes protestans, le margrave de *Bade*, le duc de *Wurtemberg* et le landgrave de *Hesse-Cassel*, au rang d'électeur, pouvait faire craindre, de la part des puissances qui imposaient le plan d'indemnités, l'intention d'enlever la couronne impériale à la maison d'Autriche. L'influence naturelle de la famille impériale dans le collége électoral dérivait du vote qu'elle tenait de la Bohême; de celui de l'électeur de Hanovre, qui s'était engagé à voter pour l'Autriche; et des votes des électeurs ecclésiastiques de *Mayence*, *Trêves* et *Cologne* : ces derniers étaient abolis, et le plan d'indemnités leur substituait un électeur catholique, qui recevait le titre d'électeur d'*Aschaffenbourg*, et devait à l'avenir exercer la charge d'archi-chance-

lier de l'Empire. Les villes de *Wetzlar* et de *Ratisbonne*, et plusieurs abbayes, lui étaient assignées comme apanages de sa nouvelle dignité. On conçoit qu'un électeur sans électorat, dont les principales possessions étaient disséminées, l'une enfermée dans la Bavière, l'autre dans la Hesse, ne pouvait être indépendant, et que son vote devait, dans les élections futures, être entièrement à la disposition de la Prusse. Ainsi les électeurs protestans de *Saxe*, de *Brandebourg*, de *Bade*, de *Wurtemberg*, de *Hesse-Cassel*, l'électeur catholique de Bavière, (sinon ennemi, du moins voisin inquiet de l'Autriche), et celui d'*Aschaffenbourg*, ne pouvaient manquer d'avoir toujours une majorité décidée contre les prétentions de l'Autriche, dans le cas où de nouvelles contestations s'éleveraient autour du trône des Césars. En effet, elle ne pouvait attendre, contre cette ligue formidable, qu'un vain appui de la Bohême, du Hanovre et du ci-devant grand-duc de Toscane.

Quant aux maisons de *Bade* et de *Wur-*

temberg, leurs alliances avec la Russie ne pouvaient manquer de leur procurer de grands avantages, puisqu'ils étaient le prix de l'adhésion et de la coopération de la Russie à la nouvelle division de l'Allemagne. La libéralité des puissances médiatrices envers les maisons de *Hesse-Cassel* et *Darmstad*, et quelques autres princes évidemment favorisés dans le partage, ne fut aussi (comme le proclama M. de Talleyrand) que la récompense de leur conduite envers la France pendant la guerre qui venait de se terminer.

Nous n'avons retracé ici que les résultats de cette mémorable transaction ; de plus amples détails n'eussent offert aux lecteurs que des récits dénués d'intérêt. Pendant tout le temps que la France et la Russie abandonnèrent cette querelle aux délibérations de la diète, et au vain recours au chef de l'Empire, elle ne présenta qu'une longue suite de résolutions, de *conclusum* que mille prétentions diverses changeaient, modifiaient continuellement. On défendit long-temps, avec les armes rouil-

lées de l'ancien droit public d'Allemagne, les remparts écroulés de la vieille constitution : on retrouve sans cesse, dans ces inutiles débats, les princes et prélats ecclésiastiques en contestation avec les électeurs séculiers; ceux-ci se disputant entre eux les dépouilles de l'Église, et l'Empereur toujours impuissant à calmer tant d'intrigues. Des actes de violence signalèrent plusieurs fois cette lutte qui livra pendant quelque temps l'Allemagne à une sorte d'anarchie. L'espoir d'être indemnisé pouvait réveiller même de justes et formidables prétentions qui auraient renouvelé la guerre avec toutes ses fureurs : il put paraître étrange en effet, parmi tous les efforts qui se tentaient à cette époque pour ressaisir un équilibre détruit par tant de chocs divers, de ne point entendre parler de dédommagemens pour l'Empereur, à raison de la cession des Pays-Bas; pour le roi de Sardaigne, qui perdait la Savoie et le Piémont; pour le Pape auquel on enlevait le tiers de ses états; pour l'Espagne, qui cédait la Louisiane: enfin la mai-

son de France, dont on infirmait unanimement les droits par la reconnaissance de la République, fut entièrement oubliée.

La signature du traité de *Lunéville* rejeta vers l'Angleterre les dernières espérances que nourrissaient encore le parti des princes français. Le prince de Condé, après avoir pris avec quelques milliers de nobles émigrés, une part si active à la guerre qui venait de se terminer, n'eut plus aucun moyen de faire tourner au profit de la cause royale, le courage et la constance du petit nombre de braves qui se trouvaient réunis sous ses ordres. L'Autriche, du moins, ne devait point garder le silence sur leur sort: il eût été digne de cette puissance, de chercher à payer d'un autre prix le sang français versé pour sa cause. Oubliés dans le traité de *Lunéville*, abandonnés par toutes les puissances continentales, ces malheureux vétérans restèrent sans asile. Détaché entièrement des troupes impériales, ce corps prit ses quartiers d'hiver en *Carinthie :* le prince de Condé, plein de sollici-

tude pour ses fidèles compagnons d'armes, insista près du gouvernement anglais pour qu'il leur fût assigné une destination. Il ne reçut d'abord que des réponses évasives; enfin, le 10 février 1801, le prince mit à l'ordre du jour de son quartier-général, à *Windisch-Feistritz*, la note qu'il reçut de M. Wickham, ministre d'Angleterre; cette puissance offrait aux émigrés de s'embarquer pour servir dans les expéditions sur la *Méditerranée;* on leur laissait entrevoir que l'Égypte serait le lieu de leur destination, et qu'ils seraient employés sous les ordres du général Abercrombie, commandant en chef de toutes les troupes anglaises dans la *Méditerranée.*

Ces Français, déjà trop malheureux d'être séparés de leur patrie pour des causes politiques, et d'en être repoussés par des lois barbares, ne voulurent point se laisser arracher du continent d'Europe, comme les stipendiaires hessois dans la guerre des colonies anglaises d'Amérique; ils refusèrent noblement ce double exil, qu'on ne rougis-

sait pas de leur offrir comme une faveur. Le ministre anglais la rendait même illusoire par les plus dures conditions; il informait son altesse, que les émigrés qui refuseraient cette nouvelle destination, ne pourraient prétendre à la gratification fixée par son souverain; et il ajoutait, que si le corps, en arrivant à sa destination, se trouvait plus faible qu'on ne l'aurait espéré, le roi, son maître, ne pourrait plus accorder à l'avenir au corps de Condé, et aux personnes qui le composaient, la protection dont ils avaient joui jusqu'alors. Nous avons cru devoir rapporter textuellement cette note de l'agent anglais dans les Pièces justificatives. Dans ces circonstances difficiles, le corps se sépara spontanément, et la plupart des émigrés français qui le composaient, surent préférer toutes les rigueurs de l'infortune, à cette humiliante et décevante protection.

La paix étant signée, les Allemands ne formaient d'autres vœux, n'avaient d'autre besoin que de voir l'armée française évacuer leur pays. La Haute-Souabe avait surtout

beaucoup souffert pendant cette campagne, et le Tyrol, déjà si pauvre, était réduit au désespoir. L'Autriche, qui n'attendait que le moment où la retraite des armées françaises lui permettrait enfin de respirer, ne donnait que peu de regrets aux pertes de territoires au prix desquelles elle venait d'acheter le traité de *Lunéville*. Les vainqueurs se hâtaient de mettre à profit le peu de jours que leur laissaient les délais convenus pour les ratifications; les Français pressaient de toute part la rentrée des réquisitions, et le recouvrement des contributions déjà exigées, parce que ces rentrées se ralentissaient en proportion de l'espoir toujours plus prochain d'une prompte évacuation. Au sein même de cette paix, le Tyrol donna des signes d'insurrection qui ne pouvaient qu'agraver encore sa situation : quelques officiers français y furent assassinés, et plusieurs petits combats s'engagèrent entre les paysans et les soldats. Le général Moreau subordonnait ses mouvemens rétrogrades à l'entier acquittement des impositions de guerre; il menaça le co-

mité du cercle de Souabe d'une exécution militaire de trente mille hommes, s'il persistait dans le refus de s'acquitter; le duché de Wurtemberg fut aussi contraint de mettre au courant l'arriéré de ses taxes de guerre, sous peine d'être occupé de nouveau par un corps de douze mille hommes.

Les Français employèrent les derniers momens de leur séjour en Allemagne à démolir tous les forts et forteresses de la rive droite du *Rhin;* un grand nombre de paysans fut mis en réquisition pour hâter cette destruction; c'est ainsi que l'on vit tomber les fortifications de *Philipsbourg*, raser et escarper celles d'*Ehrenbreitstein.* Le traité de *Lunéville* ne rendait à l'Empire les points fortifiés sur la rive droite du *Rhin*, que sous la condition formellement exprimée dans l'article VI, qu'ils resteraient dans l'état où ils se trouveraient lors de l'évacuation. Les Français laissaient donc, en repassant le *Rhin*, la rive allemande absolument sans défense, tandis que le pre-

mier Consul s'occupait de former une ligne formidable sur la rive opposée. Le général Andréossy la visitait par son ordre, et arrêtait les premières bases du plan général de défense.

Même système en Italie, mêmes ordres aux généraux, de raser toutes les fortifications sur le territoire qui devait être rendu à l'ennemi, de mettre le pays à découvert, de ne quitter la rive gauche de l'*Adige* qu'après avoir démoli *Porto - Legnago* et les châteaux de *Vérone*. Ces travaux de destruction étaient surtout poursuivis dans les états vénitiens avec une activité extraordinaire. Les Français ne s'appliquaient pas avec moins d'ardeur à la démolition des forteresses du Piémont et même de la Cisalpine : déjà les châteaux de *Milan*, de *Turin*, et ce célèbre fort de *Bard*, qui avait arrêté la marche de l'armée française, n'existaient plus. *Coni* allait être démantelé.

On détruisait *Tortone* et *Cherasco*, et l'on se préparait à élever l'immense et formidable forteresse d'*Alexandrie*, dont nous

aurons occasion de parler avec le détail que mérite le grand changement qu'elle dut apporter dans le système de guerre défensive en Italie.

Tandis que ces anciens boulevards de la puissance autrichienne, et des débris de celle de Victor-Amédée, tombaient de toutes parts, les places de la Cisalpine et de la Lombardie étaient livrées aux Français : ils se hâtaient de prendre possession d'*Ancône :* sept mille Autrichiens abandonnaient ce port sans avoir pu combattre. *Mantoue* ouvrait également ses portes. L'ordre était donné de réunir au territoire cisalpin la *Polesine di Rovigo*, et les territoires de *Legnago* et de *Vérone*, qui sont sur la rive droite de l'*Adige*. Ces évacuations laissaient dans les mains des Français une nombreuse artillerie et d'immenses approvisionnemens.

Pendant que l'Autriche voyait ainsi ses frontières méridionales s'affaiblir et se resserrer, ses voisins travaillaient au contraire à affermir leur nouvelle existence. Bonaparte élevait le trône de Toscane, et prépa-

rait celui de Lombardie. Le gouvernement de *Milan* organisait une armée capable de faire respecter son indépendance. Les républicains triomphaient sans modération, parce qu'ils avaient été ardemment persécutés. L'armée impériale avait emmené prisonniers, l'année précédente, un grand nombre d'Italiens qui avaient embrassé le parti français, et que les Autrichiens avaient considérés comme les fauteurs de la révolution. Le traité de *Lunéville* rappela les proscrits ; le général Brune s'empressa de réclamer leur liberté, et le général autrichien lui renvoya sur-le-champ tous les Italiens détenus dans les états héréditaires pour cause d'opinions politiques.

La proclamation suivante du gouvernement cisalpin prouve quelle était à cette époque l'exaltation des esprits :

« Citoyens, au milieu de la vive allégresse » que vous ressentez de voir la république » rétablie dans son intégrité, et agrandie » dans ses limites, votre joie était troublée » par le souvenir continuel de la déporta-

» tion de tant de républicains purs et ver-
» tueux. Citoyens, réjouissez-vous; grâces
» aux sollicitations efficaces du général en
» chef de l'armée d'Italie, les chaînes de ces
» martyrs de la liberté sont brisées, et bien-
» tôt ils seront parmi vous ».

L'imminence des dangers qui menaçaient la capitale de l'Autriche y fit accueillir la nouvelle de la signature du traité de *Lunéville* comme un heureux événement : le peuple la reçut avec des démonstrations de joie plus vives que celles qu'avait fait naître la paix de *Campo-Formio;* mais la cour en fut consternée : on lit dans une lettre écrite de *Vienne* le 7 mars 1801, et qui fut répandue en Europe, les réflexions suivantes :

« Tout est ici dans la joie, et personne
» ne se réjouit. Cette paix définitive, si on
» la considère sous son vrai point de vue,
» n'est qu'une paix préliminaire : cette paix,
» forcée et dictée avec insolence, pourrait-
» elle être plus durable que celle de *Campo-*
» *Formio*, qui fut dictée dans des circon-
» stances toutes semblables? Peut-on penser

» que l'Europe puisse rester long-temps
» dans la situation présente, et que les mo-
» narques s'en laisseront ainsi imposer par
» un démagogue dictateur? Croit-on que
» l'alliance d'élémens hétérogènes et des-
» tructifs les uns des autres, tels que le sys-
» tème de liberté et d'égalité républicaine,
» et celui du pouvoir absolu, puisse se
» soutenir? le temps répondra à ces ques-
» tions..... ».

Le cabinet de *Vienne* ne s'occupa que de manifester, dans tous ses actes, le désir sincère d'établir une parfaite intelligence dans ses relations avec la république française; il se détacha sans réserve de la politique anglaise, et parut résolu à marcher parallèlement avec les nouveaux intérêts du continent. Les peuples des états héréditaires s'empressaient de toutes parts de déposer les armes. L'Empereur se chargea en personne de remercier de leur zèle et de leurs services ceux de Hongrie et de Bohême. A *Budweiss*, il passa solennellement en revue et congédia

la légiou bohémienne; les troupes de l'insurrection hongroise rentrèrent dans leurs foyers.

Le baron de Thugut qui avait déjà quitté la direction supérieure des affaires étrangères, et n'avait conservé que la chancellerie italienne, fut invité à donner sa démission; il se retira à *Cracovie*. Comme ce ministre avait soutenu avec fermeté le parti de la guerre et de l'alliance offensive et défensive avec l'Angleterre, et qu'il s'était constamment opposé à la conclusion d'une paix séparée, sa retraite, qui même eut la couleur d'une disgrâce, fut considérée par tous les hommes d'état comme la preuve incontestable d'un changement décisif dans la politique du cabinet de *Vienne*.

La paix n'était pas moins ardemment souhaitée par les Français que par les Allemands, quoique par des motifs en apparence moins pressans. Long-temps déchirée par les factions, la France n'avait encore obtenu, sous leur influence, que des trèves éphé-

mères ; toujours de nouvelles révolutions avaient détruit les espérances que des paix prématurées avaient fait concevoir.

Quoiqu'il fût encore mû par les ressorts révolutionnaires, quoiqu'il ne se fût point encore dépouillé du funeste héritage du Directoire, le gouvernement consulaire avait déjà deux grands avantages sur ceux qui l'avaient précédé, l'accord des volontés et l'unité d'action. Ce premier bienfait de la tendance vers la monarchie, propageait dans toutes les classes le vœu de voir enfin se réorganiser l'édifice social sur de solides fondemens. On voulait unanimement l'anéantissement des institutions révolutionnaires, et le retour sincère au règne des lois ; le besoin de la paix intérieure et l'espoir de voir se rouvrir les sources de l'ancienne prospérité, succédèrent promptement aux vœux qu'une paix glorieuse avait satisfaits.

Le premier Consul calcula tout ce que cette disposition des esprits lui offrait d'avantages ; il s'attacha à exalter l'enthousiasme que la nouvelle de la paix devait faire écla

ter. Le message que, dans cette circonstance, il adressa aux trois assemblées, est remarquable par le soin qu'il y prit de faire valoir entre les diverses clauses du traité, celles que ses vues ultérieures rendaient le moins solides, telles que l'indépendance des républiques cisalpine et ligurienne, et l'érection du trône de Toscane.

Rien ne fut oublié pour donner à cette publication de la paix la plus grande solennité : elle fut pompeuse dans *Paris* et dans tous les départemens, et réveilla, sur tous les points de la France, les sentimens de satisfaction et de reconnaissance du peuple. Les autorités préparées à en recueillir les témoignages, s'empressaient de les reporter vers le premier Consul; les feuilles publiques en retentirent pendant plusieurs mois dans la profusion des adresses de félicitation; ce moyen, tant discrédité depuis, accoutuma bientôt la foule à considérer cette paix comme l'unique ouvrage du général Bonaparte.

Le général Moreau, à qui la nation ne

devait pas moins la paix de *Lunéville*, fut presque oublié dans cette prodigalité d'hommages : ses éclatans services trouvèrent sans doute une digne récompense dans l'estime nationale et l'amour des soldats ; mais son heureux rival ne souffrait qu'impatiemment le partage de gloire.

Peu de temps après la promulgation du traité de *Lunéville*, il fut converti en loi, et l'on arrêta que ce glorieux souvenir serait célébré le 14 juillet, jour anniversaire de la prise de la Bastille, comme pour démontrer à la nation que, par ce traité, la révolution était à la fois consacrée et finie.

CHAPITRE VIII.

Suites du traité de Lunéville. — *Dislocation des armées.* — *Continuation de la guerre entre l'Angleterre et la France.*

QUOIQUE nous ayons déjà indiqué, dans le Chapitre précédent, quelles furent les suites immédiates du traité de *Lunéville*, et que nous ayons du moins fait pressentir les graves changemens qu'entraînait cette paix, exigée par la France du chef de l'Empire, et consentie par l'Empereur au nom de ses co-états, nous croyons que nos lecteurs, arrêtant leur attention sur cette première scène politique du dix-neuvième siècle, ne trouveront point dépourvues d'intérêt ni d'utilité, quelques réflexions générales sur des événemens si importans.

Comme les points les plus saillans sur un horizon vague et très-étendu, en arrêtant

l'œil de l'observateur, le trompent sur les formes et les distances, et lui font négliger tous les intermédiaires, de même on s'accoutume à rapprocher les grandes époques de l'histoire; on les compare sans tenir compte d'une foule d'incidens; des ruines encore debout en imposent dans l'éloignement. Ainsi le traité de Westphalie, malgré les atteintes qui lui avaient été portées par tant de guerres et de traités subséquens, était, depuis 1648 jusqu'à nos jours, une espèce de code du droit public de l'Europe : même après des événemens inattendus, qui avaient anéanti presque tous les effets de cette grande combinaison, on la considérait comme la garantie sociale de la chrétienté. Chaque partie lésée du Corps germanique ne trouvait plus que d'inutiles armes dans cet antique arsenal diplomatique. Il semblait qu'une stupide vénération dût suffire pour rendre ce monument impérissable; et quand il s'écroula, on accusa la révolution française d'en avoir seule sappé les fondemens, comme si les progrès rapides de la civilisation de

la Russie et son énorme agrandissement, l'élévation de la Prusse au rang des premières puissances, n'avaient pas, depuis près d'un siècle, bouleversé toute l'ordonnance intérieure de ce vieil édifice. Et le partage de la Pologne, et l'affaiblissement de la puissance de la Hollande, et l'accroissement d'influence que la lutte des nouveaux intérêts coloniaux avaient donnée à l'Angleterre qui, à l'époque du traité de Westphalie, était bien loin d'une telle prépondérance, n'avaient-ils pas déjà ruiné le système de la confédération?

Il ne faut point chercher ailleurs que dans ces grands changemens les causes de la désorganisation du corps germanique, du peu d'accord qui régnait entre les principaux membres qui avaient isolé leurs intérêts dans les stipulations du traité de *Lunéville*. On pourra s'étonner un jour qu'avant cette époque où la face de l'Europe fut entièrement changée, un motif aussi pressant que celui de la conservation commune n'ait pas prévalu sur les faux calculs des anciennes

rivalités, et des ambitions particulières; que les avertissemens des plus habiles publicistes (lisez les écrits de Mallet-Dupan, et les mémoires de Gentz) n'aient point éclairé les cabinets; enfin que dans cette foule de princes, de ministres, de généraux, dans toute l'Europe orientale et septentrionale, il ne se soit pas élevé un seul homme, un Gustave-Adolphe, un Richelieu, un Eugène, capable d'être le moteur, l'âme et le bras de la ligue. Ce fut la fortune de la France, de n'avoir pas rencontré un tel obstacle dans le temps de l'anarchie, et que l'homme extraordinaire dont le génie l'enchaîna, ne trouvât, ni dans la carrière des armes ni dans celle de la politique, un rival assez fort, assez accrédité pour balancer ces avantages. M. Pitt, s'il eût été Allemand et à la tête du cabinet de *Vienne*, si ses talens politiques avaient pu être réunis aux talens militaires de l'archiduc Charles, aurait été ce redoutable rival; mais il était hors du continent; son influence oblique, étrangère, remuait tous les élémens des coalitions et ne

pouvait opérer leur fusion, inspirer aux peuples allemands une entière confiance, et les entraîner dans son système de guerre nationale contre la révolution française. Il ne fallait pas de moindres efforts pour arrêter non plus la propagation des principes démocratiques, dont les excès et les calamités de la guerre avaient désabusé leurs plus chauds partisans, mais l'esprit de conquête et de domination que le premier Consul ne prenait presque plus soin de dissimuler.

Nous avons précédemment fait remarquer l'ascendant qu'avait pris tout à coup, sur toutes les puissances, le vainqueur de *Marengo;* qu'on juge de ses progrès après la paix de *Lunéville*, et qu'on ne s'étonne pas de voir la plupart des princes de l'Empire et de tous les états d'un rang inférieur, depuis long-temps abandonnés à leur destinée, dissoudre eux-mêmes les liens de la fédération de l'Empire, et solliciter la protection du conquérant.

A peine le traité, après un léger examen et quelques vaines formalités, fut-il ratifié

par la diète, sur les instances réitérées de l'Empereur, qu'on vit arriver à *Paris* les députés de tous les membres de l'empire. Les journaux allemands en publièrent la longue liste; les salons du ministre des relations extérieures ne pouvaient suffire à les recevoir : des princes vinrent eux-mêmes solliciter, et mériter par leur empressement obséquieux les préférences qu'ils ambitionnaient dans le partage des insuffisantes indemnités.

Ce protectorat cependant n'était pas un phénomène nouveau dans la politique de l'Europe, et ce traité de Westphalie, si regretté, si souvent invoqué, avait aussi placé le corps germanique sous la garantie, on pourrait même dire sous la tutelle de la France. Il est seulement vrai de dire (et les événemens dont nous aurons à nous occuper dans la suite de cet ouvrage l'ont assez prouvé), que ces divers états ne formaient plus une digue entre les deux grandes puissances rivales; mais une barrière flottante trop facile à franchir. La France, maîtresse de la Bel-

gique et du cours du Rhin, ne devait plus souffrir la neutralité des états riverains, et l'Autriche ne pouvait plus soutenir leur indépendance contre de si terribles voisins.

Jamais séduite par la fausse gloire de hasarder le sort de l'état, plutôt que de fléchir devant la nécessité; jamais retenue dans les circonstances difficiles par la fausse honte de déchoir dans l'opinion, la maison d'Autriche eut toujours pour principe d'acheter la paix au prix des plus grands sacrifices, de réparer ses pertes, de se raffermir par ses alliances, et d'attendre du temps le retour de la fortune. L'empereur François II donna un grand exemple de cette longanimité; humilié dans sa dignité, comme chef de l'empire, il ne songea qu'à la conservation de ses couronnes héréditaires : il dévora l'affront fait à son frère le grand-duc de Toscane, il contint son ressentiment personnel, et ne laissa point éclater ceux d'un parti nombreux et puissant à sa cour, qui s'indignait de sa résignation; enfin il se soumit aux

dures conditions du traité de *Lunéville* et l'exécuta franchement. Aussitôt que les ratifications furent échangées, les ordres pour la dislocation de l'armée autrichienne furent promptement expédiés; le désarmement fut pressé avec autant d'activité que l'avaient été les derniers apprêts. On ne conserva que la meilleure partie du matériel de l'artillerie et dans la proportion indispensable; tout le reste fut fondu et le métal envoyé à la monnaie; les approvisionnemens de vivres de toute espèce furent vendus publiquement; les corps de volontaires, la levée ou légion de Bohême furent passés en revue, remerciés et licenciés par l'Empereur en personne: l'insurrection hongroise rentra en même temps dans ses foyers. Le tableau de la destination des corps de toutes armes et de leur rentrée dans leurs quartiers respectifs, dans les diverses provinces de la monarchie, fut rendu public. Nous relevons de ce tableau le résumé suivant, parce qu'il sert à faire connaître la force de l'armée autrichienne à cette époque, et sa dispersion, qui ne lais-

sait de ce côté aucun nuage sur les intentions pacifiques.

	bataillons.	escadrons.	régim. d'artill.
En *Bohême*.....	49....	34....	1.
En *Moravie* et *Silésie*....	32....	28....	1.
En Autriche sur l'*Enns*..	32....	4....	1.
En Autriche antérieure et intérieure.....	12....	»....	1.
En Italie.....	24....	8....	».
En Istrie et Dalmatie....	8....	»....	».
En Hongrie.....	25....	108....	».
En Gallicie occidentale..	10....	20....	».
En Gallicie orientale....	14....	54....	».
En Transylvanie.....	7....	14....	».
Dans le Bannat et l'Esclavonie.....	7....	»....	».
	220	270	4.

Nota. Dans ce total, qu'on pouvait évaluer à cent soixante mille hommes d'infanterie, et quarante mille de cavalerie, n'étaient point compris les régimens des frontières.

Du côté de la France, on chercherait en vain un état approximatif de la totalité des forces et leur distribution, à l'époque où les armées évacuèrent le territoire ennemi, et

dûrent rentrer dans les limites fixées par le traité ; Bonaparte ne souffrait pas qu'on donnât aucune publicité aux ordres de mouvement ; la véritable situation de l'armée n'était connue que d'un très-petit nombre de personnes. Il mettait autant d'adresse que de vigilance à cacher les détails qui n'étaient recueillis et résumés que pour lui seul ; il les gravait dans sa mémoire, et suivait avec une étonnante sûreté ses moindres mutations. N'ayant donc pu rassembler les états de situation, à l'exactitude desquels on ne saurait ajouter foi, et dont nous croyons d'ailleurs qu'il existe peu de traces, nous nous sommes bornés à indiquer, par masses d'armée, la quotité de forces et leur destination connue.

Le général Moreau, repliant lentement son armée, n'évacua la Bavière et la Souabe qu'après s'être assuré que toutes les contributions avaient été payées, et repassa le Rhin avec environ..... 88,000 h.

L'armée Gallo-Batave, sous les ordres du général Augereau, ren-

tra par *Mayence* et *Manheim*, forte à peu près de..... 18,000 h.

L'armée du général Macdonald, dite des Grisons, revint en France par l'Italie, au nombre de..... 14,000

L'armée d'Italie du général Brune, après avoir fourni une divison à celle du général Murat, et laissé vingt-deux mille hommes dans les places de la république cisalpine, repassa les Alpes au nombre d'environ..... 50,000

Le général Murat conserva sous son commandement général en Italie,

Dans la Cisalpine..... 22,000

En Toscane et au siége de *Porto-Ferrajo*..... 12,000

A *Ancône* et au corps d'observation du royaume de *Naples*..... 19,000

Il resta en Piémont et dans le pays de *Génes*..... 10,000

Il y avait tout au plus en

France, avant le retour des armées, en comptant le corps d'observation sur la frontière d'Espagne.....	35,000 h.
La garde des Consuls pouvait être comptée pour.....	9,000
	277,000 h.

Nota. Dans cette supputation de forces, on ne comprend point la gendarmerie, les gardes-côtes, les gardes nationales en activité, et les dépôts des corps.

Quelque brillante que dût paraître la situation de la France, elle n'en était pas moins accablée sous le poids de sa gloire militaire. Pendant que l'Autriche, passant sans effort de l'état de guerre à l'état de paix, faisait tranquillement rentrer son armée dans son régime accoutumé, dans son excellent système de garnisons permanentes, d'administration fixe, de travaux militaires, et de fabrication économique de toute espèce de matériel, les troupes françaises au contraire quittaient à regret la vie des camps qui convient aux Français plus qu'à aucun autre

peuple. Les vieux soldats qui depuis plusieurs années avaient perdu de vue le sol natal, s'étaient mêlés avec les Allemands et les Italiens ; adoptant facilement les usages du pays, et faisant aussi adopter les leurs : accoutumés à cette vie aventurière, aux chances des combats, à la joie et aux profits de la victoire, ils redoutaient l'austérité de la discipline intérieure, la monotonie et l'oisiveté des garnisons : ils murmuroient d'avance contre la gêne et les privations qui devaient nécessairement leur être imposées. Les plus jeunes soldats qui, dans les deux dernières campagnes, n'avaient vu que des invasions et des triomphes, n'étaient pas plus disposés à goûter ces prétendues douceurs de la paix.

Indépendamment de l'inquiétude que donnait au premier Consul cette disposition des esprits, plus hautement manifestée dans l'armée du Rhin, qui rentrait la plus nombreuse; la situation des finances, loin de s'améliorer par l'état de paix, s'aggravait par la rentrée de deux cent mille hommes qui, depuis deux ans, vivant sur le territoire ennemi ou

sur celui des alliés, étaient entretenus et soldés avec le produit des contributions ou des subsides.

Parvenu, par la réputation des armes, au faîte du pouvoir, et ne pouvant s'affermir par l'opinion de droits acquis, Bonaparte devait rechercher toutes les occasions d'entretenir cet esprit belliqueux, et comme le dit Machiavel, *prendre soin de tenir ses gens en haleine*. La continuation de la guerre contre l'Angleterre lui donnait un prétexte plausible pour ne pas désarmer, et servait à souhait son projet de forcer les conséquences du traité de *Lunéville*, et d'opérer la réunion au territoire français des pays sur lesquels il n'avait pas permis qu'il fût rien stipulé dans le traité de *Lunéville*, tels que le Piémont et le pays de *Gênes*.

Certain par le complet et sincère désarmement de l'Autriche, et par les dispositions amicales des cours du nord, que l'Angleterre ne pouvait plus agir offensivement, et former de nouvelles coalitions, il tourna contre elle cette ardeur guerrière et cette impa-

tience du repos, dont il craignait les effets intérieurs : on remarqua dans ses réponses aux félicitations qu'on lui adressait de toute part, qu'il parlait moins de la paix continentale que de la nécessité de pousser la guerre maritime; plus la paix des mers, l'ouverture des ports et la renaissance du commerce étaient désirées par la nation, et plus il s'attachait à réveiller la haine et la jalousie contre la domination de la Grande-Bretagne. A ces motifs politiques se joignait le ressentiment personnel, le dépit du conquérant de l'Égypte dont tous les efforts n'avaient pu y porter des secours capables de soutenir l'armée, et de conserver, au moins jusqu'à la paix générale, cette précieuse colonie vainement arrosée de flots de sang français.

On prêcha donc une espèce de croisade contre l'Angleterre; les orateurs du gouvernement, les autorités, les écrivains polémiques rivalisèrent de zèle, et toute la France retentit du vieil adage si souvent et si inutilement répété sur les deux rivages de la Manche, *il faut détruire Carthage*. L'ancien

projet d'une descente en Angleterre fut reproduit ; cette éternelle menace n'était pas cette fois une simple démonstration : les difficultés excitaient l'audace de Bonaparte jusqu'à la témérité, elles aiguisaient son esprit ; il ne fut jamais convaincu de l'impossibilité d'une telle expédition ; il conçut un vaste plan que nous aurons dans la suite occasion de développer : il en jeta seulement les bases dans l'intervalle entre la paix de *Lunéville* et la paix d'*Amiens*, et ne fit pour ainsi dire que des essais. Ils furent pourtant assez sérieux pour attirer l'attention du gouvernement anglais, et même pour l'embarrasser, à cause de l'attitude défensive qu'il fallut prendre dès l'ouverture de cette espèce de campagne d'observation des côtes respectives, et avant les attaques conduites par l'amiral Nelson, dont nous rendrons compte dans notre septième volume.

Tout ce qu'il restait de ressources à la marine fut mis en mouvement ; on construisit avec activité, dans les grands arsenaux, et sur tous les chantiers ; on en établit de

nouveaux; on fit divers essais de bâtimens légers, portant de l'artillerie du plus fort calibre. Divers camps furent formés sur les côtes de la Manche; le premier Consul y dirigea principalement les corps de l'armée du Rhin qui avaient d'abord formé les garnisons des places, ou occupé des cantonnemens sur les frontières de l'est et du nord. La position de ces camps, barraqués à la vue des côtes d'Angleterre, la proximité de l'ennemi, les petits engagemens des bâtimens croiseurs, les travaux du génie et de l'artillerie pour mettre la côte dans un état formidable de défense, et protéger la navigation des flottilles, en hérissant le rivage de canons et de pièces à jet; tel fut le spectacle que Bonaparte offrit à ces braves déjà las du repos : il leur ouvrait une carrière de gloire pour eux toute nouvelle, en leur présentant d'autres hasards, d'autres dangers; il excitait leur courage, le retrempait par la discipline, et ranimait leurs espérances. Nous ne voulons montrer ici que le jeu du ressort politique : nous réservons à nos lecteurs une description

plus détaillée de cette grande école de guerre : elle trouvera mieux sa place à l'époque où elle fixa l'attention de toute l'Europe, et influa sur ses destinées.

Malgré le peu d'importance de ces premiers préparatifs, le système de M. Pitt en fut ébranlé ; sa persévérance à nourrir la guerre sur le continent avait amené le triomphe de la République ; et le traité de *Lunéville* venait de consommer la ruine des alliés de la Grande-Bretagne, et le discrédit de sa politique. Seule maintenant dans la lice, il lui fallait concentrer ses forces, rappeler ses escadres, et employer à sa propre défense, ne fût-ce que pour rassurer le commerce toujours si prompt à s'alarmer, les forces qu'elle avait à son gré disséminées. Jamais depuis le commencement de la guerre, le parti de l'opposition n'avait eu tant d'avantage ; il demandait compte à l'habile ministre, dont la fortune avait trahi l'imperturbable constance, de l'or et du sang anglais prodigués pour arriver à de tels résultats.

Cependant Bonaparte, le plus terrible en-

nemi qu'ait jamais eu l'Angleterre, et qui menaça son existence jusqu'au jour où seul il détruisit lui-même la sienne, ne se bornait pas à la menace d'une invasion. Pendant que tout s'agitait pour cette téméraire entreprise, depuis les bouches de l'*Escaut* jusqu'à celles de la *Gironde*, il se préparait à rompre d'un seul coup les liens de la Grande-Bretagne avec le Portugal, pour mettre cette dernière puissance dans sa dépendance, et fermer l'entrée du *Tage* aux maîtres de la mer. Il décidait enfin l'Espagne, malgré sa répugnance, à déclarer la guerre à la cour de *Lisbonne*. Une réserve de trente mille hommes se rassemblait à *Bordeaux :* cette réserve était presque toute entière composée de troupes qui venaient d'Italie et qui, en descendant les *Alpes*, recevaient l'ordre de se diriger vers les *Pyrénées*. Là, comme vers le nord de la France, les soldats n'avaient point à déposer leurs armes; et leur humeur belliqueuse, soigneusement entretenue, n'avait pas à redouter les loisirs de la paix.

On voit que la continuation de la guerre

contre l'Angleterre qui, à l'époque de la révolution du consulat, était l'écueil le plus dangereux pour le nouveau gouvernement, était devenue, par la force des circonstances, une diversion très-utile pour fixer l'esprit inquiet de l'armée, et le voile le plus commode pour cacher les vues ambitieuses du premier Consul; il s'appliquait à épaissir, par diverses publications, ce voile que les écrivains de l'ancienne coalition s'efforçaient de déchirer. On peut lire dans les feuilles officielles françaises de cette époque, des notes apologétiques sur l'exécution religieuse des traités de *Lunéville* et de *Tolentino;* on y trouve aussi des observations très-intéressantes sur la situation de la France, et ses rapports avec ses alliés et les autres puissances. Cette espèce de manifeste dirigé contre la politique du ministère anglais, était cependant rempli d'assurances pacifiques, et semblait indiquer des moyens de rapprochement. On s'accordait à en attribuer la rédaction à M. de Talleyrand.

L'Angleterre voyait de toute part s'élever

de nouveaux orages. Pendant que ses nombreuses escadres bloquaient tous les ports depuis le *Texel* jusqu'au fond du golfe de *Venise*, et poursuivaient sur les mers les débris de la marine française, les puissances du nord ressentaient les outrages faits à leur pavillon ; et le premier Consul, profitant de ces dispositions hostiles, n'avait rien négligé pour préparer et concentrer les élémens d'une ligue maritime.

CHAPITRE IX.

Ligue maritime du Nord. — Introduction. — Nouveaux griefs des puissances contre l'Angleterre. — Anciennes discussions sur la liberté des mers. — Neutralité armée de 1780. — Déclaration de l'empereur Paul Ier. — Accession de la Suède, du Danemarck et de la Prusse. — Déclaration de l'Angleterre. — Négociations à Berlin.

Dans les tableaux si mobiles que nous avons tracés jusqu'ici, des efforts unis ou séparés des diverses puissances contre la France, on a dû reconnaître que le désir sincère de la pacification de l'Europe n'était pas le but de leurs entreprises : plus d'une fois le vœu des peuples avait été trompé par les vues secrètes des différens cabinets ; et toutes les combinaisons politiques, loin de tendre vers une paix durable, n'avaient eu d'autre objet que de perpétuer la guerre. On

se flattait que la France finirait par succomber dans une lutte que l'instabilité de son existence politique avait souvent renduc inégale ; et cette opinion, soigneusement entretenue, avait entraîné les puissances continentales au-delà de leurs véritables intérêts. Nous avons fait voir que la victoire de *Marengo* et les succès de l'armée française du *Rhin* n'avaient pas dissipé cette illusion, et l'Angleterre ne voyait dans le rétablissement de l'ordre public en France, par l'élévation de Bonaparte, qu'une usurpation de plus et les semences de nouveaux troubles. Nous avons dit aussi comment elle était parvenue, par des négociations évasives, à rompre les premiers rapprochemens entre les cabinets de *Paris* et de *Vienne ;* et tels furent envers l'Autriche les effets de ses insinuations, qu'il ne fallut rien moins que l'affaiblissement de ses armées et l'épuisement de son trésor, pour lui faire sentir que l'Angleterre seule pouvait, sans danger, continuer la guerre ; que, même avec des succès balancés, l'Autriche se consumant

comme force auxiliaire, tandis que de grandes puissances rivales profitaient à ses dépens de tous les avantages de la neutralité, il était temps de rompre une alliance nuisible, et de revenir aux principes de sa politique continentale.

Après la victoire d'*Hohenlinden*, les sentimens de défiance envers le nouveau gouvernement français, les regrets et l'animosité s'affaiblissaient de jour en jour; la Russie et la Prusse, qui recueillaient les fruits d'une prudente neutralité, n'aspiraient qu'à de plus solides garanties de leur sécurité; la malheureuse Italie attendait avec inquiétude et soumission que les négociations fixassent ses destinées, et l'Espagne s'applaudissait d'avoir la première donné l'exemple de la confiance. Le ministère anglais, comme nous le verrons plus tard, ne pouvait plus fermer les yeux à l'évidence de cette situation nouvelle, ni se dissimuler, au milieu des vœux ardens pour la paix dont retentissait toute l'Europe, que l'Angleterre elle-même en éprouvait le besoin.

Après avoir conduit, depuis la rupture du congrès de *Rastadt* jusqu'à l'époque du traité de *Lunéville*, le récit des nombreux et inutiles combats livrés pendant trois campagnes par les plus puissans souverains de l'Europe, contre les principes de la révolution de France et la nation armée pour leur défense, nous aurions mal rempli notre tâche et l'attente de nos lecteurs, si nous passions subitement à la narration de nouveaux événemens militaires, sans en avoir recherché et développé les causes : elles se trouvent dans les transactions mêmes par lesquelles les souverains, forcés de céder à la tendance générale vers une entière pacification, semaient les germes de nouvelles et plus terribles guerres. On avait déposé les armes ; les victoires et les défaites ne servaient plus de base et de régulateur à la politique. On ne parlait que de modération, de sincérité, de conciliation, des intérêts des peuples ; l'activité des négociateurs avait remplacé celle des hommes de guerre ; leurs rivalités n'étaient pas moins vives que celle

de ceux-ci, et n'exerçait pas une moindre influence sur le sort des nations : c'était un autre genre de guerre. Les historiens trouveront aussi dans l'agitation des cabinets, des scènes dramatiques, et des sujets propres à piquer la curiosité; en nous bornant à les indiquer, et en quittant pour quelque temps l'arène sanglante où nous ne serons que trop tôt ramenés par les écarts de l'ambition et le mépris des plus saints traités, nous ne nous départirons pas de l'impartialité dont nous avons fait notre loi et notre guide.

Il était trop vraisemblable que la rupture des armistices en Allemagne et en Italie, ne servirait qu'à faire éclater aux yeux de l'Europe la supériorité des armes françaises : le premier Consul mit à profit la persévérance impolitique de la cour de *Vienne*; ses nouveaux avantages lui servirent surtout à la détacher de la Russie. Il s'était appliqué pendant cette courte et brillante campagne, à miner sourdement dans les cours du Nord, l'influence de l'Angleterre; il avait déjà réussi

à provoquer une vive résistance aux prétentions de cette puissance, à cette espèce de souveraineté des mers qu'elle avait proclamée comme un droit exclusif; mais pour la faire fléchir, c'était trop peu que de lui susciter quelques embarras, des querelles partielles, de vaines menaces; et ce qu'il restait de forces navales à la France et à l'Espagne, ne pouvait agir ensemble et reprendre l'offensive même dans la *Méditerranée*, qu'à la faveur d'une puissante diversion. Il fallait décider la Russie à se mettre comme autrefois à la tête de la neutralité armée, pour réclamer l'entière indépendance de la navigation européenne; il fallait déterminer le Danemarck et la Suède à employer sans rivalité dans la cause commune de l'indépendance de la navigation européenne, tous leurs moyens pour faire respecter leur pavillon; enfin amener la Prusse à défendre les droits de la neutralité.

Ce vaste plan d'une ligue maritime, le principe juste de la liberté des mers sur le-

quel il s'appuyait, rappelaient aux peuples l'exercice du plus important de leurs droits. Il n'était pas une puissance maritime qui n'eût à se plaindre d'insultes graves, de pertes sans dédommagemens. La cour de l'amirauté de *Londres* jugeait et condamnait les neutres ; l'injustice de ses décisions arbitraires aigrissaient de plus en plus les esprits. Bonaparte nourrissait les ressentimens de l'empereur Paul, par les regrets de la perte de l'île de *Malte*, dont la conquête et la possession était l'objet favori de son ambition.

Un projet si funeste à la prépondérance de l'Angleterre, ne pouvait échapper à l'inquiétude d'une puissance jalouse, avec raison, de sa domination maritime. Elle manifesta ses premières craintes par quelques procédés plus modérés envers les neutres. La convention du 29 août 1800, dont nous avons rendu compte, ne fut de la part du cabinet de *Saint-James*, qu'une concession propre à éloigner le rapprochement que le premier

Consul cherchait déjà à opérer entre les intérêts des puissances du Nord.

Peu de temps après la conclusion de cette convention, une nouvelle insulte faite au pavillon suédois, fournit à Bonaparte l'occasion de reproduire la question du droit des neutres, d'exciter plus vivement la haine de l'empereur Paul contre les Anglais.

Le 4 septembre 1800, le commandant d'une frégate appartenant à l'escadre qui formait le blocus de *Barcelonne*, conçut le dessein de s'emparer de deux frégates que le roi d'Espagne faisait équiper dans le port, pour le service du gouvernement batave : le brigantin suédois, le *Hoffnung*, venant à passer sous le vent de la frégate anglaise, fut arrêté par elle, et contraint de protéger de son pavillon neutre l'agression que méditait le commandant anglais : celui-ci mit à bord du brigantin, des officiers et un grand nombre de matelots, et, couvrant son attaque par le bâtiment suédois et plusieurs chaloupes, l'obligea de s'avancer dans la rade même de *Barcelonne* jusque sous le canon

des batteries. Les commandans des deux frégates espagnoles, n'ayant aucune raison de soupçonner qu'un pavillon neutre pût porter à bord un équipage ennemi, furent surpris et forcés de se rendre.

Cet acte de violence excita l'indignation, et le gouvernement français ne manqua pas d'en faire grand bruit. Comme les deux frégates capturées étaient en apparence destinées au service de la république batave, le premier Consul fit éclater ses justes récriminations auprès des puissances neutres. L'Espagne dénonça cet outrage à tous leurs ambassadeurs : elle entra, à l'égard du ministre suédois, dans des considérations plus pressantes, et l'invita formellement à exiger du gouvernement anglais une réparation solennelle de l'insulte faite à son pavillon, ainsi que la punition des officiers qui s'en étaient rendus coupables. Le ministre de Suède repliqua que sa majesté suédoise ressentirait la nouvelle insulte faite à son pavillon, qu'il se flattait que ses plaintes ne seraient pas sans effet, et qu'il obtiendrait

enfin satisfaction d'outrages si fréquemment réitérés ; toutefois il faisait observer que l'Espagne et l'Europe entière avaient connaissance des vaines réclamations de la Suède auprès de la cour de *Londres* pour obtenir de justes restitutions, et qu'il ne voyait malheureusement aucune raison d'espérer que l'Angleterre se montrât plus juste et plus empressée dans une cause qui intéressait une puissance belligérante.

L'envoyé batave remit au gouvernement suédois une note presque impérative au sujet de l'affaire de *Barcelonne :* il était facile d'y reconnaître l'influence française : « L'Europe, sire, disait ce ministre en s'adressant au roi de Suède, l'Europe a les yeux » fixés sur vous; elle attend avec impatience » l'éclatante réparation qui vous est due. Si » le gouvernement anglais, sourd à la voix » de l'honneur et aux remontrances de votre » majesté, ne vous donne pas la satisfaction » demandée, la république batave se trouvera réduite à la dure nécessité de prendre, de concert avec ses alliés, les mesures

» nécessaires pour mettre ses ports à l'abri
» de violences semblables à celle que le pa-
» villon suédois vient de souffrir ».

Jusques alors la navigation de la Prusse avait été respectée ; elle n'avait eu aucune plainte à mêler aux récriminations de Paul Ier, et au mécontentement de la Suède et du Danemarck. Au milieu des rapprochemens que faisait naître entre les cours du Nord, leur commun intérêt, l'isolement de la Prusse contrariait les vues du gouvernement français ; les insinuations secrètes du premier Consul, n'avaient pu parvenir encore à rompre la bonne intelligence qui paraissait régner entre les cabinets de *Londres* et de *Berlin ;* elle fut bientôt troublée par une agression tout-à-fait imprévue.

Vers le mois d'octobre 1800, un bâtiment prussien, chargé de munitions navales, faisant voile pour le *Texel,* fut capturé par une frégate anglaise et conduit dans le port de *Cuxhaven,* dépendant de la ville de *Hambourg.* Le roi de Prusse fit, à cette occasion, en sa qualité de chef et de protecteur de la

neutralité du nord de l'Allemagne, d'énergiques représentations au sénat, et donna l'ordre de faire marcher un corps de deux mille hommes pour occuper *Cuxhaven*, la ville de *Ritzbuttel* et le bailliage du même nom, dans l'arrondissement duquel *Cuxhaven* se trouve compris. Le sénat, après avoir engagé les cours de *Londres* et de *Berlin* à terminer ce différend sans y mêler le gouvernement de *Hambourg*, fit acheter le vaisseau capturé, et le remit à la disposition du commandant prussien. Néanmoins, la marche des troupes ne fut point suspendue; le roi se contenta de répondre aux représentations que la cour de *Londres* crut devoir lui adresser, que chargé de faire respecter la ligne de neutralité du nord de l'Allemagne, il avait jugé nécessaire d'occuper le port de *Cuxhaven*, et de veiller aux intérêts et à la sûreté de ce pays, également compris dans la circonscription du territoire neutre. Mais la déclaration faite par le commandant prussien, au moment où il occupa le bailliage de *Ritzbuttel*, était plus positive et laissait

apercevoir le mécontentement de la cour de *Berlin*. En annonçant que l'occupation de *Cuxhaven* n'était que le résultat du différend survenu au sujet de la capture du bâtiment, le commandant prussien ajoutait : « Que les » premières démarches de sa cour et ses re- » montrances amicales, relativement à la » prise du bâtiment prussien, n'ayant été » suivies que d'une réparation tardive, Sa » Majesté, dans le dessein d'empêcher à l'a- » venir de semblables violations, avait jugé » à propos de maintenir les ordres qu'elle » avait donnés pour l'occupation militaire » du bailliage de *Ritzbuttel;* que cette me- » sure était d'ailleurs nécessaire pour ga- » rantir la stricte neutralité sur un point si » important pour tous les états compris dans » la ligne de démarcation ».

Ainsi les nuages s'amoncelaient, au gré du gouvernement français, sur l'horizon politique du nord ; mais ses intrigues seules n'avaient pas préparé les élémens de cette coalition, et d'autres circonstances particulières y concoururent : cette vieille querelle

que nos enfans verront se renouveler, car il n'y a pas de prescription pour les droits naturels des nations, sera toujours la plus importante affaire des gouvernemens du continent d'Europe. Cette considération générale nous a fait rechercher les sources, les principales pièces de ce grand procès; nous en présentons ici l'analyse, pour mettre au plus grand jour les vrais principes, trop tôt oubliés quand la force a seule momentanément décidé la question, et pour lier avec plus d'intérêt les anciennes causes aux effets les plus récens.

La guerre maritime, sous le gouvernement démocratique de la convention et sous l'influence du directoire républicain, avait pris le caractère violent que leurs principes absolus et exclusifs imprimaient à toutes leurs opérations. Les armemens en course avaient dégénéré en piraterie; leur code maritime s'était formé d'une foule d'interprétations arbitraires, transmises impérieusement aux consuls, et rigoureusement appliquées au commerce de toutes les nations. La bizarrerie de cette nouvelle jurisprudence

ne laissait presque plus de distinction à faire entre les pavillons ennemis, amis ou neutres, et de promptes et injustes condamnations faisaient adjuger aux capteurs les prises les moins légitimes. Cet abandon de tout principe d'équité avait laissé au gouvernement américain, après la chute du directoire, de longs sujets de plaintes et d'importantes réclamations à former.

Dès qu'il eut saisi les rênes, Bonaparte, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, se hâta de manifester envers les Américains des dispositions toutes contraires; ils reçurent des ouvertures amicales; on leur témoigna l'intention franche de réparer les injures qu'ils avaient reçues, les pertes qu'ils avaient éprouvées, et d'entrer en négociation pour jeter les bases d'un traité de commerce conforme aux intérêts réciproques des deux nations. Des ambassadeurs américains furent envoyés à *Paris*, et ils y furent accueillis avec la plus grande distinction.

Le premier Consul se proposait un double but dans le traité à conclure avec les États-

Unis : il prétendait y présenter à l'Europe le modèle des principes maritimes qu'il fallait faire prévaloir, et dont l'application était diamétralement opposée à la domination exclusive de l'Angleterre : il aurait voulu remettre en vigueur les bases du traité de 1778, et porter les Américains à renoncer à celui de 1794 ; c'est-à-dire qu'il se flattait d'obtenir qu'ils proclamassent la maxime que *le pavillon couvre la marchandise*, et qu'ils désavouassent *le droit de visite* qu'ils avaient reconnu et accordé aux Anglais par ce dernier traité. Les négociations du gouvernement français eurent un plein succès sur le premier point ; mais elles échouèrent en ce qui concernait la remise en vigueur du traité de 1778, que les Américains ne pouvaient invoquer sans violer celui de 1794, et sans rompre ouvertement avec l'Angleterre. Le traité de commerce entre la France et les États-Unis fut signé le 30 septembre 1800. Long-temps avant sa conclusion, les agens maritimes français, autorisés par leur gouvernement, avaient déclaré que, dans

le cas même où les négociations n'auraient point l'issue favorable qu'on devait en attendre, le pavillon américain serait respecté, et que les bâtimens de cette nation seraient traités comme amis par tous les agens maritimes de France. L'ordre fut en même temps donné aux corsaires de laisser naviguer librement tous les pavillons neutres, parmi lesquels le pavillon américain occupait le premier rang. Chaque jour des bâtimens américains ou neutres étaient relâchés, et les capteurs condamnés aux dommages.

Cette conduite équitable et modérée ramena la confiance des peuples navigateurs; l'éloignement que l'Angleterre continuait de montrer pour la paix, ainsi que l'inflexibilité de ses prétentions maritimes, devint l'objet des plus virulentes déclamations; c'était le texte commun de tous les discours publics, c'était le sujet inépuisable des adresses présentées au premier Consul. Ses messages provoquaient hautement toutes les puissances à se coaliser contre les prétentions de l'Angleterre. L'attention géné-

rale, toujours si prompte à changer d'objet, se tournait toute entière vers la question de la liberté des mers : ce n'étaient pas, comme on le disait à *Londres*, de vaines clameurs que de faire redire par tous les échos du continent que la possession d'immenses colonies, le monopole du commerce des deux Indes ne suffisaient plus à l'ambition de la Grande-Bretagne, et que toute la navigation du monde connu allait être soumise à l'arbitraire de sa domination.

De nombreux ouvrages furent publiés pour démontrer qu'il était possible autant qu'il était nécessaire de résister à la marine anglaise, et que d'ailleurs les différens qui s'élèvent entre les empires, ne devaient pas être décidés seulement par des forces navales. On provoquait la fermeture des ports de toute l'Europe aux vaisseaux anglais : l'Angleterre ne devait trouver, disait-on, sur aucun parage de terre ferme, les moyens de réparer les pertes que lui feraient essuyer l'inconstance des vents et l'intempérie des saisons; que quand même on renoncerait à soutenir

sur mer une lutte inégale, elle épuiserait ses forces en station et en blocus inutiles; que les succès qui se fondent sur les armemens maritimes, ne sauraient être durables; que de tous temps les peuples navigateurs avaient fini par succomber devant les nations belliqueuses; et que les destinées d'*Alexandrie*, de *Tyr*, de *Rhodes*, de *Venise*, de *Génes*, du Portugal, de l'Espagne, présageaient celle de l'Angleterre, et prouvaient assez que le sol et les habitans constituaient la véritable source des richesses et de la prospérité des états.

La question de la *liberté des mers* devint donc le sujet d'une controverse générale, comme vers le commencement du seizième siècle, et les écrivains polémiques ne négligèrent pas les rapprochemens que leur offrait l'histoire des conquêtes, des découvertes et de l'ancienne domination maritime des Espagnols et des Portugais. Ils comparaient la politique de l'Espagne au temps des Philippes, avec celle de l'Angleterre; la révolution amé-

ricaine avec le soulèvement des Provinces-Unies ; l'invasion du Portugal avec celle de la presqu'île de l'Inde. Si l'or du Mexique et du Pérou avait, disaient-ils, fomenté la guerre de la Ligue et les troubles de la Fronde, les richesses accumulées par les Anglais, à la fin du dix-huitième siècle, n'avaient-elles pas servi à soudoyer toutes les forces militaires de l'Europe contre la France? Enfin, le despotisme maritime de l'Espagne n'avait-il pas soulevé contre elle toutes les puissances ?

Comme l'ont fait de nos jours les Américains, les Bataves élevèrent cette insoluble question de *la liberté des mers*, peu de temps après qu'ils eurent secoué le joug de l'Espagne. On lit le fameux écrit de Grotius, intitulé *Mare liberum*, avec autant d'intérêt que s'il eût été composé récemment et pour les circonstances que nous avons vu se reproduire; le manifeste éloquent et plein de dignité que l'auteur adressait aux princes et aux peuples, en faveur de la *liberté des mers*, serait encore aujourd'hui la plus

juste expression de l'opinion et de la volonté générale.

Grotius, l'un des plus beaux génies des temps modernes, s'attache dans cet écrit à prouver que, suivant le droit des gens, le commerce et la navigation doivent être libres pour tout le monde; il combat victorieusement la doctrine de *primo occupanti*, les prétendus titres résultant du droit de découverte et de prescription. Après avoir posé en principe que la mer ne peut être la propriété exclusive de personne, et que, différente en cela des fleuves, elle n'appartient à aucun territoire particulier, l'auteur prouve, par une foule d'autorités, que les diverses parties de la mer des Indes ont été connues des anciens, et conséquemment qu'aucun peuple ne peut en réclamer la découverte.

L'ouvrage de Grotius, basé sur les principes du droit naturel et du droit des nations, également remarquable par la puissance du raisonnement et l'étendue de l'érudition, jeta l'alarme bien plus encore dans

le cabinet de *Londres* que dans celui de *Madrid;* déjà les Anglais aspiraient à l'empire des mers, et s'ils ne cherchaient point à faire valoir leurs prétentions, c'est que la puissance maritime de l'Espagne les retenait encore. L'ouvrage de Grotius les inquiéta; et Jacques Ier, peu de temps avant sa mort, ordonna au fameux Jean Selden de rassembler toutes les preuves propres à démontrer que l'empire de la mer appartenait à l'Angleterre. Selden opposa son livre intitulé *Mare clausum* à celui de Grotius; mais ce fut plutôt le plaidoyer d'un habile avocat que l'ouvrage d'un publiciste.

Pour combattre le principe incontestable de la liberté des mers et d'une navigation indépendante, les Anglais ont long-temps opposé à la conviction des peuples la prescription, les lois communes de l'Angleterre, d'anciens titres, des traités particuliers, de la possession et d'une disjonction continuelles; mais l'opinion, demeurée inébranlable, a triomphé de l'injustice de ces prétentions. Les défenseurs de cette violation se retran-

chèrent sur le principe de *major vis*, qu'ils prétendirent pouvoir appliquer, comme aux conquêtes de territoire. Ils s'étonnèrent de voir les publicistes persévérer à envisager la question de la *liberté des mers* sous le rapport moral ; ils ne dissimulaient plus qu'elle devait être jugée selon les intérêts de la Grande-Bretagne. Sur terre, disaient-ils, l'usurpation se légitime par le temps ; l'occupation entraîne la propriété : vainement on objecte que l'Océan n'est point partagé par des barrières, coupé, comme le continent, par des limites naturelles, et qu'il appartient à tous, ainsi que l'air que nous respirons ; du moment qu'il peut, comme certaines portions du territoire, être défendu et occupé, il peut aussi devenir la propriété du plus fort.

De pareilles doctrines dûrent nécessairement donner naissance à un code maritime particulier. En effet, le code maritime anglais, dont les principes sont puisés dans les seuls intérêts de l'Angleterre, soumet, en temps de guerre, le commerce des neutres à une juri-

dictionarbitraire, et rend les négocians de ces nations justiciables d'un tribunal militaire. Cette législation tyrannique en elle-même, le devient plus encore par son incertitude; un acte du parlement, une lettre du roi d'Angleterre suffisent pour en changer les dispositions. Tel objet devient contrebande; tel port est interdit par une déclaration écrite; un pays entier, une étendue de mille lieues de côtes est mis en état de blocus comme une simple ville.

C'est par suite de la rigueur de ce système que l'Angleterre s'est attribué *le droit de visite des vaisseaux neutres*, droit qu'elle maintient malgré les réclamations de toute l'Europe, et dont chaque nouvelle guerre lui fournit l'occasion de se prévaloir.

Parmi les prétentions diverses que l'Angleterre s'était arrogées sur les mers, elle a dû considérer en effet le *droit de visite* des neutres comme l'une de ses prérogatives les plus importantes. Aussitôt que des hostilités venaient à éclater entre la Grande-Bretagne et quelque autre puissance, le cabinet de

Londres craignait, avec fondement, que les autres nations neutres ne couvrissent de leur pavillon le commerce de l'ennemi, ou ne lui apportassent frauduleusement des secours militaires. La guerre avait à peine éclaté, que la navigation des neutres devenait pour l'Angleterre un objet d'inquiétude. Deux points demeurés toujours vagues dans les traités, tenaient sans cesse en mouvement sa vigilance et ses recherches envers les neutres : 1°. aucune convention n'avait établi les conditions propres à bien constater la qualité de bâtiment neutre, et sous ce rapport, les puissances ennemies pouvaient fréquemment l'usurper; 2°. les secours militaires réputés de contrebande, et que les neutres ne pouvaient fournir à l'ennemi, quoique ayant été définis, étaient arbitrairement et capricieusement étendus par l'Angleterre à d'autres objets de commerce. Cette double incertitude dans la navigation des neutres les exposait à des vexations et à des insultes que les plus vives remontrances ne purent jamais prévenir; trop faibles pour résister aux agres-

sions des Anglais, ils cherchèrent enfin dans leur union les moyens de faire respecter leur pavillon.

La première pensée d'une neutralité armée, protectrice de la liberté des mers, appartient à Frédéric-le-Grand. Cette conception, si favorable aux intérêts des peuples, et si digne à la fois d'un grand monarque, resta long-temps sans exécution, ou ne fut pour ainsi dire qu'essayée; mais les rapides développemens de l'industrie, du commerce et de la navigation, et les guerres successives qui éclatèrent, en firent sentir l'importance et les avantages : ils ne furent jamais mieux appréciés que pendant la lutte que l'Angleterre eut à soutenir à la fois en 1780, contre la France, l'Espagne et les colonies américaines. Les causes qui amenèrent le traité de neutralité armée de 1780, ont une analogie si frappante avec celles qui donnèrent lieu à celui de 1800, qu'il est important d'y remonter. Le rapide exposé de ces causes est d'ailleurs propre à porter une lumière nouvelle dans les considérations de haute politique

qui déterminèrent, dans l'année 1800, les puissances neutres à cimenter une ligue maritime contre l'Angleterre.

Jusqu'à l'époque de l'insurrection des colonies américaines, l'Angleterre s'était appliquée à contracter avec les puissances étrangères des alliances favorables à ses intérêts. En 1780 elle avait renoncé à cette sage politique; peut-être avait-elle autrefois recherché à trop grands frais les liaisons continentales; mais peut-être aussi devait-elle les rompre moins subitement : en effet, pendant la guerre opiniâtre qu'elle soutint contre la France, l'Espagne et les colonies, elle n'avait aucun allié. Dès le commencement de cette guerre, la Hollande montra des dispositions hostiles; les traités d'alliance et d'amitié subsistaient encore entre les deux nations; mais ils n'étaient plus observés, et devenaient chaque jour le sujet de nouvelles contestations; la rupture qui en fut la suite se lie à quelques transactions sur lesquelles il est nécessaire de jeter un coup d'œil.

Le 21 février 1777, le ministre anglais

accrédité auprès des États-généraux de Hollande remit une note impérative par laquelle il se plaignait, au nom de son souverain, du commerce clandestin qui avait lieu entre les Hollandais et les Américains; il ajoutait que le gouverneur de l'île *Saint-Eustache* favorisait ouvertement les préparatifs hostiles des Américains contre la mère-patrie; que ce gouverneur avait souffert qu'un vaisseau anglais fût capturé par un corsaire américain, à portée de canon de l'île, et que le canon du fort avait rendu le salut au pavillon américain. L'ambassadeur anglais demandait d'un ton menaçant le désaveu de cette marque d'honneur envers des sujets en état de rébellion, et le rappel immédiat du gouverneur de l'île. Les États-généraux accordèrent ces deux points, mais ils ne laissèrent pas sans réponse les menaces de l'ambassadeur anglais, et les repoussèrent avec la force et la dignité convenables.

Peu de temps après, des mémoires furent présentés aux États-généraux, par le commerce des villes d'*Amsterdam* et de *Rotter-*

dam. Les négocians s'y plaignaient de ce qu'au mépris des traités conclus entre l'Angleterre et la République, un grand nombre de bâtimens hollandais faisant voile pour les ports de France, avaient été capturés par des vaisseaux de sa majesté britannique, et conduit dans les ports d'Angleterre où il continuaient d'être retenus, quoique n'étant point chargés de marchandises de contrebande. Ils faisaient une peinture vive et alarmante des désastres que le commerce avait à supporter par suite de ces prises arbitraires, et suppliaient les États-généraux d'exiger la réparation des dommages déjà éprouvés, ainsi que des garanties pour la sécurité à venir du commerce et de la navigation.

L'ambassadeur de Hollande près la cour de *Londres*, fit en effet de fortes représentations, et reçut une réponse évasive dans laquelle le gouvernement anglais, sans s'expliquer sur les garanties que demandaient les États-généraux, se réservait tacitement l'investigation illimitée du commerce des neu-

tres. Le ministre anglais déclarait d'abord, que des ordres avaient été donnés pour que les bâtimens hollandais capturés par les vaisseaux de sa Majesté britannique fussent relâchés ; mais il ajoutait que nonobstant le désir qu'aurait sa Majesté d'écarter à l'avenir jusqu'au moindre sujet de plainte de la part des Hollandais, les États-généraux savaient trop bien où conduisaient les événemens inséparables de la guerre, pour croire qu'il fût possible d'atteindre ce but ; que les hostilités dans lesquelles sa Majesté se trouvait engagée contre le Roi de France, l'obligeaient à empêcher l'arrivage dans les ports de ce royaume, de toutes fournitures navales ou militaires ; mais que sa Majesté aurait néanmoins tous les égards possibles pour le commerce hollandais, et qu'elle se conformerait *autant que cela serait praticable*, aux stipulations et à l'*esprit* des traités.

Une pareille réponse n'était propre qu'à jeter l'alarme dans le commerce hollandais, dont les vaisseaux continuèrent d'être injustement capturés, et tandis que les plaintes

de la République prenaient chaque jour un caractère plus pressant, les Anglais y répondaient eux-mêmes par des accusations, et récriminaient sur les dommages que leur causait l'arrivage des fournitures navales et militaires, dans les ports ennemis sous le pavillon hollandais.

Dans cette situation, les États-généraux crurent pouvoir s'abstenir de fournir aux Anglais les secours stipulés par les traités d'amitié, et que reclamait la cour de *Londres*, à raison du danger où l'entraînait la guerre contre la France et l'Espagne dans les deux hémisphères. A ce nouveau grief, vinrent se joindre deux autres sujets de contestation, qui bientôt donnèrent lieu à une rupture décidée.

Trois vaisseaux, dont deux français et un américain, arrivèrent dans le *Texel*, sous le commandement du commodore Paul-Jones, Écossais, au service du congrès américain. Il y conduisait deux vaisseaux de guerre anglais qu'il avait capturés; il fut accueilli sans difficulté dans les ports hollandais, et

les États-généraux repoussèrent la réclamation que fit l'ambassadeur anglais, pour que les deux bâtimens de sa nation fussent relâchés. Le ministère hollandais répondit à son tour, qu'il ne prétendait, sous aucun rapport, se porter arbitre de la légalité des actes de ceux qui, en pleine mer, capturaient des vaisseaux étrangers à la République ; que ses ports étaient ouverts à tous les bâtimens qui cherchaient un abri contre les tempêtes, ou des secours pour réparer leurs avaries ; il ajoutait, que l'amirauté d'*Amsterdam* avait reçu des ordres pour que les cinq vaisseaux en question remissent en mer le plus tôt possible, en déclarant formellement qu'il ne se croyait autorisé à porter un jugement, ni sur la légalité des prises, ni sur la personne de Paul Jones.

Enfin, le 1er janvier 1780, le commodore Fielding rencontra une flotte de vaisseaux hollandais devant *Portland*. Elle se composait de bâtimens marchands convoyés par une escadre de cinq vaisseaux ou frégates sous le commandement de l'amiral comte

Byland. Le commodore Fielding demanda la permission de visiter les vaisseaux marchands afin de reconnaître s'ils contenaient quelques marchandises de contrebande. L'amiral hollandais s'y refusa, et ordonna de faire feu sur les chaloupes anglaises; le commodore Fielding riposta, s'empara des bâtimens qui avaient à bord des marchandises navales, et fit prévenir l'amiral hollandais qu'il était libre de poursuivre sa route sous son pavillon. Le comte Byland ne voulut point abandonner son convoi : les vaisseaux de guerre ainsi que les vaisseaux marchands ayant été conduits à *Spithead*, ceux-ci furent détenus, jugés et condamnés. Les états-généraux firent de nouvelles et énergiques représentations; ils alléguaient que les marchandises navales qui avaient été saisies, n'étaient point de la nature de celles que les traités entre la Grande-Bretagne et la République qualifiaient de la dénomination de *contrebande;* que par conséquent la visite et la détention des bâtimens qui les portaient, étaient une attaque directe contre le

pavillon hollandais, et l'indépendance de la République. Après avoir fait observer que la conduite du commodore Fielding impliquait une violation ouverte du traité de 1674, ils concluaient à demander une réparation, et la relâche immédiate de tous les vaisseaux hollandais retenus par la force dans les ports d'Angleterre.

Dès lors aucune voie ne resta plus ouverte à la concilation, et l'Angleterre, s'appuyant sur le refus antérieurement fait par les états-généraux d'accorder les secours qu'elle avait demandés, déclara solennellement qu'elle renonçait à l'alliance qui avait si long-temps existé entre la Grande-Bretagne et la République. Par cette déclaration du 17 avril 1780, l'Angleterre annonçait qu'elle traiterait désormais les sujets des Provinces-Unies sur le même pied que les autres États neutres, et qu'elle suspendait, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution de toutes les précédentes stipulations particulières qui étaient à l'avantage des états-généraux.

Les plaintes du commerce batave retenti-

rent dans toutes les villes maritimes de l'Europe; elles y trouvèrent des échos fidèles.

Les cours de Russie, de Suède et de Danemarck jugèrent, par les traitemens qu'éprouvait une alliée de l'Angleterre, du sort qui attendait les états neutres. Leurs inquiétudes furent réveillées par l'exemple des malheurs du commerce hollandais; le soin de leurs intérêts opéra un prompt rapprochement, et des négociations furent ouvertes pour concerter les moyens d'affranchir la navigation des entraves que l'état de guerre y opposait. Le gouvernement français, en applaudissant à ce projet, en hâta le développement par des concessions et des sacrifices tout opposés aux règlemens exclusifs et aux vexations de la marine anglaise. Il déclara, par l'article Ier du règlement du 26 juillet 1778, qu'il ne mettait d'autres conditions à la libre navigation des neutres, que celle de ne point porter de secours aux places bloquées ou assiégées, et de ne point transporter de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi.

C'était mettre les puissances maritimes en droit d'exiger de l'Angleterre des concessions semblables. Le gouvernement français les pressait d'autant plus vivement de les réclamer, qu'il était convaincu que le cabinet de *Londres* les refuserait, et qu'il espérait provoquer ainsi une coalition ou neutralité armée, capable de conquérir par la force une indépendance qu'il n'était plus permis d'espérer de la justice de la cause. Cependant tandis que les puissances du nord s'empressaient de solliciter de l'Angleterre une déclaration conforme à celle du règlement du 26 Juillet 1778, les états-généraux n'appuyaient qu'avec tiédeur cette prétention : le stathouder, entièrement dévoué à l'Angleterre, disposait de la majorité des voix; mais les différends qui s'élevèrent entre la Grande-Bretagne et la République, éclairèrent enfin la masse du peuple sur ses véritables intérêts, et sur les avantages réels de la neutralité armée.

Le rôle de chef de la confédération devait naturellement appartenir, comme il est ar-

rivé depuis, à la cour de Russie. Après avoir opposé une sage lenteur aux instances des cabinets de Suède et de Danemarck, Catherine II se détermina à publier, le 26 février 1780, une déclaration qui contenait la profession de foi des puissances du nord, relativement aux droits des neutres. Cette déclaration reconnaissait les principes suivans :

1°. Que les vaisseaux neutres pourraient naviguer librement d'un port à un autre des puissances belligérantes, et sur les côtes de ces mêmes puissances.

2°. Que tous les objets appartenant aux sujets desdites puissances belligérantes, seraient considérés comme libres à bord des vaisseaux neutres, excepté les marchandises qualifiées par les traités, *marchandises de contrebande*.

3°. Que les vaisseaux neutres ne reconnaîtraient de ports *bloqués* que ceux devant lesquels un certain nombre de bâtimens se trouveraient stationnés assez près pour en rendre l'entrée dangereuse.

Telles devaient être en effet les principales garanties de la navigation des neutres : d'autres objets secondaires, sur lesquels la déclaration gardait le silence, devaient être éclaircis par des règlemens particuliers; et des instructions à l'usage des commandans et des officiers de la marine de chaque puissance neutre, devaient être données uniformément.

Quoique cette déclaration fût présentée par la cour de Russie comme un acte de simple prévoyance, et offerte en témoignage du désir de conserver des relations amicales avec les puissances belligérantes, elle était cependant l'ouvrage des plus actives conférences, et des efforts d'une longue et profonde politique. Long-temps avant qu'elle fût publiée, les puissances du nord s'étaient préparées à en défendre les principes. Dès le commencement de l'année 1779, le Danemarck équipait une escadre de dix vaisseaux de ligne et de six frégates; le roi de Suède hâtait à *Carlskrone* un armement considé-

rable; la Russie, de son côté, s'était mise en état d'appuyer sa déclaration par une escadre de quinze vaisseaux de ligne et plusieurs frégates.

Les sentimens des cours de *Versailles* et de *Madrid*, à qui l'impératrice de Russie fit signifier sa résolution, ne pouvaient être équivoques. Le ministère de France touchait au but qu'il s'était proposé en stipulant, par le règlement du 26 juillet 1778, la liberté illimitée des mers; et le roi d'Espagne avait adopté les mêmes principes, dès le moment où il avait pris part à la guerre. Les cours de France et d'Espagne reçurent donc, avec reconnaissance, la déclaration de la Russie, et l'exprimèrent de la manière la plus flatteuse pour l'impératrice; elle excita au contraire à *Londres* un vif mécontentement, et les ministres s'expliquèrent à ce sujet vis-à-vis l'ambassadeur de Russie et les autres ministres étrangers, dans des termes propres à offenser le caractère et la dignité de Catherine.

Toutes les puissances neutres s'empressè-

rent d'accéder à la déclaration de la cour de Russie, et elles s'engagèrent à faire cause commune contre les puissances belligérantes qui tenteraient de violer, à l'égard des autres nations, les principes qui avaient été développés dans cet acte mémorable.

Telles furent l'origine et les bases de la neutralité armée de 1780. Son exécution, malheureusement suspendue dix ans après par suite des intérêts isolés, des circonstances où se trouvèrent diversement engagées les parties contractantes, avait déjà porté les plus funestes coups à la suprématie maritime des Anglais. Il serait superflu d'entrer dans de plus grands détails pour établir la comparaison des causes qui amenèrent la neutralité armée de 1780, et celles de la ligue maritime dont nous allons rendre compte : nos lecteurs ne manqueront pas de faire ces rapprochemens historiques. Le gouvernement français, dans la vue de faire fléchir les prétentions de l'Angleterre, usa, dans les années qui précédèrent la neutralité

armée de 1780, des mêmes moyens politiques dont se servit depuis le premier Consul. Le traité de commerce avec l'Amérique, du 30 septembre 1800, fut basé sur les mêmes principes que le règlement du 26 juillet 1778: l'un et l'autre de ces actes avaient pour objet d'offrir à l'Europe une commune et impartiale jurisprudence maritime, et de forcer l'Angleterre à s'y soumettre. Le premier Consul sut tirer, des insultes que les Anglais firent essuyer à la navigation danoise, des avantages semblables à ceux que la cour de *Versailles* trouva dans les agressions faites au pavillon hollandais. Enfin Bonaparte détermina Paul Ier à se présenter, en 1800, comme le provocateur et le chef suprême de la neutralité armée, et à soutenir avec une égale magnanimité le rôle dont Catherine II honora son règne glorieux.

Toutefois la neutralité armée de 1800 s'établissait dans des circonstances bien plus alarmantes pour l'Angleterre. Déjà la France exerçait sur le continent une influence non

moins absolue que celle que le cabinet de Londres voulait conserver sur les mers : les armées françaises avaient pénétré jusqu'au cœur de l'Allemagne ; elles occupaient une grande partie de l'Italie, et menaçaient la Toscane ; la Hollande obéissait au gouvernement consulaire, et le sort de l'Égypte n'était point encore décidé. La Prusse veillait militairement à la neutralité de la basse Allemagne, et gardait l'embouchure des fleuves qui furent toujours les grands canaux du commerce anglais sur le continent. L'Angleterre était tourmentée par des troubles intérieurs et menacée par la disette, qu'une rupture avec les puissances du nord rendait peut-être inévitable ; enfin (et c'était là le plus imminent danger), la Russie agissait en tout de concert avec la France. Les liaisons de l'empereur Paul avec le premier Consul devenaient de jour en jour plus étroites ; ce prince, dont le caractère bouillant s'abandonnait avec une égale facilité à la haine et à l'admiration, ne gardait plus aucune mesure dans les témoignages de

son inimitié contre le ministère anglais, et de son enthousiasme pour Bonaparte. Il voulut confirmer par l'éclat d'une ambassade les démonstrations de bonne intelligence déjà prodiguées au gouvernement français, et dans le choix qu'il fit de M. de Kalitcheff, l'Europe trouva la mesure de l'active coopération que Paul Ier voulait offrir aux vastes desseins du premier Consul. Rien ne fut oublié, de la part de la Russie, pour donner à cette ambassade toute la solennité qui convenait à l'exaltation du monarque russe : sa suite était nombreuse et composée des personnages les plus distingués. Dès qu'il fut connu en France qu'un ambassadeur russe se rendait à *Paris*, son arrivée fut attendue avec la plus vive impatience. On fit éclater dans les préparatifs de sa réception la pompe et le luxe propres à satisfaire l'empereur. Le comte de Kalitcheff s'étonna des marques d'honneur et de déférence qu'il reçut sur son passage. Son maître lui-même n'eût pu être l'objet de plus d'empressement et de res-

pect; des salves d'artillerie signalèrent son entrée à *Paris;* un palais somptueux fut disposé pour sa résidence, et sa maison défrayée aux dépens de l'état; il fut entouré d'une garde d'honneur; aucune grâce, aucune faveur ne furent refusées à la protection, à la simple recommandation du nouvel ambassadeur.

Les princes et les hommes d'état s'appliquent ordinairement à cacher leurs desseins et à les conduire avec une sage lenteur jusqu'au moment de l'exécution, mais Paul Ier ne sut jamais agir avec prudence et discrétion; long-temps avant que son ressentiment se manifestât par des actions, il le laissait inconsidérément éclater par des déclamations. Ce fut ainsi que, dès la fin d'octobre, il préluda à ses actes hostiles envers l'Angleterre, par une déclaration insérée dans la gazette de *Pétersbourg;* il y annonçait l'intention de faire revivre la neutralité armée de 1780. Si à son avénement au trône, disait-il, il n'avait pas jugé nécessaire d'adopter ce système, et de

protéger efficacement le commerce et la navigation, c'est qu'il n'avait alors aucun motif de douter que la sincérité de ses alliés, ainsi que le soin de leurs propres intérêts ne dussent suffire pour garantir de toute insulte le pavillon des puissances du nord; mais trompé dans cette juste attente, par les entreprises d'une grande nation qui, en capturant plusieurs convois danois, avait assez manifesté l'intention d'enchaîner la liberté des mers, il était forcé de reconnaître que l'indépendance des puissances du nord était ouvertement menacée; en conséquence, il jugeait indispensable de recourir à une neutralité armée dont les avantages avaient été constatés pendant la guerre d'Amérique.

Cette déclaration précipitée fut vraisemblablement la cause du peu de succès de la confédération; le ministère anglais, trop tôt et trop fortement averti, mit à profit tout le temps qui devait s'écouler entre cette menace inconsidérée et l'exécution toujours lente dans les coalitions. Les armemens des-

tinés pour la Baltique furent poussés avec une vigueur, une célérité dont aucune autre expédition n'avait offert l'exemple; et si la malheureuse ville de *Copenhague* eut à déplorer les terribles effets de la subite agression des Anglais, elle put en accuser l'impatiente animosité de Paul Ier.

Cette première démarche du monarque russe fut bientôt suivie d'un acte d'hostilité plus décisif. Le 7 novembre 1800, il adressa à tous les ministres étrangers résidant à sa cour une note officielle où il se plaignait qu'au mépris de la convention du 30 décembre 1798, en vertu de laquelle l'île de *Malte* devait être restituée à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, dont il s'était déclaré grand-maître, cette île, tombée au pouvoir des Anglais, était retenue et occupée par leurs troupes; en conséquence, sa majesté impériale, résolue à soutenir ses droits sur *Malte*, déclarait qu'elle avait jugé convenable d'ordonner qu'un embargo fût mis sur tous les bâtimens anglais qui se trou-

vaient dans les ports de Russie, et qu'il fût maintenu jusqu'à l'accomplissement de la convention de 1798.

Les ordres de Paul Ier furent exécutés avec une excessive rigueur; non-seulement trois cents vaisseaux anglais furent saisis, mais les matelots et les officiers composant les équipages furent arrachés de leurs bâtimens, conduits par petits détachemens dans l'intérieur de la Russie, et jetés dans des prisons. Toutes les propriétés anglaises furent séquestrées, et les scellés apposés sur les magasins qui contenaient des marchandises appartenant aux négocians de cette nation.

L'influence de la Russie sur les cours de Suède et de Danemarck, l'autorité de l'empereur Paul secondé par le ressentiment des Danois et des Suédois, et par une volonté commune de recouvrer leur indépendance, ne pouvaient manquer de porter ces deux puissances, avec un même zèle et une égale ardeur, à accéder à la confédération maritime.

Le roi de Suède, jeune et d'un caractère entreprenant, n'était pas seulement disposé à s'unir à l'empereur Paul, mais il était encore résolu à donner à la coalition toute l'extension qu'elle pouvait recevoir. Dans ces dispositions, il visita les cours de Russie et de Danemarck, et mit une grande activité dans les préparatifs qu'il ordonna dans ses ports et dans ses arsenaux.

L'accession du Danemarck était pourtant, de la part de cette puissance, un véritable sacrifice à la cause commune : jamais sa navigation n'avait été plus étendue ni son commerce plus florissant qu'à cette époque ; les marchandises d'Europe et les produits des deux Indes encombraient ses ports ; les négocians danois étaient parvenus à un degré de prospérité jusque alors inconnu dans ce pays. C'était un grand exemple de générosité de la part de cette nation, que de consentir à s'engager dans une guerre avec l'Angleterre : le souvenir de la convention du 29 août 1800, était récent, et les foudres britanniques

semblaient gronder encore autour de *Copenhague*. Ces considérations arrêtèrent quelque temps les résolutions de ce sage gouvernement ; mais tandis que cette puissance hésitait et se flattait encore qu'on s'arrêterait aux déclarations d'une stricte neutralité, l'empereur Paul la pressait en maître de se décider. La Suède sollicitait aussi vivement l'accession du Danemarck. Le prince royal résista quelque temps aux instances réitérées et presque impérieuses des cours de Russie et de Suède : les Danois étaient peut-être plus jaloux de leurs dangereux voisins qu'ils n'étaient animés contre l'Angleterre ; ils ne se préparaient qu'à regret et comme pour satisfaire à l'honneur, à soutenir cette lutte que leur position géographique et surtout celle de leur capitale presque flottante devait rendre pour eux trop inégale ; mais le droit de visite était chaque jour plus instamment réclamé, et plus arbitrairement exercé par les Anglais, et la situation du Danemarck, entre deux puissances ennemies telles que la

Russie et l'Angleterre, devenait trop critique pour être durable.

Le Danemarck réduit à rechercher l'alliance d'une grande puissance qui pût le protéger également contre l'entraînement de la Russie, et les injustes prétentions des Anglais, forma des liaisons avec la cour de *Berlin*, et se soumit à en recevoir l'impulsion. L'influence et l'autorité du roi de Prusse, étaient devenues non moins importantes que celles de l'Autriche. Les intérêts et la tranquillité du nord de l'Allemagne, dépendaient alors des liaisons avec la cour de *Berlin*, de la même manière que les intérêts et la tranquillité du midi de l'Allemagne, se fondaient sur les liaisons avec la cour de *Vienne*, depuis la guerre qui avait éclaté en 1794, entre la France et l'Autriche; le roi de Prusse, chargé de faire respecter la ligne de neutralité, avait à ce titre le commandement d'une armée entretenue aux frais des états du nord de l'Allemagne. Il exerçait par le fait, sur ces divers états et

sur leurs princes, une véritable souveraineté. La politique de la cour de *Berlin* se distinguait par un mélange de prudence et de force : il existait une sorte d'affinité d'habitudes et de mœurs entre les Prussiens et les Danois ; sous ces divers rapports, il était naturel que les Danois recherchassent des liaisons avec les Prussiens, et il n'importait pas moins au monarque prussien de cultiver leur amitié, que celle des Suédois. Par des relations amicales, et des alliances avec le Danemarck et la Suède, le roi de Prusse pouvait assurer et étendre son autorité ; en accédant à la confédération maritime, il pouvait y balancer la prépondérance de la Russie, et opposer une digue aux violences de Paul Ier. Outre ces considérations, quoique la Prusse ne pût être comptée au rang des puissances maritimes, ses efforts pour accroître sa navigation et son commerce, lui faisaient un devoir de soutenir la cause de la liberté des mers.

Tant de puissans motifs de faire cause

commune avec les cours du Nord, reçurent une importance toute nouvelle par la manière dont le premier Consul s'appliqua à les présenter à la cour de *Berlin*. Sa politique n'oublia rien de ce qui pouvait y ajouter quelque valeur : toutes les ressources de la diplomatie furent déployées, et l'occupation de *Ritzebuttel*, dont nous avons parlé plus haut, vint lever toutes les dernières incertitudes sur les dispositions du monarque prussien.

La Prusse fut généralement considérée en Europe, comme une des parties contractantes de la confédération maritime, dont l'existence commençait à n'être plus un problème. Les bouches de l'*Elbe*, de la *Vistule*, du *Veser* et de l'*Ems*, se trouvaient comprises dans la vaste circonscription à la neutralité de laquelle le roi de Prusse était chargé de veiller. Il dépendait de lui seul d'exclure les marchandises anglaises d'une grande étendue de côtes, et d'arrêter une abondante exportation de grains,

dont l'Angleterre avait un pressant besoin.

La cour de *Berlin* mettant en avant des principes justes, observant une conduite modérée et prenant une attitude imposante, servit à la fois au Danemarck d'excuse, d'exemple et de protecteur. Cette politique du cabinet de *Copenhague* était sage; il pouvait raisonnablement espérer que le Danemarck, à la faveur d'une alliance avec la Prusse, échapperait aux attaques de l'Angleterre, si vivement intéressée à entretenir les relations d'amitié qui existaient entre elle et la cour de *Berlin*.

L'accession inattendue de la Prusse effraya le cabinet anglais : il s'était flatté que cette puissance, satisfaite de la prépondérance que lui attribuait dans le nord de l'Allemagne la neutralité armée, verrait avec indifférence cette grande querelle; aussi la Prusse n'était pas moins l'objet des ménagemens de l'Angleterre, que des égards du premier Consul. Sollicitée d'une manière également vive, mais dans des vues si op-

posées, la Prusse embrassa le parti qui était alors le plus favorable aux intérêts des puissances du nord et à ceux de la France. Par la résolution prompte et décisive qu'elle prit de se joindre à la confédération maritime, la chaîne qui pouvait exclure les Anglais du continent, depuis *Pétersbourg* jusqu'au détroit de *Gibraltar*, devenait complète. Jamais l'Angleterre ne conçut, pour ses prétentions maritimes, de plus vives et de plus justes alarmes qu'à cette époque.

Après la marche des troupes prussiennes sur *Cuxhaven*, et la déclaration du roi de Prusse, la confédération des puissances maritimes fut définitivement conclue, et devint bientôt officielle pour toute l'Europe. Elle fut signée le 16 décembre 1800, par la Russie, la Suède et le Danemarck, et la Prusse y accéda dès le 19 du même mois.

L'acte de cette confédération est remarquable par la force de vérité et par la modération; il consacre les principes d'une juste indépendance pour le commerce des neutres,

et fixe les limites des concessions que les puissances belligérantes peuvent réclamer avec justice. Ce modèle de jurisprudence maritime renferme des maximes qui ne peuvent être désavouées par aucun peuple civilisé, et que nul gouvernement régulier ne devrait enfreindre; elles prévaudront sur tous les traités particuliers dictés par la violence. Il suffit qu'elles aient été proclamées pour que la liberté des mers ne puisse plus à l'avenir être méconnue : c'est une sorte d'acte conservatoire des droits des nations. Les puissances maritimes, de plus en plus éclairées sur leurs véritables intérêts, profiteront de cet exemple; et dans les guerres qui pourront survenir, l'abus de la force envers les neutres et l'oppression de la liberté de la navigation deviendront plus difficiles, parce qu'on aura deux fois éprouvé qu'on invoque en vain les principes, si l'on ne se met en mesure de les défendre contre ceux qui prétendent les faire fléchir au gré de leur ambition.

Nous ne donnerons ici qu'en substance les bases de cette importante transaction dont le texte se retrouvera tout entier dans les Pièces justificatives de ce volume.

Les marchandises dites *de contrebande* sont soigneusement définies, et d'une manière conforme aux énumérations adoptées par l'Angleterre elle-même dans tous ses traités.

Tout vaisseau peut naviguer *librement* de port à port, et sur les côtes des nations en guerre.

Les effets appartenant aux sujets des puissances belligérantes sont *libres* sur les vaisseaux neutres.

Les ports *bloqués* sont définis d'une manière analogue aux anciennes transactions; mais avec cette nouvelle clause nécessaire, que tout bâtiment neutre, naviguant vers un port *bloqué*, ne sera réputé en contravention que lorsque, après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il emploiera, pour y pénétrer, la force ou la ruse.

Les bâtimens neutres capturés doivent être jugés promptement et d'une manière uniforme et légale.

La déclaration de l'officier commandant les vaisseaux de la marine royale ou impériale qui convoyent des bâtimens marchands, suffit pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord, ni sur celui des bâtimens de son convoi.

Les conditions qui constituent la qualité de *neutre* sont déterminées, et la rigueur des obligations qu'elles comportent, ne laisse aucune réclamation à former aux puissances belligérantes.

Pour protéger le commerce sur le fondement de ces principes, les puissances équipaient séparément un certain nombre de vaisseaux de guerre et de frégates qui devaient être employés aux convois des bâtimens marchands.

Enfin, elles faisaient cause commune pour défendre les principes de la convention du 16 décembre, contre les attaques de toute

puissance belligérante ; elles les rendaient applicables à toutes les guerres maritimes, et terminaient en déclarant que les mesures qu'elles avaient cru devoir adopter, loin d'être hostiles, tendaient uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

Le roi de Suède, dans l'intention de prévenir, autant que possible, toute difficulté en ce qui concernait la navigation de ses sujets, développa, par un règlement particulier, en date du 23 décembre 1800, les instructions que devraient suivre les commandans et officiers de la marine. Ce règlement annonce dans ses moindres détails le désir de prévenir toute contestation ; il précise tous les cas, toutes les circonstances qui doivent concourir à constituer un bâtiment suédois ; il lève par des solutions dont le principe est toujours modéré, les doutes qui s'étaient élevés sur la naturalisation des vaisseaux ; il énumère minutieusement les documens que les capitaines doivent avoir à

bord pour justifier de leur qualité de *neutre*, et ne laisse à prévoir d'autres obstacles que ceux que pourrait susciter la violence ou la mauvaise foi.

Le roi de Suède, sans montrer autant d'animosité que Paul Ier, mit beaucoup d'empressement à le seconder. Il s'était rendu à *Pétersbourg* pour accélérer la conclusion de la convention du 16 décembre ; il y publia, pendant son séjour, le règlement dont nous venons de parler. Il reçut un accueil tout fraternel du monarque russe, qui lui conféra l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et combla d'honneur les personnes de sa suite. La Suède vit avec reconnaissance les efforts et la sollicitude du roi : quelques dangers qu'il courut en revenant de *Pétersbourg*, redoublèrent les sentimens d'affection de ses peuples. Le jeune monarque parcourut avec une activité infatigable toutes les côtes de la Suède, et hâta les armemens par sa présence.

L'Angleterre vit avec la plus vive inquié-

tude attaquer ouvertement ce *droit de visite*, qu'elle regardait comme un privilége confirmé par l'usage. Les bases de la convention du 16 décembre pouvaient allumer contre elle une guerre maritime européenne. Ses spéculations dans les mers du nord, si nécessaires à toutes les autres branches de son commerce, ne tardèrent pas à se ressentir de l'effet de ces alarmes : la confiance s'éloignait du ministère, et M. Pitt, qui ne voulait ni n'aurait pu changer de système, se préparait à quitter la direction des affaires. Les mécontens abusaient du prétexte de la rareté des subsistances, pour exciter des soulèvemens ; ils murmuraient hautement contre cette obstination à perpétuer la guerre. L'or, disaient-ils, n'avait pas suffi pour retenir des alliés qui pliaient devant les armées françaises : l'Autriche avait fléchi ; l'Italie était envahie ; le Portugal, resté seul fidèle, allait bientôt subir le joug, et l'Angleterre, après avoir alternativement usé les forces des puissances qu'elle avait entraînées, res-

tait abandonnée au milieu de nouveaux embarras qu'on n'avait pas su prévenir.

Dans cette situation difficile, le ministère résolut de rompre brusquement cette confédération maritime, et d'employer, pour y parvenir, les négociations et les armes.

La conduite de la cour de Russie envers l'Angleterre, pouvait sans doute paraître hostile; mais on ne pouvait trouver de prétextes contre la Suède et le Danemarck, que dans l'acte même de la confédération; il fut donc décidé qu'il serait considéré comme une déclaration de guerre.

En conséquence, le gouvernement anglais ordonna, le 14 janvier 1801, non-seulement la saisie des bâtimens russes, mais encore celle de tous les vaisseaux appartenant aux puissances confédérées, à l'exception de la Prusse. Un grand nombre de vaisseaux appartenant aux puissances du nord, mais principalement aux Danois et aux Suédois, furent arrêtés dans les ports ou capturés en mer. Sur quatre cent cinquante bâtimens

suédois qui étaient sortis, deux cents devinrent la proie des capteurs anglais. L'exception dont la Prusse était l'objet, dans cet embargo, n'avait d'autre motif que celui d'une politique devenue plus timide; car la Prusse avait adhéré sans aucune restriction à tous les principes de la confédération; mais par cette attention à séparer la cause prussienne de celle des autres gouvernemens, l'Angleterre se ménageait les moyens de négocier avec plus d'avantage vis-à-vis la cour de *Berlin*, se créait quelques droits d'en espérer des concessions, et de s'exprimer dans ses notes d'une manière plus tranchante, à l'égard des autres puissances.

Antérieurement à la signature de la convention du 16 décembre, les cours de Danemarck et de Suède avaient été sommées de s'expliquer sur la nature et le but des rapprochemens qu'on avait observés entre ces deux puissances et la cour de Russie. Après la signature de la convention, et avant qu'aucune communication en eût été faite aux

puissances belligérantes, l'Angleterre se crut fondée à exiger officiellement les éclaircissemens que jusque alors elle avait infructueusement sollicités. Deux mois s'écoulèrent en pour-parlers avec le Danemarck et la Suède, que l'Angleterre trouva non moins inflexibles, et déterminées à défendre les principes de la confédération maritime : on ne put arracher aucune solution définitive de ces deux cours, dont l'une suivait la direction de la Russie, et l'autre celle de la Prusse. Paul Ier n'avait répondu qu'avec hauteur et dédain aux notes de l'Angleterre; tout espoir de conciliation était évanoui du côté de la Suède et de la Russie. C'était donc de la Prusse que l'Angleterre attendait quelque succès de ses négociations, et si elle eût dû en obtenir, le Danemarck s'y serait nécessairement rallié; aussi ne faut-il rechercher que dans les notes des ministres anglais et prussiens, les raisons qu'alléguait l'Angleterre pour rompre la confédération, et les motifs que les autres puissances faisaient valoir pour

la maintenir; il faut puiser dans les sources et rapporter presque textuellement cette importante discussion.

Lord Carysford, ministre anglais auprès de la cour de *Berlin*, observait, dans ses relations avec le ministre prussien, une réserve et une modération jusque alors étrangères à la politique de l'Angleterre. En communiquant à la cour de *Berlin* les réponses que le gouvernement anglais avait reçues des ministres de Suède et de Danemarck, il affectait de croire que la Prusse n'avait jamais pu approuver les démarches qui avaient donné lieu à ces notes. « Ces démarches, disait » l'ambassadeur anglais, manifestent le des- » sein de prescrire à l'empire Britannique une » loi sur un objet de la plus haute importance, » de lui imposer cette loi par la force, et de » former à cet effet une ligue destinée à faire » revivre des prétentions que la Grande- » Bretagne a, de tout temps, regardées » comme contraires à ses droits et à ses in- » térêts ».

Il essayait de justifier l'agression et la capture de la frégate danoise *la Freya*. C'était à tort qu'un officier de sa majesté danoise avait résisté par la force à l'exercice d'un droit (le droit de visite), que le roi de la Grande-Bretagne réclame en vertu des stipulations les plus claires. Il faisait valoir la convention du 29 août qui avait été la suite de ce différend, et s'étonnait, dans cet état de choses, que la cour de *Copenhague* eût pu entrer dans des négociations pour faire revivre contre la Grande-Bretagne, la ligue hostile qui avait eu lieu en 1780. « Cette ligue » de 1780 avait eu pour objet, disait-il, de » fonder des principes de droit maritime » qui n'avaient jamais été reconnus par les » tribunaux de l'Europe; les parties contrac- » tantes s'y obligeaient réciproquement à les » soutenir par la force, et à les imposer par » la force aux autres nations. Ils étaient de » plus en contradiction avec les stipulations » expresses des traités subsistant entre les » cours de *Stockholm* et de *Copenhague* et » l'empire britannique ».

Le ministre anglais se plaignait de ce que la convention du 16 décembre avait été conclue avec la cour de *Pétersbourg*, dans un temps où les autres puissances auraient pu être fondées à croire que la Russie était en état de guerre envers l'Angleterre.

Essayant ensuite de justifier l'embargo du 14 janvier, lord Carysford avançait que sa majesté britannique n'avait eu recours à cette extrémité qu'après avoir reconnu qu'elle était réduite à choisir entre l'alternative, ou de se soumettre à un nouveau code maritime, ou de prendre les mesures propres à arrêter l'effet hostile d'une ligue qui, d'après la déclaration de la cour de Danemarck elle-même, était évidemment dirigée contre l'Angleterre.

Il ajoutait que la conduite du gouvernement anglais envers les états neutres, avait toujours été réglée par des lois reconnues; par des lois dont la base et la sanction ne se trouvaient pas dans des intérêts passagers, ou dans les convenances du moment, mais

dans les principes généraux du droit; par des lois enfin qui avaient été suivies et adoptées dans tous les tribunaux maritimes de l'Europe.

L'ambassadeur anglais rappelait au ministre prussien, que dans plusieurs conférences qu'il avait eues avec lui, il n'avait cessé de lui répéter, « que sa majesté bri-
» tannique ne se soumettrait jamais à des
» prétentions inconciliables avec les vrais
» principes du droit des gens, et attenta-
» toires aux bases de la grandeur et de la
» sécurité maritime de son empire, et qu'elle
» n'acquiescerait à aucune mesure tendante
» à introduire des innovations dans les lois
» maritimes actuellement en vigueur; qu'elle
» les défendrait au contraire, et en main-
» tiendrait l'exécutiou, telle qu'elle a eu lieu
» dans tous les tribunaux de l'Europe avant
» l'année 1780 ».

C'est ainsi que l'Angleterre s'efforçait de ramener la Prusse aux doctrines contre lesquelles les puissances du nord venaient de

s'élever ; les raisons alléguées par le ministre anglais, laissaient entièrement à découvert, de la part de son gouvernement, la volonté de persévérer dans l'exercice de ces mêmes droits. Il mettait de côté les principes de justice et du droit naturel, et n'appuyait ses prétentions que sur le souvenir d'anciens traités dictés et soutenus par la force.

La Prusse repoussait victorieusement les assertions du gouvernement anglais. Nous ne retrancherons que peu de mots de la note énergique par laquelle le ministre prussien Haugwitz répondit au lord Carysford. C'est sans doute une des pièces les plus intéressantes de ce grand procès, et la plus propre à donner une juste idée des intérêts qui étaient alors en contestation.

« Rien de plus étranger à la convention du » 16 décembre, disait le ministre prussien, » que les bases qu'on lui prête ; la justice, la » modération y présidèrent ; et la communi- » cation des pièces à celles des puissances en » guerre qui ont eu la patience d'en attendre

» le moment, va incessamment en faire foi.

» Lorsque, dans les premiers jours de » janvier, le ministre de sa majesté britanni- » que demanda officiellement au gouverne- » ment prussien, si les cours du nord avaient » effectivement formé la confédération dont » le bruit venait de se répandre, et si la » Prusse y était entrée; le Roi qui aime à » respecter les égards que les souverains se » doivent, et la liberté qu'a chaque État » independant de consulter ses propres in- » térêts, sans en rendre compte à personne, » a cru devoir suspendre alors des commu- » nications qui appartenaient à ses alliés » comme à lui, et il se contenta de répondre, » qu'ayant regardé d'un œil tranquille les » liaisons contractées précédemment à son » insu par l'Angleterre, il avait droit d'exi- » ger la même confiance. Cette réponse pou- » vait suffire, il y a peu de semaines : au » point où les choses en sont venues, le Roi » se doit à lui-même de s'expliquer envers » la cour de *Londres*, sur l'esprit du traité

» qu'elle n'attaque peut-être que parce qu'elle
» le méconnaît.

» Loin de nourrir les vues offensives dont
» on accuse gratuitement les parties contrac-
» tantes, elles sont convenues expressé-
» ment, que leurs mesures ne seraient ni
» hostiles, ni au détriment d'aucun pays,
» mais qu'elles tendraient uniquement à la
» sûreté du commerce et de la navigation
» de leurs sujets. Elles ont eu l'attention
» d'adapter leurs nouveaux engagemens aux
» circonstances actuelles. L'équité sévère de
» sa majesté l'empereur de Russie lui a même
» fait proposer, dans les détails, des modi-
» fications qui seules suffiraient pour prou-
» ver l'esprit de l'ensemble. On a stipulé de
» plus, que le traité ne porterait point pré-
» judice aux traités antérieurement conclus
» avec telle ou telle des puissances belligéran-
» tes. Enfin, on s'est engagé à s'en ouvrir avec
» celles-ci ; et on allait constater, par la
» franchise des communications, la sûreté
» des motifs et des vues ; mais l'Angleterre

» n'en a pas laissé le temps aux parties con-
» tractantes ; si elle avait attendu ces com-
» munications, elle ne se serait pas permis
» des démarches tranchantes qui vont pro-
» pager le feu de la guerre. D'ailleurs il n'au-
» rait tenu qu'à elle de puiser des informa-
» tions préalables et satisfaisantes dans sa
» correspondance avec le Danemarck, si, au
» lieu de s'attacher aux passages isolés, on
» avait écouté à *Londres* l'assurance solen-
» nelle donnée par la cour de *Copenhague*,
» qu'il n'y a jamais eu lieu de présumer un
» instant que le Danemarck eût conçu con-
» tre la Grande-Bretagne des projets hostiles,
» et que le gouvernement danois se félicite
» de trouver l'occasion de démentir, de la
» manière la plus positive, des bruits aussi
» mal fondés.

» Cette déclaration si claire et si précise
» était conforme au langage que le gouver-
» nement prussien a tenu plus d'une fois à
» l'ambassadeur anglais sur le même objet ;
» et l'on a de la peine à concevoir comment

» après l'avoir reçue, la cour d'Angleterre a
» pu tirer de la note du ministère danois la
» conséquence que les engagemens des puis-
» sances contractantes visent à fonder des
» principes de droit maritime qui n'ont ja-
» mais été reconnus par les tribunaux de
» l'Europe, et dont la direction est hostile
» contre l'Angleterre.

» L'induction est absolument fausse; et la
» teneur même de la réponse de la cour de
» Danemarck l'autorise tout aussi peu, que
» cet autre reproche qu'on lui fait d'avoir res-
» suscité une ligue hostile contre la Grande-
» Bretagne, et de s'occuper, dans cette vue,
» d'armemens très-actifs. Jamais mesures ne
» furent plus incontestablement défensives
» que celles de la cour de *Copenhague;* et on
» en méconnaîtra moins encore l'esprit, quand
» on songera combien, avant de recourir
» même à celles-là, cette cour a essuyé, de la
» part du gouvernement britannique, des
» démonstrations menaçantes, lors de l'in-
» cident de la frégate *la Freya.* La conduite

» arbitraire de l'Angleterre dans cette occa-
» sion, s'explique naturellement par les pré-
» tentions qu'elle a élevées depuis si long-
» temps, et qu'elle reproduit encore à plu-
» sieurs reprises dans les notes de lord
» Carysford, aux dépens de toutes les puis-
» sances maritimes et commerçantes. Le
» gouvernement britannique s'est arrogé
» dans la guerre présente, plus que dans
» toutes les précédentes, la suprématie des
» mers; et, en formant à son gré un code
» naval qu'il serait difficile de concilier avec
» les vrais principes du droit des gens, il
» exerce sur les autres nations amies et
» neutres, une juridiction qu'il veut faire
» passer pour un droit imprescriptible, sanc-
» tionné par tous les tribunaux de l'Europe.
» Jamais les souverains n'ont accordé ou ad-
» jugé à l'Angleterre la faculté d'évoquer et
» de soumettre leurs sujets à ses lois; et dans
» les cas malheureusement trop fréquens où
» l'abus de la force l'a emporté sur l'équité,
» les puissances neutres ont toujours eu soin

» de lui adresser les réclamations et les protes-
» tations les plus énergiques. L'expérience a
» prouvé que leurs remontrances ont été, la
» plupart du temps, infructueuses; et il n'est
» pas surprenant qu'après tant de vexations
» multipliées et réitérées, elles aient conçu le
» dessein d'y chercher remède et d'établir,
» pour cet effet, un concours bien ordonné
» qui fixât leurs droits, et qui les mît en règle
» avec les puissances belligérantes mêmes.
» L'association maritime, telle qu'elle vient
» d'être consolidée, devait amener vers ce but
» salutaire, et le roi ne fait aucune difficulté de
» déclarer à S. M. B. qu'il y a retrouvé ses pro-
» pres principes, et, qu'intimement persuadé
» de son utilité et de sa nécessité, il a formel-
» lement accédé à la convention conclue à
» *Pétersbourg*, entre les cours de Russie,
» de Suède et de Danemarck, le 16 décembre.
» S. M. se trouve ainsi placée au nombre des
» parties contractantes, et, en cette qualité,
» elle est obligée, non seulement de prendre
» une part directe à tous les événemens qui

» intéressent la cause des neutres, mais aussi
» de la soutenir en vertu de ses engagemens,
» par telles mesures efficaces que l'urgence
» des cas pourra exiger.

» Il est, dans les notes de lord Carysford,
» un objet sur lequel S. M. ne se croit ni
» obligée de répondre, ni même d'avoir une
» opinion : il existe entre les cours de *Pé-*
» *tersbourg* et de *Londres* des discussions ab-
» solument étrangères à la question que cette
» dernière confond avec elles; mais autant
» l'impartialité la plus irréprochable a dirigé
» jusqu'à présent la conduite de la Russie,
» autant le respect pour des engagemens qui
» eux-mêmes en sont la preuve, dirigeront
» à l'avenir les démarches du Roi : il doit à
» des stipulations qui n'ont rien d'hostile,
» que la sûreté de ses sujets lui dicta, tous les
» moyens que la Providence a placés dans
» ses mains.

» Quelque fâcheuses que soient les extré-
» mités auxquelles l'Angleterre s'est portée,
» le Roi ne désespère pas encore de la possibi-

» lité d'un prompt retour à des dispositions
» conciliatoires et pacifiques; et il doit s'en
» remettre aux sentimens de justice qu'il a
» eu l'avantage de reconnaître à S. M. B. en
» d'autres occasions. Il n'y a que la révocation
» et la levée plénière de l'embargo qui puisse
» remettre les choses à leur place; et c'est à
» l'Angleterre à juger si elle doit s'y résoudre,
» pour offrir aux puissances neutres le moyen
» de procéder aux communications qu'elles
» se proposaient de lui faire; mais ces me-
» sures, tant qu'elles subsistent, prises en
» haine d'un principe commun et d'un enga-
» gement qui ne peut plus s'ébranler, et la
» relation hostile qui en est la suite, amènent
» nécessairement le cas du traité; et le gou-
» vernement prussien déclare, dès à présent,
» au ministre de S. M. B., qu'en donnant du
» regret à des événemens qu'il n'eût jamais
» provoqués, il remplira saintement les obli-
» gations que les traités lui prescrivent ».

CHAPITRE X.

*Débats du parlement d'Angleterre sur le droit de visite. — Invasion de l'électorat d'Hanovre par les troupes prussiennes. — Occupation d'*Hambourg *par les Danois. — Forces navales et préparatifs des puissances coalisées. — Armement de la flotte anglaise sous les ordres des amiraux Hyde-Parker et Nelson. — Attaque et défense de* Copenhague. *— Armistice. — Mort de Paul Ier. — Dissolution de la ligue de neutralité armée.*

Ces grands intérêts s'agitaient dans le secret des cabinets ; les débats du parlement ne tardèrent pas à les mettre en évidence : la discussion fut vive et solennelle par la gravité du sujet et par la célébrité des orateurs.

M. Pitt, dont la retraite était déjà annoncée, soutenait avec son inflexibilité ordi-

naire l'inviolabilité des droits maritimes de l'Angleterre. MM. Grey et Fox, membres de l'opposition, les soumettaient au contraire à toute la sévérité des règles de la justice, et soutenaient que l'exercice de ces prétendus droits, devenus arbitraires et intolérables aux autres nations, était plus nuisible qu'utile aux intérêts commerciaux de l'empire britannique.

M. Pitt, envisageant la question des rapports moins étendus et plus positifs, niait le principe que *le pavillon couvre la marchandise;* il soutenait que dans l'examen des droits du pavillon neutre, il ne fallait consulter que la loi politique, et considérer, avant tout, le soin de sa propre défense.

« Il y aurait de la démence, disait-il, à » ne pas reconnaître le *droit de visite*; car il » est impossible que les souverains puissent » toujours répondre de leurs agens et de » leurs officiers. S'il en était autrement, les » intérêts des puissances belligérantes se- » raient toujours compromis. Avec la doc-

» trine qu'on veut faire admettre, on pour-
» rait ramasser assez d'armateurs pour pro-
» téger tout le commerce de la France, de
» la Hollande et de l'Espagne. Les préten-
» tions ne se borneraient pas là : le convoi
» d'une puissance pourrait garantir celui
» d'une autre puissance ; ainsi, nous ver-
» rions tranquillement le commerce de la
» Russie, dont nous avons tant à nous plain-
» dre, se faire avec assurance sous un con-
» voi danois. Si nous avions abandonné
» notre droit de visite, la France aurait
» réussi à ressusciter son commerce et sa
» marine. On ne peut concevoir la politique
» d'une concession qui tendrait à rendre le
» commerce des nations neutres plus brillant
» pendant la guerre que pendant la paix, et
» les mettrait dans le cas de partager avec
» l'ennemi les profits de ce commerce. Que
» résulterait-il encore d'une pareille condes-
» cendance ? C'est que dans les guerres que
» nous aurions à soutenir contre la France,
» les petites puissances trouveraient un

» grand avantage à rester neutres, ou même
» à faire cause commune avec nos ennemis.
» Ainsi, ce principe *jacobinique* des droits
» de l'homme nous conduirait à livrer nos
» droits à l'arbitraire de quatre puissances,
» et à renoncer à tous les avantages par les-
» quels nous avons depuis si long-temps et
» avec tant de succès déployé toute l'énergie
» anglaise ».

MM. Grey et Fox repoussaient de la manière suivante les raisonnemens de leur adversaire :

« La maxime fondamentale de la vraie
» politique, disaient-ils, est la justice. Est-ce
» la justice qui nous a dicté la conduite que
» nous avons tenue avec les neutres, ou
» n'est-ce pas plutôt par une longue série de
» vexations et de violences que nous avons
» provoqué nous-mêmes le ressentiment des
» puissances du nord? On prétend que la
» suspension momentanée du droit que
» nous revendiquons, donnerait à nos enne-
» mis le pouvoir de recruter leurs forces :

» mais c'est confondre la question de la con-
» trebande avec celle d'un commerce légiti-
» me; non-seulement les puissances du nord,
» dans un des articles de leur acte de neutra-
» lité, admettent une exception pour ces ob-
» jets directs de contrebande, mais encore
» pour la détermination de ce qu'il faut en-
» tendre par objet de contrebande; elles s'en
» rapportent aux différens traités faits pré-
» cédemment; elles ne méconnaissent pas non
» plus le droit de blocus. Toute la question
» se réduit donc à deux points : le commerce
» d'objets non prohibés par des bâtimens li-
» bres, et le droit de visite sur les bâtimens
» avec convoi. Quant au premier de ces deux
» points, en le leur accordant, on ne fait que
» leur donner ce que leur assuraient déjà les
» anciens traités. Le seul mal qui pût en ré-
» sulter pour nous, serait que la France fît
» circuler, par le moyen des vaisseaux neu-
» tres, les produits de ses manufactures;
» mais ce serait un principe de commerce
» qui, en temps de guerre, nous serait plus

» profitable qu'aux Français eux-mêmes, par
» la raison que notre négoce est bien plus
» étendu que le leur. En supposant même
» que, ce principe une fois admis, la France
» pût en profiter pour recruter ses flottes, cet
» inconvénient peut-il entrer dans la balance
» avec le prodigieux accroissement de forces
» que la coalition du nord contre nous, pro-
» cure à nos rivaux? Toutes communications
» avec le continent vont nous être coupées;
» elles sont déjà bien diminuées. N'a-t-il pas
» été dit déjà, dans cette Chambre, qu'à tout
» événement l'Angleterre n'avait rien à
» craindre pour son commerce, tant qu'elle
» aurait un débouché libre par l'Amérique?

» Si nous renonçons à notre droit, a-t-on
» dit encore, nous n'avons plus qu'à brûler
» nos vaisseaux et à licencier nos marins.
» Raisonnement absurde! Ce droit sur lequel
» nous insistons si fortement, ne nous en
» sommes-nous pas désistés en faveur des
» Hollandais en 1674, et depuis, en faveur
» des Espagnols? enfin, en faveur des Fran-

» çais eux-mêmes en 1786? Ce n'était pas
» pas par faiblesse, sans doute, car la Grande-
» Bretagne était florissante alors, puissante
» et honorée.

» Le seul point qu'on pourrait contester,
» c'est le droit de visite sur les bâtimens neu-
» tres avec convoi. La raison ici me semble
» être contre nous. Il y aurait de l'absurdité à
» exiger qu'une flotte marchande, convoyée
» par des vaisseaux de guerre, se soumît à
» être visitée par un misérable cutter. L'Es-
» pagne, quand elle était en guerre avec *Al-*
» *ger,* interdisait aux bâtimens neutres l'en-
» trée de ce port. Supposons qu'un vaisseau
» espagnol qui aurait rencontré une frégate
» anglaise convoyant une flotte marchande,
» eût osé l'arrêter pour faire la visite; qu'au-
» rait fait le commandant anglais? jeter à
» l'eau l'imprudent visiteur.

» Les prétentions des puissances du nord
» sont, dit-on, contraires aux lois connues
» des nations, et particulièrement au traité
» fait avec la Russie. La première partie

» de cette assertion me paraît douteuse :
» Quant au traité avec la Russie, c'est dans
» un comité d'enquête qu'on pourra discuter
» à fond, et bien éclaircir cette matière.
» Mais d'ailleurs pourquoi n'avons-nous pas
» été aussi sévères avec la Prusse qu'avec les
» autres puissances du nord? La Prusse a-
» t-elle été moins coupable? Un bâtiment
» prussien chargé de contrebande pour un
» port ennemi, est saisi par nous : la Prusse,
» comme par représailles, s'empare de *Cux-*
» *haven;* au lieu d'opposer de la résistance,
» nous engageons la ville de *Hambourg* à
» acheter le bâtiment saisi, et à le rendre au
» roi de Prusse. C'était une misérable subti-
» lité : *Cuxhaven* cependant n'a pas été éva-
» cué. Notre condescendance pour cette
» dernière puissance n'est pas difficile à ex-
» pliquer : c'est que nous la craignons davan-
» tage. »

La conduite ferme et pleine de dignité que déploya la Prusse, ne laissa à l'Angleterre aucun espoir de rompre la coalition

par la voie des négociations. Dès lors on ne songea plus, de part et d'autre, qu'à remettre au sort des armes la décision d'une querelle où toute l'Europe était intéressée. Les mesures hostiles des puissances du nord suivirent de près celles que l'Angleterre venait de prendre. Le roi de Suède fut le premier qui, usant de représailles à l'égard du gouvernement anglais, fit mettre embargo sur tous les navires de cette nation qui se trouvaient dans les ports de Suède. Cet exemple ne fut suivi qu'à regret par la cour de *Copenhague;* elle y fit remarquer une lenteur qui témoignait assez les justes craintes qu'elle avait à concevoir des suites d'une rupture. Les dispositions de la Prusse furent plus hardies et plus décisives; elle se résolut aux mesures que le gouvernement anglais avait le plus redoutées, l'exclusion du commerce anglais des grandes rivières de Prusse, et l'invasion du Hanovre. Par une déclaration du 30 mars, le roi signifia au collége électoral de Hanovre qu'il ne se bornerait

point à fermer les bouches de l'*Elbe*, du *Weser* et de l'*Ems;* mais que son intention était de s'emparer de tous les états du roi d'Angleterre, situés en Allemagne. En conséquence, le roi de Prusse engageait le collége électoral à se soumettre, sans réplique, à l'exécution de cette volonté, comme à tous les ordres qui seraient donnés pour l'occupation par les troupes prussiennes de l'électorat et des pays qui en dépendaient. Sa Majesté prussienne exigeait que les corps hanovriens, qui jusqu'alors avaient occupé une partie de la ligne de neutralité du nord, fussent désarmés et licenciés, ainsi qu'une portion relative des autres troupes. Il exigeait également que les généraux et autres officiers s'engageassent, par écrit, non-seulement à ne point servir contre la Prusse, mais encore à suivre les ordres qu'il leur donnerait pendant toute la durée de la querelle. Il assignait des lieux de garnison aux troupes qui devaient rester sur pied. Toutes les autres places devaient être remises aux

troupes prussiennes, lesquelles devaient être entretenues aux frais de l'électorat. La régence de Hanovre, hors d'état de résister à ces prétentions, y souscrivit, en se bornant à demander que le nombre des troupes prussiennes fût diminué, afin de ménager le pays et les habitans. Les Prussiens entrèrent sur le territoire de Hanovre, et furent principalement cantonnés sur les bords de l'*Elbe* et du *Weser*. L'embargo fut mis sur les bâtimens anglais, à l'exception de ceux qui portaient des chargemens de grains. Dans l'état de disette où se trouvait l'Angleterre, cette restriction, dictée d'ailleurs par l'intérêt du commerce de la Baltique, fut pourtant un exemple de modération auquel les Anglais eux-mêmes rendirent hommage.

Dans la situation des choses, le point le plus important à soustraire au commerce et à la navigation des Anglais, était la ville de *Hambourg*, le plus grand entrepôt du commerce anglais sur le continent. Il était indispensable de s'en rendre maître, et cette opéra-

tion fut confiée au prince Charles de Hesse, beau-père du prince royal de Danemarck. Quinze mille hommes de troupes danoises furent mises à cet effet à sa disposition. Le sénat, informé de ce projet d'invasion, s'empressa d'envoyer des députés au-devant de son altesse, à *Penneberg*,, à peu de distance de *Hambourg*, pour réclamer contre cette mesure violente et inattendue. Les députés reçurent de son altesse royale les plus fortes assurances que non-seulement l'indépendance de *Hambourg* serait respectée, mais encore que les Danois se borneraient à en occuper les portes et l'enceinte, et qu'aucune troupe ne serait logée dans la ville. Il eût été téméraire de résister; le sénat se soumit. La porte de *Millenthor* et une partie des fortifications furent livrées aux troupes danoises. Cette occupation se fit sans que la tranquillité publique en fût troublée. Le consul anglais avait plusieurs fois averti les capitaines des bâtimens qui se trouvaient dans le port, de se hâter de mettre à la voile:

quelques-uns suivirent ses avis ; mais beaucoup d'autres se laissèrent surprendre et capturer.

Pendant ce temps, d'immenses préparatifs se faisaient en Russie, en Suède et en Danemarck. Dès les premiers jours de décembre, Paul Ier avait ordonné la formation de trois corps d'armée en *Lithuanie*, aux ordres des généraux comtes de Pahlen, Kutusow et Saltikow. Ces troupes, recrutées et rassemblées à la hâte, commençaient à se mettre en mouvement, et se dirigeaient vers les frontières. Les travaux de la marine étaient en pleine activité dans les chantiers de *Pétersbourg* et ceux de la *mer Noire*. L'ensemble de la marine russe consistait en quatre-vingt-sept vaisseaux de ligne, environ quarante frégates, et un assez grand nombre de petits bâtimens ; mais parmi les vaisseaux de ligne, beaucoup étaient hors d'état de servir : quarante-sept se trouvaient répartis dans les stations de *Cronstadt*, *Revel*, *Pétersbourg* et *Archangel*. Cependant la

flotte était en mauvais état et mal équipée, et l'on peut s'en étonner, lorsque l'on considère que ce vaste empire produit en abondance tout ce qui est nécessaire pour la construction des vaisseaux. Les équipages manquaient d'officiers. Une école de marine venait d'être instituée à *Cronstadt :* trois cents jeunes gens appartenant à des familles distinguées, s'y exerçaient avec activité; toutes ces dispositions étaient tardives; Paul Ier avait plus d'ardeur que de prévoyance.

La flotte suédoise se composait de dix-huit vaisseaux de ligne, quatorze frégates, plusieurs autres vaisseaux de guerre, et un grand nombre de bateaux plats. Elle était en bon état, et mieux commandée que les flottes russe et danoise. Indépendamment de ces forces disponibles, le roi de Suède avait ordonné d'armer encore deux divisions de la flottille *scheeren-flotte*, chacune de cinquante bâtimens, pour servir dans le *Sund* dès que la fonte des glaces le permettrait. Il

se proposait de se mettre lui-même à la tête des troupes qu'il rassemblait au nombre de vingt mille hommes ; il devait former deux camps ; l'un, dans la *Scanie ;* l'autre, près de *Gothembourg*. Dix mille hommes destinés à servir sur la flottille, devaient se joindre à cette armée. Malgré l'active vigilance du roi et le dévouement des Suédois, qui s'engagèrent à fournir, sans recevoir de payement, les vivres et les munitions, la flotte suédoise ne pouvait être prête à mettre en mer avant la fin de mars.

La flotte danoise se composait de vingt-trois vaisseaux de ligne ; mais deux étaient condamnés, et plusieurs autres en mauvais état : elle avait en outre quatorze frégates ou cutters de vingt à quarante canons, et plusieurs autres bâtimens. Les Danois, qui désiraient le plus sincèrement la paix, et qui l'eussent achetée au prix de tous les sacrifices compatibles avec l'honneur, faisaient les derniers efforts pour relever leur marine, et rassemblaient leurs forces de terre pour

soutenir le choc dont ils étaient prochainement menacés. Dans cette crise, le prince royal présidait de sa personne à tous les travaux; l'armement des milices s'effectuait avec une sorte d'enthousiasme, et chacun briguait l'honneur de défendre la patrie: non-seulement ceux que les règlemens y appelaient se présentaient en foule, mais les paysans déguisaient leur âge pour obtenir d'être admis. Les ouvriers, dans les chantiers, ne voulaient prendre aucun repos, et travaillaient au-delà des heures fixées, sans exiger aucune augmentation de salaire. Le peuple se portait en foule aux arsenaux, traînait les pièces, travaillait spontanément aux batteries dont on hérissait les côtes. Des corps d'artilleurs se réunissaient volontairement; ils ne demandaient que des armes et des officiers pour les instruire. Partout on fabriquait des fusils. Les négocians mêmes qui, par l'injuste détention de leurs vaisseaux en Angleterre, voyaient anéantir pour long-temps leur fortune, loin de faire en-

tendre des réclamations inutiles, se cotisaient pour présenter aux magistrats chargés d'approvisionner les provinces éloignées, des primes d'assurance propres à encourager leur zèle. Enfin, dans ce développement général d'efforts et de sacrifices, il semblait qu'un même esprit animât les habitans du Danemarck. L'histoire n'offre pas un exemple plus remarquable et plus touchant d'un généreux patriotisme et d'une aussi parfaite harmonie entre le monarque et ses sujets, pour la défense d'une juste cause.

Du côté de la Suède, le fort d'*Helsingborg*, et du côté du Danemarck, le fort d'*Elseneur*, reçurent chacun deux régimens de garnison; des batteries furent élevées sur ces deux points, dans les positions les plus avantageuses pour défendre la passe du *Sund*. On arma fortement les batteries des îles danoises d'*Amack* et de *Saltholm*. Le port de *Copenhague* et la citadelle avaient été mis dans un assez bon état de défense. Des troupes furent distribuées sur divers points des côtes da-

noises, et afin de disposer d'une plus grande force en infanterie, celle qui formait la garnison de la citadelle de *Copenhague* en avait été retirée.

Du côté de l'*Elbe*, l'activité des préparatifs de défense n'était pas moindre, et peut-être que le gouvernement danois y employa des moyens surabondans, qui pouvaient être employés plus utilement ailleurs. Des chaloupes canonnières furent stationnées au-dessous d'*Altona*, pour reconnaître les croisières; on prépara entre cette ville et *Glucks-tadt*, un camp pour vingt mille hommes, et tous les régimens des duchés de Sleswick et de Holstein reçurent l'ordre de se tenir prêts à marcher au premier signal.

Malgré les obstacles que devait rencontrer l'exécution de ces armemens imprévus, malgré les retards qui arrêtent ou embarrassent toujours les mesures concertées dans les coalitions, il est hors de doute que les trois puissances maritimes du nord pouvaient réunir à temps des forces assez puissantes

pour résister aux attaques d'une escadre anglaise. L'énumération que nous venons de faire des forces de la Russie, de la Suède et du Danemarck, suffit pour en convaincre. En effet, les trois puissances avaient ensemble cent vingt-huit vaisseaux de ligne, soixante-huit frégates et bâtimens d'un rang inférieur. En supposant que la moitié de ces bâtimens de guerre fût hors d'état de tenir la mer, ou ne pût être armée et équipée, il était du moins possible de réunir cinquante vaisseaux de ligne, vingt-cinq frégates, et une excellente flottille. Cette force effective était encore le double de celle que l'Angleterre pouvait destiner à cette audacieuse entreprise. Ce n'est donc ni dans la supériorité de sa marine, ni dans la vigueur et la sagesse des dispositions, qu'il faut chercher la cause des succès qu'elle y obtint; mais bien plutôt dans l'imprévoyance, le manque d'accord, et la divergence des plans; faute presque inévitable, fatalité commune à toutes les coalitions. Les événemens dont nous al-

lons rendre compte prouvent qu'il n'y eut point de plan concerté entre les trois monarques, ou du moins que des considérations postérieures vinrent détruire les effets qu'ils avaient dû se promettre d'un système de défense bien combiné. Celui de l'attaque était bien connu et pour ainsi dire tracé d'avance, puisque les Anglais, six mois auparavant, avaient méprisé, comme un vain épouvantail, les formidables batteries du détroit, et qu'il leur avait suffi de porter une escadre devant le port de *Copenhague*, pour dicter au gouvernement danois la convention du 29 août. On ne pouvait douter que le même moyen ne fût employé avec un plus grand développement de forces, et avec la célérité et la résolution que leur commandait l'imminence du danger dont les menaçait l'objet, l'intensité, et surtout la durée de la coalition. Il fallait réunir à la hâte, devant *Copenhague*, toutes les forces navales de la coalition. Si les vents et les courans n'avaient pas permis de disputer le passage du *Sund*,

il restait à livrer bataille, avec l'avantage du nombre, contre une flotte qui ne pouvait, après un combat inégal, quelle qu'en fût l'issue, entrer dans aucun port de la Baltique pour s'y réparer.

Il est probable qu'un tel plan de défense fut proposé à *Saint-Pétersbourg*, dans l'entrevue de l'Empereur et du roi de Suède; les relations dignes de foi le font connaître. On jugea bien que le détroit n'était pas le point de défense convenable, que le passage d'une flotte ennemie devant s'effectuer à l'aide d'un vent frais de nord-ouest, il n'était pas probable que les escadres combinées pussent prendre sous le vent, et au milieu des courans, une position convenable. On tomba d'accord que la rade de *Copenhague*, et le passage appelé *Drogden*, devaient être considérés comme le point central de la défense. Que celle du *Sund*, incertaine et momentanée, n'était qu'un moyen d'inquiéter l'ennemi, et de lui faire, au passage, tout le mal possible. L'éloignement des ports de

Russie, et la lenteur de ses armemens, firent abandonner la défense du *Sund* aux deux puissances riveraines qui étaient le plus intéressées ; ce fut l'objet de l'entrevue des rois de Suède et du Prince royal de Danemarck, qui eut lieu à *Elseneur*. Il y fut peu question de la réunion et du meilleur emploi des forces navales des deux puissances ; mais seulement de la défense passive des points menacés, et plus particulièrement de multiplier les obstacles au passage du *Sund*. On avait éprouvé que les batteries danoises de *Cronenbourg* étaient insuffisantes : à ce point, le plus resserré du détroit, sa largeur est de 2700 toises, et comme les courans portent sur la côte de Suède, et que le chenal s'en rapproche davantage, le Prince royal insistait pour que la côte suédoise au-dessus d'*Helsingborg* fût promptement et fortement armée. Les ingénieurs suédois répondaient que le gissement de la côte de Suède, n'offrant presque aucune position avantageuse pour établir des batteries dont le tir prolongeât le chenal,

leur feu serait de peu d'effet. Il ne résulta de ces objections réciproques, d'autre solution que la triste certitude que le passage serait facilement forcé, et que les Danois, livrés à eux-mêmes, auraient seuls à défendre la rade de *Copenhague* et leur capitale, où le sort de la guerre des neutres devait se décider, et devant laquelle tous auraient dû combattre. Le concours de la Suède se borna à l'extinction des fanaux et à quelques démonstrations insuffisantes. Les Danois irrités, supposèrent que des vues d'intérêt particulier relatives aux bénéfices du droit de péage, avaient influé sur la conduite de la Suède, et les informations judiciaires que le Roi fit faire sur la conduite de quelques officiers, ne put expliquer ni excuser cet abandon de la cause commune.

Tandis que les confédérés perdaient un temps si précieux en conférences, en délibérations, sans pouvoir parvenir à adopter un plan commun, le gouvernement anglais, regardant constamment la ville de *Copen-*

hague comme le point décisif et le plus vulnérable, avait résolu de l'attaquer le plus tôt possible. Le Danemarck, soustrait par une action décisive à la coalition, en rompait l'équilibre, et l'orage était conjuré.

La flotte destinée à cette expédition se rassembla à *Yarmouth*. Les Anglais n'avaient rien négligé de ce qui pouvait la rendre imposante; cinquante-deux voiles de guerre, dont dix-huit vaisseaux de ligne de premier et second rang, quatre frégates et trente bombardes ou chaloupes canonnières, furent mises sous les ordres des amiraux Hyde-Parker et Nelson. Cette flotte, ayant à bord plusieurs régimens de marine, fit voile d'*Yarmouth* pour la Baltique le 12 mars, long-temps avant que les escadres des trois puissances du nord fussent prêtes et en état de venir à sa rencontre. La flotte anglaise était précédée par un négociateur, M. Vansittard, qui se présenta à *Elseneur* le 20 mars, comme chargé de dépêches du gouvernement britannique pour le ministère danois. M. Van-

sittard, arrivé à *Copenhague*, déploya le caractère d'envoyé extraordinaire. L'*ultimatum* qu'il était chargé de présenter, portait que le Danemarck renoncerait sur-le-champ à la confédération maritime du 16 décembre, ouvrirait le passage du *Sund* à l'escadre anglaise, et s'engagerait à ne plus faire convoyer ses bâtimens marchands. Ces conditions honteuses furent rejetées par le gouvernement danois avec toute l'indignation qu'elles devaient exciter, et l'envoyé extraordinaire reçut des passe-ports pour quitter *Copenhague*. Pendant cette courte négociation, la flotte anglaise mouilla d'abord dans le *Cattegat*, sous l'île d'*Anholt*. Aussitôt que les amiraux eurent connaissance de l'issue des conférences de M. Vansittard, ils mirent à la voile, le 23 mars, et vinrent jeter l'ancre à *Gilleleye*, sur la côte septentrionale de Zélande.

L'amiral anglais Hyde-Parker envoya au gouverneur du château de *Cronenbourg* la note suivante, datée du *Cattegat*, à bord du vais-

seau le *London* : « D'après les actes hostiles » de la cour de Danemarck, et le prompt dé- » part du chargé d'affaires de S. M. britan- » nique, le commandant en chef de la flotte » anglaise, désire savoir quelles sont les in- » tentions définitives de la cour de Dane- » marck, et particulièrement si le gouver- » neur du château de *Cronenbourg* a reçu » l'ordre de faire feu sur l'escadre anglaise » lorsqu'elle franchira le *Sund*. Cette de- » mande de l'amiral anglais se fonde sur l'in- » jonction qu'il a reçue de considérer le pre- » mier coup de canon du Danemarck comme » une déclaration de guerre ».

Le gouverneur Heer Striker répliqua « que » le roi de Danemarck n'avait point congé- » dié le chargé d'affaires, mais que des passe- » ports lui avaient été délivrés sur sa propre » demande. Comme soldat, disait-il, je ne » puis ni ne dois agiter la question politique, » mais je ne saurais souffrir qu'une flotte dont » les intentions ne sont pas connues, s'ap- » proche des canons du fort que j'ai l'honneur

» de commander. En conséquence, si votre
» excellence est dans l'intention de faire quel-
» ques ouvertures au roi de Danemarck, il
» est important qu'elle veuille bien m'en
» informer, avant que son escadre se pré-
» sente devant le château de *Cronen-*
» *bourg.* »

Le but de l'amiral était ainsi rempli : il s'empressa d'écrire au gouverneur de *Cronenbourg* qu'il regardait sa réponse comme une déclaration de guerre; qu'en conséquence, quelque répugnance qu'il pût avoir à commencer les hostilités, ses instructions ne lui permettaient pas de les différer plus longtemps : qu'au surplus, il serait toujours disposé à accueillir les ouvertures de la cour de Danemarck qui auraient pour objet de rétablir l'ancienne amitié qui avait existé pendant tant d'années entre les deux nations.

Le 30 mars, à 7 heures du matin, le vent étant devenu nord-ouest, les Anglais se hâtèrent d'en profiter pour effectuer le passage

du *Sund*. Ils rangèrent de près la côte de Suède où l'on trouve plus de fond, et sur laquelle ils n'aperçurent aucun préparatif de défense. Pendant que la flotte appareillait, huit vaisseaux mirent en travers pour protéger, contre les batteries du fort de *Cronenbourg*, ceux qui filaient un à un le long de la côte suédoise; les premiers coups de canon furent tirés de la forteresse; les vaisseaux ripostèrent et n'éprouvèrent point d'avaries majeures. Cette action n'eut d'autre résultat que le passage très-rapide de la flotte anglaise: il ne dura guère plus de trois heures, et avant la fin de la journée, la flotte jeta l'ancre en face de la rade de *Copenhague*. On pouvait de la côte de Danemarck compter le nombre des voiles, et distinguer les pavillons des amiraux.

A l'apparition subite de la flotte anglaise, les Danois ne songèrent plus qu'à combattre courageusement pour la défense de la capitale. L'isolement où la Russie et la Suède les laissaient au moment du danger, faisait dire que

ces puissances en avaient agi comme si elles n'eussent eu d'autre objet que d'attirer sur la nation danoise toute la vengeance anglaise, et d'abandonner ce peuple courageux au ressentiment de ses terribles adversaires. On savait que la flotte suédoise avait reçu l'ordre de mettre à la voile le 31 mars, et c'était trop tard pour qu'elle pût prendre part à l'action qui allait décider du sort de *Copenhague*, ou même seulement opérer une diversion.

La garnison de *Copenhague* était forte de dix mille hommes; tous les habitans en état de porter les armes étaient disposés à concourir à la défense; ils s'attendaient au bombardement, et n'étaient pas épouvantés de ses effets. On avait pris toutes les précautions que peut dicter une active prévoyance pour éteindre les incendies ou en arrêter les progrès. La milice était sous les armes; les étudians mêmes s'exerçaient : il n'y avait ni consternation, ni désordre.

Les moyens de défense maritime exté-

rieurs étaient formidables ; la gauche de la ligne d'embossage était appuyée par les feux de la citadelle de *Frédérickstadt ;* une chaîne de bateaux plats formait, devant l'entrée du port, une forte estacade, soutenue par des batteries flottantes.

La droite de la ligne était flanquée par la batterie ou lunette dite des *Trois-Couronnes* (*Dreycrone*) ; c'était le point le plus avancé dans la mer : cet ouvrage, dont les feux rasants prolongeaient le chenal, ne pouvait être approché et plongé par le feu des vaisseaux ennemis, à cause du peu de fond et des bancs qui resserrent le chenal. On devait donc présumer, que pour forcer la ligne d'embossage et mouiller à bonne portée, les Anglais passeraient à l'est du *Middel-Grund,* ou banc du milieu ; et comme en se rapprochant ainsi de l'arsenal et des principaux établissemens, le bombardement devait produire plus d'effet, tout fut disposé pour repousser cette attaque de front.

Six vaisseaux de ligne furent embossés en

travers du chenal, deux à l'entrée même du port, et quatre en avant de la batterie de *Dreycrone*. Onze batteries flottantes, ou vieux vaisseaux démâtés, rasés et armés comme les prames, furent portées en avant, à la hauteur de la dernière bouée, mouillées avec des ancres empennelées, et formèrent une première ligne redoutable : elles servaient surtout à éloigner du mouillage les frégates et les bombardes, et devaient beaucoup incommoder les vaisseaux à l'entrée du chenal; leurs feux se croisaient avec ceux de la lunette des *Trois-Couronnes*, et des batteries de la pointe de l'île d'*Amack*.

Les amiraux anglais ayant fait reconnaître la ligne de défense des Danois, renoncèrent à l'attaquer de front. L'intrépide lord Nelson conçut le projet d'attaquer par la droite, et sous le feu des batteries de terre de l'île d'*Amack* et des *Trois-Couronnes*, la ligne d'embossage des *Block Skip* ou vaisseaux rasés, de mouiller sur leurs bouées, de les détruire ou de les séparer. Cette manœuvre,

qui rendait inutiles toutes les défenses de la gauche, n'était pas moins périlleuse que celle qui décida la bataille navale d'*Aboukir*. Les vents de nord-ouest qui avaient été si favorables à la flotte anglaise pour le passage du *Sund*, passèrent tout à coup le premier avril dans la partie du sud, et ne favorisèrent pas moins l'heureux Nelson. Il fit sonder, sous le feu des vaisseaux danois et des batteries de l'île d'*Amack*, le canal qui la sépare de l'île de *Saltholm*; et dans la soirée du même jour, il effectua son passage avec douze vaisseaux de ligne, quatre frégates, trente bombardes et autres petits bâtimens : il fit jeter l'ancre, et attendit que le vent du midi fût bien prononcé, et pût lui permettre de fondre avec impétuosité sur l'extrême droite de la ligne de défense des Danois, la moins préparée à soutenir cette lutte inégale. L'amiral Parker resta avec six vaisseaux de ligne à l'est du *Middel Grund*, et se rapprocha de la batterie de *Dreycrone*, pour menacer le centre de la ligne et protéger les bâtimens

qui, dans l'action, pourraient être mis hors de combat.

Le 2 avril, à dix heures du matin, un vent plein du midi s'étant élevé, l'amiral Nelson appareilla et commença son mouvement. Parvenu à la hauteur de la batterie de *Dreycrone*, il engagea successivement ses vaisseaux qui, serrant d'abord le vent, laissèrent arriver pour former la ligne de bataille, et prolongèrent celle des vaisseaux rasés. Les trois vaisseaux, la *Bellone*, le *Russel* et l'*Agamemnon* furent des premiers engagés, et par conséquent les plus exposés au feu violent des batteries danoises. Mais les quarante-six voiles anglaises prirent bientôt part à l'action, tandis que les Danois, privés de la meilleure partie de leur défense, n'eurent à opposer à cette terrible attaque, que la moindre partie des feux de la grande batterie des *Trois-Couronnes*, celle de la face de l'Est. La canonnade fut extrêmement vive, et soutenue pendant quatre heures : les vaisseaux rasés, qui se trouvaient à la droite, enfilés de l'avant à

l'arrière, battus par le travers et ne pouvant se mouvoir selon la position de l'ennemi, furent très-maltraités; la plus grande partie ne put même prendre part à l'action. L'équipage du vaisseau rasé, la *Provesteen*, commandé par le capitaine Lassen, fit des prodiges de valeur; il soutint seul, et avec avantage, le choc de quatre vaisseaux anglais qui furent remplacés dans le combat par quatre autres. Lassen continua de lutter jusqu'à ce qu'il ne lui restât que deux pièces montées et quelques hommes pour les servir. Dans cette extrémité, il encloua les deux pièces, et se jeta à la nage avec cette poignée de braves pour gagner le rivage de l'île d'*Amack*. Après plusieurs heures d'un combat acharné, toute la ligne danoise, sous la batterie de *Drey crone*, fut coulée, brûlée ou prise, à l'exception d'une bombarde et de quelques schooners qui parvinrent à s'échapper.

Les Anglais déclarèrent qu'ils eurent, dans cet engagement, neuf cent quarante-trois hommes tués ou blessés, et que les

Danois dûrent perdre dix-huit cents hommes. Les Anglais triomphèrent dans cette fatale circonstance, et l'audacieuse manœuvre de l'amiral Nelson ajouta beaucoup à sa renommée; mais la conduite des braves Danois, luttant sur des pontons immobiles, contre des forces triples, contre des vaisseaux qui avaient tout l'avantage des manœuvres, des vents et des positions favorables, doit être à jamais célébrée, et si non la victoire, du moins la gloire de cette mémorable journée appartient au pavillon danois. Lord Nelson fit les premières ouvertures pour proposer une suspension d'armes; ses trois vaisseaux les premiers engagés, la *Bellone*, le *Russel* et l'*Agamemnon*, exposés au feu des batteries de *Drey crone*, allaient être infailliblement détruits; il s'empressa de parlementer pour faire cesser le combat. Il fit passer au commandant des *Trois-Couronnes* une lettre très-courte, avec cette suscription : *Les braves Anglais à leurs frères les braves Danois*. Nelson y faisait connaître que cinq *Block-Skip* danois étaient

en son pouvoir, et que si le feu ne cessait point, il serait obligé de les brûler sans pouvoir sauver les hommes qui s'y trouvaient. Le prince royal de Danemarck céda à ce noble motif d'humanité; il acquittait la moindre partie de la reconnaissance de la patrie en lui conservant de si généreux défenseurs. Ainsi commencèrent les negociations entre le gouvernement danois et les amiraux anglais. Le prince royal ayant donné l'ordre de faire cesser le feu des batteries, dépêcha un de ses aides de camp de la marine pour engager Nelson à s'expliquer. L'amiral fit, dans cette entrevue, des propositions que dûrent repousser l'honneur et la bravoure danoise; le Danemarck devait sur le champ renoncer à la convention des neutres, conclure une alliance avec l'Angleterre, et recevoir dans le port de *Copenhague* vingt vaisseaux anglais qui, joints aux vaisseaux danois, protégeraient le Danemarck contre le ressentiment des autres puissances.

Le Prince royal répondit qu'il n'y avait

point de sacrifices qu'il ne fît, plutôt que d'accepter ces humiliantes conditions; que s'il désirait rétablir les relations du Danemarck avec l'Angleterre, ce ne pouvait être que d'une manière compatible avec son honneur et ses engagemens.

Nelson annonça qu'il allait venir s'expliquer lui-même. Il débarqua en effet; une voiture l'attendait au port. Il préféra de faire à pied le trajet du port à la place d'*Amalienbourg*, où il devait rencontrer le Prince royal. Le peuple fit éclater quelques murmures qui purent convaincre l'amiral anglais des sentimens qui l'animaient : il admira l'ordre et le calme qui régnaient dans la capitale.

Le résultat de ses conférences avec le Prince royal, fut un armistice de quatorze semaines, où l'amiral Nelson, après s'être désisté de ses prétentions outrées, arrêta que le traité de neutralité armée resterait suspendu, en ce qui concernait le Danemarck tant que durerait l'armistice; que la marine et l'armée

danoise resteraient dans l'état où elles se trouvaient au moment de la suspension des hostilités ; enfin, que les vaisseaux anglais ne pourraient s'approcher à portée du canon, des différentes îles et provinces du Danemarck, y compris la *Jutland*.

D'après les termes de cet armistice, la question paraissait rester encore tout entière à décider entre l'Angleterre, la Russie et la Suède ; mais un événement qui étonna l'Europe, et qui apporta tout à coup un notable changement dans sa politique générale, détruisit toutes les combinaisons des puissances du nord, trompa les espérances d'abord conçues sous d'autres auspices, et rendit vains les premiers efforts, et les nombreux sacrifices qu'on avait faits de toutes parts pour triompher des prétentions maritimes de l'Angleterre. Paul Ier, dont les démarches précipitées ont servi de fondement au frêle édifice de cette grande coalition du nord, mourut dans la nuit du 23 au 24 mars. Les autres puissances du nord, étonnées de la

coïncidence de la mort de Paul Ier avec l'expédition de *Copenhague*, se montrèrent incertaines et prêtes à changer d'attitude selon les dispositions du nouvel Empereur. Malgré la résistance que le gouvernement danois sut opposer aux conditions que voulurent lui imposer les amiraux anglais, il est probable que déjà informé, à cette époque, du grand événement dont *Saint-Petersbourg* venait d'être témoin, le Prince royal sut fléchir à propos, et ne s'occupa, en concluant l'armistice du 9 avril, que du soin de terminer avec honneur la querelle où il se trouvait engagé.

Les Anglais, prompts à apprécier les importans changemens que la mort de Paul Ier allait opérer dans la politique du nord, se bornèrent, au moyen de leur flotte, devenue disponible par l'armistice du 9 avril, à répartir leurs vaisseaux dans la *Baltique*, à se présenter successivement devant les ports russes et suédois, et à faire quelques démonstrations qui ne cachaient aucun dessein sérieux.

Dès son avènement au trône, Alexandre Ier déclara solennellement qu'il renonçait au système de son père; il annonça l'intention de faire revivre, avec les institutions de l'impératrice Cathérine II, ses maximes politiques; il fit connaître au cabinet de *Saint-James*, son désir sincère de terminer à l'amiable les différens qui s'étaient élevés entre les deux cours.

Dès lors, le séjour de la flotte anglaise dans la *Baltique* n'eut plus aucun caractère d'hostilité; elle servit d'appui aux négociations qui s'ouvrirent entre les puissances du nord et la Grande-Bretagne; et cette formidable neutralité armée s'écroula, en ne laissant après elle d'autres traces que les désastres de la flotte danoise.

Après deux mois de négociations, la Russie et l'Angleterre conclurent, le 17 juin 1801, un traité de commerce, où le droit de visite fut reconnu; on chercha vainement à déguiser la rigueur et l'injustice de ce droit, par quelques adoucissemens qui disparaissent devant la loi du plus fort. Il est re-

marquable que ce traité subversif du grand principe de la liberté des mers et de l'indépendance des neutres, ait été signé à *Saint-Pétersbourg*, par la même puissance, et dans cette même ville où six mois auparavant les intérêts des neutres avaient été reconnus et proclamés solennellement. Les cours de Prusse, de Danemarck et de Suède, furent invitées à accéder au traité du 17 juin. Dans la situation de ces puissances, privées du concours de la Russie, une invitation était un ordre; elles furent forcées d'y souscrire, et de se plier au nouveau joug que les peuples du continent venaient de recevoir. Toutefois les délais qui s'écoulèrent entre l'époque de la signature du traité du 17 juin, et l'accession des autres puissances du nord, firent assez connaître leur répugnance à avouer les anciennes doctrines de l'Angleterre. Le temps et les négociations ayant fini par triompher de cette inutile hésitation, les Danois évacuèrent *Hambourg;* le roi de Prusse s'engagea à retirer ses troupes du *Ha-*

novre; et l'*Elbe*, le *Weser* et l'*Ems*, furent rouverts à la navigation et au commerce des Anglais.

Tel fut le dénouement aussi subit qu'imprévu de cette importante contestation. Rien ne prouve plus évidemment l'instabilité des plans et des combinaisons politiques, que la dispersion rapide des élémens de cette coalition. Dans la recherche historique des différentes causes qui ont provoqué des confédérations, il est impossible d'en trouver de plus juste, de plus générale, que celle de *la liberté des mers*. Les peuples, si souvent sacrifiés à des intérêts de vaine gloire et de folle ambition, pouvaient comprendre cette fois l'appel que les souverains leur adressaient au nom de l'Europe, pour se dégager de ces honteux liens; et l'on a pu voir, dans le cours de ce récit, avec quelle ardeur, quel prompt enthousiasme les Danois y avaient répondu. Sans doute cet enthousiasme se fût communiqué dans toutes les parties du continent, et eût fini par rassembler contre l'An-

gleterre des flottes et des matelots capables de lutter avec avantage contre cette doctrine de force majeure, qui paraît avoir banni de son code maritime les immuables principes de justice et d'équité. Mais trop semblables aux corps physiques, qui cherchent à travers mille oscillations la loi d'équilibre, les coalitions ne la rencontrent qu'après de longues et vives agitations, et, lorsqu'enfin elles l'ont trouvée, le plus léger froissement, le moindre choc suffit pour détruire cette parfaite harmonie. Tel fut l'événement qui vint rompre soudainement l'accord unanime que le traité du 16 décembre avait établi entre ces puissances.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CINQUIÈME VOLUME.

Traité de subsides entre Sa Majesté Britannique et l'Empereur d'Autriche.

Sa Majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, ont jugé conforme à l'intérêt de leurs couronnes, et utile à l'avancement de la cause commune, de convenir ensemble de la meilleure manière de continuer efficacement, dans cette campagne, leurs efforts réunis contre l'ennemi commun. En conséquence, le baron de Thugut, chevalier de l'ordre de Saint-Étienne, conseiller d'état de sa majesté impériale, et son commissaire général et ministre plénipotentiaire dans ses provinces d'Italie, d'Istrie et de Dalmatie, — et Gilbert, lord Minto, pair de la Grande-Bretagne, membre du conseil privé de sa majesté britannique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de *Vienne*, étant munis par leurs susdites majestés

impériale et britannique des pleins pouvoirs nécessaires pour discuter et arranger cet objet important : ces plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans.

Article Ier. Afin de subvenir aux besoins pressans du trésor de sa majesté impériale, déjà chargé de dépenses énormes, et qui vont augmenter encore pendant cette campagne, sa majesté britannique avancera à sa susdite majesté impériale, par forme de prêt, une somme de deux millions de livres sterling, laquelle somme sera partagée en trois parties, et payée argent comptant, à trois époques différentes, de manière que le premier tiers de 666,666 liv. sterl. 13 s. sera payé dans les premiers jours de juillet, le second d'une somme pareille dans les premiers jours de septembre, et le dernier tiers au commencement de décembre.

Art. II. Durant la continuation de la guerre, et pendant les six mois qui suivront la conclusion de la paix entre l'Autriche et la France, sa majesté impériale ne sera tenue de payer aucun intérêt des deux millions avancés en vertu de l'article précédent; ce dont la Grande-Bretagne se chargera jusqu'à l'époque susmentionnée. Mais six mois après la conclusion de la paix, sa majesté impériale payera au gouvernement britannique une rente annuelle ou des rentes annuelles, formant ensemble le montant

des intérêts des deux millions avancés, lesquels intérêts seront réglés sur le même pied que ceux des prêts à négocier pendant cette année pour le gouvernement britannique lui-même. De plus, sa majesté impériale payera annuellement au gouvernement britannique une somme de 20,000 liv. sterl. en deux termes, savoir, 10,000 liv. sterl. tous les six mois; laquelle somme sera employée à racheter successivement et diminuer ainsi la somme capitale des deux millions, de la même manière que le gouvernement britannique est accoutumé de faire à l'égard de ses propres emprunts.

Art. III. Leurs majestés impériale et britannique s'obligent réciproquement de pousser avec vigueur, pendant cette campagne, la guerre contre la République française; de faire usage dans cette campagne de toutes leurs forces, tant de terre que de mer, et d'arranger d'un commun accord, quand l'occasion l'exigera, la manière la plus avantageuse d'employer respectivement ces forces de terre et de mer au soutien des opérations contre l'ennemi commun. Sa majesté impériale aura soin de tenir ses armées en Allemagne et en Italie au complet, en réparant les pertes qu'elles ont faites, afin qu'on puisse toujours combattre, pour autant qu'il sera possible, avec le même nombre d'hommes, en conformité du plan que sa majesté impériale a com-

muniqué au gouvernement britannique à l'ouverture de la campagne.

Art. IV. Les troupes bavaroises, celles de Wurtemberg et les régimens suisses, qui sont à la solde de la Grande-Bretagne, seront à la disposition de sa majesté impériale pour faire partie de son armée en Allemagne, et servir contre l'ennemi, d'après les conventions et stipulations faites à ce sujet avec le roi de la Grande-Bretagne. Sa majesté britannique prendra en outre les mesures nécessaires à l'effet de renforcer ultérieurement l'armée de sa majesté impériale en Allemagne, par un aussi grand nombre de troupes allemandes et suisses qu'il sera possible.

Art. V. Leurs majestés impériale et britannique s'engagent, pour le temps que durera cette convention, à ne point faire de paix séparée avec la République française, sans s'en être averties d'avance, et y avoir consenti réciproquement. Elles s'engagent de même à ne point entrer en négociations avec l'ennemi, ni recevoir de lui des ouvertures pour une pacification particulière ou générale, sans s'en faire confidence de part et d'autre; s'obligeant enfin à agir, à tous égards, d'un parfait accord.

Art VI. La durée de cette convention est fixée à une année, à compter du 1er mars 1800 jusqu'au dernier de février 1801. Au mois de décembre

prochain ; aussitôt après le payement du dernier terme de la somme à avancer, les hautes parties contractantes conféreront ensemble, et se communiqueront confidentiellement les raisons qu'elles croiront y avoir pour diriger les résolutions à prendre pour l'avenir, d'après les circonstances et leur intérêt réciproque.

Art. VII. La convention présente sera ratifiée par leurs majestés impériale et britannique, et les ratifications respectives seront échangées à *Vienne*, dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs majestés impériale et britannique, avons signé cette convention et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à *Vienne*, le 20 juin 1800.

(*Signé*) le baron DE THUGUT.

MINTO.

Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche.

SA MAJESTÉ l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, etc. etc., — et le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, également animés du désir de mettre fin aux maux

de la guerre, par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans :

Article Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre sa majesté l'Empereur et Roi et la République française.

Art. II. Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive, les armées resteront, tant en Allemagne qu'en Italie, respectivement dans la position où elles se trouvent, sans s'étendre davantage vers le midi de l'Italie. De son côté, sa majesté impériale s'engage à concentrer toutes les forces qu'elle pourrait avoir dans les états du Pape, dans la forteresse d'*Ancône;* à faire cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et à empêcher tout débarquement des ennemis de la République française à *Livourne* ou sur tout autre point des côtes.

Art. III. Le traité de *Campo-Formio* sera pris pour la base de la pacification définitive, sauf les changemens devenus nécessaires.

Art. IV. Sa majesté impériale ne s'oppose point à ce que la République française conserve les limites du *Rhin*, telles qu'on en était convenu à *Rastadt;* c'est-à-dire, la rive gauche du *Rhin*, depuis l'endroit où le *Rhin* quitte le territoire de la Suisse jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave, et s'engage de plus à céder à la République fran-

çaise la souveraineté et propriété du *Frickthal*, et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre *Zurzach* et *Bâle*.

Art. V. La République française n'entend pas garder *Cassel*, *Kehl*, *Ehrenbreitstein* et *Dusseldorf*. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du *Rhin*, et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification, soit en maçonnerie, soit en terre.

Art. VI. Les indemnités que sa majesté l'Empereur et Roi devait avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de *Campo-Formio*, seront prises en Italie; et, quoiqu'on se réserve, lors de la pacification définitive, de convenir de la possession et de la quotité desdites indemnités, cependant on établit ici pour base, que sa majesté l'Empereur et Roi possédera, outre les pays que lui accordait en Italie le traité de *Campo-Formio*, un équivalent à la possession de l'archevêché de *Salzbourg* et de la partie du cercle de Bavière située entre l'archevêché de *Salzbourg*, les rivières d'*Inn*, de *Salza* et le *Tyrol*, y compris la ville de *Wasserbourg*, sur la rive gauche de l'*Inn*, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises, et du *Frickthal*, qu'il cède à la République française.

Art. VII. Les ratifications des présens articles pré-

liminaires seront échangées à *Vienne* avant le 27 thermidor (15 août).

Art. VIII. Immédiatement après l'échange des ratifications, les négociations pour la paix définitive continueront. On conviendra de part et d'autre du lieu de la négociation : les plénipotentiaires y seront rendus au plus tard vingt jours après ledit échange.

Art. IX. Sa majesté l'Empereur et Roi et le premier Consul de la République française s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les présens articles secrets jusqu'à l'échange des ratifications.

Art. X. Les pouvoirs de M. de Saint-Julien étant contenus dans une lettre de l'Empereur au premier Consul, les pleins pouvoirs revêtus des formalités ordinaires seront échangés avec la ratification des présens préliminaires, lesquels n'engageront les gouvernemens respectifs qu'après la ratification.

Nous soussignés, avons arrêté et signé les présens préliminaires de paix à *Paris*, le 8 thermidor an 8 de la République française (27 juillet 1800).

Signé, J. comte de Saint-Julien, général.

Ch. M. Talleyrand.

Note adressée par lord Minto au baron de Thugut.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, n'a pas manqué de transmettre à sa Cour toutes les communications qui lui ont été faites, d'ordre de l'empereur, par son excellence M. le baron de Thugut, relativement aux correspondances qui ont eu lieu entre sa majesté impériale et le gouvernement français, sur des ouvertures de paix. Le soussigné s'est trouvé, en conséquence, chargé de témoigner la satisfaction qu'a donnée à sa majesté cette marque de confiance de la part de sa majesté impériale. Le soussigné ne diffère pas, d'après les autorisations qu'il vient de recevoir, de déclarer que sa majesté britannique, désirant donner à l'empereur et à toute l'Europe les preuves les plus évidentes de son union parfaite et cordiale avec sa majesté impériale et royale, et du prix qu'elle attache à la conservation constante du concert et de l'amitié intime qui sont si heureusement établis entre leurs couronnes et leurs peuples, est disposée à concourir avec l'Autriche aux négociations qui pourront avoir lieu pour une pacification générale, et à envoyer ses plénipotentaires pour traiter de la paix de concert avec sa majesté impériale et royale, aussitôt que l'intention du gouvernement français d'entrer en

négociation avec sa majesté britannique lui sera connue.

Vienne, ce 9 août 1800.

Signé, lord MINTO.

Contre-projet d'armistice naval, présenté au Gouvernement français par lord Grenville, dans sa note du 7 septembre 1800.

ATTENDU qu'il est convenu que les négociations pour une paix générale seront immédiatement entamées entre l'Empereur d'Allemagne, sa majesté britannique et la République française, et qu'un armistice a déjà été conclu entre les armées de sa majesté impériale et celles de la République française, il est convenu qu'il y aura aussi un armistice, entre les forces de sa majesté britannique et celles de la République française, aux conditions suivantes :

Art. Ier. Toutes hostilités par mer et par terre entre les forces des deux parties contractantes seront suspendues, et ne seront renouvelées qu'après une notification préalable de quinze jours avant la fin de l'armistice. Cette notification, en tant qu'elle se rapporte à la partie d'Europe qui est au nord du *cap Saint-Vincent*, sera faite par l'un des deux gouvernemens à l'autre, et elle datera du jour auquel elle aura été reçue par le gouvernement auquel elle aura

été faite. Dans la Méditerranée ou dans d'autres parties du monde, la notification sera faite par les commandans respectifs; mais en cas de renouvellement d'hostilités entre l'Autriche et la France, l'armistice entre la Grande-Bretagne et la France sera également considéré comme terminé, aussitôt que le renouvellement d'hostilités sera connu des commandans britanniques, à l'exception seulement de ce qui est relatif aux prises de bâtimens marchands; ce point devant être réglé par le troisième article de cette convention.

Art. II. Il sera immédiatement envoyé par les deux gouvernemens, des ordres aux officiers commandans dans les différentes parties du monde, pour qu'ils se conforment à cette convention. On donnera des passeports aux avisos qui porteront ces ordres; et les officiers de sa majesté britannique qui traverseront la France pour cet objet, recevront les sauf-conduits et les facilités nécessaires pour accélérer leur voyage.

Art. III. Toutes les prises faites dans aucune partie du monde pendant la durée de l'armistice, par aucun officier ayant actuellement reçu la notification de cette convention, seront restituées. Et en général, que cette notification ait été faite ou non, toutes les prises faites dans la *Manche* ou dans les mers du nord, après douze jours à compter de l'échange des ratifications de cette convention, seront rendues; et, à cet égard, les termes seront fixés pour les autres

parties du monde, conformément aux stipulations du XXIIe article des préliminaires de la dernière paix.

Art. IV. *Malte* et les villes maritimes d'Égypte seront mises sur le même pied que les places qui, quoique comprises dans la démarcation de l'armée française en Allemagne, sont occupées par les troupes autrichiennes. En conséquence, rien n'y sera admis par mer qui puisse leur donner de nouveaux moyens de défense; et elles ne recevront de provisions que pour quatorze jours à la fois, à proportion de leur consommation, suivant l'évaluation qui sera faite par des commissaires nommés pour cet effet, et qui auront le pouvoir d'établir les règlemens nécessaires pour mettre à exécution cette stipulation, conformément aux principes de l'art. IV de la convention conclue entre les généraux français et autrichien en Allemagne.

Art. V. Le blocus de *Brest*, de *Toulon* et de tout autre port français sera levé, et tous les capitaines britanniques recevront l'instruction de ne pas interrompre le commerce de tout bâtiment entrant ou sortant, à l'exception cependant des munitions navales et militaires, qui ne pourront y être importées par mer, pendant la durée du présent armistice. Aucun des vaisseaux de guerre actuellement mouillés dans les susdits ports, ne pourra, avant le renouvellement

des hostilités, en sortir pour prendre une autre station.

Art. VI. Les alliés des deux puissances contractantes seront respectivement en liberté d'accéder à cet armistice, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'ils prennent en même temps l'engagement d'observer la même trêve, sous des conditions semblables à celles ci-dessus, envers ceux des alliés de l'autre puissance qui voudront aussi y accéder.

Les termes qui seront fixés pour le commencement de l'armistice, dans les différentes parties du monde à l'égard desdits alliés, seront réglés conformément aux stipulations renfermées dans l'art. III de cette convention, et les mêmes termes seront comptés du jour auquel l'accession desdites puissances à l'armistice aura été dûment notifiée à la partie avec laquelle elle est en guerre. Cette notification authentique du gouvernement au nom duquel elle est faite, pourra être transmise directement par courrier ou parlementaire, ou par le canal des deux parties contractantes de l'une à l'autre réciproquement. Les ports et arsenaux des alliés de la France seront, pendant la durée d'un pareil armistice, mis sur le même pied que ceux de la France; et les notifications qui doivent précéder le renouvellement des hostilités, de même que tous les autres objets relatifs auxdits armistices, seront réglés aux termes de la présente convention.

Art. VII. Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le terme de dix jours, ou plus tôt s'il est possible.

Traité d'amitié et de commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le Président des États-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux États, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné pleins pouvoirs pour négocier sur ces différends, et les terminer : c'est-à-dire, le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite République, les citoyens Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la République française à *Rome*, et conseiller d'État; Charles-Pierre Claret-Fleurieu, membre de l'Institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller d'État, président de la section de la marine; et Pierre-Louis Rœderer, membre de l'Institut national et conseiller d'État, président de la section de l'intérieur. — Et le président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du sénat desdits États, a nommé pour leurs plénipotentiaires, Olivier Elsworth, chef de la justice des États-Unis; William

Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et William Vans-Murray, ministre résident des États-Unis à *La Haye :* lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre la République française et les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant pour le présent s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées; les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un temps convenable, et, jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effets, et les relations des deux nations seront réglées, ainsi qu'il suit.

Art. III. Les bâtimens d'État qui ont été pris de part ou d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

Art. IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété ; savoir.

De part et d'autre les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non armés, seront un passe-port dans la forme suivante :

A tous ceux qui les présentes verront soit notoire, que faculté et permission a été accordée à...., maître ou commandant du navire appelé....., de la ville de..... de la capacité de..... tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et hâvre de....., et destiné pour....., chargé de..... ; qu'après que son navire a été visité et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet, que ledit navire appartient à un ou plusieurs sujets de....., dont l'acte sera mis à la fin des présentes, de même qu'il gardera et fera garder par son équipage les ordonnances et règlemens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à

ce ; et dans chaque port ou hâvre, où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage ; et il portera les couleurs, armes et enseignes (de la République française ou *des États-Unis) durant ledit voyage : en témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contresigner par...., et y avons fait apposer le sceau de nos armes.*

Donné à, etc. etc.

Et ce passe-port suffira sans autre pièce, nonobstant tout règlement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui, dans l'espace d'une année. Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays ; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident, ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention ; et, si à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on n'ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera, sans délai, rendue ou payée.

Art. V. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées ou le payement en sera poursuivi, comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux États ; mais cette clause ne s'étendra pas aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

Art. VI. Le commerce entre les deux parties sera libre. Les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs comme ceux de la nation la plus favorisée ; et en général, les deux parties jouiront dans les ports, l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Les citoyens et habitans des États-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement de leurs biens meubles et immeubles, possédés dans le territoire européen de la République française,

et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des États-Unis, en faveur de telles puissances que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux États, qui seront héritiers des biens meubles et immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées par la suite contre l'émigration; et aussi, que, dans le cas où les lois de l'un des deux États limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

Art. VIII. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que, si (ce qu'à Dieu ne plaise) la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera de part et d'autre aux marchands et autres citoyen

ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, renvoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis : au contraire, on leur donnera des passe-ports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux ; et ces passe-ports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passe-ports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets ; et si dans le terme ci-dessus désigné, il leur était fait par l'une des parties (ses citoyens ou ses habitans) quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

Art. IX. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics ou dans des banques publiques ou particulières.

Art. X. Les deux parties contractantes pourront

nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les États-Unis : chacune des deux parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté dans les formes reçues par la partie chez laquelle il est envoyé ; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

Art. XI. Les citoyens de la République française ne payeront dans les ports, hâvres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts de quelque nature qu'ils puissent être, quelques noms qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, liberté, priviléges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits États à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront. Et réciproquement les citoyens des États-Unis jouiront, dans le territoire de la République française, en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et leurs

personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

Art. XII. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande), de tout port quelconque dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement, passer directement des places et ports de l'ennemi sus-mentionnés dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis. Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou un port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou de l'investissement, a voulu

rentrer dans ce même port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison : s'il s'y trouve, lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

Art. XIII. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination, la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnois, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre, et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation. Mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune manière être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

Art. XIV. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté

des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie, d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

Art. XV. On est convenu, au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé, par les citoyens respectifs, sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si ces objets appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises, qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau

appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après sa déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance, dont il est question dans le présent article.

Art. XVI. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage, ainsi que les effets de leur cargaison, pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront tenus d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passe-ports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés en l'article XIII de la présente convention.

Art. XVII. Et, afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires

de la partie neutre seront pourvus de passe-ports semblables à ceux spécifiés dans l'article IV, de manière qu'il puisse par-là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passe-ports seront valides pour un nombre quelconque de voyages ; mais ils seront renouvelés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année. Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passe-ports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et règlemens contraires ; et s'il n'apparaît par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si, au contraire, il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera mis en liberté de poursuivre son voyage, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire : dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port pour y délivrer ladite marchandise. Si un navire est trouvé sans avoir le passe-port ou les certificats ci-dessus

exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens ; et s'il conste, par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné et sera mis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route. Si le capitaine nommé dans le passe-port du navire, venait à mourir ou à être ôté pour toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passe-port demeurera dans toute sa force.

Art. XVIII. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré. Ils ne pourront y entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire, exhibition du passe-port concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'art. IV, ainsi que les certificats sus-mentionnés, relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant, pour y faire l'exhibition demandée des pa-

piers, ou pour toute autre information quelconque.

Art. XIX. Il est expressément convenu, par les parties, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi. Et dans le cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite; mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, « que les navires de son convoi appar- » tiennent à la nation dont il porte le pavillon, et » qu'ils n'ont aucune contrebande à bord », sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leurs convois, des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

Art. XX. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers; il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre

chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets ; ils ne pourront en aucune manière être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient portés, contre lesdits effets, sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

Art. XXI. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé, ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison, ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre partie, serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité : ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder, pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun ; et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

Art. XXII. Il est de plus convenu que dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront

seuls en prendre connaissance ; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises, ou propriétés réclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le payement des frais.

Art. XXIII. Et, afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans des vaisseaux de guerre ou des corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tous dommages envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes : s'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun

intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera particulièrement et solidairement pour la somme de 7,000 dollars, ou 36,820 fr.; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de 14,000 dollars, ou 73,640 fr., qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages, ou quelqu'un d'entre eux, auraient faits ou commis pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite. En outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu agression.

Art. XXIV. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auront armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucuns droits, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres : lesdites prises, entrant dans les hâvres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en toute franchise et liberté aux lieux portés par les

commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des priviléges des nations les plus favorisées.

Art. XXV. Tous corsaires étrangers, ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière. Il ne leur sera permis d'acheter de provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

Art. XXVI. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes, non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protége, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils au-

ront prouvé devant les juges compétens le droit de propriété : que, si lesdits effets avaient passé par vente en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnassent que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

Art. XXVII. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquérir sur les côtes de *Terre-Neuve*, dans le golfe de *Saint-Laurent*, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des États-Unis. Mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée de part et d'autre en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt s'il est possible. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise; et ils y ont apposé leur sceau, déclarant néanmoins « que la signature » en deux langues ne sera point citée comme exem- » ple, et ne préjudiciera à aucune des deux par- » ties ».

Fait à *Paris*, le 8e jour de vendemiaire de l'an

neuf de la République française, et le 30e jour de septembre 1800.

Signé, Joseph Bonaparte. C. P. Fleurieu. Rœderer. Oliv. Elsworth. W. R. Davie. W. V. Murray.

Pour copie conforme,

Signé, C. M. Talleyrand.

Convention d'armistice de Steyer, *entre le général Moreau et l'archiduc Charles.*

Sa majesté l'Empereur et Roi, voulant traiter de suite de la paix avec la République française, quelle que soit la détermination de ses alliés, les généraux en chef de l'armée française et de l'armée impériale en Allemagne, désirant arrêter, autant qu'il est en leur pouvoir, les maux inséparables de la guerre, sont convenus de traiter d'un armistice et suspension d'armes. A cet effet, ils ont chargé respectivement de pouvoirs spéciaux, savoir : le général en chef Moreau, le général de brigade Victor-François Lahorie; et S. A. R. l'archiduc Charles, le major comte de Grüne et le colonel Wairother de Vetal, de l'état-major; lesquels ont arrêté ce qui suit.

Article Ier. La ligne de démarcation entre la portion de l'armée gallo-batave en Allemagne, sous

les ordres du général Augereau, dans les cercles de Westphalie, du Haut-Rhin et de Franconie, jusqu'à *Bayardof*, sera déterminée particulièrement entre ce général et celui de l'armée impériale et royale qui lui est opposée. De *Bayardof*, cette ligne passe à *Herland*, *Nuremberg*, *Neumark*, *Parsberg*, *Laver*, *Stadt-am-Hof* et *Ratisbonne*, où elle passe le *Danube* dont elle longe la rive droite jusqu'à l'*Erlaph*, qu'elle remonte jusqu'à sa source; passe à *Marckgamingen*, *Kogelbach*, *Goulingen*, *Hammox*, *Mendleng*, *Leopolstein*, *Heissemach*, *Vorderenberg et Leoben*; suit la rive gauche de la *Mühr* jusqu'au point où cette rivière coupe la route de *Salzbourg* à *Clagenfurth*, qu'elle suit jusqu'à *Spritat*; remonte la chaussée de *Vérone* par l'*Inenz* et *Brixen* jusqu'à *Botzen*; de là passe à *Maham* et *Sainte-Marie*, et arrive par *Bormio* dans la Valteline, où elle se lie avec l'armée d'Italie.

Art. II. La carte d'Allemagne, par Chauchard, servira de règle dans les discussions qui pourraient s'élever sur la ligne de démarcation ci-dessus.

Art. III. Sur les rivières qui sépareront les deux armées, la section ou la conservation des ponts sera réglée par des arrangemens particuliers, suivant que cela sera jugé utile, soit pour le besoin des armées, soit pour ceux du commerce; les généraux en chef des armées respectives s'entendront

sur ces objets, ou en délégueront le droit aux généraux commandant les troupes sur ces points. La navigation des rivières restera libre, tant pour les armées que pour le pays.

Art. IV. L'armée française, non-seulement occupera exclusivement tous les points de la ligne de démarcation ci-dessus déterminée, mais encore, pour mettre un intervalle continu entre les deux armées, la ligne des avant-postes de l'armée impériale et royale sera, dans toute son étendue, à l'exception du *Danube*, à un mille d'Allemagne, au moins, de distance de celle de l'armée française.

Art. V. A l'exception des sauvegardes ou gardes de police, qui seront laissées ou envoyées dans le Tyrol par les deux armées respectives, et en nombre égal, mais qui sera le moindre possible (ce qui sera réglé par une convention particulière), il ne pourra rester aucune autre troupe de sa majesté l'Empereur dans l'enceinte de la ligne de démarcation : celles qui se trouvent en ce moment dans les Grisons, le Tyrol et la Carinthie, devront se retirer immédiatement par la route de *Clagenfurt* sur *Pruck*, pour rejoindre l'armée impériale d'Allemagne, sans qu'aucune puisse être dirigée sur l'Italie; elles se mettront en route des points où elles sont, aussitôt l'avis donné de la présente conven-

tion, et leur marche sera réglée sur le pied d'une poste et demie d'Allemagne par jour.

Le général en chef de l'armée française du Rhin est autorisé à s'assurer de l'exécution de cet article par des délégués, chargés de suivre la marche des troupes impériales jusqu'à *Pruck*.

Les troupes impériales qui pourraient avoir à se retirer du Haut-Palatinat, de la Souabe ou de la Franconie, se dirigeront par le chemin le plus court au-delà de la ligne de démarcation.

L'exécution de cet article ne pourra être retardée, sous aucun prétexte, au-delà du temps nécessaire, eu égard aux distances.

Art. VI. Les forts de *Kufstein*, *Scharnitz*, et les autres points de fortifications permanentes dans le Tyrol, seront remis en dépôt à l'armée française, pour être rendus dans le même état où ils se trouvent à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice, sans reprise d'hostilités.

Les débouchés de *Funstermunz* et *Nauders*, et autres fortifications de campagne dans le Tyrol, seront remis à la disposition de l'armée française.

Art. VII. Les magasins appartenant, dans ce pays, à l'armée impériale, seront laissés à sa disposition.

Art. VIII. Les forteresses de *Wurtzbourg*, en Franconie, et la place de *Braunau*, dans le cercle de Bavière, seront également remises à l'armée fran-

çaise, pour être rendues aux mêmes conditions que les forts de *Kufstein* et *Scharnitz*.

Art. IX. Les troupes, tant de l'empire que de sa majesté impériale et royale, qui occupent les places, les évacueront, savoir : la garnison de *Wurtzbourg*, le 16 nivose an IX (6 janvier 1801); celle de *Braunau*, le 14 nivose an IX (4 janvier 1801); et celle des forts du Tyrol, le 18 nivose (8 janvier).

Art. X. Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre, et se rendront, avec armes et bagages, par le plus court chemin, à l'armée impériale. Il ne pourra rien être distrait par elles de l'artillerie, munitions de guerre et de bouche, et approvisionnemens en tout genre de ces places, à l'exception des subsistances nécessaires pour leur route jusqu'au-delà de la ligne de démarcation.

Art. XI. Des délégués seront respectivement nommés pour constater l'état des places dont il s'agit; mais sans que le retard qui serait apporté à cette mission puisse en entraîner dans l'évacuation.

Art. XII. Les levées extraordinaires ordonnées dans le Tyrol, seront immédiatement licenciées, et les habitans renvoyés dans leurs foyers : l'ordre et l'exécution de ce licenciement ne pourront être retardés sous aucun prétexte.

Art. XIII. Le général en chef de l'armée du Rhin, voulant, de son côté, donner à son altesse l'archiduc

Charles une preuve non équivoque des motifs qui l'ont déterminé à demander l'évacuation du Tyrol, déclare qu'à l'exception des forts de *Kufstein*, *Scharnitz*, *Funstermuntz*, il se bornera à avoir dans le Tyrol les sauvegardes ou gardes de police déterminées dans l'article V, pour assurer les communications. Il donnera en même temps, aux habitans du Tyrol, toutes les facilités qui seront en son pouvoir, pour leurs subsistances, et l'armée française ne s'immiscera en rien dans le gouvernement de ce pays.

Art. XIV. La portion du territoire de l'empire et des états de sa majesté impériale dans le Tyrol est mise sous la sauvegarde de l'armée française, pour le maintien du respect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitans de ce pays ne seront point inquiétés pour raison de services rendus à l'armée impériale, ni pour opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à la guerre.

Art. XV. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura entre l'armée gallo-batave, en Allemagne, celle du Rhin et l'armée de sa majesté impériale et de ses alliés, dans l'empire germanique, un armistice et suspension d'armes qui ne pourra être moindre de trente jours. A l'expiration de ce délai, les hostilités ne pourront recommencer qu'après quinze jours d'avertissement, comptés de l'heure où la signification

de rupture sera parvenue, et l'armistice sera prolongé indéfiniment jusqu'à cet avis de rupture.

Art. XVI. Aucun corps ni détachement, tant de l'armée du Rhin que de celle de sa majesté impériale en Allemagne, ne pourront être envoyés aux armées respectives en Italie, tant qu'il n'y aura pas d'armistice entre les armées française et impériale dans ce pays. L'inexécution de cet article sera regardée comme une rupture immédiate de l'armistice.

Art. XVII. Le général en chef de l'armée du Rhin fera parvenir le plus promptement possible la présente convention aux généraux en chef de l'armée gallo-batave, des Grisons et de l'armée d'Italie, avec la plus pressante invitation, particulièrement au général en chef de l'armée d'Italie, de conclure de son côté une suspension d'armes.

Il sera donné en même temps toutes facilités pour le passage des officiers et courriers que son altesse royale l'archiduc Charles croira devoir envoyer, soit dans les places à évacuer, ou dans le Tyrol, et en général dans le pays compris dans la ligne de démarcation durant l'armistice.

A *Steyer*, le 4 nivose an IX (25 décembre 1800).

Signé, V. F. LAHORIE.

Le Comte DE GRÜNE.

WAIROTHER DE VETAL.

Convention d'armistice de Trévise, *entre le général Brune et le général Bellegarde.*

Les généraux en chef des armées française et impériale et royale, en Italie, voulant arrêter l'effusion du sang, au moment où les deux gouvernemens s'occupent de conclure la paix, ont nommé et muni de leurs pleins pouvoirs les citoyens Marmont, général de division et conseiller d'état, et Sébastiani, chef de brigade de dragons; et M. le comte de Hohenzollern, lieutenant-général, et le baron de Zach, général-major, pour traiter d'un armistice qui a été arrêté aux conditions suivantes :

Art. Ier. Il y aura armistice entre les armées de la République française et celles de sa majesté l'empereur et roi, en Italie, jusqu'au 4 pluviose (24 janvier), époque de l'expiration de celui des armées d'Allemagne.

Les hostilités ne pourront cependant recommencer que quinze jours après l'avertissement des généraux en chef respectifs en Italie.

Art. II. Dans cet armistice, seront compris tous les corps faisant partie des armées françaises d'Italie et des Grisons, et ceux des armées impériales et du Tyrol.

Art. III. Les armées françaises se mettront en route après demain 28 nivose (18 janvier) pour

occuper leur nouvelle ligne ; cette ligne suivra la rive gauche de la *Livenza*, depuis la mer jusqu'à sa source, près de *Solunigo* ; de là, elle montera sur la haute crète des montagnes qui séparent la *Piave* de la *Zelina*, passe les monts *Maür*, *Crompitz*, *Randthal*, *Spitz*, descend de là dans la vallée de *Luckang*, près *Aigge*, remonte la montagne pour redescendre dans *Drauthal*, à *Mitterland* sur la *Drave*, jusqu'à *Lintz*, où elle rencontre la ligne de démarcation fixée par la convention d'Allemagne.

Art. IV. L'armée impériale et royale prendra pour ligne de démarcation la rive droite du *Tagliamento*, depuis la mer jusqu'à sa source, près du mont *Maür*; cette ligne montera sur ce point, et suivra de là celle désignée dans l'article précédent, qui se trouvera commune aux deux armées.

Art. V. Le pays compris entre les deux lignes de démarcation est déclaré neutre ; on ne pourra pas y mettre de troupes en cantonnement ; il n'y sera placé que des postes ou piquets, pour garder les avenues ; les postes ne pourront pas être éloignés des rivières de plus d'un mille.

Art. VI. On tirera une ligne qui divisera le pays neutre en deux parties, pour y prendre des vivres ; cette ligne sera marquée par le ruisseau *Zelina* jusqu'à *Barca*, passera par *Villalta*, *Porto-Gruaro*, et suivra la *Limone* jusqu'à la mer.

Art. VII. On remettra à l'armée française les places de *Peschiera* et *Sermione*, les châteaux de *Vérone* et *Legnago*, la ville et la citadelle de *Ferrare*, la ville et le fort d'*Ancône*, aux conditions suivantes :

1°. Les garnisons sortiront librement avec les honneurs de la guerre ; elles emporteront leurs armes, équipages et propriétés, pour rejoindre l'armée impériale.

2°. Toutes les pièces d'artillerie de fonte impériale, avec leurs munitions, comme toutes autres propriétés impériales qui ne seront pas désignées ci-après, sortiront librement ; et on donnera, pour exécuter cette évacuation, six semaines à l'armée autrichienne.

3°. Toutes les pièces d'artillerie d'une fonte autre que celle impériale, seront remises en propriété à l'armée française, avec leurs munitions.

Quant aux transports, l'armée française se charge de fournir les bateaux, pour évacuer les effets des forteresses et places de *Vérone*, *Legnago* et *Ferrare*, jusqu'à la mer ; ces bateaux seront rendus fidèlement.

L'armée française fournira les moyens nécessaires pour faire rentrer à *Vérone* les effets des forteresses et places de *Sermione* et *Peschiera*, qui seront embarqués sur l'*Adige*.

La partie de la flottille existant actuellement sur le lac de *Garda*, et qui a été prise aux Français lors de

la reddition de *Peschiera*, sera seule remise en leur possession, et celle restant en propriété à l'armée autrichienne, ne pourra être évacuée que par le *Mincio* et le *Pô*, par les moyens propres de l'armée autrichienne. Dans le cas où, dans le terme de six semaines convenu pour l'évacuation totale des effets appartenant à l'armée autrichienne, elle n'auraît pas pu évacuer la partie de la flottille qui reste à sa disposition, elle s'engage à la laisser dans son intégrité en propriété à l'armée française.

4°. L'approvisionnement des places sera divisé en parties égales : les garnisons en emporteront la moitié ; l'autre moitié sera remise à l'armée française ; le bétail suivra les garnisons en entier.

5°. Les places seront remises en dépôt jusqu'à la paix à l'armée française, qui prend l'engagement de les conserver dans leur état actuel.

Art. VIII. On enverra sur-le-champ les ordres pour l'évacuation des places à rendre, et les commandans en sortiront avec leurs garnisons le plus tôt possible, et au plus tard trois jours après la réception des ordres qui seront transmis par des courriers extraordinaires autrichiens.

Les commissaires nommés pour l'évacuation des places, y resteront jusqu'à la fin de cette opération, avec la garde autrichienne nécessaire pour la police des magasins.

Art. IX. Les commissaires destinés à recevoir les arsenaux et magasins, pourront seuls entrer dans les places avant la sortie des garnisons autrichiennes; les garnisons françaises occuperont seulement une des portes, douze heures avant leur entrée dans la place.

Art. X. Les malades qui resteront dans les places, ne seront pas réputés prisonniers de guerre; l'armée française en aura toujours soin, et les renverra à l'armée impériale, qui tiendra compte des dépenses qu'ils auront occasionnées.

Art. XI. Dans le cas où une ou plusieurs places se trouveraient rendues à l'arrivée des courriers qui seront expédiés par le général en chef Bellegarde, il ne sera apporté aucun changement à la capitulation, qui sera exécutée en entier.

Art. XII. La forteresse de *Mantoue* restera bloquée par les postes français placés à 800 toises des glacis; on permettra d'envoyer des vivres de dix en dix jours pour la garnison; ils seront fixés à quinze mille rations de farine et quinze cents rations de fourrages; les autres denrées en proportion.

Les bourgeois auront de temps en temps la liberté de faire venir les vivres qui leur seront nécessaires; mais il sera libre à l'armée française de prendre les mesures qu'elle croira convenables pour empêcher que la quantité n'excède la consommation journalière, qui sera calculée en raison de la population.

Les communications pour les vivres avec *Mantoue* seront établies par le *Pó* jusqu'à *Governolo*, et ensuite par le *Mincio*.

Art. XIII. On respectera les individus attachés au gouvernement autrichien, ainsi que les propriétés, et personne ne pourra être recherché pour cause d'opinion politique.

Art. XIV. La carte de *D'Albe* servira de règle dans les discussions qui pourraient s'élever sur la ligne de démarcation tracée ci-dessus.

Art. XV. Il sera donné les passe-ports nécessaires pour l'expédition des courriers.

A Trévise, le 26 *nivose an* IX (16 *janvier* 1801).

Signé le comte de HOHENZOLERN-HECHINGEN, *lieutenant-général de S. M. l'Empereur et Roi.*

ZACH, *général-major, quartier-maître général.*

MARMONT, *général de division, conseiller d'état.*

HORACE SÉBASTIANI, *chef de brigade.*

Lettre du Ministre de la guerre au général Macdonald, commandant en chef l'armée des Grisons.

Paris, 23 frimaire an 9. (14 décembre 1800.)

Je viens de recevoir, citoyen général, la relation que me transmet le chef de votre état-major, sur le passage du *Splugen* par l'armée que vous commandez.

J'en ai fait connaître les détails aux Consuls; et ils me chargent de vous faire connaître toute leur satisfaction pour l'intrépidité et la constance héroïque que les soldats, officiers et généraux ont montrées dans ce passage qui sera une des époques mémorables de nos fastes militaires. Les Consuls, confians dans vos talens, voient avec bien de l'intérêt la nouvelle position de l'armée des Grisons. En possession de *Ponte-di-Legno* du *Mont-Tonal*, vous maîtriserez tous les mouvemens de l'ennemi. J'attends les détails du célèbre passage du *Splugen* et celui des pertes qu'il a occasionnées, pour faire connaître ce que l'on doit d'admiration et de reconnaissance aux chefs et aux soldats de votre armée.

Vous auriez dû laisser des officiers sur les derrières pour faire filer ce qui y arriverait à *Dijon* et à *Genève*, et qui était destiné à votre armée. Le corps d'observation aux ordres du général Murat, a pris plusieurs objets qui vous étaient destinés. Mais je donne des ordres pour les remplacer par la voie la plus directe.

J'écris au général Brune pour lui faire connaître que l'intention du premier Consul est qu'il porte à votre armée tous les secours qui sont en son pouvoir.

Je vous ai envoyé 30,000 fr. pour les transports. Le commissaire ordonnateur Dukermont vous porte 400,000 fr. en or pour la solde. Un officier part aujourd'hui pour vous porter en outre une somme de 500,000 fr.

Il part dans ce moment des chevaux enharnachés; mais je les dirige sur le *Splugen*, pour qu'on ne vous les retienne pas en Italie.

Donnez-moi souvent de vos nouvelles, et croyez à mon empressement pour contribuer à tout ce qui intéresse l'armée que vous commandez; soyez l'organe du gouvernement envers tous les braves; transmettez-leur le tribut d'admiration et de reconnaissance qu'ils se sont acquis.

Signé, ALEXANDRE BERTHIER.

Lettres du premier Consul de la République au Ministre de la guerre.

29 frimaire an IX. (20 décembre 1800.)

Vous ferez connaître, citoyen Ministre, au général Macdonald que l'occupation de la Valteline par ses troupes a déjà procuré les deux avantages qu'en attendait le gouvernement.

1°. Obliger l'armée ennemie d'Italie à renforcer le corps qu'elle tenait dans le Tyrol ;

2°. Mettre le général Brune en état d'augmenter son armée du détachement qu'il tenait dans la Valteline ;

Qu'actuellement, il doit aider de tous ses moyens le général Brune dans ses opérations.

Le projet du gouvernement est que le général Macdonald arrive à *Trente*, pour réunir les différens détachemens de son armée, protéger la gauche de l'armée d'Italie dans le territoire vénitien, et pouvoir, par la suite, coordonner les opérations de l'armée du Rhin et d'Italie.

Il est probable que si les neiges empêchent de passer par *Ponte-di-Legno*, il lui sera facile de se trouver à *Riva*, et de-là à *Trente*, dans le temps que le général Brune s'occuperait de passer l'*Adige*, d'y réunir ses différens détachemens, ce qui ferait monter son corps à quinze mille hommes.

Qu'il est possible, qu'une fois dans le Tyrol, il entre dans les vues du gouvernement de faire marcher le général Macdonald sur la *Drave*; et qu'alors seulement, il devrait être renforcé d'une partie de l'armée d'Italie ; mais que, jusqu'à ce moment, il n'a pas besoin de plus de douze mille hommes.

Que pour toutes ces opérations, il se trouve absolument dépendant des mouvemens du général Brune,

et qu'il est nécessaire qu'il suive les opérations que lui prescrira ce général.

Faites connaître ces dispositions au général Brune.

Je vous salue,

Signé, BONAPARTE.

29 frimaire an 9. (20 décembre 1800.)

FAITES connaître, citoyen ministre, par un courrier extraordinaire, au général Brune et au général Marmont, qu'il serait possible que le général Murat, commandant un corps d'observation de dix mille hommes et trente pièces d'artillerie, se rendît en Italie, en passant par le *Mont-Cénis*. Si les neiges rendaient le passage difficile, où pourrait-on trouver des pièces et des caissons? Et pourrait-on atteler et approvisionner ces trente pièces sans nuire aux autres approvisionnemens de l'armée?

Faites connaître au général Brune, qu'aux premières nouvelles que j'aurai de la reprise des hostilités, si la situation de la République le permet, je me rendrai d'abord à *Dijon*, pour être de-là à portée des opérations de l'armée.

Signé, BONAPARTE.

19 nivôse an 9. (9 janvier 1800.)

JE vous prie, citoyen ministre, de faire connaître au général Brune qu'il ne doit point conclure d'ar-

mistice, à moins qu'il ne lui soit accordé *Mantoue*, *Peschiera*, *Ferrare*, *Ancône*, et au moins la partie de *Legnago* qui se trouve sur la rive droite de l'*Adige*. Dans le cas où l'ennemi ne veuille pas accéder à ces conditions, qu'il doit se porter sur la *Piave*.

Vous ferez connaître au général Macdonald qu'il doit se porter à *Trente*, et seconder, par des mouvemens dans les gorges de *Bassano*, le passage de la *Brenta*.

Il paraît bien nécessaire que le général Marmont prenne les mesures pour assiéger *Peschiera* et *Porto-Legnago*.

Recommandez surtout au général Brune de réunir ses troupes; s'il le juge à propos, il peut charger le général Murat de faire investir la citadelle de *Ferrare* par une de ses brigades.

Faites sentir au général Brune combien, dans le cas où les hostilités doivent recommencer, il est essentiel ou qu'il soit maître de toutes ces places, ou qu'il se trouve sur les débouchés des Alpes *Juliennes* et *Noriques*.

Envoyez, par un courrier extraordinaire, au général Moreau et au général Augereau les nouvelles d'Italie, et faites connaître au général Augereau que je désire qu'il ne quitte pas son armée avant la fin des affaires d'Italie; et au général Moreau, qu'il veille strictement à ce que l'ennemi ne fasse passer aucun

renfort de son armée d'Allemagne à celle d'Italie.

Vous leur ferez connaître que le général Brune ne doit point conclure d'armistice, à moins qu'on ne le mette en possession des places fortes.

Je vous salue,

Signé, BONAPARTE.

23 nivôse an 9. (13 janvier 1801.)

JE vous prie, citoyen ministre, de faire connaître au général Brune que je pense qu'il serait utile de réunir tout le 19e de dragons sous les ordres du général Murat. Le général Brune jugera peut-être à propos d'augmenter sa cavalerie d'un régiment de chasseurs ; et s'il arrivait qu'une division anglaise renforçât les Napolitains, le général Brune renforcerait le général Murat selon les circonstances.

Dites au général Brune, que selon les circonstances, il donnera au corps d'observation les ordres qui lui paraîtront nécessaires.

Recommandez-lui de réunir toutes les troupes de son armée, en laissant occuper le Tyrol par l'armée des Grisons, et le moins de monde possible devant les places de *Peschiera, Mantoue* et *Porto-Legnago*, et de se dépêcher de prendre *Peschiera* et *Porto-Legnago*.

Il est juste que les généraux de division du corps d'observation soient traités comme ceux de l'armée d'Italie.

Faites passer les 700,000 francs destinés à l'armée des Grisons au citoyen Dubard, trésorier à *Milan*, pour solder avec cette somme ce qui est dû au corps d'observation, afin de mettre sa solde au courant. Écrivez dans ce sens au directeur du trésor public.

Écrivez au général Macdonald que le Gouvernement compte que des ressources qu'il pourra trouver à *Trente* et à *Bassano*, rendront moins nécessaires les sommes qu'on lui enverrait; que, lorsque l'armée d'Italie aura passé la *Brenta*, il faut qu'il fasse des dispositions pour se porter sur *Brixen* et les débouchés de *Villach*. Ce serait là sa ligne, si les hostilités recommençaient : il faut donc qu'il emploie tout le temps qui lui resterait de l'armistice pour y réunir toute son artillerie et son armée.

Signé, BONAPARTE.

2 ventôse an 9. (21 février 1801.)

JE vous prie, citoyen ministre, de demander au citoyen Chasseloup un rapport et un projet pour faire de *Peschiera* une place de première force, et qui pût remplacer *Mantoue*.

Un projet pour détruire les fortifications de *Mantoue*, et qui rendrait la salubrité à la ville.

Un projet pour construire un petit fort à *Rivoli*, de manière à remplir ces deux buts.

Que, par une batterie, il puisse battre le chemin qui de *Trente* va à *Vérone*, et empêche l'ennemi de déboucher le long de l'*Adige* à *Rivoli*. Ce fort doit être défendu par deux ou trois cents hommes.

Fermer *Porto-Legnago* du côté de la rivière; lui donner tout le degré de défense possible, et lui procurer spécialement des inondations.

Faire une espèce de réduit au fort de *Vérone*, qui aboutit au vieux pont, de manière à ce qu'il puisse contenir la population de la ville.

Faire sonder et lever le plan de la rade de *Coro*, et établir des batteries capables de protéger une escadre contre des forces supérieures.

Signé, BONAPARTE.

3 ventôse an 9. (22 février 1801.)

Vous préviendrez le général Macdonald que, lorsque le traité sera échangé, il devra rentrer en Suisse avec son armée; qu'il fasse en conséquence ses dispositions; qu'il vous fasse connaître les corps de son armée qui seraient à *Bergame* ou dans le Milanais, afin que vous puissiez leur donner une destination lors de l'évacuation.

Signé, BONAPARTE.

3 ventôse an 9. (22 février 1801.)

Le général Brune, citoyen ministre, a demandé à venir à *Paris;* autorisez-le à s'y rendre. Il laissera le commandement de l'armée au général Moncey, le plus ancien général de division.

Signé, Bonaparte.

P. S. de la main de Bonaparte.

Écrivez-lui une lettre secrète.

27 ventôse an 9. (18 mars 1801.)

Faites connaître, citoyen ministre, au général commandant l'armée d'Italie, que les ratifications ayant été échangées, il faut qu'il prenne ses mesures pour avoir évacué la rive gauche de l'*Adige* au 16 germinal (6 avril). Il aura soin de faire rentrer ce qui serait dû sur les contributions imposées sur ces pays. Il ne fera évacuer la portion de *Porto-Legnago* et de *Vérone*, fortifiée sur la rive gauche, qu'après l'entière démolition et le transport sur la rive droite des objets qui peuvent servir.

Faites connaître au général Macdonald, qu'il faut qu'il ait évacué la partie du *Tyrol* qui est comprise dans les états héréditaires, au 16 germinal (6 avril); il tiendra des troupes dans l'évêché de *Trente*, jusqu'au 30 germinal (20 avril), vu que ce pays, considéré

comme faisant partie de l'Empire, ne doit être évacué qu'un mois après.

La remise des villes du Trentin doit être faite aux agens et milices du prince-évêque, les troupes de l'Empereur ne devant pas sortir des pays héréditaires.

Signé, BONAPARTE.

27 nivôse an 9. (17 janvier 1801.)

JE vous prie, citoyen ministre, d'envoyer, par un courrier extraordinaire, des instructions au général Murat, sur la conduite qu'il doit tenir envers la cour de *Rome* et de *Naples*.

Il doit traiter la cour de *Rome* comme une puissance amie; il doit témoigner dans toutes les occasions que le gouvernement a beaucoup d'estime pour le Pape.

Quant à *Naples*, il doit faire connaître que l'intention du gouvernement n'est pas d'inquiéter le roi de *Naples* dans ses États, pourvu qu'il évacue sur-le-champ l'État romain, et laisse le Pape maître chez lui.

Il doit laisser le gouvernement civil d'*Ancône* aux agens du Pape; bien entendu que les pays de *Sinigaglia* et de la *Marche d'Ancône*, fournissent les subsides nécessaires à sa troupe.

Une fois maître d'*Ancône*, soit par la force, soit en vertu de l'armistice, le général Murat fera con-

naître, par un courrier, au général napolitain, que s'il n'évacue pas sur-le-champ tout le territoire romain, et spécialement le château *Saint-Ange*, il se portera sur-le-champ avec son corps d'armée sur la frontière.

Il réclamera également le citoyen Dolomieu et autres Français de l'armée d'orient, et qui ont été arrêtés en *Sicile*.

Il fera connaître au Pape que l'intention du gouvernement français est qu'il soit maître dans ses États, et que les Napolitains se tiennent religieusement dans leurs limites.

Maître d'*Ancône*, il fera sur-le-champ armer le plus grand nombre de bâtimens possible, portant des fusils, des boulets de tout calibre. Il fera embarquer sur chaque bâtiment un officier, et écrira au général Menou, pour lui donner des nouvelles d'Europe; il lui dira tout l'intérêt que la République et l'Europe prennent à la brave armée d'orient.

Si le général Murat faisait prisonnier des officiers napolitains ou des personnes appartenant à la cour, il les enverrait sous sûre escorte pour répondre du citoyen Dolomieu et des officiers français arrêtés en *Sicile*.

Signé, BONAPARTE.

24 pluviôse an 9. (13 février 1801.

Vous ferez connaître, citoyen ministre, au général Murat, que le général Brune a ordre de le renforcer de deux mille hommes de cavalerie et de dix mille d'infanterie.

Que le lieutenant-général Soult a ordre de se rendre à son armée pour commander son avant-garde.

Qu'il ne doit point faire d'armistice sans les conditions qui lui été communiquées par le ministre des relations extérieures, et de plus, sans la permission de pouvoir occuper jusqu'à la paix maritime avec l'Angleterre, les principaux points du golfe de *Tarente* avec huit mille hommes de garnison, et une libre communication avec *Ancône*.

Dans ce cas, le général Soult sera chargé de commander ce corps qui serait spécialement composé des quatre demi-brigades formées des dépôts de l'armée d'orient, et d'autres corps pour les compléter, jusqu'à concurrence de huit mille hommes d'infanterie, mille hommes de cavalerie et vingt-quatre pièces d'artillerie.

Le reste de l'armée se tiendrait prêt pour pouvoir protéger la communication avec ce corps.

Signé, BONAPARTE.

30 pluviôse an 9. (19 février 1801.)

Vous ferez connaître au général Murat que vous avez reçu son armistice du 20 (9 février) : il est pour trente jours ; il faut se prévenir dix jours d'avance. Il est donc nécessaire qu'au 10 ventôse (1er mars), le général Murat prévienne le général napolitain que les hostilités recommenceront à l'expiration de l'armistice, à moins que M. de Gallo, qui est attendu à *Paris*, ne se soit arrangé avec le gouvernement français.

Dans tous les cas, le général Murat sera autorisé à conclure un nouvel armistice de trente jours ; mais aux conditions suivantes :

1°. Toutes les conditions de l'armistice du 20 relatives aux Anglais, aux Turcs et aux Français, seront ponctuellement exécutées ;

2°. Tous les objets d'art qui ont été pris à *Rome* par les Napolitains, appartenant à l'armée française, seront restitués ;

3°. Une division de douze mille hommes prendra possession de *Tarente* et de toute la partie de la presqu'île, depuis l'embouchure de la rivière de *Lofante* jusqu'à *Minervino*, et de là suivant la ligne, passant par *Gravina*, et suivant la rivière de *Bradano* jusqu'à son embouchure dans la mer.

Les forteresses de *Tarente*, de *Gallipoli*, de *Brindisi*, d'*Otrante*, et en général toutes celles qui sont

situées dans cette presqu'île, seront remises, avec leur artillerie, au pouvoir de l'armée française.

Une autre division occupera *Chietti* et *Aquila*. Sur la communication d'*Aquila* à *Tarente*, il ne pourra être tenu aucun corps d'armée napolitaine, hormis quelques postes d'infanterie ou de cavalerie, pour la police du pays et la sûreté des routes.

Il ne pourra être démoli aucune place, vu que cette occupation n'est que pour rendre plus facile la communication de l'armée d'Égypte avec la France.

Le roi de Naples fera payer 500,000 fr. par mois, à la caisse de cette division, pour sa subsistance et sa solde, indépendamment du blé nécessaire pour sa nourriture.

Si les Napolitains consentent à ces conditions, le général Murat enverra le général Soult, deux généraux de brigade, un général de brigade commandant la cavalerie, le général Dulauloy commandant l'artillerie, vingt-quatre pièces de canon, et les canonniers nécessaires pour les servir; et de plus deux compagnies pour servir les batteries de la côte.

Il y enverra les quatre demi-brigades des dépôts de l'armée d'Orient, le corps des canonniers de la marine, la 86e, jusqu'à la concurrence de sept mille hommes d'infanterie, mille de cavalerie et quatre cents sapeurs.

Le général Murat y enverra également un général

du génie et le nombre d'officiers nécessaires, avec l'ordre d'armer le golfe de *Tarente*, de manière à défendre les ports et protéger les vaisseaux français qui arriveraient dans *Tarente*. A *Aquila* et à *Terne*, il mettra une garnison de trois à quatre mille hommes.

Si, au contraire, les Napolitains ne veulent pas de ces conditions, le général Murat marchera sur eux par *Aquila*, sans passer par *Rome*, à moins de nécessité absolue.

Vous donnerez l'ordre au général Brune d'envoyer, à l'armée d'observation du midi, un chef de brigade du génie, avec six officiers; un chef de brigade d'artillerie, avec six officiers et trois compagnies d'artillerie à pied.

Vous recommanderez au général Murat de faire partir, chaque décade, d'*Ancône*, de *Tarente* et autres ports, un bâtiment pour l'Égypte.

Vous lui recommanderez également d'écrire à Ali, pacha de *Jenina*, pour lui faire connaître que j'ai conservé de l'amitié pour lui; le général Murat doit lui témoigner qu'il désire entrer en correspondance directe avec lui.

Il doit envoyer en Égypte des journaux par toutes les occasions, et surtout des boulets, des fusils et du kina.

Signé, BONAPARTE.

25 germinal an 9. (5 avril 1801.)

Vous ferez connaître, citoyen ministre, au général Murat que dans le mot *étape*, doit être comprise la solde ; et que dans le procès-verbal de ratification cela sera positivement expliqué, quoique la chose s'entende de soi-même ; qu'ainsi le général Soult doit faire dresser un état de ses corps, et que la solde sera fournie par la caisse du roi de Naples.

Le général Murat doit renvoyer dans la Cisalpine toutes les troupes cisalpines : il ne doit laisser entrer aucune troupe étrangère dans le royaume de Naples.

Le général Monnier ne me paraît pas propre à commander une division à *Pescara :* je désire que le général Murat y envoie le général Mathieu.

Le général Murat doit recommander au général Soult :

1°. De maintenir une sévère discipline ;

2°. De ne se mêler d'aucune révolution ;

3°. De comprimer tous les partis ;

4°. De faire connaître, ainsi que ses officiers, que nous ne voulons point révolutionner *Naples*, et que nous sommes aujourd'hui sincèrement réconciliés avec le roi de Naples.

Mon intention est que le général Soult et son état-major aille à la messe les jours de fête, avec la musique ; qu'il vive bien avec les prêtres et avec les officiers du roi de Naples.

Que si le général Soult a dix mille hommes, et s'il y en a trois mille à *Pescara*, le général Murat se trouve considérablement soulagé.

Que la division qui restera à *Ancône* doit y avoir ses étapes.

Que le général Murat prenne toutes ses mesures pour occuper *Porto-Longone* et *Porto-Ferajo*.

Que nous sommes tellement obérés par la rentrée de toutes les armées sur le territoire de la République, qu'il nous est impossible de lui envoyer un sou.

Qu'il prenne toutes les mesures pour que les ressources provenant de la Toscane, rentrent fidèlement dans la caisse de l'armée.

Qu'il est indispensable que l'on occupe principalement *Tarente*, et que l'on fortifie le port de manière à ce que notre escadre s'y trouve à l'abri d'une escadre supérieure.

Que j'attends aujourd'hui que toute l'activité du général Murat se portera à occuper l'île d'*Elbe*.

Qu'il peut écrire en Corse pour que le commandant prépare, à *Bastia* ou à *Santo-Pelegrino*, une expédition d'un bon bataillon de la 23e, pour entrer dans cette île : de la plage de *Piombino* à l'île d'*Elbe*, il n'y a pas loin. Il me tarde d'autant plus d'apprendre que nous sommes maîtres de cette île, qu'elle nous offre un port très-considérable pour nos escadres.

Signé, BONAPARTE.

P. S. Le ministre de la marine a des dépêches à envoyer en Italie : faites-les-lui demander avant d'expédier votre courrier.

16 germinal an 9. (6 avril 1801.)

PAR les différens traités, citoyen ministre, les deux parties de l'île d'*Elbe*, qui appartenaient au grand duc de *Toscane* et au roi de *Naples*, appartiennent aujourd'hui à la République. Il est question d'en prendre possession le plus tôt possible.

Donnez l'ordre au général Murat de faire partir de *Livourne* et de *Piombino*, deux expéditions, et de ne négliger aucun moyen de s'emparer de cette île.

L'île de *Caprara* peut être un point de départ très-favorable.

Donnez l'ordre au citoyen Miot, commissaire en *Corse*, de faire partir des côtes de *Corse*, une expédition de cinq ou six cents hommes qui partiraient en même temps que celle de *Livourne* et de *Piombino*, afin de prendre possession de l'île d'*Elbe*.

Je désirerais envoyer un commissaire extraordinaire pour gouverner momentanément l'île d'*Elbe*. Faites-moi connaître si le citoyen Salicetti est dans le cas de remplir cette mission.

Signé, BONAPARTE.

P. S. Le ministre de la marine fait partir un courrier pour *Toulon*. Envoyez-lui vos dépêches.

Lettre du Général Murat au Cardinal Gonzalvi.

Au quartier-général de Florence, le 24 janvier 1801.

J'ai l'honneur de vous prévenir, M. le Cardinal, que le double but de ma marche dans les États du Saint-Père est, 1°. d'occuper *Ancône*, cédé à l'armée française par l'armistice de *Trévise*; 2°. de rendre à sa Sainteté la libre jouissance de ses États, en obligeant les Napolitains à évacuer le *Chateau-Saint-Ange* et tout le territoire de *Rome*. Je sais que sa Sainteté a plusieurs fois sollicité en vain l'évacuation de ses États par les troupes napolitaines; mais j'espère que l'approche des Français les rendra plus justes. Je désire fort que, par la prompte évacuation de la campagne de *Rome*, les Napolitains épargnent à sa Sainteté le désagrément de voir la ville qu'elle habite devenir le théâtre de la guerre. Toutefois l'ordre de mon gouvernement est que je ne dépasse point *Cita-Castellana*, à moins que je n'y sois positivement appelé par sa Sainteté. C'est assez lui faire connaître la considération que le premier Consul a pour elle. Croyez, M. le Cardinal, à l'estime que j'ai pour vous.

Signé, MURAT.

Lettre du Cardinal Gonzalvi au Général Murat.

Rome, 31 janvier 1801.

Excellence, MM. les deux officiers français que votre Excellence a envoyés avec sa lettre au Saint-Père, retournant à *Florence*, je croirais manquer à mes devoirs, si je ne leur remettais pas, de ma part, une lettre qui attestera à votre Excellence la courtoisie et la manière obligeante dont ils ont agi dans leur mission, et la volonté du Saint-Père est que je leur en témoigne toute sa satisfaction.

Un courrier arrivé hier d'*Ancône* au gouvernement, a apporté la nouvelle que M. le général Paulet avait déclaré que l'entrée de l'armée ne changerait rien à l'état du gouvernement pontifical, et que conséquemment le prélat délégué devait continuer à exercer ses fonctions. En rendant à votre Excellence les actions de grâces qui lui sont dues pour cet ordre, sa Sainteté a reconnu dans cet acte une nouvelle preuve des favorables dispositions du gouvernement français pour sa personne, et elle en sent tout le prix. Le Saint-Père s'empressera, de son côté, d'y répondre avec tout l'intérêt que lui inspire le vif sentiment dont il est pénétré pour le premier Consul, auquel est attaché la tranquillité de la religion, ainsi que le bonheur de l'Europe.

Sa Sainteté a appris avec la plus grande satisfaction, les ordres que le général Paulet a donnés à *Ancône* pour faire respecter la religion et ses ministres : ils se conduiront sûrement d'une manière propre à justifier la protection qu'on leur accorde, et à s'en rendre toujours plus dignes. Sa Sainteté a également ordonné au prélat, son délégué, de ne rien négliger pour le bon service des troupes qui occupent cette ville : elle se flatte, en même temps, qu'en faisant réflexion sur les circonstances extrêmement malheureuses où se trouve tout le territoire et le pays qui l'environne, on n'attribuera pas à un manque de bonne volonté, ce qui ne peut être sensiblement que l'effet d'une impossibilité absolue.

Je me réfère, pour les détails, à ce que diront à votre Excellence MM. les deux officiers français, relativement aux conférences qu'eux et moi nous avons eues avec M. le général Damas, pour lui faire sentir que votre Excellence ayant écrit au Saint-Père qu'elle se verrait forcée de traverser ses États, si l'armée royale ne les évacuait pas entièrement, ce général se compromettait en s'y refusant. Il y trouve une difficulté, en observant que votre Excellence ne dit point que s'il s'en éloigne elle n'y entrera certainement pas. L'entretien a été animé, et il a répondu, en soutenant qu'il

n'avait pas la faculté de faire des promesses politiques, comme celle de fermer les ports aux Anglais : il attend pour cela, dans le plus bref délai, les ordres de sa cour. Le Saint-Père espère cependant que ses états (qui sont dans la plus profonde misère) ne seront point exposés aux dommages inévitables qu'occasionne le passage d'une armée.

Signé, le cardinal GONZALVI.

Traité de paix entre le premier Consul de la République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles.

LE premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Jean-Marie Alquier ; et sa majesté Sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux, chevalier de l'ordre royal constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne de la première classe, et colonel au service de sa majesté ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelli-

gence entre la République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles ; toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité ; et, au préalable, l'armistice conclu à *Foligno*, le 29 pluviose (18 février) dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

Art. II. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

Art. III. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce turcs et anglais, jusqu'à la conclusion tant de la paix définitive entre la République française et ces deux puissances, que des différens survenus entre l'Angleterre et les Puissances du nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de sa majesté impériale de Russie et des états compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la République française et de ses alliés. Et si, par suite de cette détermination, sa majesté le roi des Deux-Siciles se trouvait exposée aux attaques des

Turcs ou des Anglais, la République française s'engage à mettre à la disposition de sa majesté, et d'après sa demande, pour être employé dans ses états, un nombre de troupes, égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par sa majesté impériale de Russie.

Art. IV. Sa majesté le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement à *Porto-Longone*, dans l'île d'*Elbe*, et à tout ce qui pouvait lui appartenir dans cette île; secondement, aux états des Présides de la Toscane, et elle les cède, ainsi que la principauté de *Piombino* (tous situés sur la mer du grand duché), à la République française, qui pourra en disposer à son gré.

Art. V. La République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main levée du sequestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

Art. VI. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité que l'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République française renonce à toute pour-

suite, par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le roi, voulant, de son côté, contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses états, s'engage à faire payer, dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de 500,000 fr., qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à *Naples*, à *Viterbe* et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

Art. VII. Sa majesté sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays, et soient réintégrés dans leurs biens. Sa majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

Art. VIII. Sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la République française les statues, tableaux et autres objets d'art qui ont été enlevés à *Rome* par les troupes napolitaines.

Art. IX. Le présent traité est déclaré commun aux Républiques batave, cisalpine et ligurienne.

Art. X. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à *Florence*, le 7 germinal an IX de la République française (28 mars 1801).

Signé, ALQUIER.

ANTOINE DE MICHEROUX.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU SIXIÈME VOLUME.

Traité de paix conclu à Lunéville, *entre la République française et l'Empereur d'Allemagne.*

Sa majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

Sadite majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sadite majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrès de *Rastadt*, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du Corps germanique.

En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté impériale et royale, le sieur Louis, comte du Saint-Empire romain, de Cobentzl, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de sadite majesté impériale et royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état ;

Et le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. Ier. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre sa majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la République française ; s'engageant, sadite majesté, à faire donner par ledit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union

heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. II. La cession des ci-devant provinces belgiques à la République française, stipulée par l'article III du traité de *Campo-Formio*, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que sa majesté impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la République française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la République française, par sa majesté impériale et royale, et du consentement formel de l'Empire :

1°. Le comté de *Falkenstein* avec ses dépendances;

2°. Le *Frickthal* et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du *Rhin*, entre *Zurzach* et *Bâle;* la République française se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique.

Art. III. De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI du traité de *Campo-Formio*, sa majesté l'Empereur et roi possédera, en toute sou-

veraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir :

L'*Istrie*, la *Dalmatie*, et les îles ci-devant Vénitiennes de l'*Adriatique* en dépendantes, les *Bouches-du-Cattaro*, la ville de *Venise*, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'Empereur et Roi, la mer *Adriatique*, et l'*Adige* depuis sa sortie du *Tyrol* jusqu'à son embouchure dans ladite mer ; le *thalweg* de l'*Adige* servant de ligne de délimitation ; et comme, par cette ligne, les villes de *Vérone* et de *Porto-Legnago* se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts desdites villes des ponts-levis qui marqueront la séparation.

Art. IV. L'article XVIII du traité de *Campo-Formio* est pareillement renouvelé, en cela que sa majesté l'Empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le *Brisgaw*, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le *Modénois*.

Art. V. Il est en outre convenu que son altesse royale le grand-duc de Toscane renonce, pour elle et ses successeurs et ayant cause, au grand-duché de *Toscane* et à la partie de l'île d'*Elbe* qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ses droits sur lesdits états ; lesquels seront possédés désormais, en toute souveraineté et propriété, par son altesse

royale l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie.

Le grand-duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en *Toscane*, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu sa majesté l'empereur Léopold II, son père, ou de feu sa majesté l'empereur François Ier, son aïeul. Il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand-duché, aussi-bien que les dettes duement hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand-duc.

Art. VI. Sa majesté l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République française possède désormais en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du *Rhin*, et qui faisaient partie de l'Empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de *Rastadt*, par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le *thalweg* du *Rhin*, soit désormais la limite entre la République française et l'Empire germanique, savoir: depuis l'endroit où le *Rhin* quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave.

En conséquence de quoi, la République française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du *Rhin*, et consent à restituer à qui il appartient les places de *Dusseldorf*, *Ehrenbreistein*, *Philipsbourg*, le fort de *Cassel* et autres fortifications vis-à-vis de *Mayence* à la rive droite, le fort de *Kehl* et le *Vieux-Brisach*, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Art. VII. Et comme, par suite de la cession que fait l'Empire à la République française, plusieurs princes et états de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa majesté l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de *Rastadt*, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires, qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du *Rhin*, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

Art. VIII. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi

qu'il avait été fait par les articles IV et X du traité de *Campo-Formio*, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de *Campo-Formio*, il est expressément entendu que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Art. IX. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissemens publics desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de *Vienne*, devenus français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute déro-

gation, qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus français, n'ont pu fournir les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de *Vienne* par sa majesté l'Empereur et Roi.

Art. X. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, droits et revenus des sujets de sa majesté l'Empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la République française, et les citoyens français dans les états de sadite majesté ou de l'empire.

Art. XI. Le présent traité de paix, notamment les articles VIII, IX, X et XV ci-après, est déclaré commun aux Républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Art. XII. Sa majesté impériale et royale renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'article VIII du traité de *Campo-Formio*, font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté

et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. XIII. Sa majesté impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de *Campo-Formio*, à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits fiefs.

Art. XIV. Conformément à l'article XI du traité de *Campo-Formio*, la navigation de l'*Adige* servant de limites entre les états de sa majesté impériale et royale, et ceux de la république cisalpine, sera libre, sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

Art. XV. Tous les prisonniers de guerre, faits de part et d'autre, ainsi que les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. XVI. Les biens fonciers et personnels non aliénés de son altesse royale l'archiduc Charles, et des héritiers de feu son altesse royale madame l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de leurs altesses royales l'archiduc Ferdinand et madame l'archiduchesse Béatrix, son épouse, dans le territoire de la république cisalpine.

Art. XVII. Les articles XII, XIII, XV, XVI, XVII et XVIII du traité de *Campo-Formio*, sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

Art. XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part par sa majesté l'Empereur et par l'Empire germanique, d'autre part par le gouvernement de la République française.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'Empereur et Roi, par l'Empire, et par le gouvernement de la République française, dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'Empereur et Roi, de l'Empire et du gouvernement de la République française, aient été simultanément échangées à *Lunéville* entre les plénipotentiaires respectifs.

Il est aussi convenu que dix jours après l'échange desdites ratifications, les armées de sa majesté impériale et royale seront rentrées sur ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de temps par les armées françaises, et que trente jours après ledit échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire dudit empire.

Fait et signé à *Lunéville*, le 20 pluviose an IX de la République française (9 février 1801).

Signé, LOUIS, comte de COBENTZL.

JOSEPH BONAPARTE.

Message des Consuls au Corps-Législatif, au Tribunat et au Sénat-Conservateur.

LA paix continentale a été signée à *Lunéville*; elle est telle que la voulait le peuple français : son premier vœu fut la limite du *Rhin*. Des revers n'avaient point ébranlé sa volonté ; des victoires n'ont point dû ajouter à ses prétentions.

Après avoir replacé les anciennes limites de la Gaule, il devait rendre à la liberté, des peuples qui lui étaient unis par une commune origine, par le rapport des intérêts et des mœurs. La liberté de la Cisalpine et de la Ligurie est assurée.

Après ce devoir, il en était un autre que lui imposaient la justice et la générosité. Le roi d'Espagne

a été fidèle à notre cause, et a souffert pour elle. Ni nos revers, ni les insinuations perfides de nos ennemis n'ont pu le détacher de nos intérêts; il sera payé d'un juste retour : un prince de son sang va s'asseoir sur le trône de Toscane. Il se souviendra qu'il le doit à la fidélité de l'Espagne et à l'amitié de la France. Ses rades et ses ports seront fermés à nos ennemis, et deviendront l'asile de notre commerce et de nos vaisseaux.

L'Autriche, et c'est là qu'est le gage de la paix, l'Autriche, séparée désormais de la France par de vastes régions, ne connaîtra plus cette rivalité, ces ombrages qui, depuis tant de siècles, ont fait le tourment de ces deux puissances et les calamités de l'Europe.

Par ce traité, tout est fini pour la France; elle n'aura plus à lutter contre les formes et les intrigues d'un congrès.

Le Gouvernement doit un témoignage de satisfaction au ministre plénipotentiaire qui a conduit cette négociation à cet heureux terme. Il ne reste ni interprétations à craindre, ni explications à demander, ni de ces dispositions équivoques, dans lesquelles l'art de la diplomatie dépose le germe d'une guerre nouvelle.

Pourquoi faut-il que ce traité ne soit pas le traité de la paix générale? C'était le vœu de la France!

c'était l'objet constant des efforts du gouvernement ! mais tous ses efforts ont été vains. L'Europe sait tout ce que le ministère britannique a tenté pour faire échouer les négociations de *Lunéville*. En vain un agent, autorisé par le gouvernement, lui déclara, le 9 octobre 1800, « que la France était prête » à entrer avec lui dans une négociation séparée ». Cette déclaration n'obtint que des refus, sous le prétexte que *l'Angleterre ne pouvait abandonner son allié*. Depuis, lorsque cet allié a consenti à traiter sans l'Angleterre, ce gouvernement cherche d'autres moyens d'éloigner une paix si nécessaire au monde. Il viole des conventions que l'humanité avait consacrées, et déclare la guerre à de misérables pêcheurs. Il élève des prétentions contraires à la dignité et aux droits de toutes les nations. Tout le commerce de l'Asie, et des colonies immenses ne suffisent plus à son ambition : il faut que toutes les mers soient soumises à la souveraineté exclusive de l'Angleterre. Il arme contre la Russie, le Danemarck et la Suède, parce que la Russie, la Suède et le Danemarck ont assuré, par des traités de garantie, leur souveraineté et l'indépendance de leurs pavillons. Les puissances du Nord, injustement attaquées, ont droit de compter sur la France. Le gouvernement français vengera avec elles une injure commune à toutes les nations, sans perdre jamais de

vue qu'il ne doit combattre que pour la paix et pour le bonheur du monde.

Le premier Consul, (*signé*) BONAPARTE.

Réponse du premier Consul à la députation du Corps-Législatif, à l'occasion de la paix de Lunéville.

LE Gouvernement reçoit avec plaisir la députation du Corps-Législatif. Le peuple ne goûtera pas encore tous les bienfaits de la paix, tant qu'elle ne sera pas faite avec l'Angleterre : mais un esprit de vertige s'est emparé de ce gouvernement qui ne connaît plus rien de sacré. Sa conduite est injuste non-seulement envers le peuple français, mais encore envers toutes les puissances du continent, *et lorsque les gouvernemens ne sont pas justes, leur prospérité n'est que passagère.* Toutes les puissances du continent feront rentrer l'Angleterre dans le chemin de la modération, de l'équité et de la raison.

Mais la paix intérieure a précédé la paix extérieure. Dans le voyage que je viens de faire dans plusieurs départemens, j'ai été touché de l'accord et de l'union qui régnaient entre tous les citoyens. On ne doit attacher aucune importance aux harangues inconsidérées de quelques hommes. Le Gouvernement se plaît à rendre justice au zèle du Corps-

Législatif pour la prospérité du peuple français, et à son attachement pour le Gouvernement. En mon particulier, je désire que vous lui fassiez bien connaître la confiance que j'ai en lui, et combien je suis sensible à cette démarche spontanée et au discours que vient de m'adresser son président.

Réponse particulière du premier Consul aux députés belges.

Il n'était plus au pouvoir du Gouvernement de transiger pour les neuf départemens qui formaient autrefois la Belgique, puisque, depuis leur réunion, ils font partie intégrante du territoire français. Il est cependant vrai de dire que le droit public, tel qu'il était à cette époque reconnu en Europe, a pu autoriser des individus qui voyaient dans sa majesté l'Empereur leur légitime souverain, à ne pas se reconnaître comme Français. Mais depuis le traité de *Campo-Formio*, tout habitant de la Belgique qui a continué à reconnaître l'Empereur pour son souverain, et est resté à son service, a par cela seul trahi son devoir et sa patrie. Depuis ce traité, les Belges étaient donc Français comme le sont les Normands, les Languedociens, les Bourguignons. Dans la guerre qui a suivi ce traité, les armées ont éprouvé quelques revers; mais quand même l'ennemi aurait eu son quartier-général au faubourg Saint-Antoine,

le peuple français n'eût jamais ni cédé ses droits, ni renoncé à la réunion de la Belgique.

Proclamation des Consuls de la République, en promulguant le traité de Lunéville.

FRANÇAIS,

Une paix glorieuse a terminé la guerre du continent. Vos frontières sont reportées aux limites que leur avait marqué la nature Des peuples long-temps séparés de vous se rejoignent à leurs frères, et accroissent d'un sixième votre population, votre territoire et vos forces.

Ces succès, vous les devez surtout au courage de nos guerriers, à leur patience dans leurs travaux, à leur passion pour la gloire, à leur amour pour la liberté, pour la patrie; mais vous les devez aussi à l'heureux retour de la concorde, et à cette union de sentiment et d'intérêts, qui plus d'une fois sauva la France de sa ruine. Tant que vous fûtes divisés, vos ennemis n'espérèrent pas de vous vaincre, ils espérèrent que vous seriez vaincus par vous-mêmes, et que cette puissance, qui avait triomphé de tous leurs efforts, s'écroulerait dans les convulsions de la discorde et de l'anarchie. Leur espoir a été trompé. Que cet espoir ne renaisse jamais! Soyez éternellement unis par le souvenir de vos malheurs domes-

tiques, par le sentiment de votre grandeur et de vos forces ; craignez d'avilir par de lâches passions un nom que tant d'exploits ont consacré à la gloire et à l'immortalité.

Qu'une généreuse émulation seconde nos arts et notre industrie ; que d'utiles travaux embellissent cette France, que les peuples ne nommeront plus qu'avec respect et admiration ; que l'étranger, qui s'empressera de la visiter, retrouve parmi vous ces vertus douces et hospitalières qui caractérisèrent nos aïeux. Que toutes les professions s'élèvent à la dignité du nom français ; que le commerce, en reformant ses relations avec les autres peuples, y porte cette fidélité qui fixe la constance et qui asseoit la fortune, non sur des spéculations hasardées et fugitives, mais sur des rapports constans, dont l'estime et l'intérêt mutuel garantissent la force et la durée. Ainsi notre commerce reprendra le rang qui lui est dû ; ainsi se fortifieront les liens qui attachent à notre cause les peuples éclairés du continent d'Europe ; ainsi cette nation même, qui est encore armée contre la France, abjurera des prétentions excessives, et sentira enfin qu'il n'est pour les peuples, comme pour les individus, de bonheur véritable que dans la prospérité de tous.

A *Paris*, le 29 ventose an IX (20 mars 1801).

Signé, BONAPARTE.

Lettre adressée par S. M. l'Empereur François II aux Électeurs, Princes et États de l'Empire. Le 8 février 1801.

Le plénipotentiaire du gouvernement français a fait au ministre plénipotentiaire que j'ai envoyé à *Lunéville* pour négocier la paix avec la République française, la proposition déterminée, « que dans le » traité qui serait conclu, je stipulasse aussi pour la » paix de l'Empire, en ma qualité de chef suprême ». Le plénipotentiaire impérial et royal savait que le droit de coopération des électeurs, princes et états de l'Empire, dans les objets relatifs à la paix, était fixé d'une manière précise par les lois fondamentales de l'Empire germanique ; qu'ainsi mon autorité impériale était restreinte sur ce point par les droits de la constitution germanique, à moins que je n'eusse reçu préalablement des pleins pouvoirs particuliers de l'Empire pour traiter en son nom. Cette considération, ainsi que d'autres, entièrement opposée à la proposition susdite, ne fut point accueillie comme mon plénipotentiaire devait l'attendre de sa force et de son évidence constitutionnelle ; au contraire, on a insisté sur la proposition, en rappelant nommément l'exemple des négociations de paix de *Rastadt*, et de *Baden* en 1714 ; et on en a demandé l'admission d'une manière si pressante et déterminée, que

les négociations eussent été entièrement rompues, si mon plénipotentiaire, après avoir épuisé la voie des représentations, n'eût enfin consenti, en se référant également aux négociations de *Rastadt* et de *Baden*.

Ma perplexité fut très-grande, en ma qualité de chef suprême de l'empire, lorsque j'appris par mon plénipotentiaire cet état de choses; et je regardai comme une obligation de la plus haute importance d'y réfléchir mûrement. L'idée d'approuver la démarche de mon plénipotentiaire, et de commencer, en conséquence de cette approbation, à traiter pour la paix de l'Empire, quoique je n'eusse nullement en vue de soustraire le traité à l'examen et à la ratification de la diète générale; cette idée se trouvait fortement en conflit avec mon juste respect pour les droits et attributions des états de l'Empire. Mais, d'un autre côté, la considération de la triste situation où se trouve en ce moment une partie considérable de l'Allemagne; celle du sort encore plus malheureux dont la supériorité des Français menace l'Empire, si la paix était encore différée; enfin, celle du vœu général, et du désir universel de jouir bientôt des fruits de la paix; tous ces motifs réunis s'opposaient puissamment à ce que je désapprouvasse l'accession de mon ministre à la demande du plénipotentiaire français. Je résolus donc, en conséquence de la déclaration faite par mon plénipotentiaire et approuvée par moi, dans un tel

état de choses, de faire aussi arrêter les articles de la paix de l'Empire. Vos lumières et votre sagesse éprouvée doivent me faire croire que très-vraisemblablement, dans des circonstances aussi pénibles, vous eussiez pris une résolution semblable.

Si j'éprouve de la consolation en faisant connaître par cette lettre le véritable état des choses et la résolution que j'ai prise, j'en trouve aussi une bien grande dans le sentiment des vues pures qui m'animent (et qui sont déjà garanties de la manière la plus solennelle par plusieurs déclarations faites à la diète, et particulièrement par le décret impérial du 19 mai 1795), d'après lesquelles mon intention ne peut être d'empiéter en aucune manière sur les droits des états de l'Empire, en matière de paix. Et lorsque le traité de paix sera remis aux électeurs, princes et états, à la diète générale, vous aurez la conviction parfaite et consolante que, dans la négociation de cette paix, j'ai pris d'avance toutes les mesures et précautions (conformément à l'exemple précité des négociations de *Rastadt*, et de *Baden* en 1714) pour assurer les droits des états de l'Empire.

Décret impérial adressé à la Diète générale de l'Empire.

Le plénipotentiaire du gouvernement français, en se référant spécialement à l'exemple des négo-

ciations de *Rastadt*, et à celles de *Baden* dans l'année 1714, a proposé de la manière la plus précise au plénipotentiaire envoyé par sa majesté impériale à *Lunéville*, pour négocier la paix « que sa majesté » impériale stipulât en même temps pour l'Empire, » et signât le traité en sa qualité de chef suprême ». L'importance de cette proposition, les différentes considérations qui coïncidaient avec elle, exigeaient de la part du chef de l'Empire le plus mûr examen; et sa majesté ne pouvait hésiter de faire connaître immédiatement, par un écrit de sa main, l'état des choses et sa résolution à tous les électeurs, tant en leur qualité d'électeurs, que de princes, et aux principaux princes de l'Empire. Cet écrit contient l'expression des sentimens et des principes de sa majesté; et elle en fait passer une copie à la diète générale de l'Empire, dans la ferme confiance que toute apparence de vues inconstitutionnelles cédera à l'examen juste et réfléchi du contenu de cette lettre.

En conséquence de l'exemple des négociations de *Rastadt* et de *Baden*, auxquelles le plénipotentiaire s'était référé, le traité, dont copie est jointe ici, a été conclu. Ce même exemple, proposé pour règle, garantit suffisamment le droit de coopération des états de l'Empire dans tout ce qui concerne la paix, quoique, dans le traité qu'on soumet à la diète, il n'ait été inséré, ainsi qu'il a été fait formellement

dans celui de *Rastadt*, aucune clause qui assure ces droits légitimes.

Les motifs qui ont porté sa majesté impériale à conclure cette paix, détermineront par leur force les électeurs, princes et états, à accélérer, autant qu'il sera possible, la ratification du traité de paix qui leur est soumis; d'autant plus que le gouvernement français a fait dépendre de la prompte approbation de l'Empire, la jouissance des premiers fruits de la paix, savoir : l'affranchissement de toutes prestations de guerre, et le départ des armées qui sont sur le territoire de l'Empire. Sa majesté impériale attend avec la plus grande impatience le *conclusum* qui doit être pris à cette fin, etc.

Vienne, le 21 février 1801.

Note adressée par M. Wickham, ministre d'Angleterre, au prince de Condé, et mise à l'ordre du jour, le 10 février 1801.

En réponse aux dernières notes que votre altesse sérénissime m'a adressées de *Gratz* et de *Windisch-Feistritz*, en date des 20, 29 et 31 janvier, j'ai l'honneur de l'informer :

1°. Que je ne suis autorisé à donner aucune communication sur la destination ultérieure du corps de Condé; mais d'après les circonstances actuelles, il doit

s'embarquer pour servir dans les expéditions sur la Méditerranée, et autant que je puis en juger d'après mes instructions, l'Égypte est le lieu de sa destination. Au reste, il sera sous les ordres du général Abercrombie, qui a le commandement en chef de toutes les troupes anglaises dans la Méditerranée, et qui emploiera le corps de Condé d'après ses vues, et suivant que le plan de ses opérations et les circonstances l'exigeront.

2°. Si ce corps devait être envoyé aussitôt en quelque endroit, ce qui est très-probable, on débarquerait sur un point les malades, les blessés, et en général tous ceux qui seraient hors d'état de service, et ils y resteraient jusqu'au retour de tout le corps. Pour que je puisse commander le nombre de vaisseaux nécessaires à l'embarquement, et prévenir le général Abercrombie de l'augmentation de troupes qui doit en résulter, il est nécessaire que je reçoive un état de la force de ce corps.

A cette fin, votre altesse sérénissime devra faire publier que chaque officier et noble est tenu de déclarer d'une manière précise, pour le 20 février, s'il veut rester au corps. Ceux qui refuseront ne pourront prétendre à la gratification fixée par mon souverain. Mais si le corps, en arrivant à sa destination, se trouvait plus faible qu'on ne l'aurait espéré, alors, le roi mon maître ne serait plus guère

en état d'accorder à l'avenir, audit corps et aux personnes qui le composent, la protection dont ils ont joui jusqu'à présent.

Signé, WICKHAM.

Traité de paix séparé entre la République française et le duc de Wurtemberg, signé à Paris, *le* 20 *mai* 1802.

LA paix avec l'empire d'Allemagne étant rétablie par le traité de *Lunéville*, conclu le 9 février 1801 (20 pluviose an IX), et le gouvernement de la République française, ainsi que son altesse sérénissime le duc de Wurtemberg, désirant de faire, par un traité séparé, l'application convenable des principes généraux contenus dans celui de *Lunéville*, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen d'Hauterive; et son altesse sérénissime le duc de Wurtemberg, le baron de Normann, son conseiller privé actuel, son chambellan, et vice-président de la régence; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont conclu et arrêté les articles suivans :

Art. Ier. Il y aura bonne intelligence et amitié entre la République française et son altesse sérénissime le duc de Wurtemberg.

Art. II. Sa majesté l'Empereur et l'Empire ger-

manique, ayant consenti, par l'article VII du traité de *Lunéville*, « à ce que la République française » posséderait, en toute souveraineté et propriété, les » pays et domaines situés sur la rive gauche du *Rhin*, » et qui faisaient partie de l'Empire germanique; » son altesse sérénissime le duc de Wurtemberg renonce, pour lui, ses héritiers et successeurs, en faveur de la République française, aux droits de souveraineté, de supériorité territoriale, propriété et tous autres qu'il a exercés et qui lui appartenaient sur les pays et domaines de la rive gauche du *Rhin*, et en particulier : 1°. sur la principauté de *Montbelliard*; 2°. sur le comté de *Storbourg*; 3°. sur les seigneuries de *Riquewir*, *Ostheim*, *Aubure*, *Franquemont*, *Blamont*, *Clemont*, *Stéricourt*, *Chatelot*, *Granges*, *Clerval* et *Passavant*; 4°. sur les fiefs relevant des susdits principautés, comtés et seigneuries; 5°. sur les seigneuries, fiefs et domaines possédés par les héritiers et successeurs des enfans naturels du duc Léopold-Eberhard de Wurtemberg-Montbelliard, et qui sont reversibles à la maison ducale; 6°. sur les domaines, droits et revenus à *Spire*, *Dudenhoven*, et dans les environs, sur la rive gauche du *Rhin*.

Art. III. Son altesse sérénissime renonce également à toutes demandes de restitution qu'il pourrait faire à la République française, tant pour arrérages et non

jouissance de droits et revenus des pays cédés, que pour toutes autres causes antérieures au présent traité.

Art. IV. En conséquence de l'article VII du traité de *Lunéville*, la République française promet et engage ses bons services pour faire obtenir à son altesse sérénissime des indemnités territoriales, situées autant que possible à la convenance et au gré de son altesse sérénissime, égales, autant que possible, aux pertes de tout genre résultées de la guerre, et semblables aux avantages et priviléges attachés aux possessions cédées.

Art. V. L'article VIII du traité de *Lunéville*, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du *Rhin*, servira de base et de règle à l'égard de celles dont les possessions et pays compris dans la cession de l'article II du présent traité, sont grevés.

Art. VI. Les dettes particulières faites par les communes et autres corporations, restent à leur charge et seront payées par elles.

Art. VII. Dès le jour des ratifications du présent traité, tous séquestres mis à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus de la République française dans les états de son altesse sérénissime ; et ceux mis, dans le territoire de la République française, sur les biens, effets et revenus des sujets de son altesse sérénissime, indigènes ou naturalisés, absens

ou au service du duc de Wurtemberg, seront levés ; et il sera libre à ceux-ci d'emporter leurs meubles et effets, ainsi que le prix de la vente de leurs propriétés, ou d'en percevoir les revenus sans aucune espèce d'empêchement.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans un mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

Paris, le 20 mai 1802 (30 floréal an x).

Signé, D'HAUTERIVE. NORMANN.

Convention conclue à Paris, *entre la France, la Prusse et la Bavière, le* 5 *septembre* 1802.

LE premier Consul de la République française et sa majesté l'Empereur de Russie, ayant résolu de se charger de la médiation dans l'arrangement des affaires germaniques, et désigné, par leur déclaration du 18 août, les indemnités qu'en conformité de l'article VII du traité de *Lunéville*, ils ont cru devoir adjuger à chaque prince ; sa majesté le roi de Prusse s'est hâtée d'accepter le plan présenté, et s'est scrupuleusement bornée, lors de la prise de possession des états à elle adjugés, aux limites assignées par la déclaration. Comme sa majesté l'Empereur avait annoncé aussi de son côté le dessein de faire occuper

ses diverses possessions, le premier Consul et leurs majestés l'empereur de Russie et le roi de Prusse se sont fait respectivement un devoir de lui donner à connaître, qu'il ne serait pas convenable que ses troupes outre-passassent les limites fixées dans la déclaration, et occupassent d'autres territoires que ceux désignés pour l'indemnisation de l'archiduc Ferdinand. Cependant, au mépris de cette ouverture faite à l'ambassadeur impérial à *Paris*, par les ministres des trois puissances, ainsi que de celle faite à M. de Stadion, à *Berlin*, par M. le comte de Haugwitz, les troupes autrichiennes ont pris possession de la ville de *Passau*, et sa majesté impériale a fait déclarer à la diète de l'Empire, « Qu'elle ne pouvait pas l'évacuer, à » moins que les pays occupés par d'autres princes ne » fussent également évacués ». Ce qui montre que sa majesté impériale n'attache aucun prix à la déclaration des puissances médiatrices, et la considère comme non avenue. En conséquence, le premier Consul de la République française et sa majesté le roi de Prusse s'obligent de renouveler de concert à *Ratisbonne* et à *Vienne*, leurs efforts pour que le plan d'indemnisation présenté soit accepté en entier par l'Empire germanique, et ratifié par l'Empereur, en particulier dans ce point qui garantit à l'électeur de Bavière la conservation de ses possessions sur la rive droite de l'*Inn*, et lui assure la ville de *Passau*. Et quand,

contre leurs espérances et contre leurs efforts réunis, sa majesté l'Empereur, qui a occupé la ville de *Passau*, se refuserait à l'évacuer de nouveau dans l'espace de soixante jours destinés aux délibérations de la diète, les gouvernemens français et prussien s'engagent à réunir leurs forces aux forces bavaroises, pour assurer à la Bavière, tant la conservation de ses anciennes possessions sur la rive droite de l'*Inn*, que la possession de *Passau* et toutes les indemnités à elle adjugées.

Paris, le 18 fructidor an x (5 septembre 1802).

Signé, TALLEYRAND.
Marquis DE LUCCHÉSINI.
CETTO.

Convention entre la République française et l'Empereur d'Allemagne, pour régler définitivement les indemnités de la maison d'Autriche et du Grand-Duc de Toscane. (Pièce trad. de l'allem.)

ATTENDU que S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, a fait connaître qu'elle ne pouvait regarder l'art. V du traité de *Lunéville*, en ce qui concerne son altesse royale l'archiduc Ferdinand, grand-duc de *Toscane*, comme suffisamment accompli par les dispositions du plan d'indemnité arrêté par la députation de l'Empire; et attendu que le premier Consul de la République française

n'a rien de plus à cœur que de contribuer à l'exécution entière et complète de ce traité ; il a été résolu, après s'être concerté avec S. M. l'empereur de toutes les Russies, de s'entendre sur les modifications qu'il convenait d'apporter au plan d'indemnité arrêté par la députation de l'Empire, pour le mettre d'accord avec les principes du traité de *Lunéville*, et pour qu'il pût être revêtu sans délai des ratifications de l'Empereur et de l'Empire. A cette fin, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir, S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, M. J. Ph. comte de Cobentzl ; et le premier Consul de la République française, le citoyen Joseph Bonaparte ; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. Ier. Pour augmenter l'indemnité qui a été stipulée en faveur de S. A. le duc de Modène et de ses héritiers, S. M. I. et R. cède le bailliage ou le pays d'*Ortenau*, en Souabe, avec toutes ses appartenances, pour être réuni au *Brisgau*, et que ces deux provinces soient possédées, sans aucune exception ou limitation quelconque, par sadite altesse et ses héritiers, en conséquence de l'art. IV du traité de *Lunéville*, qui, par rapport au duc, doit être appliqué aussi-bien à l'*Ortenau* qu'au *Brisgau*.

Art. II. Pour indemniser S. M. I. et R. de l'*Ortenau*, les deux évêchés de *Trente* et de *Brixen* seront sécularisés ; S. M. entrera en possession de ces évêchés et en jouissance de tous leurs biens, droits et revenus, sans aucune exception quelconque, sous cette seule obligation qu'elle pourvoira à l'entretien des deux princes-évêques actuels et des deux chapitres, de la manière dont on conviendra, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé qui, dans ces diocèses, sera établi sur le même pied que dans les autres provinces de la monarchie autrichienne.

Art. III. Pour compléter l'indemnité de S. A. R. l'archiduc grand-duc, l'évêché d'*Eichstadt* sera ajouté à ce qui a déjà été adjugé à S. A. R. par le *conclusum* général ou le recès du 2 frimaire (23 novembre), pour être possédé par S. A. R. et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y attachés, de la même manière que le prince-évêque lui-même le possédait à l'époque de la signature de la paix de *Lunéville*, à l'exception seulement des baillages de *Sandsée*, *Wernfels*, *Spalt*, *Oberberg*, *Hornbourg* et *Warbourg*, *Herrieden*, et de toutes les dépendances de l'évêché d'*Eichstadt* qui sont enclavées dans les pays d'*Anspach* et de *Bayreuth*. Ces territoires resteront à S. A. électorale

Bavaro-palatine ; et S. A. R. l'archiduc grand-duc recevra, en remplacement, un équivalent en argent comptant, qui sera pris sur les domaines de S. A. électorale Bavaro-palatine en Bohême ; et, en cas que ceux-ci n'y suffisent point, sur d'autres revenus de S. A. électorale Bavaro-palatine.

Art. IV. Sous la réserve des stipulations susmentionnées et des droits de propriété et autres, qui compètent à S. M. I. et R. comme souverain des États héréditaires autrichiens et chef suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder avec l'exécution du plan d'indemnité, sa majesté s'oblige d'employer son influence pour que le plan général d'indemnité arrêté par la députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente convention, soit ratifié par l'Empire, et reçoive ainsi, dans le plus court délai, la sanction impériale.

Art. V. Il est bien entendu qu'après l'échange du présent acte, les pays mentionnés dans les articles précédens, pourront être occupés civilement et militairement par les princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la ville de *Passau* et les faubourgs *Innstadt*, *Illtzstadt*, qui seront aussitôt évacués par les troupes de sa majesté impériale et royale, et cédés en propriété à son altesse électorale Bavaro-palatine ; ce, néanmoins sous les conditions que les fortifications de ladite ville

ne seront point augmentées, mais seulement entretenues, et qu'il ne pourra être élevé de nouvelles fortifications dans les faubourgs *Innstadt* et *Illtzstadt*. Il ne pourra point être élevé non plus de nouvelles fortifications dans le territoire de l'évêché d'*Eichstadt*, par son altesse royale l'archiduc Ferdinand ou ses héritiers.

Art. VI. Le premier Consul de la République française se réunira avec sa majesté impériale de toutes les Russies, pour procurer à son altesse royale l'archiduc Ferdinand et à ses héritiers la dignité électorale.

Art. VII. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les articles ci-dessus, et le ministre plénipotentiaire de sa majesté impériale de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente convention, pour sa majesté impériale et en son nom, comme principale partie contractante.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée dans vingt jours, à compter d'aujourd'hui, et même plus tôt si faire se peut.

Fait à *Paris*, le 5 nivose de l'an XI (26 décembre 1802).

Signé, Phil. COBENTZL. JOSEPH BONAPARTE.

Le comte DE MARKOFF, au nom de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Lettre du ministre de la guerre au général Marmont.

Paris, 14 germinal an IX. (4 avril 1801).

Le premier Consul, citoyen général, a lu avec la plus grande attention les mémoires que vous lui avez adressés. Ils lui ont paru extrêmement sages.

Il me charge de vous demander un rapport sur *Alexandrie*. Pourrait-on faire facilement dans cette place un établissement semblable à celui qu'il propose pour *Pavie ?*

Au lieu de diviser l'équipage de siége de l'armée d'Italie en deux équipages, un pour *Fenestrelles* et l'autre pour *Pavie*, il paraît au premier Consul plus convenable d'en former quatre : le premier pour *Fenestrelles*, le second pour *Pavie*, le troisième pour *Gavi* ou *Gênes*, le quatrième serait dirigé et destiné à passer un jour en Égypte.

Le premier Consul désire aussi que l'équipage de campagne soit divisé en cinq : le premier pour *Fenestrelles*, le second pour *Pavie*, le troisième pour *Gênes*, le quatrième destiné à passer en Égypte, le cinquième pour être placé dans le Valais, dans le lieu où on jugera à propos de construire un petit fort, depuis le *Simplon* jusqu'à *Genève ;* en attendant que la route soit faite, cet équipage pourrait être placé à *Domo-d'Ossola*.

Je vous prie, citoyen général, de m'envoyer une distribution de toute votre artillerie d'après ces différentes données. Les harnois devront être distribués de la même manière. Je vous prie aussi de me faire connaître si les ordres qui ont été donnés pour transporter une partie de l'artillerie de *Coni* au-delà du col de *Tende*, et une portion de celle de *Turin*, au-delà du *Mont-Cénis*, ont été exécutés : dans le cas contraire, vous prendrez toutes les mesures pour que cela soit fait au commencement de la bonne saison. Vous ferez construire à *Las-Casas* et sur le plateau du *Mont-Cénis*, un hangard en forme de magasin, pour placer cette artillerie qui est destinée à armer deux forts que le gouvernement a l'intention de faire construire pour défendre ces deux vallées. Quant au grand-duc de Toscane, il faut que vous lui laissiez toute l'artillerie nécessaire pour armer la ville, surtout du côté de la mer.

Lettre du ministre de la guerre, sur l'ordre du premier Consul, au général Marescot, premier inspecteur-général du génie.

Paris, le 7 floréal an IX (27 avril 1801).

J'AI communiqué au premier Consul, citoyen général, l'avis du comité central du génie sur les ouvrages à faire en Piémont, et dans la république italienne.

Il pense que le projet de la *Rocca-d'Anfo* peut remplir le but qu'on se propose, en supposant que les batteries placées dans la flèche marquée *E*, battent le chemin de *Lodron* ; car, s'il en était autrement, les deux retranchemens qui barrent le passage, seraient bientôt culbutés par quelques pièces de vingt-quatre que l'ennemi placerait sur le chemin de *Lodron*. Peut-être convient-il de renforcer par quelques ouvrages extérieurs, le côté ou retranchement *A B*, qui est du côté de *Lodron* ; les ingénieurs qui traceront le plan sur les lieux, peuvent seuls avoir sur ce point une idée précise.

Ce qu'on propose pour *Legnago* ne remplit pas le but du premier Consul, en ce qu'on ne pratique pas une inondation qui établisse un intervalle de cinq à six cents toises entre elle et la ville.

Il ne fait point d'observation sur *Peschiera*, pourvu qu'il soit vrai que dans le lieu où l'on place les ouvrages avancés, ils ne soient pas dominés. Quant à *Mantoue*, il désirerait connaître l'opinion du comité sur ce que doit coûter la digue de six à sept cents toises depuis *Pietoli* jusqu'à la *Casa-Zannoni*. Il désirerait aussi savoir à combien on évalue les ouvrages qu'on propose de faire à *Alexandrie*, et quel degré de force pourra avoir la citadelle.

Il désire avoir un plan général de la ville d'*Alexandrie* et l'étendue de son enceinte.

Comme le temps presse, le premier Consul souhaite que le général Chasseloup se rende de suite en Piémont, et dans la république italienne, pour faire travailler le plus promptement possible à tous ces ouvrages.

Vous présenterez, en conséquence, le plus tôt possible, l'ordre pour le général Chasseloup, et les instructions basées sur le travail du comité et les observations du premier Consul.

Je vous renvoie ci-joint le travail du comité.

Présentez-moi aussi le plus tôt possible les évaluations de la digue de *Mantoue* et des ouvrages à faire à *Alexandrie*.

Envoyez-moi le plan d'*Alexandrie* que désire le premier Consul.

Déclaration de l'Impératrice de Russie aux cours de Londres, *de* Versailles *et de* Madrid.

L'Impératrice de Russie a manifesté d'une manière si solennelle les sentimens de justice, d'équité et de modération dont elle est animée; elle a donné tant de preuves convaincantes, pendant la durée de la guerre qu'elle a eu à soutenir contre la Porte ottomane, du respect qu'elle professe pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce, qu'elle ne craint pas d'en appeler ouvertement au

témoignage de toute l'Europe. Cette confiance, aussi-bien que les principes d'impartialité que sa majesté impériale a fait éclater pendant la guerre actuelle, lui donnaient droit d'attendre que ses sujets jouiraient paisiblement des fruits de leur industrie, et de tous les avantages qui appartiennent aux nations neutres. Toutefois l'expérience a prouvé le contraire. Ni les égards qu'elle a observés, ni le respect commandé par la loi universelle des nations, n'ont pu empêcher les sujets de sa majesté impériale d'être insultés dans leur navigation, et entravés dans leurs opérations commerciales, par les vaisseaux de guerre, et les corsaires des puissances belligérantes.

Ces vexations, nuisibles à la liberté du commerce en général, et à la liberté du commerce russe en particulier, sont de nature à exciter l'attention des souverains et de toutes les nations neutres. Sa majesté se trouve donc dans l'obligation de s'en affranchir par tous les moyens compatibles avec la dignité de sa couronne et le bien-être de ses sujets; mais, avant de songer à recourir à des mesures de sévérité, et dans le dessein de prévenir franchement toute nouvelle contestation, sa majesté impériale a pensé qu'il était juste et équitable d'exposer aux yeux de l'Europe entière, les principes de conduite qu'elle a adoptés et qui lui ont paru les plus propres à écarter désormais tout sujet de plainte. Sa majesté impériale fait

cette déclaration avec d'autant plus de confiance, que les principes dont il s'agit se trouvent consacrés par les lois mêmes des premiers peuples, que toutes les nations ont le droit de réclamer, et que les puissances belligérantes ne sauraient méconnaître sans violer les droits de la neutralité, et sans désavouer les maximes qu'elles-mêmes ont proclamées dans leurs traités et leurs engagemens solennels. Ces principes sont la base des articles ci-après.

1°. Les vaisseaux neutres pourront naviguer librement d'un port à un autre des puissances belligérantes, et sur les côtes de ces mêmes puissances.

2°. Tous les objets appartenant aux sujets desdites puissances belligérantes, seront considérés comme libres à bord des vaisseaux neutres, excepté les marchandises reconnues de contrebande.

3°. Sa majesté s'en réfère, pour l'interprétation convenable de l'article II, aux articles X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, se soumettant d'ailleurs, envers les autres puissances belligérantes, à toutes les obligations qu'il contient.

4°. Afin de bien déterminer ce qui caractérise un port *bloqué*, sa majesté entend que cette dénomination ne doit être appliquée qu'aux places devant lesquelles un nombre de vaisseaux ennemis se trouvent stationnés assez près pour en rendre l'entrée dangereuse.

5°. Ces principes devront servir de règle dans les contestations judiciaires, et les jugemens à intervenir relativement à la légalité des prises.

Sa majesté impériale, en proclamant ces principes à la face de l'Europe, déclare en même temps qu'elle est fermement résolue à les maintenir, et à défendre contre toute attaque, l'honneur de son pavillon et la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets; en conséquence, elle a donné des ordres pour tenir prête une partie considérable de ses forces navales: toutefois cette mesure ne doit apporter aucun changement à la stricte et rigoureuse neutralité que sa majesté impériale est décidée à observer religieusement, et qu'elle continuera d'observer tant qu'elle ne sera pas provoquée ou forcée de se départir de ses principes de modération et d'impartialité. Ce n'est que dans ce cas extrême, que la flotte russe recevra l'ordre d'agir partout ou l'honneur de sa majesté, son intérêt et la nécessité l'exigeront.

En donnant cette assurance positive avec toute la franchise qui appartient à son caractère, sa majesté impériale se flatte que les puissances belligérantes, convaincues des sentimens de justice et d'équité dont elle est animée, s'empresseront de concourir à l'accomplissement de ses vues salutaires, qui tendent manifestement au bien-être de toutes les nations, et à l'avantage même de celles qui sont en guerre; en

conséquence, elle ne doute pas que ces puissances ne donnent à leurs cours d'amirauté, à leurs officiers et commandans, toutes les instructions analogues et conformes aux principes ci-dessus mentionnés, qui tirent leur source du code primitif des peuples, et qu'elles ont si souvent consacrés dans leurs propres traités.

Saint-Pétersbourg, le 26 février 1780.

Signé, CATHERINE.

Et plus bas,

Par ordre de S. M. Impériale,

Signé, PANIN.

Réponse du Roi de France, Louis XVI, à la déclaration de l'Impératrice de Russie.

LA guerre dans laquelle le roi se trouve engagé, n'ayant d'autre objet que son attachement au principe de l'entière liberté des mers, sa majesté n'a pu voir qu'avec une extrême satisfaction l'impératrice de Russie adopter les mêmes maximes, et exprimer à la fois la ferme résolution de les défendre. Ce que sa majesté impériale réclame de la part des puissances belligérantes, n'est autre chose que les règles prescrites à la marine française, qui les observe avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

La liberté du commerce des vaisseaux neutres res-

treinte dans un très-petit nombre de cas, est un résultat direct de la loi naturelle, la sauvegarde des nations, et le soulagement de celles mêmes qui sont affligées du fléau de la guerre. En conséquence, le roi a toujours désiré procurer, non-seulement aux sujets de l'impératrice de Russie, mais aussi à tous ceux des autres monarques qui ont adopté une stricte neutralité, la liberté de naviguer sur les mers, aux conditions mentionnées dans la déclaration à laquelle sa majesté répond aujourd'hui.

Sa majesté se flattait d'avoir fait un grand pas vers le bien-être général, et d'avoir préparé une ère glorieuse pour son règne, en fixant, par son exemple, les droits que toutes les puissances belligérantes pouvaient et devaient reconnaître comme appartenant aux vaisseaux neutres. Ses espérances se sont ranimées depuis que l'impératrice de Russie, en adoptant une stricte neutralité, s'est déclarée pour le même système que le roi défend au prix du sang de son peuple, et pour les même droits que sa majesté désirait faire servir de base à un code de lois maritimes.

S'il était nécessaire que le roi donnât des ordres pour que les vaisseaux des sujets de sa majesté impériale ne fussent point inquiétés dans leur navigation par la marine française, sa majesté s'empresserait de les faire parvenir; mais sa majesté impériale

s'en remettra sans doute aux dispositions contenues dans les différens règlemens qui ont été publiés : elles ne dépendent point des circonstances ; elles sont fondées sur la loi des nations ; elles sont dignes d'un prince qui s'estime assez heureux de trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son royaume. Le roi désire seulement que sa majesté impériale veuille bien déterminer d'une manière plus positive la nature des marchandises qui devront être réputées de contrebande en temps de guerre, et fixer des règles plus précises pour la forme des titres et papiers dont les bâtimens russes devront être pourvus.

Au moyen de ces précautions, sa majesté conserve l'assurance qu'il n'arrivera aucun accident qui puisse la faire regretter d'avoir rendu, selon son pouvoir, la condition des navigateurs russes aussi avantageuse que possible en temps de guerre ; d'autres circonstances heureuses ont déjà convaincu plusieurs fois les deux cours, de quelle importance il est de s'expliquer avec franchise et sincérité touchant leurs communs intérêts.

Le roi s'estime heureux de trouver une occasion d'exprimer à sa majesté impériale ses sentimens sur un objet si intéressant pour la Russie et toutes les puissances commerciales de l'Europe ; S. M. applaudit sincèrement aux vues et aux principes qui dirigent

l'impératrice de Russie, de même qu'elle partage les sentimens et les motifs qui ont engagé cette princesse a adopter des mesures qui doivent produire indubitablement de solides avantages, non-seulement pour l'empire russe, mais encore pour toutes les nations.

Versailles, le 25 avril 1780.

Signé, LOUIS.

Traité de neutralité armée, conclu le 16 *décembre* 1800, *à* Saint-Pétersbourg, *entre la Russie et la Suède.*

AU nom de la très-sainte et indivisible Trinité. La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres, ayant été compromises, et les principes du droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, sa majesté le roi de Suède et sa majesté l'empereur des Russies, guidés par l'amour de la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui, indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des gouvernemens interessés à leur maintien, pour les faire respecter ; dans cette vue, sa majesté impériale a manifesté, par sa déclaration du 15 août, aux cours du Nord qu'un même

intérêt engage à des mesures uniformes dans de pareilles circonstances, combien il lui tenait à cœur de rétablir dans son inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement, et indépendamment des intérêts momentanés des puissances belligérantes. Sa majesté suédoise partageait les vœux et les sentimens de son auguste allié; et une heureuse analogie d'intérêts, en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la résolution de rétablir le système de neutralité armée qui avait été suivi avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvelant ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle convention adaptée aux circonstances actuelles.

Pour cet effet, sa majesté le roi de Suède et sa majesté l'empereur de toutes les Russies ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc. etc.; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Article Ier. Sa majesté le roi de Suède et sa majesté l'empereur de toutes les Russies déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

Art. II. Pour éviter toute équivoque et tout mal-

entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, sa majesté le roi de Suède et sa majesté l'empereur des Russies déclarent qu'elles ne connaissent pour telle, que les objets suivant, savoir : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage ; tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes, par lesquels des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis.

Art. III. Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres, d'après le dispositif de l'article précédent, sa majesté le roi de Suède et sa majesté l'empereur de toutes les Russies entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. Leurs majestés, pour mettre sous une sauvegarde suffisante les principes généraux du droit na-

turel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres, sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue, elles sont convenues :

1°. Que tout vaisseau peut naviguer librement de port à port et sur les côtes des nations en guerre.

2°. Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3°. Que pour déterminer ce qui caractérise un port *bloqué*, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué, ne pourra être regardé comme ayant contrevenu à la présente convention, que lorsque après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer par la force ou la ruse.

4°. Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens ; qu'ils soient jugés sans retard ; que la procédure sera toujours uniforme, prompte et loyale ; et que chaque

fois, outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en contravention, il soit rendu une satisfaction complète, pour l'insulte faite au pavillon de leurs majestés;

5°. Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la marine royale ou impériale qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens marchands, « que son convoi n'a » à bord aucune marchandise de contrebande », doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni sur celui des bâtimens de son convoi.

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désintéressé de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveler les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou receler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourraient être réputés contrebande; et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs amirautés, et partout où besoin sera; à l'effet de quoi l'ordonnance qui renouvellera cette défense sous les peines les plus graves, sera imprimée

à la suite du présent acte, pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance.

Art. IV. Pour protéger le commerce commun de leurs sujets sur le fondement des principes ci-dessus établis, sa majesté le roi de Suède et sa majesté impériale de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but ; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station, et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V. Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation, sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle invariable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passe-ports en bonne et due forme ; mais tout bâtiment qui n'observera point cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, et imprimées à la suite de la présente convention, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes ; et le gouvernement auquel il appar-

satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

Art. X. Les principes et les mesures adoptés par le présent acte seront également applicables à toutes les guerres maritimes dont l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes, et serviront de règle aux puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. XI. Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, sa majesté le roi de Suède et sa majesté impériale de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations et les avantages.

Art. XII. Afin que les puissances en guerre ne puissent prétendre cause d'ignorance des arrangemens pris entre leursdites majestés, elles conviennent de porter à la connaissance des parties belligérantes les mesures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucun autre pays, mais tendent uni-

quement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications échangées en bonne et due forme dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à *Saint-Pétersbourg*, le 4 (16) décembre 1800.

Convention conclue le 17 *juin* 1801 *à* Saint-Pétersbourg, *entre les cours de Russie et d'Angleterre.*

Le désir mutuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, étant non-seulement de s'entendre entre elles sur les différends qui ont altéré en dernier lieu la bonne intelligence et les rapports d'amitié qui subsistaient entre les deux états; mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches et précises à l'égard de la navigation de leurs sujets respectifs, le renouvellement de semblables altercations et les troubles qui pourraient en être la suite; et l'objet de

mèches, poudre, salpêtre, soufre, caissons, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité des susdits articles qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage ; et tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent, passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, à moins qu'ils ne puissent être réputés propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus. Il est aussi convenu que ce qui est stipulé dans le présent article, ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières de l'une ou de l'autre couronne avec d'autres puissances par lesquelles des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis.

4°. Que pour déterminer ce qui caractérise un port *bloqué*, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5°. Que les vaisseaux de la puissance neutre ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens, et que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale.

Pour assurer d'autant mieux le respect dû aux stipulations, dictées par le désir sincère de concilier

tous les intérêts, et de donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveler les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou receler à leurs bords, aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourraient être réputés de contrebande, et tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs amirautés, et partout où besoin sera.

Art. IV. Les hautes parties contractantes, voulant encore prévenir tout sujet de contestation à l'avenir, en limitant le droit de visite des vaisseaux marchands allant sous convoi, au seul cas où la puissance belligérante pourrait essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenues :

1°. Que le droit de visiter les navires marchands appartenant aux sujets de l'une des puissances contractantes, naviguant sous le convoi d'un vaisseau de guerre de ladite puissance, ne sera exercé que par les vaisseaux de guerre de la partie belligérante, et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtimens qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de leurs majestés ; mais que leurs sujets auraient armés en guerre ;

2°. Que tous les propriétaires des navires mar

chands appartenant aux sujets de l'un des souverains contractans, qui seront destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus, avant qu'ils reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passe-ports et certificats ou lettres de mer dans la forme annexée au présent traité ;

3°. Que lorsqu'un tel vaisseau de guerre, ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau ou des vaisseaux de guerre de l'autre partie contractante qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre, on se tiendra hors de la portée du canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement ; et le commandant du vaisseau de la partie belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison, et pour tel port ; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de leurs majestés ;

4°. Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle et s'il

n'existe aucun motif valable de suspicion ; dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre (y étant dûment requis par le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante) doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtimens qui le composent ; et il aura la faculté de nommer et déléguer plusieurs officiers pour assister à la visite desdits bâtimens, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand, conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante ;

5°. S'il arrive que le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, et ayant interrogé le maître et l'équipage du vaisseau, apercevra des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire ainsi détenu, et assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené tout de suite au port le plus proche et le plus convenable, appartenant à la puissance belligérante ; et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible.

Art. V. Il est également convenu que, si quelque navire marchand, ainsi convoyé, était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante, sera non-seulement tenu envers le propriétaire du navire et de la cargaison, à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépens occasionnés par une telle détention ; mais il subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre faute qu'il aurait commis, suivant ce que la nature du cas pourrait exiger. Par contre, il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi de s'opposer par la force à la détention du navire ou des navires marchands, par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante : obligation à laquelle le commandant du vaisseau de convoi n'est point tenu envers les corsaires et armateurs.

Art. VI. Les hautes parties contractantes donneront des ordres précis et efficaces pour que les sentences sur les prises faites en mer soient conformes aux règles de la plus exacte justice et équité ; qu'elles soient rendues par des juges non suspects, et qui ne soient point intéressés dans l'affaire dont il sera question. Le gouvernement des états respectifs veillera à ce que lesdites sentences soient promptement et dûment exécutées selon les formes prescrites.

En cas de détention mal fondée ou autres contraventions aux règles stipulées par le présent article, il sera accordé au propriétaire d'un tel navire et de la cargaison, des dédommagemens proportionnés à la perte qu'on leur aura occasionnée. Les règles à observer pour ces dédommagemens et pour le cas de détention mal fondé, de même que les principes à suivre pour accélérer les procédures, feront la matière d'articles additionnels que les parties contractantes conviennent d'arrêter entre elles, et qui auront même force et valeur que s'ils étaient insérés dans le présent acte. Pour cet effet, leurs majestés impériale et britannique s'engagent mutuellement à mettre la main à l'œuvre salutaire qui doit servir de complément à ces stipulations, et de se communiquer sans délai les vues que leur suggèrera leur égale sollicitude pour prévenir les moindres sujets de contestation à l'avenir.

Art. VII. Pour obvier à tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable qu'un bâtiment quelconque pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passeports en bonne et due forme ; mais tout bâtiment qui

n'observera pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes.

Art. VIII. Les principes et les mesures adoptés par le présent acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes où l'une des deux puissances serait engagée, tandis que l'autre resterait neutre : ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes, et serviront de règle constante aux puissances contractantes, en matière de commerce et de navigation.

Art. IX. Sa majesté le roi de Danemarck et sa majesté le roi de Suède seront immédiatement invitées par sa majesté impériale, au nom des deux puissances contractantes, à accéder à la présente convention et en même temps à renouveler et confirmer leurs traités respectifs de commerce avec sa majesté britannique ; et sadite majesté s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances, toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de domination qui ont été conquis par les armes de sa majesté britannique, depuis la rupture, dans l'état où se trouvaient ces possessions à l'époque où les troupes de sa majesté britannique y sont entrées. Les ordres de sadite majesté, pour la restitution de ces prises et de ces conquêtes, seront expédiés immédiate-

ment après l'échange des ratifications des actes par lesquels la Suède et le Danemarck accéderont au présent traité.

Art. X. La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications échangées à *Saint-Pétersbourg* dans l'espace de deux mois pour tout délai, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à *Saint-Pétersbourg*, le 5 (17) juin 1801.

NOTES RELATIVES AU TEXTE DU CINQUIÈME VOLUME.

NOTE PREMIÈRE.

TOME V. — CHAPITRE Ier. — *Page* 2.

Sur la prépondérance maritime.

Il faut reconnaître que la domination exclusive des mers est devenue pour l'Angleterre la condition de son existence : il faut rendre justice à la profondeur des vues des hommes d'état de ce pays qui ont persisté dans ce système, et qui, profitant du désordre et des commotions des états du continent, l'ont établi aussi solidement qu'il soit donné à la prévoyance humaine de le faire, de vaincre les oppositions naturelles, et de rendre durable un état de choses violent. Si cette domination si difficilement établie échappait une fois à l'Angleterre, elle retomberait à l'instant à son rang de puissance du second ordre, et ce danger ne fut jamais aussi imminent pour elle qu'à l'époque où les victoires de *Marengo* et de *Hohenlinden* amenèrent la paix continentale.

Les forces navales de la France et de ses alliés, l'Espagne et la Hollande, étaient à la vérité tellement affaiblies par de constans revers, qu'elles étaient hors d'état de résister aux escadres britanniques, et de protéger la navigation commerciale ruinée par la perte ou la dévastation des colonies; mais ce n'était là qu'un mal passager, et qui pouvait être promptement réparé. L'industrie manufacturière se relevait en France sous un gouvernement fortement organisé, et prenait d'autant plus d'essor qu'elle avait été plus comprimée pendant l'anarchie; son développement eût été si rapide dans l'état de paix maritime, qu'il n'aurait pas tardé à reproduire les élémens d'une puissante marine militaire, alors désunis, mais non encore décomposés. Le ministre anglais (M. Pitt) pressentit ce nouvel effet de la révolution, non-seulement chez la puissance rivale, mais par la propagation de l'exemple et d'une expérience de plus en plus éclairée chez toutes les autres nations des deux continens : qu'on relise ses discours, et l'on verra qu'il faisait valoir avec beaucoup d'éloquence des prétextes usés, qu'il appelait à son aide les grands principes de justice, qu'il excitait les passions, réveillait les ressentimens: mais que ses véritables motifs, sa raison politique pour rester indéfiniment en état de guerre, n'étaient autres que les conséquences inévitables de l'état de

repos et de prospérité de la France, inconciliable avec les intérêts de la Grande-Bretagne, si on les considère dans la fixité de l'état florissant, auquel elle était parvenue.

Quelque chose qu'on ait pu dire sur les avantages de sa position insulaire, on ne peut les comparer à ceux qu'assuraient alors à la France, comme puissance maritime, une immense étendue de côtes sur la mer du Nord, l'Océan, la Méditerranée, l'Adriatique, et ce grand nombre de ports de guerre et de commerce, sous les divers climats de la zone tempérée, et dans les situations les plus favorables aux départs et aux arrivages. Si donc la paix laissait aux Français et à leurs alliés le loisir d'apprécier ces avantages; si l'homme extraordinaire qui les gouvernait, en poursuivant l'objet de sa vaste ambition, cessait de prendre l'ombre pour la réalité, dirigeait vers le commerce et la marine leur prodigieuse activité, qui peut douter, aujourd'hui même, en considérant les succès de ses efforts tardifs et partiels, de ceux qu'il aurait obtenus s'il y eût employé toutes ses forces, tous ses moyens; s'il en eût fait sa principale affaire? Le souvenir récent de la renaissance de la marine française sous le règne de Louis XVI, faisait redouter au ministère anglais un semblable miracle; il eût été plus prompt encore cette fois: les progrès des sciences et des arts, leur application à tous les usages de la vie, la tendance

générale des esprits, tout aurait tourné au profit de la marine. C'est là ce que le cabinet de Saint-James voulut empêcher en prolongeant la guerre.

Sans une grande force navale, la France ne peut avoir qu'une indépendance fictive ; et, pour conserver ou reconquérir son rang et la considération entre les puissances, elle doit, avant tout et à tout prix, conserver sa marine, quand il en est temps encore, ou travailler à la rétablir, quelles que soient les circonstances, quelles que puissent être les conséquences de ses efforts, parce qu'elle ne peut subir une plus dure loi que d'en rester privée : ainsi, après la paix honteuse de 1762, la France était déchue, et la considération apparente qu'elle conserva jusqu'à la fin du ministère du duc de Choiseul, était due au caractère, à l'habileté de cet homme d'état et aux alliances qu'il forma, et qui avaient plus d'éclat que de solidité. Ce fut Louis XVI qui, en s'adonnant au rétablissement de sa marine, replaça la France dans sa véritable attitude, vis-à-vis des autres puissances; la guerre maritime releva l'honneur des armes, et avec lui la considération réelle. Une partie de l'armée de terre employée à diverses expéditions, et à fournir, à défaut de troupes de marine, des garnisons aux vaisseaux, s'aguerrit, et rivalisa de courage avec les marins : ce fut une glorieuse époque pour la France; et c'est un grand exemple, si l'on considère

le point d'où l'on était parti, pour arriver à celui de balancer les forces navales de l'Angleterre.

L'intérêt des grands états de l'Europe ne peut pas plus varier que leur position géographique : l'un et l'autre sont également connus. Et quand on examine, en se dépouillant de toute prévention, quelle doit être la politique fondamentale de chacun de ces états, on est bientôt forcé de renoncer à la solution du problème de l'équilibre. Cependant s'il était vrai que le progrès des lumières, et quoi qu'on en puisse dire, celui de la science du gouvernement, fit enfin prévaloir l'intérêt commun de conservation entre les peuples du continent européen ; si les idées libérales, le développement toujours croissant de l'industrie, et bientôt la presque similitude des formes de gouvernement et d'administration concouraient à avancer l'époque de la maturité de la raison publique, cette homogénité de législation, de mœurs et d'intérêt, pourrait produire entre les états du continent une sorte de garantie mutuelle ; si cette garantie n'éteignait entièrement le germe de ces grandes guerres civiles entre des nations presque amalgamées, elle en diminuerait du moins l'étendue et la durée. Mais en admettant cette utopie philanthropique, l'Angleterre resterait peut-être hors du système, parce que la cohésion des intérêts des peuples du continent, la tendance vers un ordre commun, le partage proportionnel, c'est-à-dire

le libre échange des produits de leur sol et de leur industrie, serait une espèce de fédération contre le monopole du commerce : on peut mettre en question si l'Angleterre, entrant franchement dans cet équitable partage, pourrait soutenir sa fortune colossale. Heureusement pour ces puissans insulaires, cet équilibre si vanté, pour lequel ils sont toujours prêts à prodiguer leurs trésors et le sang de leurs braves, n'est qu'un véritable état de guerre, un état qui ne garantit que leurs conquêtes et leur domination : ils peuvent le rompre à leur gré, aussitôt que la prospérité de la France, permet à cette puissance de rétablir sa marine et de protéger son commerce : comme elle recouvre alors son indépendance, et devient un point central, un appui pour les autres puissances continentales et maritimes, un grand consommateur de matières propres à la marine, il est à craindre que l'Angleterre ne laisse pas grossir l'orage, et qu'elle suscite la guerre, qui, quelle qu'en soit l'issue, lui sera plus profitable que l'état de paix.

NOTE DEUXIÈME.

TOME V. — CHAPITRE Ier. — *Page* 31

Sur l'esprit public en France, au commencement du dix-neuvième siècle.

IL n'est que trop vraisemblable que la véritable situation des esprits en France, à cette époque (c'est ce que nous entendons ici par esprit public), sera à peine aperçue ou mal jugée par nos descendans. Eh! quels documens pourraient servir à constater la vérité? quel est le témoignage que ne démentiront pas les faits historiques?

Le reproche, la honte de s'être livré aux fureurs de l'anarchie pesera sur les Français de cette génération : on n'en recherchera point les causes et la gradation : sans comprendre comment la nation entière put se trouver enchaînée sous une domination de crime et de mensonge, on n'y verra qu'un lâche abandon, et l'entier oubli de ses premiers vœux pour une sage liberté, garantie par le maintien du gouvernement monarchique, tempérée par une représentation nationale, et consolidée par le principe sacré de l'hérédité du trône dans la famille des Bourbons.

Ne verra-t-on, dans les dix premières années de la révolution de France, que la consommation d'un

grand crime, injustement imputé à la nation, dont la meilleure partie fut immolée avec son roi, et tout le reste jeté dans l'esclavage de la tyrannie républicaine?

Dans les quinze années qui suivirent l'affranchissement de la France, par l'épée du général Bonaparte qui, dictateur, consul, empereur, détrôna les oppresseurs nés de nos sanglantes discordes, ne verra-t-on qu'un long oubli de tous nos droits, et croira-t-on que la France reconnaissante, mais subjuguée, avait perdu le souvenir de ses premières espérances?

Ce serait une grande erreur, une grande injustice: la volonté de la majorité n'a pas plus changé que ses vrais intérêts. Si des fautes commises par l'exaspération des partis que leur obstination perdit, trompèrent l'espoir de la nation et du roi, et nous précipitèrent dans un chaos inextricable, la liberté, dégénérée en licence pour la masse qui n'était point encore assez éclairée, n'en était pas moins l'objet constant de nos veux et de nos regrets. L'opinion publique, dont l'expression était punie comme un cri séditieux, resta silencieuse; les perfides mandataires n'osèrent jamais l'interroger légalement: elle aurait rejeté la république, et voulu, comme en 1789, la monarchie constitutionnelle, *principatum et libertatem*; on la voulait encore quand l'anarchie

et la terreur semblaient ne pouvoir être extirpées que par une dictature militaire. Le premier Consul ne conserva que de vaines formes de la représentation nationale ; il frappa d'interdiction le corps-législatif, et fit de sa chambre haute un bureau d'expédition de ses décrets. Mais fut-il sage de s'isoler ainsi de la nation, et n'eût-il pas fondé plus solidement sa puissance par la division des pouvoirs, au lieu de les concentrer en lui seul ? Il importe à l'humanité autant qu'à l'honneur de la nation française, de démentir tout ce qui a été dit sur la prétendue impossibilité de modifier, à cette époque, le pouvoir absolu : nous pensons, au contraire, que le général Bonaparte, après avoir dispersé les débris de la convention et du directoire, aurait plus sûrement et plus promptement comprimé les partis extrêmes, s'il eût osé appeler la nation à un juste partage, et lui rendre le gouvernement monarchique, le seul qui puisse lui convenir. Il se persuada que le sentiment d'indépendance, trait principal du caractère français, était éteint par le dégoût et les excès de la démocratie ; il se trompa, on le trompa : il aurait plutôt fait remonter la Loire et le Rhin vers leurs sources, que d'amener les Français à cette renonciation. Il considérait le gouvernement représentatif comme un obstacle à l'administration des affaires de l'état ; il ne concevait pas l'alliance du pouvoir souverain avec l'esprit d'une sage

liberté ; en le combattant comme un principe de désorganisation sociale, il lui donnait plus d'intensité. Si l'on cherche des preuves de cette vérité, on les trouvera dans les succès mêmes de son administration. Sans doute l'éclat de ses victoires commandait l'admiration, entraînait les esprits ; la force de son caractère comprimait les résistances ; il balançait et neutralisait les partis par son habileté à manier les hommes, occupant leur imagination, flattant leurs passions, excitant leur intérêt : mais il ne fit de conquêtes sur l'opinion, que lorsque, par des actes et des institutions telles que le rétablissement du culte par le concordat, la création de l'Université, l'organisation de l'instruction publique, la rédaction du Code civil, il suivit la pente du siècle, et ces idées libérales dont tous les esprits étaient imprégnés, et qu'il s'efforçait en vain de repousser.

C'est que ces institutions étaient toutes monarchiques : elles appartenaient à un système de gouvernement différent de celui qu'il avait établi : c'était dans la monarchie tempérée par la représentation que la nation française, éclairée et désabusée, cherchait le point de repos ; on entendait ses vœux ardens pendant la tourmente de la révolution ; l'on put voir son inquiétude pendant le calme qui enchaîna les vents, mais qui la retint long-temps loin du port.

NOTE TROISIÈME.

Tome V. — Chapitre Ier. — *Page* 48.

Sur les projets de conquête du Portugal.

Nous avons fait remarquer à nos lecteurs l'événement singulier qui fit avorter le plan d'invasion arrêté entre le premier Consul et le prince de la Paix ; il ne fallut rien moins que ce coup de fortune, qui jeta dans le port de *Lisbonne* l'un des plus riches trésors que les Espagnols aient reçus tout à la fois de leurs immenses colonies, et peut-être le dernier de cette importance (plus de soixante millions de francs). Nous ajouterons ici quelques réflexions sur cette circonstance, dont les conséquences, d'abord inaperçues, ont influé beaucoup plus qu'on ne devrait le croire sur le sort de l'Europe, et l'issue de la grande contestation.

Depuis le traité de *Campo-Formio*, de grands changemens dans les dominations européennes, dont le partage de la Pologne fut le premier exemple, avaient rompu le prétendu système d'équilibre ; l'agrandissement du territoire français jusqu'à la rive gauche du *Rhin*, l'incorporation des États vénitiens aux États héréditaires de la maison d'Autriche, avaient levé tous les scrupules : on avait perdu de vue l'objet de la guerre contre la révolution, et le

but moral qui ne servait plus de prétexte qu'à la politique du cabinet de *Londres*. Tous les autres n'étaient occupés qu'à chercher dans le nouvel état de choses les moyens de s'arrondir selon leurs convenances, et de porter aussi leurs frontières jusques aux limites posées par la nature, la Russie en *Finlande*, la Prusse dans le *Hanovre*, la Bavière en *Franconie*. Bonaparte ayant reconquis l'Italie, et méditant de plus vastes projets, ne pouvait mieux en préparer l'exécution, accroître son influence, et affaiblir celle de l'Angleterre, qu'en excitant cette concurrence ambitieuse, ces diverses vues des grandes puissances continentales, et se montrant disposé à les seconder en sacrifiant les faibles aux forts.

L'Espagne, dont les efforts et les pertes, pendant les premières campagnes, n'avaient produit qu'une inutile diversion, s'était retirée, presqu'en même temps que la Prusse, de la première coalition, et avait fait sa paix particulière avec la République : le favori, qui l'avait négociée contre l'intérêt, la dignité et le devoir de la maison régnante, s'appuyait sur l'intérêt national et sur le principe fondamental de la politique de l'Espagne pour soutenir son système, et cherchait à resserrer les liens de l'ancienne alliance avec la France. Le premier Consul ne manqua pas de profiter de cette disposition ; il persuada

au prince de la Paix, devenu odieux à la nation espagnole par le scandaleux abus de sa faveur, qu'il se rétablirait dans l'opinion, et se soutiendrait mieux par une grande entreprise telle que la conquête du Portugal, que par de misérables intrigues ; qu'il fallait que l'Espagne prît une part active à la guerre, et fermât aux Anglais le port de *Lisbonne* et tous ceux de la péninsule. Ce projet fut promptement accueilli à la cour de *Madrid*, où le souvenir de l'ancienne prépondérance, et la vieille inimitié des deux peuples fondateurs des plus belles colonies dans les trois parties du monde, se réveille et s'enflamme à la moindre étincelle. Nous citerons à ce sujet un passage remarquable de l'ouvrage du chevalier de Bourgoing (*Tableau de l'Espagne moderne*, 1797), qui fut ministre plénipotentiaire de la République à la cour de *Madrid*, et l'un des meilleurs observateurs de ce pays : le soin qu'il prend de déconseiller ce projet prouve assez qu'on s'en occupait déjà sérieusement.

« Quel serait, dit-il, pour l'Espagne, le résultat » de la conquête du Portugal, qu'on suppose, *gra-* » *tuitement sans doute*, être un des projets favoris » de son gouvernement? Peut-il se dissimuler qu'il » y a entre les deux peuples des préventions qu'une » incorporation ne ferait qu'aigrir? Désespérant de » s'affectionner la nation conquise, il serait obligé

» de la surveiller, de la contenir par des moyens » extraordinaires qui partageraient son attention, » ajouteraient à ses dépenses, et l'exposeraient à » de continuels orages. Cette invasion, que n'excu- » serait aucun prétexte plausible, qui provoquerait » et justifierait tous les soulèvemens, indisposerait » contre lui toute l'*Europe impartiale*. Elle en aver- » tirait une grande partie de se liguer contre deux » puissances qui signaleraient le renouvellement de » leur alliance par les entreprises les plus ambi- » tieuses : elle réveillerait dans toute son intensité » cette haine qu'on avait vouée aux deux principales » branches de la maison de Bourbon ; elle leur sus- » citerait bientôt de *nouveaux ennemis.... etc. etc.* ».

Autres temps ! autres soins !..... Le prince de la Paix, le maire du palais de l'Espagne, loin d'écouter de si sages conseils, s'enorgueillissait de suivre ceux du premier Consul, et de servir sa politique contre l'Angleterre, en portant à sa navigation le coup le plus sensible qu'elle eût alors à redouter : il s'élevait par cette conquête ; il se rendait populaire dans l'armée espagnole, qui s'était aguerrie en combattant contre les Français ; il espérait plaire à la nation en deversant son animosité sur ses anciens rivaux, et lui procurant un facile triomphe et de grands avantages commerciaux : il n'avait point à craindre de susciter à l'Espagne de *nouveaux*

ennemis : il devait encore moins redouter l'*impartialité de l'Europe.*

Rien ne pouvait sauver le Portugal, presque surpris sans défense, de l'invasion combinée de l'armée espagnole et du corps de troupes françaises rassemblé au pied des Pyrénées sous le nom de corps d'observation de la Gironde; le gage des soixante millions opéra ce miracle : le gouvernement portugais tenant la bourse, la jeta comme une rançon au pied des voleurs, et se sauva pour cette fois. Il est aisé de voir les conséquences de cet événement : elles furent peu remarquées, parce que les choses étant restées dans la péninsule à peu près dans le même état, les observateurs politiques ne s'avisèrent pas de considérer où devait conduire l'exécution du plan du premier Consul; nos lecteurs ne trouveront peut-être pas cette recherche vide d'intérêt.

Premièrement, l'effet immédiat de l'invasion eût été de hâter le départ de la famille royale de *Lisbonne* pour *Rio-Janeiro*, mais sans espoir de retour, sans pouvoir laisser trace de son gouvernement nécessairement abandonné au vainqueur : la question entre la métropole et la colonie était irrévocablement décidée; le Portugal devenait province espagnole; le roi du Brésil cessait d'être une puissance européenne. Secondement, l'incorporation opérée presque sans résistance, et sans que les Anglais,

occupés de leur expédition d'Égypte, pussent apporter aux Portugais des secours efficaces, changeait tout d'un coup les rapports des deux pays, n'en faisait qu'un seul peuple, un seul territoire, et dégageant de toutes entraves le cours des fleuves qui les traversent de l'est à l'ouest, le *Douero* et le *Tage*, rendait l'amalgame des deux populations moins difficile, et donnait à ces vastes et fertiles provinces une nouvelle vie, un autre centre, en ouvrant leurs communications mutuelles, et celles avec la mer qui jusqu'alors leur avaient été fermées. Troisièmement, et c'est la considération la plus importante, les Anglais ne pouvant plus espérer de rétablir leur influence, leur commerce exclusif en Portugal, et de reconquérir cette précieuse colonie d'Europe contre les forces d'Espagne, le gouvernement français n'eût plus eu de motif d'y poursuivre l'ennemi, et de faire traverser par ses troupes le nord de l'Espagne, afin d'observer de plus près la cour de *Lisbonne*, et la contraindre à entrer dans ses vues, contre sa politique naturelle et contre l'intérêt de sa conservation.

Enfin..... *comme dit Lafontaine* :

« Voyez combien de choses enchaînées
» Et par la cassette amenées..... »

L'affreuse guerre de l'empereur des Français contre

la nation espagnole n'aurait point eu lieu; n'ayant rien de plus favorable à attendre, et ne pouvant exiger des effets de l'alliance une coopération plus utile que l'occupation du Portugal, ses armemens contre l'Espagne n'avaient plus aucun but, et la révolution du palais d'*Aranjuez*, et le changement de dynastie manquaient également de prétexte.

NOTE QUATRIÈME.

TOME V. — CHAPITRE II. — *Page* 80.

Sur les réserves composées de troupes d'élite.

ON a toujours senti l'utilité des réserves, et destiné les soldats les plus éprouvés à soutenir ceux qui, moins accoutumés à combattre, et moins forts moralement et physiquement, ne peuvent avoir la même fermeté devant l'ennemi. La seule présence de ces braves reconnus donne de la confiance aux moins aguerris : ils sont certains d'être recueillis par eux s'ils étaient repoussés, de trouver de nouvelles forces pour rétablir le combat, pour assurer leurs avantages, ou pour protéger leur retraite. On trouve dans l'organisation de toutes les armées, chez les anciens comme chez les modernes, la même prévoyance, le même principe, quoique diversement appliqué. Ainsi, dans l'ordre de bataille de la légion romaine, les *princes* soutenaient les *hastaires*, et ceux-ci étaient de même soutenus par les *triaires*. Le général Rogniat, dans une note de son ouvrage, a fort à propos cité le passage de Tite-Live sur la manière dont le combat s'engageait, et l'expression proverbiale, *l'affaire en est aux triaires*, pour dire que l'affaire était critique.

Dans les armées modernes, ce poste d'honneur est

réservé à nos grenadiers ; mais la manière de les y employer a beaucoup varié : tantôt on les a conservés dans les bataillons auxquels ils appartenaient, formant, non pas un rang comme les triaires des Romains, mais une division ou compagnie à part, presque toujours en tête de colonne, et fermant les ailes quand les bataillons sont déployés. On a successivement augmenté ces troupes d'élite, surtout dans les armées françaises, en formant des compagnies de chasseurs qui, choisis aussi pour le courage et l'intelligence, quoique d'une moindre taille que les grenadiers, rivalisèrent bientôt avec eux. Bonaparte poussa plus loin cette épreuve ; et, ayant remarqué qu'en France, et principalement en Bretagne et dans les provinces méridionales, les hommes de la plus petite taille, mais bien constitués, étaient ordinairement les plus forts et les plus agiles, il en forma, dans chaque bataillon, une compagnie de voltigeurs ; il doubla ainsi tout d'un coup le nombre de soldats d'élite, et conserva dans les rangs des autres compagnies du bataillon une plus grande égalité de taille, et par conséquent plus de force d'ensemble et plus de moyens de recruter les compagnies de grenadiers. Cette institution eut un grand succès dans les armées françaises, et nous trouverons plus d'une occasion de le faire remarquer à nos lecteurs ; elle ne peut être qu'imparfaitement imitée dans d'autres pays où l'es-

pèce d'hommes de petite taille n'aurait ni la même vigueur ni la même intelligence.

La haute stature étant plus commune en Allemagne et chez les peuples du nord de l'Europe, on y forma un plus grand nombre de compagnies de grenadiers, et on les réunit en bataillons. Frédéric II, qui perfectionna la tactique de l'infanterie, et fit faire un grand pas à la stratégie, s'attachait, comme l'avaient fait avant lui le petit nombre de grands capitaines qui furent doués du génie de la guerre, à faire inopinément, avec une forte masse, un grand effort sur le point où il était parvenu à diviser et affaiblir l'ennemi : il sentit donc le besoin d'avoir sous la main une réserve très-mobile, et réunit presque toujours ses grenadiers; mais il faut observer que la mauvaise composition de son infanterie de ligne, à cause de la grande consommation d'hommes, et de la difficulté des recrutemens, l'obligeait à tenir ensemble ces corps d'élite qui étaient le nerf de son armée.

Cet exemple fut trop servilement imité : on forma dans toutes les armées des corps de grenadiers, et l'on affaiblit ainsi les bataillons desquels ces compagnies étaient détachées. Nous croyons que ce fut une faute, surtout dans les armées françaises, où l'émulation de courage est toute électrique, où l'esprit de corps, le point d'honneur et l'amour-propre sont de

si puissans ressorts ! Les régimens privés de leur troupe d'élite, même momentanément, sont dans une espèce de viduité tant que dure l'absence des chefs et des aînés de la famille militaire ; ils n'ont plus la même impulsion ni la même constance. C'est surtout après une longue paix, et dans les corps de nouvelle formation, qu'il est essentiel de conserver les compagnies de grenadiers et de chasseurs ou voltigeurs, qui peuvent seules former et mûrir l'esprit de corps, comme il arriva en France, au commencement de la guerre de la révolution : lorsqu'on forma de nouveaux bataillons de gardes nationales et de volontaires, les compagnies d'élite, voulant justifier leur titre et leurs signes distinctifs, rivalisèrent dès les premières actions avec les vieux grenadiers, et élevèrent promptement et au plus haut degré le moral de tout ce qui se trouvait dans les rangs.

Lorsqu'on a une fois détaché des régimens d'infanterie en campagne, leurs compagnies d'élite, pour en former des bataillons, et que le commandement de ces corps de réserve a été confié aux officiers supérieurs les plus entreprenans et les plus capables, il est bien rare qu'on trouve l'occasion de les dissoudre, et de rendre même les cadres de ces compagnies à leurs corps respectifs. D'un autre côté, l'expérience a prouvé que ces bataillons de grenadiers ne conservent pas long-temps le nerf de la discipline, et le bon

esprit dont chaque compagnie était animée au moment de leur réunion.

Nous ne parlons ici que des troupes d'élite de l'arme de l'infanterie ; la cavalerie toute entière, de quelque espèce qu'elle soit, doit être considérée comme une élite, à cause de la nature de son service, et des qualités morales et physiques nécessaires au soldat qui doit manier à la fois, avec discernement, vigueur et dextérité, son cheval et ses armes ; l'extension, et par conséquent l'affaiblissement des cadres des régimens de cavalerie, peuvent seuls faire concevoir, mais non approuver la formation des compagnies d'élite de cette arme. On a voulu régler la proportion numérique des troupes de cavalerie dans un corps d'armée, par rapport à la force effective de l'infanterie, et selon la nature du pays où l'on fait la guerre ; mais une règle beaucoup plus sûre, c'est que ce n'est point le nombre d'hommes à cheval, mais bien les qualités et l'instruction des cavaliers et des chevaux qui déterminent la supériorité ; il est plus avantageux à un général en chef d'être contraint de ménager comme réserve, une poignée d'excellente cavalerie, que de pouvoir prodiguer et nécessairement ruiner de nombreux escadrons à peine formés, et qui n'ont plus qu'une vaine apparence si l'on en extrait des compagnies d'élite.

Les corps d'élite d'infanterie, considérés comme

réserve, nous paraissent devoir être formés d'officiers et de soldats choisis individuellement dans tous les corps ; et ce choix doit être une première récompense de services rendus, et de preuves déjà faites de valeur, de capacité et de bonne conduite, selon que l'état de guerre ou l'état de paix ont pu le permettre En temps de guerre, on doit exiger un certain nombre de campagnes, ou des actions d'éclat et des blessures ; en temps de paix, un nombre d'années de service déterminé et les meilleurs témoignages. Si ces conditions sont rigoureusement remplies, les corps d'élite et privilégiés pour l'avancement, ne peuvent avoir aucun danger, ni pour eux-mêmes, ni pour tous les autres corps de l'armée : leur recrutement ne peut affaiblir ceux-ci d'une manière sensible ; il y entretient une vive et salutaire émulation. Mais si on les recrute en dehors de l'armée, avec des officiers et des soldats neufs au métier, qui, loin d'apporter à la masse de considération de ce corps vigoureux, quoique vétéran, celle qu'ils ont individuellement acquise, viennent y ravir des faveurs militaires non encore méritées, elles perdent à l'instant toute leur valeur d'opinion : le corps, s'il est sagement conduit, pourra devenir une bonne troupe, bien disciplinée, bien exercée ; mais ce ne sera plus le bataillon sacré, la pure élite et le prototype de l'armée.

Les grenadiers de France et les grenadiers à cheval

furent autrefois de véritables corps d'élite et de réserve, mais non jamais les gardes françaises et suisses. La garde impériale, modèle imité depuis par presque toutes les puissances, fut formée par le premier Consul d'après ces principes ; il en dévia lorsque la force numérique de cette belle réserve lui parut insuffisante : il étendit les cadres, en créa de nouveaux sous diverses dénominations, et finit par avoir comme garde une armée de réserve d'environ quarante mille hommes : on peut calculer qu'à cette époque, c'était à peu près le douzième de ses forces disponibles. Cette proportion était exagérée, et le maintien de cette grande réserve, où chaque arme, chaque espèce de troupes devait trouver son modèle, nuisait au bien-être du reste de l'armée, et tendait à l'affaiblir par l'excédant de dépense, et par la priorité du choix sur le recrutement annuel. Cependant il conserva toujours intact et dans toute la rigueur de la premiere institution, le noyau de la vieille garde, qui ne cessa de se compléter sur toute l'armée, par le choix de grenadiers et de sous-officiers dont les chefs de corps demeuraient personnellement responsables. On pourra voir dans la suite de ces essais historiques, que s'il incorpora dans la vieille garde le régiment des fusiliers dont tous les officiers et sous-officiers en avaient été tirés, ce ne fut qu'après

deux campagnes et des batailles décisives auxquelles cette troupe eut la plus grande part.

La formation du corps d'élite dont le général Murat prit le commandement à *Amiens*, et qui fut bientôt après porté en Italie, vers la fin de 1800, fut, depuis le commencement de la guerre, le premier exemple de la séparation des compagnies de grenadiers et chasseurs d'avec leurs demi-brigades ou régimens. Bonaparte n'aurait vraisemblablement pas usé de ce moyen de former une nouvelle réserve, si ces demi-brigades avaient pu entrer en ligne : il n'enleva ces compagnies d'élite qu'aux troupes employées dans l'intérieur, occupées de se rétablir, et dont il ne faisait par là que retarder le recrutement. Déjà presque certain de la paix continentale, il employait les dernières ressources, et prévoyait que ces compagnies une fois détachées de leurs corps, n'y seraient jamais restituées ; aussi leur ordonna-t-il d'en former de nouvelles. Nous ne rappelons cette circonstance, que pour appuyer par une exception (que nous verrons pourtant se renouveler dans une autre occasion), ce que nous considérons comme une règle, savoir : qu'il ne faut jamais former des réserves aux dépens de la force intrinsèque des corps de la ligne ; parce que l'avantage momentané qu'on en peut retirer ne compense pas le dommage de leur désorganisation.

NOTE CINQUIÈME.

TOME V. — CHAPITRE III. — *Page* 89.

Sur l'ouvrage de son Altesse I. et R. l'archiduc Charles d'Autriche, intitulé Principes de stratégie, expliqués par la relation de la campagne de 1796, en Allemagne.

APRÈS avoir étudié ce livre classique, nous n'hésitons point à consigner ici l'opinion que nous nous sommes formée de sa haute importance, pour la fixation des bases fondamentales de l'art de la guerre, et de ses progrès reconnus. En osant porter un tel jugement sur la production d'un auteur vivant et placé dans un si haut rang, nous pourrions craindre que nos lecteurs contemporains ne nous soupçonnassent de flatter le prince, et ne nous accusassent de montrer une prévention trop favorable; mais nous espérons que l'impartialité que nous avons religieusement gardée dans ces Essais, nous défendra de cet injuste soupçon, et que l'exposé de nos motifs répondra suffisamment aux reproches des plus austères critiques.

C'est avec raison que l'on recherche dans les écrits que nous ont laissés quelques grands capitaines de l'antiquité et des temps modernes, les leçons les plus fructueuses. De quelque manière qu'ils aient fixé leurs souvenirs et leurs observations, soit dans leurs

commentaires, comme César ; dans des mémoires purement historiques, comme Montécuculli ; dans des recueils de maximes et de diverses pratiques pour toutes les opérations, comme l'a fait le grand Frédéric dans son instruction militaire pour ses généraux : on ne trouve que dans ces sources premières les vrais principes de l'art. Les hommes de génie qui ont commandé de grandes armées, et qui ont conduit la guerre à leur gré et d'après leurs propres inspirations, ont seuls été placés au point de vue élevé d'où l'on puisse observer le jeu de tous les ressorts de cette vaste machine, et déterminer leur action. Nous voyons par ces monumens précieux que, bien qu'ils eussent été éclairés par l'histoire ou par la tradition des actions et des pratiques des grands hommes qui les avaient devancés, ils ne les ont égalés qu'en se formant eux-mêmes et par leur propre expérience : presque tous en ont fait le noble aveu ; chacun d'eux s'est créé des règles selon son génie, et les a appropriées aux circonstances et à l'esprit de son siècle. Ce n'est que depuis peu, ce n'est que de nos jours qu'on a cherché à rapprocher ces divers résultats pour en conclure des règles certaines et toujours applicables, vrais axiomes de la science de la guerre.

Aucun des auteurs qui se sont exercés à cette utile recherche ne pouvait le faire avec autant d'avantage

que le généralissime des armées de l'Empire. L'illustre auteur des *Principes de stratégie* a saisi le moment le plus propre à les fixer et les faire reconnaître, celui de la fin d'une guerre où tout a été éprouvé sur la plus grande échelle, et dont les événemens, les succès et les revers ont épuisé toutes les combinaisons, toutes les chances possibles, et pour ainsi dire, reproduit à nos yeux l'expérience de tous les siècles.

Nous ne saurions donner à nos lecteurs une plus juste idée de l'objet de cet ouvrage et de la méthode avec laquelle il est traité, qu'en rapportant les propres expressions de l'auteur dans son avertissement.

« Le génie est inné, le grand homme doit se for-
» mer : le génie est l'esquisse et non pas le fini ; il
» dépasse bien quelquefois la marche systématique de
» l'instruction, et devance l'expérience ; il saisit par
» un pur instinct le résultat, sans s'arrêter au prin-
» cipe qui, comme une grandeur inconnue, se dé-
» veloppe dans son âme : mais bien plus souvent il
» s'égare en de funestes erreurs ; et si son vol s'élève
» jusqu'à l'immortalité, il est plus rare que ce soit
» par le mérite de sa propre grandeur, que par une
» suite d'heureuses chances.

» Le génie doit donc être dirigé ; il faut qu'il soit
» éclairé, enrichi, contenu, soit par le hasard, soit
» par d'heureuses circonstances, par une influence

» étrangère, par le besoin, par l'enchaînement des » événemens, par la réflexion ou par sa propre ex- » périence ; en un mot, il faut qu'il soit formé.

» Et si nul homme sans génie n'est devenu un » grand général, nous trouvons, au contraire, dans » l'histoire de la guerre, la preuve que des comman- » dans d'armée, qui s'étaient formés, quoique avec » peu de talent naturel, ont triomphé d'hommes de » génie qui n'étaient point cultivés, lorsqu'ils ont su » joindre à un bon discernement beaucoup de con- » stance dans leurs résolutions et une grande audace.

» Cet ouvrage est le résultat de la méditation et le » produit de la propre expérience de l'auteur, non » moins que de celle des autres : il traite de la science » de la guerre proprement dite, et que nous appelons » *stratégie*, pour la distinguer de l'art de la guerre » ou tactique.

» La première partie renferme les principes de » cette science, et leur application à la manière de » juger d'un théâtre de guerre supposé. Dans la se- » conde et dans la troisième partie, ces principes » sont expliqués par la relation d'un fragment de » l'histoire de la guerre ».

On voit en effet, par la simplicité du plan de l'ouvrage, qu'il est le fruit d'une profonde méditation ; un seul chapitre divisé en huit sections, et qui ne comprend guère plus de quarante-cinq pages, suffit

à l'auteur pour exposer tous les principes de la stratégie : la première section offre les définitions nécessaires ; elles sont claires, précises et resteront sans doute adoptées par tous les militaires. Voici les principales :

« La *stratégie* est la science de la guerre ; elle trace » le plan, comprend et détermine la marche de toutes » les entreprises guerrières. C'est proprement la science » du général en chef.

» La *tactique* est l'art de la guerre ; elle apprend » la manière dont l'exécution des projets stratégiques » doit être conduite. C'est l'art indispensable à tout » commandant de troupes.

» La stratégie détermine les points décisifs dont » l'occupation est nécessaire pour atteindre le but » qu'on se propose ; elle indique les lignes qui doivent » les réunir ; où ces points doivent être assurés et » défendus ; et dans ce cas, ils forment, par les » lignes qui les réunissent dans la guerre défensive, » *la ligne de défense* ; et dans la guerre offensive, » *la base d'opération* : où ces points définitifs doivent » d'abord être atteints, alors on les appelle *objets* » *d'opération* ; et les lignes qui y conduisent, *lignes* » *d'opération* ».

Après ces définitions, l'auteur pose et démontre mathématiquement les bases de la stratégie ; il les développe dans les sections suivantes, avec la plus

grande lucidité, en traitant des points et des lignes stratégiques, de la base d'opération, et des opérations en elles-mêmes.

La huitième et dernière section de ce premier chapitre est une sorte de conclusion des précédentes, sous le titre d'*avantages particuliers de la stratégie:* nous regrettons de ne pouvoir en donner, dans cette note, une traduction exacte; nous nous bornerons à en extraire les propositions ou plutôt les maximes les plus remarquables.

« Les projets stratégiques décident de l'heureuse » ou malheureuse issue d'une opération connexe, » d'une campagne, d'une guerre entière; ils déter- » minent le moment convenable pour livrer bataille; » ils l'amènent par des combinaisons favorables; ils » font apercevoir d'avance les résultats de la victoire, » ainsi que les bornes des événemens fâcheux. Ces » projets peuvent, à la vérité, être quelquefois dé- » rangés, même détruits par des fautes de tactique; » mais plus souvent encore ils servent à réparer le » dommage provenu de ces erreurs.

» Avec le secours de la tactique, on gagne une » bataille prévue et arrangée par la stratégie. Livre- » t-on la bataille sans l'influence de celle-ci, c'est- » à-dire sans que le point et le moment soient le » produit d'un calcul stratégique? on obtient rare- » ment d'autre résultat que celui d'un avantage mo-

» mentané ; et de là vient que les campagnes les plus » fécondes en événemens, celles dans lesquelles les » commandans en chef des armées étaient plus tac- » ticiens que stratégistes, ont été en général moins » décisives, ont eu des conséquences moins graves, » n'ont pas conduit si promptement au point final de » la guerre, et se sont plutôt terminées par un mu- » tuel épuisement que celles dans lesquelles le génie » stratégique des généraux embrassa la totalité du » théâtre de la guerre, pénétra jusqu'aux lignes » d'opération de son adversaire, découvrit la faiblesse » de sa base ou de ses points d'appui, coupa ses com- » munications, rendit fausses et *boiteuses* les opéra- » tions de l'ennemi, et souvent, par une seule ba- » taille prévue et ordonnée d'après les principes stra- » tégiques et donnée conformément à ceux de la » tactique, anéantit ses forces actives ».

Nous ne doutons pas que nos lecteurs ne reconnaissent ici, comme dans les Instructions de Frédéric, la main du maître. Comme l'application de ces principes si simples est extrêmement variable, et qu'on ne rencontre pas à la guerre deux cas semblables l'un à l'autre, l'auteur donne, dans le chapitre second, les divers exemples de cette application, c'est-à-dire, de la manière dont les points décisifs d'un théâtre de guerre doivent être caractérisés, déterminés, et dont les opérations pour les

atteindre et s'y maintenir doivent être conduites et exécutées. Il a choisi pour cela le théâtre le plus connu de la dernière guerre, tout l'espace compris entre le *lac de Constance*, le *Rhin*, le *Mein*, l'*Égra*, l'*Elbe*, la *Moldau*, l'*Enns*, et les montagnes les plus au nord des pays de *Salzbourg* et du *Tyrol*. Une carte générale de cette partie de l'Allemagne supérieure, dressée sur les meilleurs matériaux, présente, avec la netteté la plus satisfaisante, la grande configuration du pays : c'est une carte militaire itinéraire et presque topographique : on y suit facilement et avec intérêt la description du théâtre adopté. Cette description est une reconnaissance complète et le modèle le plus parfait qui ait encore paru de cette partie la plus importante des travaux d'état-major : la méthode en est excellente, en ce que le cours des fleuves, des grandes rivières et de leurs moindres affluens y est successivement détaillé, et conduit, par la division des bassins, à la plus parfaite connaissance de la nature des pays qui les séparent, de leurs communications de toute espèce, et des moindres accidens du terrain.

Des observations générales sur ce théâtre de guerre, sous les rapports stratégiques, préparent à l'application dont nous avons parlé plus haut, de toutes les propositions déjà démontrées. La détermination des objets et le choix des lignes d'opération sont le sujet

des troisième et quatrième sections de ce chapitre. Pour faire connaître à nos lecteurs comment M. l'Archiduc développe sa théorie, et la rend plus sensible par ses observations sur les localités, nous avons traduit un des paragraphes de la troisième section.

« L'ennemi, dit-il, ne peut manœuvrer sur les » flancs d'une armée qui se porte en avant, que » sur les points où plusieurs communications faci- » literaient ses mouvemens dans une direction » transversale sur toute la largeur du théâtre de la » guerre ; ceci pourrait être entre *Linz* et *Ratis-* » *bonne*, mais non à travers les montagnes appelées » l'*Alb sauvage*, qui séparent le cours du *Danube* » de celui du *Necker* et de ses affluens. Ce ne pour- » rait être non plus par les montagnes qui forment » la vallée du *Rhin*, mais bien dans l'espace que » parcourt le *Danube*, d'*Ulm* à *Ratisbonne* : c'est » aussi de cet espace qu'il faut éloigner l'ennemi, et » pour cela il est absolument nécessaire de s'assurer » la possibilité de s'y mouvoir librement et dans » toutes les directions ».

Quant aux lignes d'opération sur ce même théâtre, l'auteur, pour en indiquer et motiver le choix, selon les circonstances de la guerre offensive ou défensive, en a formé un tableau : il est disposé d'une manière relative aux deux bases d'opération, opposées l'une à l'ouest du côté de la France, de *Bri-*

sach à *Mayence ;* l'autre à l'est du côté de l'Autriche, de *Steyer* à *Theresien-Stadt.* Les lignes d'opération dirigées des points principaux de ces bases vers les premier et deuxième objets d'opération, comprennent toutes les grandes communications directes ou transversales, les seules qui puissent servir à de grandes armées : les distances calculées par milles d'Allemagne sont aussi divisées en journées de marche.

La connaissance raisonnée et approfondie du théâtre de la guerre conduit d'abord l'auteur à examiner les positions défensives qui s'y trouvent : il préfère la ligne de l'ouest, c'est-à-dire celle du *Rhin*, et comme base et comme ligne de défense : celle de l'est, sur les frontières d'Autriche et de Bohême, lui paraît plus faible, parce qu'elle est coupée par le grand défilé du *Danube.*

Les projets d'opérations offensives, l'emplacement des magasins, toujours par rapport à ce même théâtre, enfin le système de défense qui lui est propre, complètent la première partie de cet ouvrage, c'est-à-dire, la partie didactique sur laquelle nous avons cru devoir appeler l'attention de nos lecteurs. Nous terminons cette note par la conclusion même de l'auteur des *Principes de stratégie*, que nous traduisons littéralement.

« Si l'on résume tout ce que contient ce volume,

» on sera convaincu que la nature du terrain dé-
» termine les points décisifs d'un théâtre de guerre,
» et qu'ils sont aussi invariables que le terrain
» même. Tous les autres élémens des opérations peu-
» vent changer : ils dépendent des circonstances
» étrangères et des moyens d'exécution. On parvient
» par la réflexion et le calcul à la connaissance des
» premiers et à l'application des derniers.

» L'histoire des guerres nous apprend, par la
» comparaison, comment les maximes de stratégie
» peuvent être suivies, même dans différentes cir-
» constances, et confirme par les résultats la con-
» naissance de l'objet décisif : elle nous offre ainsi
» un moyen de plus de nous assurer de la justesse
» de nos vues et de nos calculs. Cette justesse ne
» saurait jamais être assez confirmée, quand il s'agit
» d'établir une proposition qui doit fixer l'objet dé-
» cisif d'opération, et servir de fondement à tous
» les événemens ultérieurs.

» Ainsi l'histoire de toutes les guerres, qui, de-
» puis la conquête de la Germanie par les Romains,
» jusques au commencement du dix-neuvième siècle,
» ont eu lieu dans l'Allemagne méridionale, nous
» fournissent des preuves réitérées de cette maxime,
» *que le défilé du Danube est la clef de cette con-*
» *trée*, car on a toujours combattu sur le *Danube*,
» et sa possession a toujours décidé la querelle ».

Cette grande théorie de la stratégie n'est pas nouvelle sans doute; d'autres auteurs modernes, et plus particulièrement Bulow et Jomini, revendiquent l'honneur d'en avoir recueilli les principes, et de les avoir fixés plus méthodiquement qu'ils ne l'avaient été avant eux ; le premier, dans son *Système de guerre ;* le second, dans son *Traité de grande tactique :* mais nous répétons avec confiance que M. l'Archiduc, en adoptant la même nomenclature, a présenté d'une manière neuve, avec une méthode plus claire, avec une logique plus serrée, les principes de cette science. On n'y trouve point les erreurs que le général Jomini a justement reprochées à l'auteur prussien. Les commentaires que ce général a écrits sur ceux de Tempelhoff, en les traduisant, et ses observations comparatives sur divers fragmens d'histoire des campagnes de la dernière guerre, sont d'accord, ainsi qu'il le dit lui-même, avec la théorie de M. l'Archiduc, et peuvent aussi lui servir de preuves. L'auteur des *Principes de stratégie* ne s'est pas contenté non plus d'exemples purement hypothétiques; l'histoire qu'il a donnée de sa belle campagne de 1796, dont tous les événemens se passèrent sur ce même théâtre si bien décrit dans la première partie de l'ouvrage, sert de texte au développement des principes qui y sont établis : il n'y a pas un mouvement, pas une opération de chacune des trois

armées agissantes, dont le dessein, l'exécution et le résultat ne soient discutés d'après ces mêmes principes. Il n'entre pas dans l'objet de cette notice d'examiner la partie purement historique; elle nous a paru traitée avec autant d'impartialité qu'on en pouvait attendre du rapprochement des riches matériaux que possédait l'auteur, pour tout ce qui concernait l'armée autrichienne, et des rapports officiels des généraux français. La publication prochainement annoncée des campagnes du général Moreau, par des officiers distingués de son état-major, et les mémoires particuliers de M. le maréchal Jourdan, compléteraient ces documens précieux. Toujours est-il certain, qu'aucun autre fragment d'histoire de la guerre n'offrira aux militaires de tous les temps une discussion polémique plus intéressante et plus instructive.

NOTE SIXIÈME.

TOME V. — CHAPITRE III. — *Page* 129

Sur la bataille de Hohenlinden, *et sur l'importance de l'harmonie entre les principaux chefs d'une armée.*

L'ACCORD entre les commandans des grandes divisions pour l'exécution littérale des ordres du général en chef, est le gage le plus sûr du succès de toutes les opérations de guerre ; cette bonne harmonie a plus souvent décidé de la victoire dans les grandes batailles qui font le destin des états, que le génie dont les plus brillantes inspirations et les plus sages combinaisons échouent contre l'écueil de la rivalité de gloire : on ne saurait donc trop recommander aux généraux l'exactitude, la précision, l'entière confiance si nécessaires dans l'exécution des dispositions qui leur sont prescrites. Cette harmonie, ce concours de bonne volonté au succès général, toujours plus profitables à ceux qui seraient tentés de les négliger pour saisir l'occasion de se faire valoir, dépendent essentiellement, non-seulement de la prévoyance du général en chef, mais encore de son caractère.

Le grand Frédéric dit dans son Instruction militaire, à l'article XXII, *des combats et des batailles :*

« Il faut que vous donniez aux généraux qui sont

» sous vos ordres, une instruction sur tous les évé-
» nemens qui pourront arriver, afin que chacun
» d'eux sache ce qu'il aura à faire alors ».

Mais cette prévoyance est presque toujours insuffisante : il faut que les généraux connaissent bien le but commun, le dessein du général en chef, et la part qui leur est dévolue, et qu'ils sachent allier dans l'exécution, l'obéissance ponctuelle avec les changemens momentanés de manœuvres et de positions qu'exigeront des circonstances et des obstacles nécessairement imprévus.

La bataille d'*Hohenlinden* fut un exemple peut-être incomparable d'un parfait accord entre les généraux français commandant les différens corps de troupes : ils rivalisèrent de zèle. On a pu voir, par la relation succincte que nous en avons donnée, que le succès dépendait tout entier de l'intelligence et de la bonne foi avec lesquelles ces corps se soutiendraient mutuellement ; et c'est ce qui arriva au centre, à la droite et à la gauche, jusqu'à la fin de la bataille. L'ensemble en avait été d'avance bien expliqué par le général en chef et bien compris par les généraux ; chacun d'eux, sans demander, sans attendre de nouveaux ordres, au milieu de nouveaux incidens que la grande étendue du champ de bataille et la nature du terrain très-couvert rendirent fréquens, ne se borna point à exécuter

ce qui lui était prescrit : celui dont l'attaque avait réussi accourait dégager, soutenir ou renforcer la partie de la ligne la plus à sa portée, et contre laquelle l'ennemi dirigeait un plus grand effort : aucun ne resta inactif. Ce concours de dévouement si rare et si honorable résultait aussi du bon esprit que le général Moreau avait inspiré à son armée ; il le cultivait par une bienveillance naturelle. Il avait conservé avec ses principaux officiers, depuis ses premières campagnes jusqu'à celle-ci, qui fut la dernière, et le comble et la fin de sa gloire militaire, les mêmes manières, le même ton de camarade : il commandait avec fermeté, jamais avec dureté ; il était doux, affectueux dans ses communications particulières ; sa conversation, souvent très-verbeuse, était pourtant toujours instructive. Son quartier-général semblait être une réunion de famille ; on y discutait sur tous les objets d'intérêt public, sur la guerre et sur l'administration, avec la plus grande liberté. Ce bon vouloir qu'il attirait et ne cherchait point à capter, donna beaucoup d'ombrage au chef du gouvernement. Moreau ne prit jamais aucun soin de dissiper ces premiers nuages ; ses opinions très-libérales, et par conséquent tout opposées au système du premier Consul, ne pouvaient manquer de trouver de nombreux approbateurs, surtout dans l'armée, où l'esprit d'indépendance nationale éclatait sans

contrainte. Moreau devait prévoir les effets de la jalousie qu'excitait sa popularité, non moins que ses talens et ses succès ; car lui-même n'avait pas été exempt de ce sentiment, et d'injustes préventions envers quelques-uns de ses nobles émules, tels que Macdonald et Saint-Cyr. Où sont parmi les hommes illustres les modèles parfaits ?

Moreau, de retour de l'armée qu'il n'avait presque jamais quittée, fut mal jugé dans ce qu'on appelle le monde ; il ne se mit point en souci d'y soutenir son rôle : sa négligence l'y fit paraître médiocre. Un homme d'esprit en témoignait un jour son étonnement à un officier de son armée ; il ne pouvait, disait-il, comprendre cette réputation colossale et cette enveloppe du génie. « Il faut la pénétrer, dit » celui-ci, et vous lui trouverez, comme l'ont fait » les Autrichiens, immensément d'esprit entre le » *Rhin* et le *Danube* ».

Nous avons fait observer à nos lecteurs, que l'armée française qui combattait à *Hohenlinden*, sous les ordres du général Moreau, était certainement la meilleure qui eût été mise en campagne par le gouvernement français, depuis le commencement de la guerre ; elle était toute formée de vieux soldats ou d'hommes aguerris pendant la campagne précédente : il n'y avait presque point de corps nouvellement organisés. Les officiers étaient très-instruits et leurs

troupes bien exercées : les généraux commandant les divisions les avaient eux-mêmes formées ; ils étaient secondés avec zèle par les colonels ou chefs de brigade des différentes armes, tous accoutumés à leur commandement. La discipline était maintenue avec exactitude et sans une excessive sévérité. Les différentes parties de l'administration étaient confiées à des hommes exercés à les diriger, et d'une probité reconnue : il n'y avait point d'entrepreneurs, mais seulement des manutentionnaires. Le poids des réquisitions sur les pays conquis était excessif, comme les besoins d'une grande armée pendant une campagne d'hiver ; mais les ressources étaient sagement ménagées : on forma de grands magasins sur tous les points principaux de la ligne d'opération ; enfin l'armée fut toujours abondamment et régulièrement pourvue, excepté dans les dernières marches sur les frontières de l'Autriche inférieure, où la vive poursuite de l'ennemi, sur trois directions différentes, entraîna quelques désordres. Nous pensons que ce fut la plus belle armée française, la plus forte par son ensemble et l'homogénité de ses élémens ; et nous le répétons, pour en conserver le souvenir et le bon exemple, elle dut ses succès à la parfaite intelligence qui régna constamment entre les généraux.

Tout au contraire, dans l'armée autrichienne qui lui fut opposée, il y avait une funeste division entre

les chefs : elle s'était propagée dans les rangs inférieurs ; les revers avaient aigri les esprits ; presque tous étaient mécontens. Depuis que l'archiduc Charles, qui savait allier la bienveillance à la fermeté, et qui attirait et dominait les esprits par une confiance expansive, avait quitté le commandement de l'armée, toutes les vieilles querelles qu'il avait assoupies s'étaient réveillées ; elles entraînèrent la disgrâce du général Kray, et comme on l'a vu, la réforme d'un grand nombre de généraux. On pensa à *Vienne*, après ces actes de rigueur, que la présence du souverain et son généreux dévouement dans ces momens de crise, rétabliraient l'ordre et la confiance. Le jeune archiduc Jean qui, pendant le premier armistice, prit, sous les yeux de l'Empereur, le commandement de l'armée, avait beaucoup d'ardeur, beaucoup d'instruction militaire, mais trop peu d'expérience : ses conseils, affranchis par sa présence de toute responsabilité, adoptèrent un plan d'offensive, dont l'exécution entre les colonnes qui marchaient à de grandes distances les unes des autres, exigeait une précision que ne permettait pas la nature du terrain, très-coupé et parsemé de bois. Cette armée, dont on avait à la hâte réparé les grandes pertes, rempli les cadres avec de nouveaux soldats, changé l'ordre de bataille et les commandemens, n'avait pas l'ensemble nécessaire pour faire réussir une opération si etendue

et si compliquée ; sa supériorité numérique, principalement en cavalerie, n'était ici d'aucun avantage, puisque cette arme ne pouvait agir qu'après que l'infanterie aurait, dans les trois directions, forcé les défilés, c'est-à-dire après que la bataille aurait été gagnée. Enfin, il y eut si peu d'accord entre les généraux dans cette journée, qu'il y eut au centre, à l'aile droite et à l'aile gauche, autant d'actions séparées et sans aucune relation. Les troupes autrichiennes et bavaroises combattirent partout avec vigueur ; mais les commandans des ailes ignoraient encore à la fin de la bataille la défaite du centre, et s'obstinaient vainement, chacun de leur côté, à plus de trois lieues d'intervalle, à vaincre des obstacles devenus insurmontables, et à poursuivre une marche qui n'avait plus d'objet.

La disposition prescrite par l'*ordre général du commandant en chef impérial* était conçue en ces termes : « L'armée rassemblée à *Haag* doit se réunir » le 3 décembre courant à *Anzing*, au-delà de *Ho-* » *henlinden*, avec la division Kienmayer, qui, » aujourd'hui, s'avancera par *Isen*, jusqu'à *Buch* ». D'où l'on voit que le stratagème de Moreau ne fut même pas soupçonné, que le terrain n'avait pas été reconnu, et que lorsque les têtes de colonnes débouchèrent sur cette ligne naturellement retranchée, il n'y eut point de concert dans les attaques toutes

divergentes ; moins encore dans les retraites des divers corps par des lignes excentriques au-delà de l'*Inn*. Un tel événement, et la désorganisation qu'il entraîne dans une grande armée, ne peut arriver que par la division et le manque d'entente entre les généraux. Nous aurons dans le cours de cet ouvrage d'autres occasions de faire sentir cette vérité. Cette maxime est sans doute assez connue, et devenue presque triviale ; et cependant on a vu trop souvent les généraux en chef, confians dans leur seule prévoyance, satisfaits d'être ponctuellement obéis, négliger, comme un moyen trop secondaire, le soin de se concilier la confiance et l'affection de leurs subordonnés, et de faire de ce sentiment mutuel d'estime et de fidélité, un lien commun, non moins fort que celui du devoir. C'est le trait qu'on doit le plus observer chez les grands hommes de guerre qui firent de grandes choses avec de faibles moyens, et qui dûrent leur élévation à leur génie, à leur caractère, plus encore qu'à la fortune. Thémistocle, César, Henri IV, Turenne, Moreau, surent être à la fois chefs respectés et bons compagnons.

NOTE SEPTIÈME.

TOME V. — CHAPITRE IV. — *Page* 215.

Sur les capitales, considérées comme objets d'opération.

IL était inévitable que le fléau d'une guerre de révolution, et comme on l'appela dès le début, d'une guerre d'extermination, n'entraînât pas avec elle les plus grandes calamités dont les peuples de l'Europe eussent jamais été accablés. La destruction réciproque des plus formidables armées, par le feu, les fatigues excessives et l'intempérie des saisons, la ruine des finances des états, les conquêtes ou la perte de provinces entières, pouvaient bien amener quelques trèves, qu'on décorait avec hypocrisie du nom sacré de traités de paix; mais les motifs de cette lutte sanglante n'en étaient que plus puissans pour la renouveler; aucun intérêt ne restait satisfait, aucun ressentiment n'était assoupi. Nos descendans pourront seuls dire à la postérité si tant de catastrophes ont en effet, pour le bien de l'humanité, appris la sagesse aux nations et aux princes; si toute la matière combustible s'est consumée de nos jours; si l'incendie n'a pas été, comme nous l'avons vu trop souvent, mal étouffé par l'abus de la victoire. Puissions-nous

ne pas leur transmettre le funeste héritage de nos passions et de nos fureurs ! *quod dii avertant !*

Faut-il donc s'étonner que dans cette conflagration générale, tant de projets téméraires pour d'autres temps, aient été conçus et exécutés? Si, dès la première campagne, les alliés, avec un armée de soixante-dix à quatre-vingt mille hommes, osèrent tenter l'invasion de la France, sans tenir compte de ses défenses naturelles, de ses immenses ressources encore intactes, et pénétrer à travers sa frontière de fer, ne devait-on pas présumer qu'au premier changement de fortune, cet exemple serait imité, et que les capitales deviendraient les objets d'opération? Il était dans la nature d'une guerre allumée par l'opposition des principes politiques, plus ardente et plus active que celle des opinions religieuses qui avait autrefois inondé l'Europe de sang, de ne s'arrêter devant aucun obstacle, et d'entreprendre toujours d'atteindre le siége du gouvernement ennemi. Qu'on veuille bien considérer que s'il a fallu faire de plus grands efforts pour y parvenir, courir plus de hasards, livrer plus de combats dans une même campagne, qu'on n'en pourrait compter dans les périodes entières des guerres précédentes, les résultats ont été aussi plus considérables et plus promptement obtenus.

Dans les sciences et dans les arts (et sans doute

il faut bien y comprendre la science du gouvernement, la politique, et l'art de s'entre-détruire, l'art de la guerre), l'esprit humain ne peut pas plus rétrograder que le siècle. Nous pensons donc que l'on continuera, dans les guerres à venir, de s'attacher principalement à ces grands résultats, c'est-à-dire que les capitales seront toujours menacées, et qu'il n'y aura plus que des guerres nationales. Il faut souhaiter que les modérateurs de l'Europe qui, tout en déplorant les malheurs causés par la manie des conquêtes et l'esprit militaire, appellent aux armes sous les diverses dénominations de *conscription*, d'*insurrection*, de *contingent*, de *milices*, de *gardes nationales*, de *landwehr*, la plus grande partie de la population, parviennent avec un tel appareil de guerre à inspirer l'esprit de paix par le balancement des forces. Il est malheureusement plus vraisemblable qu'il en sera de ce prodigieux accroissement de forces auxiliaires comme de celui des troupes régulières ; que si toutefois la difficulté de faire mouvoir et d'alimenter ces masses d'hommes, empêche que le sang des citoyens soit prodigué pour de misérables querelles de leurs princes, ces grands chocs des nations, pour être plus rares, n'en seront que plus terribles : ces immenses armées seront encore des torrens dévastateurs que n'arrêteront point les frontières respectives. Le plus habile général sera

celui qui saura ravager le plus promptement le pays ennemi, en y portant le théâtre de la guerre, et dont les combinaisons stratégiques auront pour but de la terminer d'un seul coup, par une grande bataille qui décide du sort de la capitale.

Le perfectionnement graduel, c'est-à-dire, l'homogénité des formes d'administration, leur centralisation dans les capitales, et leur presque similitude dans les divers gouvernemens, réduisent, pour ainsi dire, la conquête d'un état à celle de la résidence du souverain ; on y frappe au cœur le principe vital, on bouleverse les finances, on dépouille les grands dépôts, on arrête le mouvement des affaires, on sépare les intérêts privés de l'intérêt public et de la cause commune. L'armée ennemie est dispersée, ruinée, elle pèse sur les provinces plus encore que l'armée étrangère, qui dispose des principales ressources ; et, dans la muette stupeur qui s'empare des esprits, la loi du vainqueur, dictée et reçue comme un arrêt du destin, est proclamée et exécutée par les propres autorités nationales.

S'il en est ainsi, ne serait-il pas sage de changer le système général de défense? La ville centrale vers laquelle convergent toutes les grandes communications devrait être aujourd'hui la plus formidable forteresse. Puisque c'est le point de retraite et l'objet que l'ennemi doit atteindre, le problème doit

être résolu d'une manière inverse. Les grandes places sur les divers fronts de frontières peuvent, après une défaite, gêner les mouvemens de l'ennemi ; mais non pas l'arrêter : il les masque et poursuit son plan d'invasion. Si l'armée battue s'adosse à ces appuis, se dissémine et se renferme dans ses murailles, l'ennemi ne rencontre plus que de faibles obstacles ; il n'a plus qu'à marcher pour surprendre la capitale et l'enlever d'un coup de main : s'il s'empare de quelques-unes de ses places frontières, il acquiert une nouvelle base d'opérations, et se porte avec d'autant plus de confiance vers le point décisif. Il serait donc plus naturel de n'avoir sur l'extrême frontière que des postes retranchés sur les communications nécessaires à l'ennemi, des positions préparées dans un bon système de défense active, afin de rendre tous les accès difficiles, et de profiter des moindres avantages du terrain pour retarder ses progrès. C'est entre la frontière et la capitale, qu'il serait à désirer d'avoir de bonnes places où l'armée qui se retire pût se rallier plus facilement, recevoir des renforts, trouver des ressources, des armes, des munitions, des subsistances, au lieu d'avoir à regretter d'immenses arsenaux et des magasins devenus inutiles sur la frontière abandonnée à sa défense immobile et passive. On multiplierait ainsi les obstacles à l'invasion : l'ennemi s'affaiblirait en raison de ses nouveaux efforts pour

vaincre des difficultés toujours croissantes jusqu'à l'attaque de la cité commune qui est la grande forteresse.

C'est une erreur de penser qu'une vaste étendue, une grande ville presque toujours située sur un fleuve, ne puisse être régulièrement et bien fortifiée. Il n'y a aucune de ces villes où l'inconvénient du développement des ouvrages ne soit compensé par des accidens de terrain favorables à l'ensemble de la défense. Le grand nombre de troupes qu'elle exigerait, et l'immensité des approvisionnemens, tant pour les combattans que pour la population qui s'y trouverait renfermée, ne sont pas des objections insolubles dans la supposition que nous avons adoptée.

On conçoit qu'en défendant le territoire pied à pied, et toujours en concentrant ses forces avec un accroissement de moyens, l'armée et la nation reprendraient confiance. On ne peut comparer la situation d'une capitale ouverte et dont le sort dépend du hasard d'un dernier combat, à celle d'une défense prévue, calculée et préparée de longue main : quand même on n'aurait pu y emmagasiner assez de vivres pour se passer des secours du dehors pendant deux mois, ce dont nous sommes fort éloignés de convenir, est-il probable que l'ennemi, eût-il devant la place des forces triples de l'armée qui en formerait la garnison, parvînt à intercepter les convois? Si

l'on réfléchit aux dangers auxquels l'exposera un entier investissement, à l'avantage de manœuvrer sur un tel pivot dans le cercle intérieur, on jugera que ce blocus rigoureux est presque impossible. Il faudrait ici citer des exemples et les appuyer par une discussion plus éclairée : nous la réservons pour d'autres époques, elle s'y trouvera mieux placée. Nous nous bornons à considérer les conséquences du système général que nous proposons.

L'ennemi, dans le cours des succès qui l'ont conduit jusque devant la capitale, a consommé les ressources que la prévoyance n'a pu lui ravir : il a fait un désert de sa ligne d'opération ; il n'a point trouvé de magasins sur la frontière, et ceux de l'intérieur, calculés seulement pour la défense dont elles étaient susceptibles, ont été disposés et repliés par échelons, à mesure qu'il s'est porté plus ou moins rapidement vers le point central, ou plutôt qu'on l'a attiré sous le vrai boulevard de l'état. Tous les moyens de défense s'y trouvent resserrés et condensés. Veut-il terminer son opération? il faut qu'il entreprenne un grand siége. Est-il possible qu'il en ait les moyens, puisqu'il n'a pu les trouver dans le pays envahi? il faut qu'il les tire du sien, lentement et à grands frais : il faut qu'il assure la marche et l'arrivée de ses convois par de nombreuses escortes et par de forts détachemens; ils seront vivement

attaqués, car le spectacle de la belle défense de la capitale excitera le patriotisme et l'émulation du courage de tout le reste de la population. Le dévouement du prince et sa noble résolution lui donneront une grande force pour maintenir l'ordre, faire supporter avec constance les privations nécessaires, et préparer dans les murs une résistance désespérée, tandis qu'au dehors chaque jour lui créera de nouveaux soldats.

Quelque supériorité de forces qu'on suppose à l'ennemi, les détails le fatiguent, les combats journaliers le consument : on cueille rarement des fruits tardifs d'une grande victoire. Les assiégés, au contraire, prennent tous les jours plus de confiance ; les plus timides s'aguerrissent, et bientôt les assaillans sont assaillis, et la retraite devient pour eux le seul moyen de salut. Du moins, si, contre toute probabilité, l'ennemi surmonte ce dernier obstacle, et parvient à soumettre la capitale, il aura trop chèrement acheté le triomphe, et la nation et le prince n'auront pas succombé sans gloire.

En exposant notre opinion sur la nécessité de fortifier les capitales des grands états, et de les maintenir dans le meilleur état possible de défense, nous ne croyons pas soutenir un paradoxe. Si l'on nous objectait que la conséquence de ce système serait de raser les places frontières, comme le fit Joseph II

dans les Pays-Bas autrichiens, nous rejeterions cette conséquence forcée ; nous dirions que si l'on avait à déterminer, comme sur table rase, la plus solide défense d'un état, on pourrait préférer que les places les plus avancées sur les confins fussent celles d'une moindre importance, et qu'on appliquât à la distribution des forces inertes le même principe qu'à l'emploi des forces vives et mobiles, c'est-à-dire que la progression croissante fût de la circonférence au centre, et que les plus forts points défensifs se trouvassent de plus en plus en arrière de la ligne, comme les réserves. Mais ces grandes places existent, et quoique, pour la plupart, elles aient été construites par des motifs et pour des démarcations qui n'existent plus aujourd'hui, elles n'en sont pas moins les meilleurs postes et les plus forts obstacles qu'on puisse opposer à l'ennemi aux débouchés où presque toutes se trouvent placées. Il ne faut jamais détruire de telles masses, à moins que, par des changemens de limites, elles n'aient perdu leur importance, et ne deviennent presque nuisibles. On n'a point oublié que, sur la frontière de la Flandre française, la place de *Cambray*, qu'on avait cessé d'entretenir, et qui devait être démantelée, parce qu'elle était en troisième ligne, fut mise à la hâte en état de défense. Les alliés, après la prise de *Valenciennes*, commirent la faute de s'arrêter

devant *Cambray* et le camp retranché, dit *camp de César*, qui se lie à cette place. S'ils avaient marché sur *Paris*, ils l'auraient trouvé sans défense; il n'y avait plus derrière le poste et la position de *Cambray* un seul point de retraite. On l'a bien éprouvé plus tard; et nous sommes fondés à conclure que les meilleures places à l'extrême frontière, quelque avantage momentané qu'elles offrent pour établir les premières lignes de défense, ne peuvent garantir un pays des effets désastreux d'une invasion. Nous avons essayé de prouver que ces grandes machines de guerre, qui, après une défaite, doivent être le port de salut et le dernier moyen de ralliement, seraient plus utilement placées dans l'intérieur au centre de l'état. Nous ajouterons, en terminant cette Note, que le repos des nations du continent d'Europe, l'équilibre si vanté qui est l'idéal de la politique, serait peut-être plus assuré par ce système de défense centralisée, et par la précaution de fermer et fortifier les capitales, que par ce continuel accroissement de forces militaires, et leur chimérique balancement.

NOTE HUITIÈME.

TOME V. — CHAPITRE V. — *Page* 277.

Sur la conduite du siége de Peschiera *par le général Chasseloup.*

Nous avons dit que la place de *Peschiera*, qui est l'appui de la droite de la ligne du *Mincio*, entre *Mantoue* et le lac de *Garda*, aura toujours une grande importance dans les guerres d'Italie. On doit, en effet, considérer cette ligne fermée par deux forteresses, comme une double frontière dont la possession décide d'un et d'autre côté du sort de la campagne. Cette considération nous a déterminés à recueillir la Notice suivante, en y joignant le plan de la ville et des attaques : l'un et l'autre sont extraits du Journal historique, adressé par le chef d'escadron Hénin, chef de l'état-major des troupes du siége, au général Oudinot, chef de l'état-major général de l'armée française d'Italie.

Après avoir forcé la ligne du *Mincio*, l'armée française avait laissé derrière sa gauche la forteresse de *Peschiera*, située à l'extrémité méridionale du lac de *Garda*.

Indépendamment des ouvrages et des propres moyens de défense de cette place, les Autrichiens avaient profité de la presqu'île de *Sermione*, qui se

prolonge vers le nord sur le lac, et d'où l'on communique facilement par eau avec la place : ils y entretenaient quinze bâtimens armés avec environ six cent cinquante hommes d'équipage; ils avaient élevé au bourg de *Sermione* un bon retranchement défendu par cinq cents hommes.

La force de la garnison était de deux mille cinq cents hommes : celle du corps assiégeant n'était que de quatre mille combattans, et par conséquent fort au-dessous de la proportion exigée par les règles de l'attaque et défense des places. Le général Brune n'avait d'abord laissé devant celle-ci que le nombre de troupes rigoureusement nécessaire pour en former le blocus; mais le premier Consul voulut qu'il assurât sa nouvelle base d'opération, et donna l'ordre d'assiéger les deux forteresses, *Peschiera* et *Mantoue*. Le général Chasseloup en fut chargé, et commença ses opérations par le siége de *Peschiera*, qui exigeait moins d'apprêts, et dont la prise devait faciliter les moyens de réduire *Mantoue*, le grand boulevard de l'Italie orientale.

Le général Chasseloup prit, le 1er janvier 1800, le commandement du blocus : sa tâche était difficile, car il fallait, par d'habiles dispositions et une infatigable activité, suppléer au nombre. Les secours qui lui avaient été promis arrivaient lentement; il n'avait point encore d'artillerie de siége. Il employa

dix jours d'attente, jusqu'au 9 janvier, à reconnaître de près et sous le feu des batteries les défenses de la place, multipliant ses troupes en les présentant sur tous les points à la rive droite et à la rive gauche du *Mincio*, pour forcer l'ennemi à rentrer dans ses ouvrages extérieurs.

Son plan étant arrêté, il résolut de former deux attaques : la grande, ou attaque de droite, sur la rive gauche du *Mincio*, et la petite, ou attaque de gauche, sur la rive droite ; celle-ci était la fausse attaque. (Voyez le plan du siége de *Peschiera*.)

Du 9 au 10 janvier, les ingénieurs, partagés en deux brigades, tracèrent les premières parallèles. Celle du côté de l'est, où devait se faire la véritable attaque, couronnait l'escarpement qui se trouve entre la route de *Vérone* et la rivière. Deux jours après, à 8 heures du soir, dans la nuit du 12 au 13 janvier, le général Chasseloup fit ouvrir la tranchée de petite attaque sur la rive droite, à trois cents toises de la place, devant l'ouvrage à corne du sud : les travailleurs qui étaient couverts par deux cents Polonais jetés fort en avant, étaient soutenus par une réserve de quatre cents hommes de la même infanterie, et cent chasseurs à cheval de la légion italique. La tranchée fut tracée sur la crête d'un rideau sur lequel est une maison appelée *Monteferro* : la droite était protégée par le poste de *Campostri*,

un peu plus rapproché de la place, touchant presque au rivage, et dont les assiégeans s'étaient emparés la veille à la bayonnette et sous le feu des batteries de l'ennemi : la gauche était appuyée à un fossé large et profond. Le développement était de trois cent cinquante toises. Un peu en avant de cette parallèle et à la gauche de *Monteferro*, on établit une batterie de six pièces de douze et deux obusiers destinés à battre, soit de revers, soit d'enfilade, soit de plein fouet, tout le front d'attaque. On négligea les quatre lunettes et l'ouvrage à corne de l'ouest sur la route de *Brescia*. La longue nuit favorisa cette opération dont l'ennemi ne s'aperçut que vers les sept heures du matin : ses nombreuses décharges tuèrent et blessèrent quelques hommes sans ralentir les travaux. Ces ouvrages furent perfectionnés les jours suivans avec la même ardeur, et le but de cette fausse attaque, qui n'était autre que d'attirer l'attention et le feu des assiégés, et d'opérer une diversion favorable à la grande attaque de droite, fut parfaitement rempli.

Ce ne fut que le 14 au soir que le général Chasseloup fit ouvrir la tranchée sur la rive gauche du *Mincio;* six cents sapeurs et travailleurs, tous armés et préparés à repousser une sortie, se rendirent sur le plateau entre les maisons dites la *Mondella* et *Val-Paradiso*. Le général, après avoir disposé le

reste de ses troupes de manière à couvrir et soutenir ses travailleurs, les porta lui-même en avant et dans le plus grand silence jusques au bord de l'escarpement en face de la ville, et si près qu'on entendait les soldats autrichiens parler dans l'intérieur de la place. Il fit exécuter sous ses yeux le tracé de la parallèle à cent cinquante toises du corps de place : la gauche s'appuyait au revers d'un terrain hors de la vue des remparts, et servait de communication avec les dépôts ; la droite se prolongeait le long de l'escarpement qui borde la route de *Vérone*.

Les précautions avaient été si bien prises, l'obscurité était si profonde, que les travaux de cette première nuit furent entièrement dérobés aux assiégés ; et, comme à la petite attaque, le secret ne fut dévoilé que par les premières lueurs du jour. La tranchée était déjà assez profonde pour cacher les soldats français. Étonnés de la rapidité de cette opération et de l'étendue des travaux, dont le développement n'avait pas moins de quatre cents toises, les Autrichiens firent feu de toutes leurs batteries et de toute leur mousqueterie : la place semblait être embrasée. Il fallait, sous cette grêle de boulets, de balles et d'éclats, perfectionner la tranchée, ouvrir les communications et établir les batteries, avant de pouvoir répondre au feu de la place. Pour en modérer la vivacité et pour en gêner le service, le général Chas-

seloup fit creuser pendant la nuit, sur le terrain en avant des deux attaques, et en se rapprochant le plus possible de la place, de petits puits ou trous de loup, dans lesquels on logeait des tirailleurs choisis parmi les tireurs les plus adroits : ils y étaient enfoncés jusqu'à la tête, et couverts par le revers du fossé ; munis de vivres et de cartouches, ils y restaient toute la journée, et tiraient continuellement dans les embrasures et sur les moindres objets au moindre mouvement qu'ils apercevaient sur les parapets des remparts.

Les travaux ayant été ainsi continués sans interruption jusqu'au 18 janvier, on avait construit à la droite et en avant de la parallèle de la grande attaque, une batterie de brèche destinée à ruiner la face droite du bastion de la porte de *Véronne* ; une seconde, à la gauche de la même parallèle, dont le feu devait être dirigé contre la face gauche du bastion *Contarini ;* enfin, deux batteries de mortiers sur la parallèle même. On conduisait des pièces, on démasquait les embrasures, et le feu devait s'ouvrir tout à la fois, lorsque la nouvelle de l'armistice, conclu à *Trévise* le 16 janvier, parvint au général Chasseloup, et fut notifiée au commandant autrichien qui, aux termes de cette convention, et conformément aux ordres de M. de Bellegarde, remit la forteresse aux Français. Quelque obstinée qu'eût été sa défense,

dans une place aussi resserrée et dont le plus grand diamètre n'est pas de plus de deux cents toises, il y eût certainement été forcé de capituler sous peu de jours.

La conduite du siége de *Peschiera* fit beaucoup d'honneur au général du génie Chasseloup, parce qu'il en fit les approches avec autant de vigueur que de prudence, parce qu'il sut cacher son dessein et dérober ses apprêts jusqu'au moment de l'exécution; ce qui est toujours difficile, lorsque le terrain des attaques est coupé par une grande rivière : enfin, parce que ce fut un des premiers exemples d'un cheminement si audacieux, que le feu des assiégeans dut s'ouvrir tout d'un coup par des batteries de brèche.

NOTE NEUVIÈME.

TOME V. — CHAPITRE V. — *Page* 293.

Sur les marches de l'armée des Grisons, sous les ordres du général Macdonald.

ON a vu dans le récit très-succinct des derniers mouvemens de l'armée des Grisons, que le général Laudon, enveloppé à la position de la *Pietra*, entre *Roveredo* et *Trente*, dans la vallée de l'*Adige*, ne parvint à passer avec son corps d'armée dans la vallée de la *Brenta*, qu'à la faveur d'une convention surprise à la bonne foi du général Moncey, sous le prétexte spécieux de la conclusion d'un armistice entre les deux armées : comme cette transaction, attendue de jour en jour, d'après celle déjà publiée en Allemagne, était très-vraisemblable et ne tarda pas à s'effectuer en Italie, on fit peu d'attention à cet événement. Il est vrai de dire que l'enlèvement du corps entier du général Laudon par le général Macdonald n'aurait, au point où en étaient les affaires de la maison d'Autriche, rien changé au résultat de la campagne ; mais cette circonstance extraordinaire ravit à Macdonald le fruit de ses travaux, et la plus brillante issue d'une combinaison aussi juste que l'exécution en avait été difficile : il en eût partagé l'honneur avec le général Moncey. Celui-ci

avait acculé l'ennemi par la vigueur et la célérité de ses attaques ; le premier lui avait coupé sa retraite. C'est bien ici le lieu de remarquer quelle part reste encore à la fortune dans les plus savantes opérations de guerre, après que le talent et l'audace ont dû la fixer. Si le général Laudon eût été pris (et il devait l'être avec tout son corps, presque sans pouvoir combattre), cette campagne trop peu connue, parce que le trophée qui la couronnait échappa des mains du général en chef, au moment où il atteignait le point décisif, serait l'une des plus célèbres dans l'histoire de la guerre ; c'est un des objets d'étude les plus instructifs.

Nous aurions pu traiter cet épisode d'une manière plus satisfaisante pour nos lecteurs militaires, si nous nous étions permis d'étendre le cadre dans lequel nous nous efforçons de resserrer les esquisses trop imparfaites d'un immense tableau. Nous avons sous les yeux les matériaux les plus riches et les plus complets qui aient été recueillis sur aucune partie du vaste théâtre de la dernière guerre, et auquel on ne peut comparer que la belle description topographique renfermée dans l'ouvrage de M. l'archiduc Charles, dont nous avons parlé dans une des notes précédentes. Le général Macdonald, après avoir, avec son corps d'armée et son artillerie, au cœur de l'hiver, franchi, en les coupant transversa-

lement, la plus grande épaisseur des montagnes (qu'on nous passe cette expression, nous n'en trouvons point pour y suppléer) qui existent en Europe, se trouva, ainsi que nous venons de le dire, arrêté par la réussite de son plan, et comme paralysé à *Trente*. Il n'y resta point oisif; il employa tout son état-major, ses officiers du génie, ses ingénieurs géographes à explorer ce chaos de glaciers dans tout l'espace compris entre le *Rhin suisse* et l'*Adige italien*, de *Zurich* à *Trente*, du lac de *Constance* au lac de *Garda*. Il n'y a pas un seul point remarquable qui n'ait été reconnu, dessiné, décrit; le cours des fleuves, les grandes vallées qu'ils ont ouvertes et que ravagent leurs eaux, les rivières qui les grossissent, les torrens qui forment celles-ci, furent remontés jusqu'aux plus faibles sources, jusqu'aux plus hautes sommités, où leur séparation plus ou moins brusque ouvre ou ferme les passages.

Ces reconnaissances militaires furent d'abord dirigées par le général Lery, commandant l'arme du génie, et confiées ensuite au colonel Morlaincourt, lorsque ce général fut envoyé dans le *Valais* pour faire ouvrir la route du *Simplon*. La collection de ces mémoires, qui sont rédigés avec méthode et clarté, servirait d'introduction à une histoire particulière de la campagne de l'armée des Grisons, et rendrait plus intelligible le tableau des marches des diverses

colonnes, enrichi du détail le plus circonstancié des différens itinéraires : ce tableau et la carte générale qui s'y rapporte, termineraient ce travail. Il serait sans doute bien accueilli par les officiers qui voudraient connaître les stratagèmes de la guerre de montagne ; et ceux qui, dans des circonstances aussi imprévues, auraient à manœuvrer sur ces hautes régions, ne trouveraient dans ces indications rien de surabondant.

En regrettant de ne pouvoir même insérer dans une note les parties les plus remarquables de ces mémoires descriptifs, nous en donnerons une idée par quelques extraits, et nous choisirons les objets les plus intéressans pour la stratégie ; par exemple :

Le mémoire de *reconnaissance sur le pays des Grisons et les principaux passages jusqu'à la Valteline*, est divisé en quatorze articles qui comprennent : 1°. l'idée générale du pays ; 2°. la vallée du *Rhin*, de *Balzers* à *Reichenau* ; 3°. la vallée du *Rhin postérieur* ; 4°. gorge du *Lanquart* ; 5°. gorge de la *Plessur* ; 6°. gorge de l'*Albula* ; 7°. gorge de *Bevia-Stalla* ; 8°. passage du *Mont-Septimer* ; 9°. passage du *Mont-Jules* ; 10°. gorge du *Landwaser* ; 11°. communications avec l'Italie ; 12°. passage du *Splugen* ; 13°. passage du *Bernardin* ; 14°. ressources du pays.

Nous nous bornerons à transcrire l'article Ier.

« *Idée générale du pays.*

» Depuis le lac de *Constance* (en remontant le » fleuve) le *Rhin* coule dans une vallée assez ou- » verte jusqu'à *Reichenau*, hameau situé à deux » fortes lieues au-dessus de *Coire* : là le fleuve se » divise en deux bras à peu près égaux ; celui de la rive » gauche prend sa source au mont *Crispalt* et porte » le nom de *Rhin antérieur ;* celui de la rive droite » descend du mont *Adula*, et s'appelle *Rhin pos-* » *térieur*. Le *Rhin antérieur* reçoit près de *Dissentis* » les eaux d'un troisième bras qu'on appelle *Rhin* » *du milieu*.

» Une chaîne de montagnes, partant du mont » *Saint-Gothard*, et passant par les monts *Cornera*, » *Adula*, *Saint-Bernardin*, *Splugen*, *Septimer*, » *Jules*, *Albula*, *Scaletta*, *Lisnerpsis*, etc., sépare » d'abord la vallée du *Rhin* de l'Italie et du Tyrol. » Des cimes de ces monts, partent des rameaux entre » lesquels les différentes sources, versant alternati- » vement à l'est et au sud, se partagent entre le » *Tesin*, la *Maiera* et l'*Inn*.

» Les principaux affluens du *Rhin* jusqu'au mont » *Adula*, sont le *Lanquart*, torrent qui se jette » dans ce fleuve à trois lieues au-dessous de *Coire* ; » la *Plessur*, moins considérable que le *Lanquart*,

» et sur le bord de laquelle est située la petite ca-
» pitale des Grisons ; l'*Albula*, rivière assez forte
» qui descend de la montagne de même nom, et va
» confluer avec le fleuve, un peu au-dessous de
» *Tusis* ; *Lavers*, ruisseau très-rapide, qui entre
» dans le *Rhin postérieur*, environ une lieue au-
» dessous du village de *Suffers ;* enfin, deux tor-
» rens qui se précipitent du mont *Splugen* et du
» *Saint-Bernardin :* ils sont peu considérables, mais
» ils coulent dans des gorges profondes qui viennent
» déboucher dans la vallée du *Rhin*.

» Tous ces affluens en reçoivent eux-mêmes d'au-
» tres, et c'est en remontant les gorges et les ravins
» dans lesquels ils coulent, qu'on s'élève à la cime
» des monts. Alors, en suivant le cours des eaux qui
» versent en sens contraire, on parvient à franchir
» la première barrière qu'opposait cette chaîne de
» montagnes, entre la vallée du *Rhin* et celles qui
» s'ouvrent vers l'Italie, ou vers le Tyrol ».

Les autres articles de ce Mémoire renferment les détails qui se rattachent à cette vue générale, et sont traités avec la même lucidité.

Si nous rapportions, même en l'abrégeant, la reconnaissance des marches de l'armée, de *Coire* à *Trente*, nous n'éviterions pas de tomber dans quelques répétitions du texte de notre relation ; nous nous contenterons de citer le premier article de la

reconnaissance du *Haut-Adige*, depuis *Meran* jusqu'à *Vérone*, parce qu'il offre sur le cours de ce fleuve un aperçu général analogue à celui que nous venons de transcrire sur le cours du *Rhin supérieur*.

« L'*Adige*, depuis *Botzen* jusqu'à *Vérone*, coule » du nord au sud sur une étendue d'environ trente » lieues; il forme dans son cours sinueux un nombre » considérable de petites îles, de *Meran* jusques à » *Botzen* où il reçoit l'*Eisach*; sa largeur est de » trente à quarante toises, et au-dessus elle est de » cinquante à soixante-dix.

» Dans sa partie supérieure jusqu'au confluent de » la *Nos*, son fond est souvent vaseux, ses bords » sont peu élevés au-dessus des eaux, et ses rives » sont exposées à de fréquens débordemens; elles » restent marécageuses et rendent une partie de la » vallée malsaine en été : mais depuis le confluent » de la *Nos* jusqu'à *Vérone*, ses bords sont plus » élevés. Le fleuve coule sur un fond de sable; la » vallée est plus saine, mieux habitée, mieux cul- » tivée.

» La vallée de l'*Adige*, la plus considérable du » Tyrol, après celle de l'*Inn*, est la principale com- » munication entre l'Italie, l'Allemagne et la Suisse. » La grande route de Suisse, depuis *Meran*, re- » monte l'*Adige* et va aboutir à *Feldkirch* : la grande

» route d'Allemagne, depuis *Botzen*, remonte l'*Ei-*
» *sach*, passe à *Inspruck*, et descend la vallée de
» l'*Inn;* elle a un embranchement à *Prunecken*,
» qui va aboutir à *Lienz* sur la *Drave*.

» En descendant l'*Adige* jusqu'à *Vérone*, on
» trouve une grande et belle route sur la rive gauche
» du fleuve : on communique aussi par la rive droite,
» mais le chemin est moins bon. *Vérone* est un
» point central où aboutissent toutes les routes de
» l'Italie supérieure. C'est là que se terminent, en
» s'abaissant insensiblement, les montagnes qui for-
» ment la vallée de l'*Adige*, qui coule ensuite plus
» tranquillement, et va, par différentes branches,
» se perdre dans la mer Adriatique.

NOTE DIXIÈME.

TOME V. — CHAPITRE VI. — *Page* 314.

Sur la contre-révolution de Naples *en* 1799.

LA conquête, les révolutions de *Naples* et la première restauration du trône des Deux-Siciles, forment un des actes les plus intéressans du grand drame de notre âge. Ce fragment a été écrit avec beaucoup de précision par un Allemand, et nous croyons devoir indiquer cet ouvrage comme un document précieux : il est intitulé, *Histoire de la République parthénopéenne, par Johann Gott-Fried Pahl, publiée par Frédéric Eslinger à Francfort-sur-le-Mein*, 1801. Nous avons considéré comme autant de preuves de l'exactitude et de l'impartialité de cette relation, le soin qu'y prend l'auteur de justifier, malgré sa mauvaise issue, le plan de campagne du général Mack ; le blâme qu'il jette sur les troupes napolitaines et sur la plupart de leurs commandans ; l'honorable exception qu'il fait de la conduite du général Roger de Damas, et les éloges qu'il donne à sa retraite sur *Orbitello ;* enfin, le tableau frappant de vérité autant que d'horreur, des scènes sanglantes qui précédèrent et suivirent le rétablissement du gouvernement royal, et la destruction de cette république éphémère.

Cette dernière époque est si remarquable par le funeste abus des moyens de rigueur, par les fureurs de vengeance exercées au nom et contre les intérêts d'un souverain qui les désavouait ; c'est une si mémorable leçon de l'histoire, qu'en la rappelant en peu de mots à nos lecteurs à l'occasion des conséquences qu'entraîna une si barbare politique, nous nous sommes réservés de leur offrir dans cette Note une traduction fidèle de la partie de cette relation qui justifie pleinement l'opinion que nous avons émise.

..... « La république parthénopéenne » ressemblait à une ville assiégée qui n'a plus de » secours à espérer.

» Cependant, le cardinal Ruffo était loin d'être » certain de la victoire, car l'attaque d'une ville » commandée par plusieurs châteaux forts, et qui » renferme au milieu d'une population de quatre » cent mille âmes un grand nombre d'ennemis pré- » parés à une défense désespérée, est une entreprise » bien périlleuse, si l'on n'y peut employer des » moyens prépondérans. Le cardinal resta donc dans » sa position ; il se contenta de couper toute com- » munication aux patriotes, d'étendre l'insurrection » et d'aguérir ses gens par la petite guerre : en » même temps il continua de renforcer son armée, » d'augmenter son artillerie, d'amasser des muni-

» tions. Il fit connaître la convention arrêtée à *Pa-*
» *lerme*. La flotte anglaise devait mettre à la voile,
» paraître en même temps que lui devant *Naples*,
» et débarquer un nombre considérable de troupes
» réglées. Tout était prêt : l'armée se porta en avant,
» et le 20 juin, Ruffo parut devant *Naples ;* l'évêque
» de *Cappaccio* commandait son avant-garde.

» La vue d'une armée de plus de trente mille
» hommes, à la tête de laquelle marchaient cinq
» cents Russes, désarma la plus grande partie des Na-
» politains effrayés. On ne peut exprimer la crainte,
» les regrets, le désespoir des milliers de familles de
» cette malheureuse ville ; les hommes qui n'avaient
» point pris parti maudissaient ceux qui avaient en-
» traîné la masse des citoyens ; la populace atten-
» dait avec impatience le signal d'un pillage géné-
» ral, et ceux qui avaient quelque chose à se
» reprocher se renfermaient dans leurs maisons, dé-
» cidés qu'ils étaient à se jeter aux pieds du vain-
» queur pour en obtenir leur pardon. Il était impos-
» sible de prendre une mesure générale, car le
» malheur avait relâché tous les liens de la société,
» et avait isolé du peuple toutes les autorités. Un
» petit nombre seulement de chauds républicains,
» certains de payer de leur tête, l'influence qu'ils
» avaient exercée sur la révolution, ne voulaient pas
» périr sans s'être vengés, et préféraient de tomber

» en combattant pour leur cause plutôt que sous la
» hache du bourreau. Ces derniers se réunirent aux
» Français et s'avancèrent avec audace au devant de
» l'ennemi.

» Les deux partis se rencontrèrent au pont de *la*
» *Magdeleine*. Les républicains attaquèrent vivement,
» rompirent et mirent en fuite pendant quelques mi-
» nutes plusieurs rangs de l'avant-garde : à cet aspect,
» les Calabrois furent frappés de terreur, un grand
» nombre d'entre eux plia et prit la fuite. Les Russes,
» au contraire, se conduisirent en braves soldats et
» rétablirent le combat : ils retinrent aussi sur le
» champ de bataille le gros de leurs lâches compa-
» gnons, menaçant de tirer sur les fuyards. La su-
» périorité du nombre décida la victoire ; les républi-
» cains cédèrent le terrain après une perte de trois
» cents hommes tués, et se retirèrent dans les châ-
» teaux, toujours en combattant à travers les rues
» de la ville.

» Ici s'ouvrit la scène où pouvait seulement briller
» le courage des Calabrois. Ils commencèrent avec
» une cruauté sans exemple, à se déchaîner contre
» ceux qu'à tort ou à raison ils appelaient des ja-
» cobins, et qui, désarmés, attendaient leur sort.
» Ils se répandirent dans la ville, pénétrèrent dans
» les maisons, massacrèrent indistinctement inno-
» cens et coupables, pillèrent les propriétés particu-

» lières et violèrent les femmes et les enfans. Plus
» de deux mille maisons furent pillées, dévastées
» ou détruites. Les horreurs qui signalèrent les pé-
» riodes désastreuses de la révolution française,
» furent surpassées par les soldats de cette prétendue
» armée chrétienne. Ils allumèrent des feux sur
» les places de la ville, et y brûlèrent les prison-
» niers : quelques-uns furent dévorés tout vivans
» par ces cannibales ; d'autres furent couverts d'or-
» dures et promenés dans la ville. On vit plusieurs
» de ces monstres sucer le sang des cadavres mu-
» tilés. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que
» Ruffo parvint à empêcher qu'on ne mît le feu aux
» greniers publics, où six cents patriotes s'étaient ren-
» fermés. Les Russes virent avec horreur toutes ces
» cruautés : ils arrachèrent des mains des meurtriers
» un grand nombre de ces innocentes victimes. Per-
» sonne n'osait se montrer dans les rues. Cette effroya-
» ble situation dura plusieurs jours : la plus grande
» partie des *Lazaroni* se réunirent aux Calabrois
» pour les aider et pour leur servir d'espions.

» Le cardinal attendoit avec impatience l'arrivée
» de la flotte de *Palerme*, mais un nouvel obstacle
» avait arrêté sa coopération. L'amiral Nelson, après
» s'être embarqué avec le prince héréditaire et un
» grand nombre de troupes anglaises et siciliennes,
» était déjà sous voile, lorsqu'un aviso du lord Keith

» permit de s'embarquer à ceux qui avaient fait des » préparatifs pour retourner dans leur patrie : ils » furent d'abord désarmés, et huit d'entre les prin- » cipaux chefs furent conduits enchaînés sur la » flotte. Caraccioli, arrêté sur son vaisseau, fut jugé » par un conseil de guerre, et trois heures après sa » sentence, il fut pendu au bout de vergue de la fré- » gate *la Minerve*. Ce fut le premier qui subit le sup- » plice réservé aux traîtres à la patrie : bientôt après » l'évêque de Capri eut le même sort.

» Le brave marin Caraccioli avait servi le roi pen- » dant trente-deux ans, il en était particulièrement » aimé. Il était revenu à *Naples* sous le prétexte de » sauver sa fortune ; il avait, dans la courte durée de » sa carrière au service de la république, publié plu- » sieurs violentes proclamations contre les Anglais. » Son corps fut jeté à la mer avec un boulet.

» Le nouveau gouvernement royal de *Naples* avait » à remplir une immense tâche ; renouer les liens » rompus de la société, rétablir et maintenir l'ordre, » ramener le respect aux lois, enfin réparer les maux » causés par la révolution. Dans quels lieux cela pou- » vait-il être plus difficile que dans ce pays brûlant, » où le sang bouillonnant exalte la violence des pas- » sions effrénées ?..... et avec ce peuple auprès duquel » tous les ressorts moraux sont sans effet ? Il fallut » beaucoup de temps, et sans doute des moyens sévères

» pour rétablir seulement la sûreté personnelle et faire
» cesser le désordre, l'abus du droit le plus fort, et la
» soif de la vengeance. Les troupes russes et les ma-
» telots de l'escadre de Nelson furent continuellement
» occupés à contenir les perturbateurs.

» Les circonstances exigeaient que le roi établît sur
» de nouvelles bases la constitution et l'administration
» du royaume, et la conquête lui donnait le droit de
» faire ces changemens. Mais l'esprit de parti et les
» passions trouvèrent dans cet état de choses un nou-
» vel aliment : on crut avoir besoin de violence pour
» arrêter la violence. Le monde politique ressemble
» au monde physique ; il n'y a ni mort ni naissance
» sans douleur.

» Il n'est pas douteux qu'une amnistie générale ac-
» cordée à ceux qui avaient pris part à la révolution,
» eût été le moyen le plus convenable pour extirper
» l'esprit de désordre et d'anarchie qu'avait excité la
» révolution. L'histoire nous apprend que les guerres
» civiles n'ont jamais été plutôt et mieux terminées que
» par un pardon général. Et quel autre moyen pour-
» rait plus promptement et plus sûrement calmer les
» ressentimens des cœurs ulcérés, que l'exemple d'un
» roi qui pardonne ? Mais les conseillers du bon Ferdi-
» nand paraissaient avoir ces principes bien moins à
» cœur, que la trop juste haine des désordres produits

» par la révolution, l'infidélité et l'ingratitude dont
» tant de malheureux s'étaient rendus coupables. Ils
» croyaient aussi que le trône ne serait affermi que
» lorsque tous ses ennemis seraient à leur gré entière-
» ment terrassés : ils ne s'apercevaient pas que la
» terreur en est le plus faible appui. Les révolution-
» naires de *Naples* furent jetés par milliers dans les
» prisons ; toutes les forteresses, les maisons de force
» de la capitale, et toutes les îles du voisinage furent
» remplies de ces malheureux. Une inquisition d'état
» fut établie pour juger avec toute la rigueur des lois :
» une foule innombrable de nobles, de savans, de
» prêtres, de marchands, de femmes, périrent sur
» l'échafaud ; d'autres furent condamnés à la prison
» ou au bannissement. Des milliers de familles abîmées
» dans la douleur et le chagrin par la suite de ces me-
» sures, n'en furent que plus aigries contre un sys-
» tème qu'on voulait affermir au prix de tant de
» larmes. Tous les honnêtes gens, amis éclairés de la
» maison royale, déploraient en silence l'erreur fu-
» neste qui faisait employer, pour soutenir la bonne
» cause de la monarchie, les moyens qui ne peuvent
» convenir qu'à l'usurpation et à la tyrannie. Le roi
» et la reine elle-même, souffraient au-delà de toute
» expression de voir verser le sang de leurs sujets, et
» de voir précipiter dans la plus grande adversité une

» foule d'innocens, à cause de leur liaison avec les
» coupables : et cependant ils ne pouvaient em-
» pêcher des mesures qu'on leur persuadait être
» absolument indispensables pour la sûreté du
» trône..... ».

NOTES RELATIVES AU TEXTE DU SIXIÈME VOLUME.

NOTE PREMIÈRE.

TOME VI. — CHAPITRE VII. — *Page* 4.

Sur l'essai d'une Constitution républicaine en France.

QUELQUES amis fervens de la liberté pensent qu'elle ne peut exister que dans une république. Ce petit nombre de citoyens, dont les sentimens exagérés sont pourtant louables, et dont il faut du moins respecter la bonne foi, ne doit point être confondu avec ceux dont les viles passions et les excès criminels ont détruit la liberté et profané son culte. Ceux-là seulement, malgré les terribles leçons de l'histoire, restent persuadés que des principes inflexibles peuvent être intégralement appliqués à de petites comme à de grandes sociétés, et que la différence des proportions de territoire n'en saurait apporter aucune dans le résultat des institutions; comme les alchimistes, ils ne se lassent point de

poursuivre leur chimère et n'en sont pas détournés par les essais les plus infructueux. Celui de la contitution de l'an 3 (septembre 1795) est le plus mémorable qui ait jamais été tenté. Les législateurs républicains qui dictèrent cette constitution, ne pouvaient désirer des circonstances plus propices pour l'établir; les plus grands obstacles étaient aplanis, le peuple était dégoûté de la démocratie absolue : la répression de l'insurrection des sections de *Paris* contre la convention, avait abattu le parti royaliste-constitutionnel; les succès des armées garantissaient leur fidélité à la cause qu'elles faisaient triompher sans la connaître. Malgré l'indignation et le mépris qu'inspiraient des hommes qui n'avaient feint de laisser respirer l'humanité, que pour arrêter l'explosion de la douleur et des plus justes ressentimens, et prévenir l'éclat, la majorité des Français subissait tristement le joug de la république, comme la loi du vainqueur. Il n'y avait d'esprit public que dans l'armée, et là même, aucun autre sentiment national, que la résolution de résister à l'étranger, aucune autre volonté que de ne pas vouloir ce que voulait l'ennemi. Partout ailleurs, fatigue, stupeur, silence; point d'assentiment, point de murmures, et l'on eût pu appliquer aux dominateurs républicains, cette belle sentence de Tacite : *Ubi desertum faciunt, pacem appellant.* C'était en effet la paix du désert; mais en la comparant aux tortures poli-

tiques, aux barbaries qui avaient précédé cet état de choses, c'était encore une sorte de paix intérieure.

Quelque illégale que fût aux yeux de tous les citoyens la prétendue délégation du pouvoir exécutif au Directoire républicain, quelque impure qu'en fût la source, s'il eût voulu l'exercer dans le sens de l'opinion publique, dans l'intérêt national, il est certain qu'il eût été long-temps secondé par cette tendance au repos, et cette indifférence qui succède toujours aux grandes agitations : mais jamais l'idée de stabilité, jamais la croyance publique ne s'y serait rattachée. Cette forme de gouvernement étrangère aux mœurs de la nation, ne pouvait s'accorder avec l'inégalité des classes ni la détruire; la conduite la plus sage et la plus modérée au dedans et au dehors aurait sans doute prolongé la soumission, mais n'eût jamais obtenu l'obéissance qui est un acte libre de la volonté. Les fureurs du Directoire et son acharnement insensé à se perdre en gouvernant dans l'intérêt de la faction démocratique, hâtèrent sans doute la chute du gouvernement républicain, mais n'en furent point la cause efficiente, puisqu'il portait en lui-même tous les germes de sa destruction. Il est heureux pour l'état social à venir, que cette expérience ait été faite de nos jours sur un grand état du continent, et d'une manière plus complète qu'elle ne le fut chez nos voisins dans le dix-septième siècle. Que ceux de nos descen-

dans que de semblables illusions pourraient séduire, et qui, jouissant avec la jalouse inquiétude conservatrice de la liberté, mais jouissant en sécurité des fruits de nos travaux et de nos sacrifices, se laisseraient entraîner vers un perfectionnement chimérique du gouvernement représentatif, s'arrêtent devant ce tableau de nos malheurs! Puissent-ils méditer cette époque de notre histoire, et mieux profiter de nos leçons que nous ne l'avons fait de celles que les anciens nous avaient transmises! Tite-Live nous avait dit, « que là seu-» lement se trouvait la liberté, où les lois étant égales » pour tous, chacun conservait ses droits, maintenait » l'ordre établi et faisait respecter sa propre majesté». *Ità demum liberam civitatem fore, ita æquatas leges, si sua quisque jura, ordo, suam majestatem teneat* (Tite-Live, liv. III, C. 63). Eh! dans quel autre gouvernement que la monarchie représentative, peut-on trouver une aussi solide garantie de l'égalité politique, de la force du droit et du respect mutuel, de la majesté du peuple et de la majesté du prince?

Les plus profonds penseurs de l'antiquité, les plus chauds partisans de la liberté, l'ont tous ainsi définie; Aristote la fixait dans un sage partage des pouvoirs balancés dans une juste proportion, entre le prince, le petit nombre des meilleurs citoyens, et l'assentiment du grand nombre; *unus, pauci et plurimi.* Après lui, Cicéron qui avait vu la république se cor-

NOTE DEUXIÈME.

Tome VI. — Chapitre VII. — *Page* 16.

Sur l'établissement des Tribunaux d'exception.

Salus populi suprema lex esto : C'est sur cette maxime, formule bannale d'indulgence plénière pour toutes les déviations de la loi commune, que le gouvernement consulaire fonda sa proposition d'établir des tribunaux d'exception qui enlevaient les citoyens à leurs juges naturels, et les privaient des formes protectrices déterminées par le code pénal. La discussion qui s'ouvrit à ce sujet devant les deux fantômes d'assemblée, (le tribunat qui parlait sans pouvoir délibérer, et le corps-législatif qui délibérait sans pouvoir parler) fut très-vive et l'une des plus intéressantes qu'on eût entendues dans les assemblées nationales. On doit d'autant moins la laisser dans l'oubli, qu'elle fait connaître mieux qu'aucun autre document, l'état intérieur de la France à cette époque. On voit d'un côté la tendance vers le pouvoir absolu, dans cet empressement à faire de l'exercice du pouvoir judiciaire un moyen de haute police, à le rendre pour ainsi dire hostile et terrible à tous, aux bons comme aux méchans, par la composition presque militaire, par les attributions indéfinies et par l'irrévocabilité des jugemens des tribunaux spéciaux. On voit de l'autre côté

les efforts impuissans des républicains pour se soustraire à l'empire des circonstances. Cette fois leur cause était belle et juste, ils défendaient le *palladium*, l'institution du jury que la convention avait avilie, mais qui, pour avoir été un instrument de dommage entre les mains des anarchistes, n'en était pas moins encore la racine la plus vivace de l'indépendance.

Cette discussion, qui fut la dernière image de la liberté des débats, réveilla l'esprit public; elle effraya le premier Consul au milieu de ses triomphes, et lui fit résoudre la destruction finale de la tribune aux harangues, qu'il regardait toujours comme un foyer de sédition. Il n'admettait pas que l'autorité supérieure dût jamais être contredite autrement que d'une manière consultative, et il ne croyait pas qu'aucune lumière utile pût jaillir des discussions publiques des lois, qu'il ne le considérait que comme de vaines et dangereuses déclamations.

Les motifs exposés par les orateurs du gouvernement et le rapport fait au vœu de la commission du tribunat, ne laissait à ses adversaires qu'un terrain bien étroit: la question réduite aux plus simples termes, était ainsi présentée.

« Un danger réel exige-t-il impérieusement pour la » répression de certains crimes, l'abandon partiel et » momentané des formes ordinaires, et cette mesure » momentanée et partielle est-elle tellement contraire

» au pacte constitutionnel, qu'un danger public ne » puisse l'autoriser? »

Le danger était évident, la tête du chef de l'état était menacée par d'horribles complots. Les grandes routes infestées par des bandes enrégimentées, les acquéreurs des biens nationaux poursuivis et désignés aux meurtriers, ne permettaient aucun doute, aucun dissentiment sur la nécessité d'une vigoureuse répression; on était unanimement d'accord sur ce point, mais non sur l'abandon momentané des formes ordinaires des jugemens. Les partisans des tribunaux spéciaux s'appuyaient sur l'article de la constitution qui portait : « Qu'en cas de révolte à main armée, ou de » troubles qui menaçaient la sûreté de l'état, la loi pou- » vait suspendre dans les lieux et pour un temps dé- » terminé, l'empire de la constitution. — Et comme, » disaient-ils, qui peut le plus, peut le moins; si la » constitution permet à la loi de suspendre l'univer- » salité de son empire, n'est-il pas évident que dans » le même cas et à plus forte raison, elle lui permet » d'en suspendre la moitié ou le quart; c'est-à-dire, » certaines parties d'une seule de ses institutions sur » un objet seulement, et contre quelques individus; » ce que la constitution ne défendait pas, la loi pou- » vait le faire ».

Si cette théorie était une fois admise, on ne pouvait se refuser à en adopter les conséquences.

Plusieurs orateurs repoussèrent cette doctrine comme le plus dangereux des sophismes politiques. L'argumentation la plus solide fut celle du tribun Daunou : nous rappellerons ici quelques passages de son discours, parce qu'ils nous ont paru toucher au fond de cette grande question d'état, qu'on peut toujours craindre de voir se reproduire, parce que la faiblesse conseillant toujours l'abus de la force, celui du pouvoir judiciaire semble le plus facile.

« .... Je n'ai point entendu sans surprise, donner le » nom d'axiome et de démonstration véritable à un » sophisme décrié cent fois jusque dans les écoles. » Non assurément, celui qui peut le plus, ne peut pas » toujours le moins ; il suffit que l'acte que vous consi- » dérez comme le moindre, diffère par la plus légère » circonstance de l'acte que vous considérez comme le » plus grand, pour qu'il n'y ait rien, absolument rien » à conclure de l'un à l'autre.

» Quelle autorité constituée a jamais pu revendiquer » des attributions inférieures sous prétexte qu'elle en » possédait de plus éminentes dans le même ordre ? »

On lit plus bas :

« ..... Ce genre de crime (les conspirations) quelque » juste que soit l'effroi qu'il inspire, ou même préci- » sément à cause de la sévère attention qu'il exige, est » dans toutes les hypothèses celui à l'égard duquel il » convient le moins d'imprimer aux poursuites, à

» l'instruction, aux jugemens, la rapidité militaire : » si les conspirations sont réelles, il importe au gou- » vernement que l'éclat des preuves frappe tous les » yeux, prévienne ou dissipe tous les doutes ; et s'il » n'existe, comme autrefois, d'autres complots que » ceux des délateurs et des juges contre les victimes ! » Citoyens tribuns, je me souviens de Bailly, de Ver- » gniaud, de Thouret, de Malesherbes, et je m'ar- » rête..... ».

Voici encore quelques utiles réflexions :

« .... Toutes les fois qu'une institution de ce genre » se présente, on s'empresse de se rassurer sur les dé- » fauts, par l'espérance d'un bonheur extrême dans » l'exécution : mais parce que le vice de l'institution » est plus puissant par sa nature même que les inten- » tions droites, on ne tarde point à s'apercevoir des » premiers abus, de leurs progrès rapides, de la dif- » ficulté de les réprimer : on se récrie alors, quand » elle n'est plus contre l'institution elle-même, et » bientôt, par une fatalité que je ne puis compren- » dre après tant d'expériences, les plus simples chan- » gemens de forme, de dénomination, de direction, » suffisent pour qu'on reproduise ces institutions sans » les reconnaître, et qu'on se détermine à imiter ce » qu'on a tant et si justement accusé....

» C'est méconnaître la nature des habitudes hu- » maines, que de ne pas sentir combien l'existence

» d'une constitution est toujours compromise par de
» pareilles lois ; comment voulez-vous que des citoyens
» s'attachent à ce qui ne leur garantit rien, qu'ils
» croient à l'autorité de ce que la loi offense, et à la
» stabilité de l'ensemble, quand aucune partie n'a de
» consistance ? »

L'orateur concluait ainsi :

« .... Je crois donc que, ni l'intérêt de la tran-
» quillité publique, ni celui de la constitution, ni
» celui du gouvernement, ne réclame la loi évidem-
» ment inconstitutionnelle que l'on vous propose ; vous
» ne pourriez l'adopter qu'en admettant des commen-
» taires que toutes vos lumières, toute votre loyauté
» repoussent, ou bien qu'en violant avec éclat vos
» obligations et vos promesses ».

Eût-il été prouvé que le gouvernement consulaire, armé cependant d'un instrument coërcitif, terrible et jusqu'alors inconnu (la haute police générale), ne pouvait enchaîner le monstre de l'anarchie, que par le rétablissement de cette justice prévôtale qui avait excité les réclamations de tous les anciens bailliages ; il était honorable et généreux de tenir un tel langage, et d'encourir une disgrâce certaine en faisant retentir ces éternelles vérités.

TABLE RAISONNÉE

DES CHAPITRES ET DES MATIÈRES

DU TOME II DE LA CAMPAGNE DE 1801.

CHAPITRE VII.

Situation intérieure de la France. — Complots. — Attentat à la vie du premier Consul. — Dernières négociations. — Traité de Lunéville.

Pages 1re à 18.

POSITION brillante de la France au commencement du dix-neuvième siècle. — Résultats de ses dernières conquêtes ; — sa situation intérieure. — Politique de Bonaparte depuis la chute du Directoire. — Il s'empare du pouvoir et neutralise la représentation nationale. — Établissement d'un gouvernement militaire. — Haine du parti révolutionnaire pour le nouveau chef de l'état. — Conspiration. — Machine infernale. — Bonaparte échappe au danger. — Il profite de cet événement pour accroître son influence. — Déportation de cent dix individus. — Création des tribunaux spéciaux.

Pages 18 à 29.

Situation critique de l'Autriche après la bataille d'*Hohenlinden*.—M. de Cobentzl déclare que l'empereur est déterminé à conclure une paix particulière. —Message du gouvernement français au Corps-Législatif, annonçant cette déclaration. — Les négociations sont reprises avec activité. — Le premier Consul exige la remise de la place de *Mantoue*.—Convention du 26 janvier, entre M. Joseph Bonaparte et M. de Cobentzl. —L'empereur est forcé de stipuler au nom du corps germanique. — Bases du traité de *Lunéville*, établies sur celui de *Campo-Formio*. — Incorporation de la Belgique. — Cession de la Toscane à l'infant duc de Parme. — Vues secrètes de Bonaparte sur la destination ultérieure de ce pays. — Indépendance des républiques Batave, Helvétique, Cisalpine et Ligurienne. — Considérations sur les principaux articles du traité.

Pages 29 à 46.

Convocation des états de l'Empire par l'empereur d'Autriche. — Adhésion de la diète germanique au traité de *Lunéville*. — Bases arrêtées pour le règlement des indemnités germaniques. — Sécularisation des biens du clergé. — Discussions. — Réclamations.— Médiation des cours de France et de Russie. — Projet

de réglement des indemnités présenté par leurs plénipotentiaires.—Rapport de M. de Talleyrand au Sénat. — Politique de Bonaparte, en changeant les intérêts respectifs des princes de l'Empire. — Il jette les premiers fondemens de la Confédération du *Rhin*. — Fortes indemnités adjugées aux princes qui n'avaient point pris part à la guerre contre la France. — Agrandissement de la *Bavière* — Supplément d'indemnités accordé au grand duc de *Toscane*. — Vives contestations relativement à l'occupation de *Passau*, par les troupes impériales. — *Conclusum* définitif de la diète. — Examen de la nouvelle division des états germaniques et de leur situation respective.

Pages 46 à 48.

Considérations sur le traité de *Lunéville*. — Les intérêts de la maison de Bourbon n'étaient plus défendus que par l'Angleterre. — Les services du corps de Condé restent sans récompense. — Propositions adressées à ce prince, par le gouvernement anglais. — Il les rejette.— Dissolution du corps de Condé.

Pages 48 à 54.

Les Français se préparent à évacuer l'Allemagne ; — ils pressent la rentrée des contributions ; — ils rasent les forteresses de la rive droite du *Rhin*.—Démo-

lition des principaux forts et places d'Italie. — Occupation d'*Ancône* et de *Mantoue*. — Organisation d'une armée cisalpine. — Les Italiens prisonniers pour opinion politique, recouvrent leur liberté. — Proclamation du gouvernement cisalpin.

Pages 54 à 60.

Effets de la conclusion de la paix sur les peuples d'Allemagne. — Changement du système politique de la cour de *Vienne*. — Retraite du baron de Thugut. — La paix accueillie avec enthousiasme en France. — Retour à l'ordre et aux institutions monarchiques. — Solennité donnée à la publication de la paix. — Félicitations et remercîmens adressés au premier Consul.

CHAPITRE VIII.

Suites du traité de Lunéville. — *Dislocation des armées*. — *Continuation de la guerre entre* l'Angleterre *et la* France.

Pages 60 à 69.

Réflexions sur la nouvelle pacification. — Renversement du système suivi depuis le traité de *Westphalie*. — Désorganisation du corps germanique. — Nouveaux intérêts. — Démarches empressées des

princes d'Allemagne auprès du premier Consul. — Exécution du traité de *Lunéville*. — L'Autriche désarme ; — ses armées sont mises sur le pied de paix. — Dispersion des divers corps d'armées dans les états héréditaires.

Pages 69 à 81.

Rentrée des troupes françaises sur le territoire de la République. — Évaluation des forces militaires de la France à cette époque. — Projet d'une descente en Angleterre. — Formation de plusieurs camps sur les côtes de la *Manche*. — Les armemens maritimes reçoivent une nouvelle activité. — Rassemblement d'une armée de réserve au pied des *Pyrénées*. — Alarmes de l'Angleterre.

CHAPITRE IX.

Ligue maritime du nord. — Introduction. — Nouveaux griefs des puissances contre l'Angleterre. — *Anciennes discussions sur la liberté des mers. — Neutralité armée de 1780. — Déclaration de l'empereur Paul Ier. — Accession de la* Suède, *du* Danemarck *et de la* Prusse. — *Déclaration de* l'Angleterre. — *Négociation à* Berlin.

Pages 81 à 85.

Politique des puissances de l'Europe, pendant la

guerre de la révolution. — But qu'elles se proposaient en continuant la guerre. — Leur espoir est trompé. — Nouveaux efforts de l'Angleterre. — L'Autriche est forcée d'abandonner son alliée. — Influence de la victoire d'*Hohenlinden*, sur les affaires de l'Europe. — Cessation des hostilités. — Discussions diplomatiques.

Pages 85 à 94.

Le premier Consul jette les premiers germes de discorde entre les princes du nord et l'Angleterre. — Circonstances favorables à ses projets. — Proposition d'une neutralité armée. — Mécontentement général excité par les exactions de la marine britannique. — Griefs particuliers de l'empereur Paul Ier. — Nouvelles violations du droit des neutres. — Enlèvement de deux frégates dans le port de *Barcelonne*, par les Anglais sous pavillon suédois. — Vives récriminations de la France, de l'Espagne et de la République batave. — Une frégate anglaise s'empare d'un bâtiment prussien et le conduit à *Cuxhaven*. — Protestation du roi de Prusse contre la conduite du sénat hambourgeois. — Occupation de *Cuxhaven* et du bailliage de *Ritzebuttel*, par les troupes prussiennes.

Pages 94 à 106.

Empressement de Bonaparte à rétablir les relations

que le gouvernement républicain avait rompues. — Rapprochement entre la France et les État-Unis d'Amérique. — Traité d'amitié et de commerce conclu entre ces deux puissances. — Effets de la modération du premier Consul. — Il reproduit la grande question de la liberté des mers. — Nouvelle impulsion donnée aux esprits. — Discussion du droit des neutres. — Argumens employés par les principaux écrivains. — Réponse des publicistes anglais. — Code maritime britannique. — Droit de visite des vaisseaux neutres.

Pages 106 à 114.

Origine de la neutralité armée. — Le grand Frédéric proposa le premier ce système. — Neutralité armée de 1780. — Similitude des causes qui amenèrent celle de 1800. — Premières altercations en 1777, entre le gouvernement anglais et les États-généraux de Hollande. — Plaintes du commerce hollandais. — Représentations des États-généraux à la cour de *Londres*. — Elles restent sans effet. — Représailles exercées par les Hollandais. — Prise d'un convoi, par le commodore anglais Fielding. — Nouvelles réclamations des États-généraux. — L'Angleterre rompt son alliance avec la Hollande.

Pages 114 à 120.

Négociations ouvertes entre les puissances du nord, pour former une ligue maritime. — Empressement du gouvernement français à faire réussir ce projet. — Déclaration de l'impératrice de Russie Catherine II. —Dispositions militaires faites par le Danemarck, la Suède et la Russie. — Acquiescement de la France et de l'Espagne aux principes avancés par Catherine II. — Succès du système de neutralité armée.

Pages 120 à 127.

Le traité de neutralité de 1800 établi sur les bases de celui de 1780, fut également provoqué par la France. — Situation critique de l'Angleterre à cette époque. — Troubles intérieurs. — Bonne intelligence de l'empereur Paul Ier avec le premier Consul. — Arrivée d'un ambassadeur russe à *Paris*; — Brillante réception de ce ministre.—Trop grande précipitation du monarque russe. — Déclaration prématurée contre les Anglais. — Embargo sur les bâtimens anglais dans les ports de Russie. — Saisie des propriétés anglaises.

Pages 127 à 139.

Empressement de la Suède à accéder au système de neutralité armée. — Hésitation du Danemarck; — il

cède à l'impulsion des autres puissances. — Influence de la détermination de la Prusse. — Efforts du gouvernement français pour l'entraîner dans la coalition maritime. — Elle accède à la confédération des princes du nord. — Traité de neutralité armée conclu le 16 décembre 1800. — Équité des principes qu'il consacre. — Règlement particulier du roi de Suède pour assurer son exécution. — Ardente participation de ce prince. — Il va à *Saint-Pétersbourg* pour se concerter avec l'empereur de Russie. — Préparatifs et armemens dans tous les ports de la Baltique.

Pages 139 à 157.

Agitation du parti de l'opposition en Angleterre. — Embargo mis sur les vaisseaux russes, suédois et danois. — Ménagemens envers la Prusse. — Éclaircissemens demandés aux cours du nord par l'Angleterre. — *Berlin* devient le siége des principales négociations. — Motifs allégués par la Grande-Bretagne pour excuser sa conduite, et demander la dissolution de la confédération. — Réponse du comte de Haugwitz au lord Carysford.

CHAPITRE X.

Débats du Parlement d'Angleterre sur le droit de visite. — Invasion de l'électorat d'Hanovre par les troupes prussiennes. — Occupation de Hambourg *par les Danois. — Forces navales et préparatifs des puissances coalisées. — Armement de la flotte anglaise, sous les ordres des amiraux Hyde-Parker et Nelson. — Attaque et défense de* Copenhague. — *Armistice. — Mort de Paul Ier. — Dissolution de la ligue de neutralité armée.*

Pages 157 à 175.

Discussions ouvertes au parlement d'Angleterre.— Défense du droit de visite par M. Pitt. — Réponse de MM. Grey et Fox. — Rupture des négociations entamées à *Berlin*. — Préparatifs hostiles. — Embargo mis sur les bâtimens anglais dans les ports de Suède et de Danemarck.—Fermeture des bouches de l'*Elbe*, du *Weser* et de l'*Ems*. — Invasion du Hanovre par les troupes prussiennes. — Occupation de *Hambourg* par les Danois. — Armemens de la Russie ; — équipement de sa marine. — Forces navales de la Suède et du Danemarck. — Grande activité dans les ports et arsenaux de la *Zélande*. — Dévouement du prince royal et du peuple de Danemarck. — Apprêts pour

défendre le passage du *Sund.* — Formation d'un camp sur les bords de l'*Elbe.* — Flottille de chaloupes canonnières rassemblée près d'*Altona.* — Récapitulation des forces réunies des puissances coalisées.

Pages 175 à 183.

Plan de défense concerté à *Saint-Pétersbourg.* — Entrevue du roi de Suède et du prince royal de Danemarck à *Elseneur.* — Insuffisance des moyens arrêtés pour empêcher l'entrée du détroit. — Défaut de concert.

Pages 183 à 189.

Les Anglais choisissent la ville de *Copenhague* pour leur point d'attaque. — Expédition préparée en toute hâte à *Yarmouth.* — Départ de la flotte, sous le commandement des amiraux Hyde-Parker et Nelson. — Elle arrive dans le *Cathegat*, et mouille à *Gilleleye.* — Lettre de l'amiral Hyde-Parker au gouverneur du château de *Cronenbourg.* — Réponse du commandant danois. — L'amiral anglais annonce qu'il considère cette réponse comme une déclaration de guerre. — Il force le passage du *Sund.*

Pages 189 à 193.

Les Anglais se présentent devant *Copenhague.* —

Ils viennent reconnaître la ligne de défense. — Plan d'attaque proposé par Nelson. — Position prise par la flotte la veille de la bataille. — Le combat s'engage. — Nelson attaque avec la majeure partie de ses vaisseaux la droite de la ligne ennemie. — Vigoureuse résistance des Danois. — Belle conduite du commandant et de l'équipage du *block-skip* la *Provesteen*. — Destruction d'une partie de la ligne d'embossage. — Situation périlleuse de trois vaisseaux anglais. — Nelson propose une suspension d'armes. — Pour-parlers. — Entrevue du prince royal avec l'amiral anglais. — Conclusion d'un armistice.

Pages 193 à 209.

Mort de Paul Ier. — Changemens apportés par cet événement dans la politique générale de l'Europe. — Dispositions pacifiques du nouvel empereur de Russie. — Négociations ouvertes entre l'Angleterre et les puissances du nord. — Traité de commerce conclu entre les cours de *Londres* et de *Saint-Pétersbourg*. — Accession du Danemarck, de la Suède et de la Prusse. — Renversement du système de neutralité armée. — Réflexions sur cette tentative infructueuse pour rétablir la liberté des mers.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME VI.

TABLE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU TOME V.

Traité de subsides entre sa Majesté britannique et l'empereur d'Autriche..... *Pages* 209
Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, signés à *Paris*, par M. de Talleyrand, et le général comte Saint-Julien. 213
Note adressée par lord Minto, au baron de Thugut..... 217
Contre-projet d'armistice naval, présenté au gouvernement français, par lord Grenville, dans sa note du 7 septembre 1800..... 218
Traité d'amitié et de commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique..... 222
Convention d'armistice de *Steyer*, entre le général Moreau et l'archiduc Charles..... 242
Convention d'armistice de *Trévise*, entre le général Brune et le général Bellegarde..... 249
Lettre du ministre de la guerre au général Macdonald, commandant en chef de l'armée des Grisons..... 255

Lettres du premier Consul au ministre de la guerre.

Première lettre..... 256

Deuxième..... 258
Troisième ..... *Ibid.*
Quatrième..... 260
Cinquième 261
Sixième..... 262
Septième..... 263
Huitième..... *Ibid.*
Neuvième..... 264
Dixième 266
Onzième..... 267
Douzième..... 270
Trezième 272
Lettre du général Murat au cardinal Gonsalvi. 273
Lettre du cardinal Gonsalvi au général Murat. 274
Traité de paix entre le premier Consul de la République française, et sa Majesté le roi des Deux-Siciles 276

TABLE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU TOME VI.

Traité de paix conclu à *Lunéville*, entre la République française et l'empereur d'Allemagne..... *Page* 281
Message des Consuls au Corps législatif, au Tribunat, et au Sénat conservateur..... 291
Réponse du premier Consul à la députation du Corps législatif, à l'occasion de la paix de *Lunéville*..... 294
Réponse particulière du premier Consul aux députés belges..... 295
Proclamation des Consuls du 20 mars 1801, en promulguant la paix de *Lunéville*..... 296
Lettre adressée par sa Majesté l'empereur François II aux électeurs, princes et États de l'Empire, le 8 février 1801..... 298
Décret impérial adressé à la diète générale de l'Empire..... 300
Note adressée par M. Wickham, ministre d'Angleterre, au prince de Condé, et mise à l'ordre du jour le 10 février 1801..... 302
Traité de paix séparé, entre la République française et le duc de Wurtemberg, signé à *Paris*, le 20 mai 1802..... 304

Convention conclue à *Paris* entre la France, la Prusse et la Bavière, le 5 septembre 1802. 307
Convention entre la République française et l'empereur d'Allemagne, pour régler définitivement les indemnités de la maison d'Autriche et du grand duc de Toscane. (*Pièce traduite de l'allemand.*)..... 309
Lettre du ministre de la guerre au général Marmont, datée du 4 avril 1801..... 314
Lettre du ministre de la guerre, sur l'ordre du premier Consul, au général Marescot, premier inspecteur général du génie, datée du 27 avril 1801..... 315
Déclaration de l'impératrice de Russie aux cours de *Londres*, de *Versailles* et de *Madrid*... 317
Réponse du roi de France Louis XVI, à la déclaration de l'impératrice de Russie..... 321
Traité de neutralité armée, conclu le 16 décembre 1800, entre la Russie et la Suède. 324
Convention conclue le 17 juin 1801, à *Saint-Pétersbourg*, entre les cours de Russie et d'Angleterre..... 333

TABLE RAISONNÉE

DES MATIÈRES DES NOTES

RELATIVES AU TEXTE DU TOME V.

NOTE PREMIÈRE.

Sur la prépondérance maritime.

Pages 344 à 350.

Bases de la prospérité de la Grande-Bretagne, fondées sur son système maritime. — Causes qui ont affermi sa domination sur les mers. — L'état de paix de la France, contraire à ses véritables intérêts. — Opiniâtreté de Pitt à continuer la guerre. — Prétendue supériorité de la position géographique de l'Angleterre sur celle de la France, pour le commerce et la navigation. — Importance du rétablissement de la marine française. — Heureux effets de sa renaissance sous Louis XVI. — Système de l'équilibre entre les puissances, entièrement illusoire et impossible. — L'Angleterre ne peut s'y soumettre. — Elle ne combat en son nom que pour le détruire.

NOTE DEUXIÈME.

Sur l'esprit public en France au commencement du XIXe siècle.

Pages 350 à 354.

Faux jugement que portera la postérité de l'esprit public en France, par les faits de la révolution. — Imputation faite à la nation, des crimes qui se sont commis à cette époque par une minorité de factieux. — Invariabilité de l'opinion. — Vœux constans d'une représentation nationale. — Faute de Bonaparte en la rendant nulle. — Esprit français. — Danger de porter atteinte à son indépendance.

NOTE TROISIÈME.

Sur les projets de conquête du Portugal.

Pages 354 à 361.

Incident qui arrêta l'invasion du Portugal. — Ses conséquences plus étendues qu'on n'aurait dû le supposer. — Politique ambitieuse des principales puissances de l'Europe. — Envahissemens opérés par les grands états sur les petits. — Projet de conquête du Portugal, formé par le prince de la Paix, à l'instiga-

tion de Bonaparte. — Opinion de Bourgoing sur le succès d'une telle expédition. — Vues particulières du prince de la Paix. — Salut de la nation portugaise, dû à une circonstance imprévue. — Résultats probables de l'invasion, si elle eût été opérée.

NOTE QUATRIÈME.

Sur les réserves composées de troupes d'élite.

Pages 361 à 369.

But de la formation des corps de réserve. — Cette institution connue et pratiquée des anciens. — Emploi des réserves dans les armées romaines. — Leur distribution dans les armées modernes. — Accroissement successif du nombre de troupes d'élite. — Création des compagnies de chasseurs et de voltigeurs dans les armées françaises. — Système du grand Frédéric. — Rassemblement des grenadiers en un seul corps. — Trop grande extension donnée aux réserves. — Inconvéniens qui en résultent. — Nature du service de la cavalerie. — Proportion numérique des troupes à cheval avec les fantassins. — Préférence qu'on doit accorder à une bonne cavalerie sur une cavalerie nombreuse. — Moyens de former une excellente réserve d'infanterie. — Choix de l'officier et du soldat parmi les vieilles troupes de l'armée. — Dangers et

inefficacité d'un système contraire. — Garde impériale. — Imitation de son institution chez les autres nations. — Règle générale sur la formation et la proportion des réserves.

NOTE CINQUIÈME.

Sur l'ouvrage de S. A. I. et R. l'archiduc Charles d'Autriche, intitulé : Principes de Stratégie, expliqués par la relation de la campagne de 1796 en Allemagne.

Pages 369 à 382.

Jugement sur le mérite de cet ouvrage classique. — Importance des écrits des grands capitaines pour les progrès de l'art militaire. — Analyse du plan suivi par l'auteur des *Principes de Stratégie*. — Citations et réflexions. — Accord de cette théorie avec celles de nos meilleurs auteurs modernes.

NOTE SIXIÈME.

*Sur la bataille d'*Hohenlinden, *et sur l'importance de l'harmonie entre les principaux chefs d'une armée.*

Pages 382 à 390.

Influence du parfait accord des généraux, sur le succès des batailles. — Intérêt du général en chef à

faire naître et à entretenir cette bonne harmonie. — Insuffisance de l'exécution servile des ordres supérieurs. — Ensemble remarquable de volonté et d'action pendant l'affaire d'*Hohenlinden*. — Mutuel dévouement. — Caractère du général Moreau. — Bonne composition de son armée. — Mésintelligence dans l'armée autrichienne. — Incohérence des manœuvres des divers corps. — Avantages du général d'armée qui sait se concilier l'affection de l'officier et du soldat.

NOTE SEPTIÈME.

Sur les capitales considérées comme objets d'opération.

Pages 390 à 400.

Effets désastreux des guerres de la révolution. — Changement du système de guerre. — Accroissement disproportionné des armées. — Ses graves inconvéniens. — Nouveaux objets d'opération du général vainqueur. — Sort des états attaché à celui des capitales. — Nécessité d'adopter un nouveau système de défense. — Fortification des villes où le gouvernement a fixé sa résidence. — Objections. — Réponse à ces objections. — Possibilité d'exécuter le plan proposé. — Faits cités à l'appui. — Avantages de la centralisation des places fortes.

NOTE HUITIÈME.

Sur la conduite du siége de Peschiera *par le général Chasseloup.*

Pages 400 à 407.

Importance de la place de *Peschiera*, par sa position géographique. — Ouvrages construits par les Autrichiens pour sa défense. — Plan d'attaque du général Chasseloup. — Ouverture de la tranchée au sud de la place et sur la rive droite du *Mincio*.— Parallèle de la grande attaque, tracée sur la rive gauche. — Établissement des batteries. — Reddition de la place en vertu de l'armistice de *Trévise*, au moment où les assiégeans allaient ouvrir leur feu.

NOTE NEUVIÈME.

Sur les marches de l'armée des Grisons, par le général Macdonald.

Pages 407 à 415.

Réflexions sur les derniers événemens de l'armée des Grisons. — Travaux topographiques ordonnés par le général Macdonald. — Reconnaissances détaillées des montagnes entre le *Rhin suisse* et l'*Adige*. — Extraits de divers mémoires et itinéraires.

NOTE DIXIÈME.

Sur la contre-révolution de Naples en 1799.

Pages 415 à 426.

Considérations sur l'*Histoire de la république Parthenopéenne, par Johann Gott Fried Pahl.* — Extraits de cet ouvrage. — Événemens arrivés à *Naples* après le départ des Français. — Arrivée devant *Naples* d'une armée de royalistes napolitains et de Russes.—Combat au pont de la *Magdeleine.*—Défaite des républicains. — Horreurs commises dans la ville par les Calabrois. — Capitulation entre le cardinal Ruffo et les patriotes retirés dans les châteaux. — Arrivée du roi de Naples avec la flotte de Nelson. — Cet amiral refuse de reconnaître la capitulation. — Arrestation des principaux chefs du parti républicain. — Ils sont conduits enchaînés sur la flotte anglaise. — Exécution de Caraccioli sur la frégate la *Minerve.* — Réaction et violences exercées à *Naples.*

TABLE RAISONNÉE

DES MATIÈRES DES NOTES

RELATIVES AU TEXTE DU TOME VI.

NOTE PREMIÈRE.

Sur l'essai d'une constitution républicaine en France.

Pages 426 à 432.

OPINION des républicains sur la liberté. — La polygarchie ne peut convenir aux grands états. — Constitution de l'an III. — Circonstances favorables à son établissement. — Le Directoire ne peut se soutenir. — Chute du gouvernement républicain. — Mémorable exemple laissé à la postérité. — Définition de la liberté par Tite-Live, Aristote et Cicéron. — Avantage du gouvernement monarchique constitutionnel. — Pensée de J.-J. Rousseau.

NOTE DEUXIÈME.

Sur l'établissement des tribunaux d'exception.

Pages 432 à 437.

Formation de tribunaux d'exception proposée par le gouvernement consulaire, après l'attentat du 3

nivôse. — Discussions remarquables au Corps législatif et au Tribunat. — Vive opposition de plusieurs membres du Tribunat. — Mécontentement du premier Consul. — Principaux argumens employés par les opposans au projet de loi. — Discours du tribun Daunou.

FIN DE LA TABLE DES NOTES ET DU TOME VI.

UNIVERSITY of CALIFORNIA
AT
LOS ANGELES
LIBRARY

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 189 159 7